This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES ÉVÉNEMENS

DE LA FIN

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

DE L'IMPRIMERIE DE ÉT. IMBERT,
RUE DE LA VIEILLE-MONNAIE.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES ÉVÉNEMENS

DE LA FIN

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

DEPUIS 1760 JUSQU'EN 1806 — 1810,

PAR UN CONTEMPORAIN IMPARTIAL,

FEU M. L'ABBÉ GEORGEL,

Jésuite, ancien Secrétaire d'ambassade et Chargé d'affaires de France à Vienne, grand-vicaire de l'Évêché de Strasbourg et vicaire-général de la grande-aumônerie de France sous le prince Louis de Rohan, Cardinal Évêque de Strasbourg, etc.;

PUBLIÉS PAR M. GEORGEL,

Ancien Avocat au Parlement de Nanci, à la Cour de Trèves, et à la Cour de Cassation, Neveu et Héritier de l'Auteur.

..... *et quorum pars magna fui.*
VIRG., Enéide II.

AVEC LA GRAVURE DU FAMEUX COLLIER.

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

TOME QUATRIÈME.

PARIS.

ALEXIS EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n° 30.

1820.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES ÉVÉNEMENS

DE LA FIN

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

SOUS LA CONVENTION DITE NATIONALE.

Quis talia fando
. . . . . .
Temperet à lacrymis!

VIRGILE.

CONVENTION NATIONALE!... A ce nom, précurseur du déluge de sang dont a été inondée la France ; à ce nom, l'effroi de l'Europe, la plume échappe des mains.... L'écrivain tenté de transmettre à la postérité la longue série des forfaits commis pendant cette époque qu'aucune épithète ne sauroit caractériser, ne ferait-il pas mieux de la couvrir de ce voile funèbre sur lequel l'assemblée législative agonisante inscrivit

les dangers de la patrie, de ces dangers qu'elle-même avoit provoqués? Quel ami sincère de cette patrie, naguère si belle et si florissante, pourra se résoudre à présenter aux races futures ce tableau hideux? Quoi! la nation la plus sensible, la plus polie, la plus respectée de l'Europe, se seroit tout à coup métamorphosée en un immense assemblage de reptiles venimeux et de bêtes féroces!

Comment persuader à la postérité que trente millions de Français, abjurant tout à coup les maximes de la morale, les principes de l'honneur, la conviction d'une religion de quatorze siècles, aient laissé fouler aux pieds, sans opposition, toutes les lois divines et humaines? Par quel contraste, à la fois étonnant et bizarre, cette nation, plongée dans la fange du crime, s'en est-elle cependant élancée pour s'élever, sur les trophées glorieux de ses armes puissantes et invincibles, comme un colosse placé à une hauteur qu'aucune autre puissance de l'Europe n'a pu atteindre, les menaçant, les insultant, les bravant, les terrifiant toutes à la fois? Elles le furent à ce point que plusieurs souverains, dans l'intime conviction qu'ils ne pourroient résister à ce torrent dévastateur, courbèrent la tête sous le joug humiliant d'une nation qu'ils étoient appelés à châtier par cette divine

Providence, incompréhensible dans ses desseins, mais qui veut que ses décrets soient ponctuellement exécutés sans y mêler rien de personnel ni d'humain.

Cependant, cette leçon terrible, donnée dans un prétendu siècle de lumières, doit-elle donc être perdue pour les peuples et particulièrement pour la nation, objet spécial de la vengeance et de la protection célestes? Faudra-t-il demeurer muet et impassible au milieu des cris d'indignation dont les Français eux-mêmes ont été saisis lorsque leurs yeux dessillés ont sondé la profondeur de l'abîme dans lequel ils avoient été précipités, et dont ils ont désespéré de pouvoir jamais sortir? Puisse luire enfin le jour de leur prompte délivrance! puisse le Dieu des miséricordes qui, dans les décrets des son immuable sagesse, a permis les succès prodigieux des rebelles à lui-même comme à son image sur la terre, leur inspirer les sentimens d'un sincère repentir; accueillir enfin avec les prières du petit nombre de justes dispersés dans ce vaste gouffre, le tribut des regrets et des larmes de ces Français repentans, et les rendre bientôt aux sentimens de morale, d'honneur et de religion qui, pendant une longue suite de siècles, assurèrent la gloire et le bonheur de la monarchie!

Convaincu que les leçons sévères de l'his-

que des députés pensant comme eux, ou des automates dont les mouvemens seroient dirigés par leur seule volonté. Et comme dans la classe ignorante ou pauvre, quand elle ne forme pas masse, il se trouve plus de chances de docilité, l'assemblée législative s'empressa d'abolir le décret de la Constituante qui renfermoit des conditions quelconques d'éligibilité, notamment de payer une contribution de cinquante francs. Tout homme domicilié fut déclaré capable, non-seulement d'élire, mais d'être élu. Ce décret, immoral autant qu'audacieux, rompit les barrières légales dans lesquelles la misère et la licence se trouvoient encore contenues. Dégagées tout à coup de leurs liens, elles sortirent avec impétuosité de leurs antres ténébreux, et donnèrent un plein essor à toutes leurs passions.

Les assemblées primaires furent donc remplies d'hommes inconnus à la plupart des arrondissemens où ils se montrèrent. L'ignorance absolue de leur existence civile faisoit leur sécurité, et telle fut l'insouciance générale qu'on ne se mit pas même en peine de prendre des informations. Devenus d'autant plus téméraires qu'ils étoient moins connus, ils employèrent la menace, et bientôt après la terreur, pour éloigner des assemblées les citoyens honnêtes, vertueux et paisibles, ayant seuls

les conditions requises d'éligibilité. Ils s'emparèrent ainsi du pouvoir par les élections.

Le succès de ce décret, subversif de tout ordre public, surpassa l'attente de ses auteurs ; on peut même dire que la plus grande partie d'entre eux en furent la dupe. Elle ne vouloit que des intrigans qui lui ressemblassent. Mais elle ne s'associa malgré elle que des voleurs et des assassins auxquels elle fut bientôt obligée de déclarer la guerre, afin de conserver le pouvoir que ceux-ci vouloient lui ravir.

Les assemblées primaires et électorales furent composées en grande majorité, dans tout le royaume, d'émissaires des factions révolutionnaires, de directeurs et dominateurs des clubs affiliés aux jacobins et aux cordeliers de Paris, d'étrangers chassés de leurs pays, de prêtres intrus, de nobles déshonorés, d'échappés de galères, enfin de tous les hommes tarés qui se faisoient une égide d'une popularité affectée, afin de se soustraire à l'action de la justice civile ou criminelle.

Les propriétaires et tous les gens recommandables, que leur éducation, leurs sentimens d'honneur, de morale, de probité, et d'attachement à la monarchie, rendoient suspects, crurent devoir, par prudence, s'abstenir de paroître davantage à des as-

semblées démagogues où les attendoient l'insulte, l'outrage, et quelquefois même le danger d'y périr.

Sans exclure nominativement les nobles et les prêtres, on avoit fait insinuer, par les membres des clubs, que ceux-là seuls étoient admissibles qui avoient donné des gages positifs de civisme, c'est-à-dire qui, en abjurant tout sentiment d'honneur, avoient affiché avec scandale leur immoralité, donné leur adhésion aux principes de la révolution, et manifesté leur haine contre le catholicisme et la royauté. Il n'y avoit pas lieu de craindre que de pareils hommes revinssent à résipiscence, et par conséquent ils étoient plus disposés que d'autres à se vendre aux factions révolutionnaires, et plus propres à se porter à tous les genres d'excès qu'on cherchoit à provoquer.

Ce plan, exécuté simultanément et sans la moindre opposition dans les départemens, procura d'abord pour députés tous les factieux de l'assemblée législative et ceux qu'ils avoient eux-mêmes recommandés, tels qu'un Carra, un Gorsas, etc. On conçoit aisément que l'argent du trésor public ne fut pas épargné pour obtenir ces nominations. Ces premiers députés furent suivis par d'autres hommes immoraux, sans principes de religion, sans état, sans

fortune, êtres passifs et dévoués, parfaitement convenables aux vues de cupidité et d'ambition des intrigans et des scélérats qui les avoient appelés, et se flattoient d'arriver ainsi au pouvoir et à la fortune par le chemin sanglant de la plus monstrueuse anarchie.

Situation de la France et de l'Europe au moment où la Convention fut installée.

La dernière heure de l'assemblée législative venoit de sonner. Le 21 septembre 1792 (mois si fertile en crimes) avoit placé, entre cette assemblée et la Convention, les cadavres des victimes naguère immolées, comme la limite qui alloit séparer l'intrigue astucieuse, le crime incertain dans ses projets, chancelant dans sa marche, du crime audacieux se montrant à découvert, marchant tête levée, et commençant enfin l'exécution de ses plans arrêtés.

Mais avant de quitter son poste ensanglanté et déshonoré, l'assemblée législative avoit proclamé les dangers de la patrie. Sur un voile noir, en lettres de sang, étoit inscrite cette annonce funeste de ces dangers prétendus, mais non pas les plus imminens. Ces dangers-ci, ils ne les craignoient que pour eux seuls, tandis que la France en

avoit de bien plus prochains à redouter. L'hydre à sept cent cinquante têtes qui devoit dévorer Louis XVI et sa famille, bouleverser notre infortunée patrie, et l'exposer à être rayée du catalogue des puissances européennes, venoit de ceindre la couronne, de se saisir du sceptre, et de s'asseoir impudemment sur le trône des Bourbons.

La Convention nationale s'avançoit donc ainsi, composée des intrigans en majorité de l'assemblée législative, ayant pour avant-garde la poignée de scélérats qui siégeoient avec eux, et, pour arrière-garde, le ramas de tout ce que Paris et les départemens pouvoient renfermer de brigands, d'escrocs, d'hommes tarés, criblés de dettes et n'ayant plus rien à perdre. Seulement, comme ombre à ce trop hideux et révoltant tableau, s'apercevoient quelques hommes de bien, doués de courage, échappés à la surveillance des jacobins et des révolutionnaires, appelés, comme par miracle, dans cet antre de Cacus.

Mais ces derniers étoient en trop petit nombre pour parvenir à terrasser l'anarchie, l'enchaîner, la précipiter dans l'abîme de la révolution, et en refermer les portes sur elle. La voix de ces hommes intrépides, ennemis déclarés de toutes les factions, devoit être long-temps étouffée

par les hurlemens des bêtes féroces dont ils étoient environnés, et comme perdus dans le désert. Ils étoient dans l'impuissance la plus absolue de faire le bien, mais du moins ils s'opposoient au mal de tout leur pouvoir.

Tels étoient entre autres Lanjuinais, malgré son jansénisme ; Boissy d'Anglas, Daunou, Baudin (des Ardennes), Doucet de Pontécoulant, et même Camus, revenu en partie de ses erreurs précédentes.

Ainsi les hommes qui avoient osé porter une main sacrilège sur leur souverain, l'enchaîner et l'enfermer avec sa famille dans les cachots du Temple, venoient de s'associer aux assassins d'août et de septembre, pour dresser avec eux l'autel sur lequel l'infortuné Louis XVI étoit destiné à consommer son douloureux et dernier sacrifice.

L'assemblée législative avoit terminé sa courte et orageuse session par le renversement du trône des Bourbons ; de ce trône affermi par une suite non interrompue de quatorze siècles ; de ce trône occupé avec tant de gloire et de bonheur pour la France par Charlemagne, Charles V, saint Louis, Louis XII, François Ier, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, et enfin par notre bon, notre vertueux, notre saint et dernier monarque.

La Convention alloit, par son premier

acte, confirmer la ruine de la monarchie en décrétant la république ; sous ce nom imposant, elle alloit commencer l'ère de la plus odieuse tyrannie. Quelle république, grand Dieu ! Pour divinités, une liberté, une égalité chimériques, représentées par des danseuses et des femmes perdues de mœurs ! Pour prêtres, des histrions, des balladins, des chanteurs de théâtre ! Pour patrons, Voltaire et Jean-Jacques Rousseau ! Pour évangile, le contrat social et la constitution de 1793, proclamant l'insurrection comme devant être pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus saint des devoirs ! Pour prières, la Marseillaise, Çà ira et le chant du départ ! Pour chefs, Robespierre, Danton et Marat ! Pour oriflamme, un crêpe trempé de larmes et souillé de sang !

Que de fureurs ! que de folies !...

Dans l'assemblée législative il y avoit quelque courage à braver la vertu, à devenir criminel. Dans la Convention, la vertu seule étoit contre nature ; l'homme attaché aux principes de la religion, de la morale, de la probité, étoit par cela seul déclaré suspect d'incivisme.

Tels étoient les hommes qui alloient déformer la France éperdue, et lui imposer leurs lois draconiennes. Elle attendoit avec une stupide apathie l'issue du grand com-

bat livré par l'anarchie à la royauté déjà détrônée et captive.

Cependant, pour venger les outrages faits au roi et à sa famille, l'armée victorieuse des coalisés et des princes émigrés avoit déjà pénétré dans la Champagne par les gorges de l'Argonne. Des chemins affreux, des pluies continuelles n'avoient pu retarder la rapidité de sa marche. Le généralissime duc de Brunswick marchoit directement sur Paris pour délivrer le roi, ainsi qu'il l'avoit annoncé par ses deux proclamations, et pour châtier les révoltés. Dumouriez, parvenu au terme de son ambition, en supplantant, par ses manœuvres, le maréchal Luckner, commandoit l'armée rebelle. Si ses sentimens de dévouement pour la personne du roi, de zèle pour la gloire et le bonheur de la France dont ce vil intrigant a fait tant de parade dans ses mémoires, eussent été réels, au lieu d'être une véritable dérision, auroit-il obéi, auroit-il prêté serment, sans hésiter, à cette assemblée qui venoit de lacérer la constitution, renverser le trône, emprisonner le roi après l'avoir exposé au danger de perdre la vie? Dumouriez a osé se dire le plus zélé défenseur de la constitution, et cependant sa conduite a toujours été en opposition avec les prétendus principes de ce code nouveau. Autrement,

comment auroit-il souffert tant d'attentats? Son premier devoir n'étoit - il pas de les empêcher en profitant de tout son ascendant sur l'armée qu'il commandoit, afin de rendre à cette constitution la force qu'elle pouvoit avoir, et au roi la liberté, l'autorité, l'inviolabilité que lui garantissoit cette même constitution ? Par ce moyen, l'anarchie n'étoit-elle donc pas du moins momentanément étouffée? Malgré toutes ses apologies, il est trop certain que Dumouriez a trahi son devoir et son roi, qu'il a méconnu l'honneur pour suivre servilement le char des jacobins. Il demeura le chef des rebelles; il concourut de son plein gré, par ses talens militaires, à la destruction de la monarchie, et médiatement à la fin déplorable de ce roi qu'il disoit tant aimer.

L'arrivée de Kellerman avec les trente mille hommes qu'il amena des trois évêchés et de l'Alsace, mirent Dumouriez en état de s'opposer aux progrès du duc de Brunswick. Les deux armées se trouvèrent en présence, entre Châlons, Sainte-Menéhould et Grand-Pré, dans le moment où la Convention envahissoit le pouvoir absolu.

Au même instant, le général de Montesquiou s'emparoit de la Savoie sans coup férir. On est encore à concevoir comment

le roi de Sardaigne a pu négliger d'y porter une armée assez forte pour s'opposer à une telle invasion dont il avoit été suffisamment averti par la déclaration de guerre que lui avoit valu son refus de recevoir, pour ambassadeur de la France, le comte de Semonville qu'il accusoit d'être révolutionnaire. L'ambassadeur d'Espagne, Fernand Nugnez, négocioit pour obtenir la liberté de Louis XVI. L'Angleterre et la Hollande ne s'étoient point encore déclarées. L'impératrice de Russie, quoiqu'elle affectât une grande sensibilité au récit des malheurs du roi, et parût s'y intéresser vivement ; quoiqu'elle eût déjà fait passer des secours pécuniaires aux émigrés, ne paroissoit point encore déterminée à seconder les efforts des puissances coalisées par la coopération de l'armée qu'elle ne cessoit de promettre, mais dont sa politique lui faisoit différer l'envoi.

Le Danemarck, la Suède, la Suisse, les Etats de Gênes et de Venise avoient officiellement déclaré leur neutralité. La cour de Naples, le grand-duc de Toscane, l'infant de Parme, le duc de Modène, étoient dans la plus grande perplexité et ne rompoient point le silence. Enfin la Diète Germanique délibéroit à Ratisbonne, lorsque l'occupation de Mayence et de Francfort par le général de Custine la décida : elle se réunit

aux coalisés, et déclara la guerre à un ennemi qui, au mépris sacré du droit des gens, envahissoit, sans provocation antérieure et sans cause légitime, le territoire des princes et états d'Empire.

Telle étoit la situation actuelle de la France et de l'Europe.

Attentats de la Convention nationale.

L'ÉTAT de l'Europe et de la France étoit, pour la Convention nationale, celui d'une crise violente et de la plus grande détresse. C'est pourtant dans cette position désespérée qu'elle commença, avec le plus d'audace, le cours de ses nombreux attentats.

1°. Attentats contre le trône et la royauté;

2°. Attentats contre la religion;

3°. Attentats contre la personne du roi, celle de la reine, et contre toute la famille royale, sans aucune exception;

4°. Attentats contre l'humanité;

5°. Attentats contre les propriétés;

6°. Attentats contre la morale publique et les mœurs;

7°. Attentats contre les finances;

8°. Attentats contre le commerce;

9°. Attentats contre les sciences, les belles-lettres, les arts, et tout système d'éducation morale et religieuse;

10°. Attentats contre la politique des nations, le droit des gens, et toutes les têtes couronnées.

I.

Attentats contre la Royauté.

L'ASSEMBLÉE constituante avoit dépouillé la royauté de ses prérogatives les plus essentielles.

L'assemblée législative, en paralysant totalement son action, l'avait avilie, dégradée, insultée, et enfin renversée par l'emprisonnement du monarque, et la suspension de ses pouvoirs; seulement elle avoit laissé à l'assemblée qui alloit lui succéder le jugement sur la déchéance, et la décision d'une nouvelle forme de gouvernement.

A peine cette nouvelle assemblée eut-elle pris place, que, dans sa première séance, la discussion sur la déchéance fut provoquée avec insolence par le comédien Collot-d'Herbois, l'un des hommes de septembre. Cette discussion ne dura guère. Non-seulement la déchéance fut prononcée sans réclamation, mais la république fut, au mépris des droits de la nation invoquée par un des délibérans, proclamée et ac-

cueillie avec enthousiasme par les bravos bruyans des tribunes salariées.

. . . . . *Et crimine ab uno*
Disce omnes. . . . . . .

Ce nouveau système de gouvernement ne fut que le résultat des combinaisons de toutes les factions alors réunies, du moins en apparence, dans un même esprit, afin de s'emparer, à l'aide d'une administration populaire, des moyens de dominer sans contrainte, et de s'enrichir promptement. On proclama en conséquence l'égalité comme la divinité tutélaire, sous l'égide de laquelle devait être placée la nouvelle république.

Le décret qui proclamoit la république fut envoyé par des courriers extraordinaires dans tous les départemens. On devoit s'attendre que ces départemens, qui avoient montré tant d'indignation au récit des outrages précédens faits à la majesté royale, ne demeureroient pas indifférens à un changement aussi subit que prodigieux, aussi contraire aux intérêts de la nation, à ses mœurs, à ses habitudes, à sa gloire. Comment penser que vingt-cinq millions d'hommes accoutumés à respecter et à chérir les descendans de saint Louis, consentissent paisiblement à une métamorphose si tranchante ? Comment penser que des soldats conduits

à la victoire sous les drapeaux ornés du chiffre du roi, dont le nom étoit gravé dans leurs cœurs, pourroient les abandonner froidement et sans opposition? Mais le Tout-puissant a voulu que ce décret, fait pour rallier tout ce que la religion, l'honneur et la fidélité avoient encore en France de serviteurs zélés contre les factieux, ne servît au contraire qu'à faire triompher le crime.

Ce bouleversement n'excita ni mouvement, ni réclamation, ni la moindre opposition. Les départemens et les armées, après avoir reçu le décret fatal, abjurèrent la royauté et proclamèrent la république; un nouveau serment les affranchit de leur fidélité à la dynastie des Bourbons pour les lier à un gouvernement républicain. C'est ainsi que les Français, dans l'illusion d'une liberté, d'une égalité dont ils ne devoient jamais jouir, se trouvèrent courbés tout à coup sous le joug d'hommes immoraux et cruels qui ne fouloient aux pieds la couronne des Bourbons que pour usurper tous les pouvoirs de la royauté; d'hommes qui, sous l'apparence d'un gouvernement démocratique, vouloient exercer une tyrannie olygarchique, par laquelle une nation est inévitablement placée tour à tour entre l'anarchie et le despotisme. Il en est des gouvernemens démocratiques, exercés par des hommes inaccoutumés au pouvoir, comme

de ces individus qui, sortant tout à coup de la domesticité, sont ensuite appelés à commander. Jamais il n'y eut de maîtres plus insolens, plus durs et plus inhumains.

La France avoit été amenée à ce régime par les tentatives et les essais de l'assemblée constituante, par les entreprises des jacobins dominateurs de l'assemblée législative. On avoit habitué insensiblement le peuple à se regarder comme le souverain, et à ne considérer le roi que comme un être passif, dont le nom ne sembloit plus être que la raison d'une maison de commerce exploitée pour le compte des factieux; les agens en étoient à la vérité nommés par le monarque, mais ils devoient obtenir préalablement l'assentiment des rebelles qui s'en prétendoient actionnaires, et mériter leur confiance par une soumission aveugle à leurs volontés. Le roi, depuis quatre ans, n'étoit plus que le premier d'entre les fonctionnaires publics; les titres étoient supprimés; tous les monumens, qui pouvoient servir à rappeler le respect dû à la royauté, étoient détruits, et toutes les institutions capables de la maintenir abolies. D'ailleurs le choix pour les emplois et la nomination aux places étant réservés au peuple; le roi n'étant plus la source des grâces et du pouvoir, il devoit résulter nécessairement, de ce nouvel ordre de choses, un refroidissement

total dans l'attachement des Français pour sa personne et sa famille. Dès lors la royauté n'étoit plus qu'un fantôme. Des journalistes mercenaires faisoient de la presse l'abus le plus criminel, en inculquant à la multitude les principes de la démocratie, la haine des rois, traités tous indistinctement de despotes, de tyrans, de sangsues du peuple. Telle étoit l'influence des clubs sur l'opinion publique, qu'on n'osoit plus s'avouer partisan de la royauté. Une telle manifestation auroit été qualifiée de crime de lèse-nation ; elle seroit devenue un motif de vexations et de proscriptions. De-là, toutes les scènes affligeantes ou horribles que nous avons déjà tracées ; les journées de juin et d'août, et les massacres de septembre. A toutes les causes premières de la chute du trône et du triomphe de la démagogie, je n'hésite point d'ajouter l'émigration prématurée et mal combinée des princes et des grands propriétaires, à l'époque où les troupes étoient encore entièrement soumises au roi et l'auroient défendue. Quand l'honneur et des dangers, chaque jour plus imminens, commandèrent impérieusement cette émigration, les soldats, alors entièrement corrompus et devenus clubistes, ne reconnoissoient plus l'autorité royale.

Quoi qu'il en soit, les Français bien pensans, la noblesse non émigrée, et sur-

tout celle qui siégeoit à l'assemblée constituante, ne se laveront jamais du reproche d'insouciance et de pusillanimité à la vue des progrès des premières agitations. C'est à cette chaîne de tentatives impunies, de décrets subversifs de tout ordre public, à cette nombreuse série d'actes séditieux qu'il faut attribuer la stupeur de la nation et l'audace de la démagogie, au moment de l'abolition de la royauté par la Convention. C'est le premier de tous les attentats qui se sont rapidement succédés.

II.

Attentats contre la Religion catholique et ses Ministres.

Il ne s'agit plus ici de diviser pour régner, d'attaquer l'unité de l'Eglise, et de lui créer un nouveau régime. Ce régime, du moins, attestoit la nécessité d'une Eglise et d'une religion. L'assemblée constituante avoit voulu nationaliser et particulariser en France la catholicité, en lui enlevant ce caractère d'unité, d'universalité qui lui est tellement approprié, qu'il constitue et son essence et la preuve irréfragable de son immuable vérité. Le but étoit d'avoir, comme en Angleterre, une religion à soi, indépendante de l'autorité du pape, dont Grégoire, évêque intrus de Blois, devoit

être (du moins le bruit en a-t-il couru), la risible caricature.

L'assemblée législative, totalement indifférente à la morale et à la religion, n'avoit saisi le prétexte de la dissidence des opinions en cette matière, que pour persécuter les prêtres fidèles dont les principes religieux et politiques formoient, par la censure continuelle de l'impiété, de l'immoralité, un obstacle invincible à des vues d'intérêts personnels et d'ambition. Nous pouvons hardiment le proclamer : on ne persécutoit les prêtres que pour parvenir à l'anéantissement total du culte catholique qu'avoit précédé la profanation des Eglises scandaleusement dépouillées de leurs vases sacrés, des reliquaires précieux, des riches ornemens, des chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture, dus à la piété des chrétiens à dater du règne de Clovis. Les maisons religieuses avoient été fermées, et le costume particulier aux ecclésiastiques interdit. Cependant il existoit encore une ombre de culte exercé par les jureurs et intrus jusqu'alors salariés.

La Convention, plus audacieuse et plus corrompue, voulut anéantir tout à fait la catholicité. Tous les prêtres, jureurs ou non, devinrent odieux ; ils étoient rangés dans la classe des mauvais citoyens, dès qu'ils refusoient de renier Jésus-Christ,

et de renoncer à leurs fonctions sacerdotales. C'est par son refus obstiné de remettre ses lettres de prêtrise qui lui furent publiquement demandées dans la Convention, que Grégoire perdit pendant quelque temps une grande partie de sa popularité. Si l'ambition le porta à ne pas faire cause commune avec les prêtres fidèles, du moins on n'a pas à lui reprocher d'avoir renoncé à Jésus-Christ, et d'avoir abjuré tout sentiment chrétien. Les jureurs, en majorité, n'eurent pas de peine à se soumettre à une loi qui, en les affranchissant de toute espèce de frein, leur assuroit la liberté de vivre à leur fantaisie, sans même garder le *décorum* commandé par la décence publique.

sie ré- par des vils lu-

L'apostasie se trouvant d'ailleurs récompensée sur-le-champ par des emplois beaucoup plus lucratifs que les cures et les autres fonctions ecclésiastiques, il n'étoit pas étonnant que les jureurs et les intrus, qui n'avoient prêté serment que par ambition et par cupidité, s'empressassent de se soumettre à une loi si favorable à ces passions. Ils furent donc, en grande majorité, achetés, sans beaucoup de peine, pour inspirer au peuple le mépris des choses saintes qu'ils étoient accoutumés à profaner, entretenir la haine contre les prêtres fidèles, et amener enfin à l'indifférence de toute espèce de religion, regardée comme une invention

des castes privilégiées pour subjuguer la multitude.

L'irréligion étoit non-seulement proclamée, protégée, mais encore imposée comme un devoir par les décrets impies de la Convention dont on ne pouvoit attendre qu'un semblable résultat. N'est-ce pas par les fruits qu'on apprend à connoître l'arbre? Cependant cette assemblée d'hommes sans principes et sans mœurs, crut devoir user d'abord de quelques ménagemens, et n'arriver que par gradation à l'abolition totale du culte. Elle commença donc par ordonner une diminution considérable dans les traitemens ecclésiastiques fixés par les législatures précédentes. Le décret qui condamnoit les prêtres insermentés à la déportation, et celui relatif à l'émigration avoient déjà réduit de plus des deux tiers la somme consacrée au payement du traitement des pensions ecclésiastiques. Le dernier tiers payé à ceux qui, moins dociles à la voix de leur conscience que sensibles à une perte temporelle, fut réduit au plus strict nécessaire, et bientôt après supprimé. C'étoit le moyen le plus efficace de n'avoir plus ni culte, ni ministres. Dès que le sacerdoce ne procuroit plus l'existence, il devoit résulter de ce dénûment que beaucoup d'hommes avides et ambitieux, et par conséquent impatiens de la pauvreté évan-

gélique qu'ils n'auroient pas le courage de supporter, préféreroient les jouissances du siècle et des emplois, aux fonctions du saint ministère. Un décret proclama l'abjuration de la religion catholique, en déclarant que la Convention toléroit tous les cultes, mais sans en salarier aucun ; c'étoit dire en d'autres termes, qu'elle n'en reconnoissoit plus. Les départemens reçurent ce décret sans opposition et sans réclamation. Alors le serment de fidélité à la république fut exigé avec rigueur des individus soupçonnés d'être prêtres. On n'en fit grâce qu'aux prêtres mariés.

Abjuration de la religion catholique.

Mais déjà le vrai culte catholique étoit aboli de fait par la déportation des évêques et des prêtres restés fidèles à la véritable Eglise. Ainsi la France catholique, dès les premiers temps de son existence en corps de nation, se trouva tout à coup sans culte, sans sacrifices, sans temples, sans vrai Dieu. Etoit-ce un plus grand mal ? Ne valoit-il pas mieux être privé des cérémonies augustes de notre sainte religion, que d'être chaque jour les témoins des nombreux sacriléges des jureurs et des intrus ; que de voir le culte exposé sans cesse au scandale et à la dérision ; que de le voir exercé par des hommes tellement méprisés, qu'à quelques rares exceptions près, ils étoient repoussés par ceux

mêmes qui les avoient mis en œuvre; exercé surtout par des évêques et des prêtres mariés, dont les prétendues femmes osoient paroître dans les églises, même y solliciter la charité chrétienne en faveur des pauvres, pendant que leurs corrupteurs se montroient impudemment à l'autel? N'étoit-ce pas autant de Mathans usurpant l'auguste ministère de Joad ?

Fermeture, p
fanation, déva
tion des Eglise

Bientôt les églises, profanées et totalement dépouillées, furent fermées ou déclarées qu'elles faisoient partie des biens nationaux; elles furent données à bail ou vendues. La partie non aliénée fut convertie en lieux de réunions populaires, en maisons d'arrêt, en casernes, en magasins militaires, et quelquefois en hôpitaux, usage plus digne et plus rapproché de leur primitive destination. D'autres furent dégradées, et ne servirent plus d'asiles qu'à des reptiles ou des oiseaux de nuit. Enfin, l'oppression et la terreur parvinrent à ce degré d'intensité, qu'il ne fut plus possible de célébrer les saints mystères, d'offrir et de porter aux mourans les consolations et les derniers secours de la religion, ni même de prier pour les morts. Les larmes et les devoirs de la simple décence furent interdits aux familles. Les cadavres enveloppés d'un drap tricolor, furent conduits sans appareil et comme à la dérobée, aux

Cérémonies
nèbres interdi

cimetières dont les croix avoient été abattues et enlevées. Ces cimetières, jadis consacrés et par la religion et par les plus touchans souvenirs, furent métamorphosés en véritables voieries.

Proscription de tous les signes visibles du catholicisme.

Dans tout le royaume une guerre à mort fut déclarée à tous les signes visibles du catholicisme. Partout où ils étoient rencontrés, ils étoient mutilés ou détruits. Des commissaires spéciaux furent envoyés dans toutes les parties de la France pour faire disparoître et anéantir, jusque dans l'intérieur des maisons, les crucifix et tous les emblêmes de la religion catholique. La rage révolutionnaire s'étendit jusqu'aux livres. Dans ces temps de deuil et d'anarchie, la tribune de la Convention ne cessoit d'être assiégée par les rapports des commissaires athées qui faisoient part de leurs sacrilèges succès dans leurs visites domiciliaires. Pendant que les infâmes députés et leurs dignes adhérens applaudissoient avec enthousiasme à ces récits scandaleux, les vrais fidèles ne pouvoient les entendre sans verser des larmes bien amères. C'est ainsi que l'impie et scélérat proconsul André Dumont, envoyé extraordinairement en Picardie, se vantoit avec un orgueil emphatique (*horresco referens*) d'avoir fait jeter à la voierie un grand nombre de reliques de saints, exposées depuis des siècles

à la vénération des catholiques; d'avoir ordonné de briser et brûler tous les crucifix, toutes les images et tous les emblêmes du catholicisme. Non-seulement la Convention applaudissoit à ces dévastations, mais elle les encourageoit. En étoit-il donc besoin? Pourra-t-on jamais croire à l'entier désintéressement de ces Proconsuls qui en même temps qu'ils faisoient le procès à la vertu, distribuoient des couronnes civiques au crime? Ne peut-on croire, sans les calomnier, que cette partie de l'argenterie des églises, les tableaux et autres objets précieux, n'aient servi à augmenter leur importance particulière? Malheur à ceux chez qui un crucifix ou quelqu'autre signe de notre sainte religion étoit trouvé! Déclarés suspects d'incivisme, ils étoient arrachés à leurs foyers et jetés dans l'une de ces bastilles dont les prétendus amis de la liberté avoient peuplé la France par milliers. Chaque chef-lieu de canton avoit la prétention d'en posséder une; ce qui pouvoit les élever à six mille environ, sans y comprendre celles des chefs-lieux de département et de chacune des sections de Paris.

Persécution violente contre les prêtres.

La persécution contre les prêtres catholiques fut plus sanglante que celle des Néron, des Dioclétien, de Julien l'apostat;

leurs exécuteurs plus cruels que les Séjan et les Tigellin.

Les biens des prêtres, condamnés à la déportation en pays étrangers par l'assemblée législative, furent déclarés confisqués. Ainsi l'on donna à une loi injuste et barbare un caractère encore plus criant d'injustice et de tyrannie, celui de la rétroactivité.

Déportation des prêtres à la Guiane.

La peine de la déportation fut aggravée contre ceux qui n'avoient point encore obéi. On désigna la Guiane comme le lieu où ils seroient désormais déportés. Ce décret reçut son exécution avec tous les raffinemens de cette cruauté froide qui formoit le fonds du caractère des hommes alors investis du pouvoir et d'une domination absolue sur les esprits terrifiés, tels que Robespierre, Danton, Marat, Collot d'Herbois, Couthon, Saint-Just, etc. Rien ne pouvoit égaler la haine profonde qu'ils portoient à ces fidèles ministres de la religion, confesseurs de la foi, imitateurs des hommes apostoliques de la primitive Eglise, vivant comme eux cachés et retirés dans des lieux souterrains où, comme eux, ils célébroient pendant la nuit les saints mystères, exhortoient les fidèles à persévérer, et d'où ils alloient, au péril de leur vie, assister les malades et les mourans. Pour exterminer

cette race sacerdotale qu'ils qualifioient de vermine dangereuse, ainsi que (François de Neufchateau) l'avoit lui-même désignée dans son rapport contre elle, ils firent décréter la peine de mort contre tous les prêtres qui ne se dénonceroient pas eux-mêmes ; peine de mort contre tous ceux qui les recéleroient ; peine de mort même contre les pères et mères qui ne dénonceroient pas leurs enfans engagés dans les ordres. Quels excès de fureur et de tyrannie ! Les visites domicilières les plus rigoureuses furent commandées en conséquence dans toutes les maisons pour les rechercher. Elles se ressentirent, de la part des exécuteurs, de la violence de tels ordres. On fit traquer les prêtres dans les forêts comme les bêtes fauves. On parvint à en découvrir un grand nombre dont plusieurs se dénoncèrent eux-mêmes, afin de ne pas compromettre ceux qui leur avoient donné l'hospitalité. De ces prêtres, ainsi pourchassés et arrêtés, les uns furent condamnés à mort, sans être coupables d'autres délits que d'avoir célébré la messe et assisté des catholiques à leurs derniers momens ; d'autres furent mis à la chaîne comme des forçats. Enfin, la plus grande partie fut transportée à Nantes et à Rochefort, pour y être, disoit-on, embarquée et jetée sur la côte de la Guiane ; mais

réellement pour y souffrir le martyre, y être noyés, ou périr dans les angoisses de la captivité et de la misère. L'affreux Carrier, Proconsul à Nantes, se chargea de cette horrible mission. Il fit construire des bateaux à soupapes, par le moyen desquelles l'eau introduite dans les bâtimens, lorsqu'ils seroient entièrement chargés, devoit, par leur poids, entraîner les victimes au fond de la mer. A peine les prêtres furent-ils embarqués que chaque bâtiment coula et fut ainsi englouti. On donna à ce vaste assassinat le nom de *Noyades de Nantes* ; et pour ajouter le scandale à la cruauté, Carrier ordonna que des religieuses et des prêtres nus et attachés ensemble seroient ainsi précipités dans la mer. Il qualifioit cette monstruosité de *mariages républicains*.

Noyades de Nantes.

Ces horreurs furent dénoncées à la tribune de la Convention ; mais il y fut dit que la mer s'étoit chargée de la vengeance du peuple français, trop long-temps abusé par cette horde de fanatiques. Cette considération puissante détermina l'assemblée à passer tranquillement à l'ordre du jour.

Les prêtres dirigés sur Rochefort, au nombre de 760, furent d'abord jetés dans des cachots infects, puis placés sur deux frégates en rade, destinées à les transporter à Cayenne. Qu'on se représente à fond de cale de chacune

Cruautés exercées sur les prêtres à Rochefort.

de ces deux frégates, quatre cents prêtres environ, n'ayant chacun d'autre place que l'espace de quatre pieds et demi de longueur sur dix pouces de largeur; contraints de marcher les uns sur les autres quand ils s'y trouvoient forcés par quelque besoin; nourris d'un pain noir et grossier; abreuvés d'eau corrompue, sans pouvoir en obtenir une portion suffisante; privés d'air, de lumière et de linge; dévorés de vermine; n'ayant d'autre lit que la cale imprégnée d'humidité, exhalant une vapeur fétide et pestilentielle; étouffés par les miasmes méphytiques des malades, des mourans, et des cadavres qu'exprès on laissoit au milieu d'eux plus long-temps qu'il n'étoit convenable et nécessaire. Aussi tous ces malheureux dépérissoient-ils à vue d'œil. Beaucoup expirèrent dans ce purgatoire, et remirent à Dieu l'âme immortelle qu'ils en avoient reçue, exempte de toute tache, digne de paroître avec confiance devant son éternel et redoutable tribunal. A ce long supplice se joignirent aussi la rigueur de l'hiver de 1794, les chaleurs excessives de l'été qui suivit; et par-dessus tout, la surveillance inhumaine des monstres préposés à leur garde. Ceux-ci se plaisoient à vomir contre Dieu et la religion les plus horribles blasphèmes; contre leurs victimes

les plus terribles imprécations ; à les menacer, les injurier ; à les accabler de mauvais traitemens ; ils s'étudioient à lasser leur patience, afin d'avoir le prétexte et l'occasion de leur infliger quelque punition. Il est de fait que plusieurs furent fusillés et jetés à la mer pour de simples questions qu'ils s'étoient permises. Cette agonie dura dix mois. Sur sept cent soixante il en périt cinq cent trente-sept. Qu'opposoient à leurs bourreaux ces glorieux infortunés? Le plus rare assemblage des plus éminentes vertus, le calme de la plus imperturbable patience, la sérénité de ce courage qui ne sauroit appartenir qu'à des héros chrétiens. Leurs féroces geoliers en étoient plus surpris que touchés; la fureur, la rage de ces tigres, sembloient même s'accroître et redoubler, lorsqu'au lieu de plaintes et de murmures, ils n'entendoient que le chant des psaumes, des hymnes, et jusqu'à des prières pour leur conversion. Ah ! n'en doutons pas ! Dieu, la Providence existent : seuls ils peuvent inspirer ces sentimens sublimes!

Sous le règne de l'athéisme, converti en système politique, et d'une tyrannie de plus en plus pesante et oppressive, chaque journée voyoit éclore de nouvelles impiétés. La circulation des écrits les plus licencieux contre le dogme et le culte, contre Jésus-Christ,

contre l'Evangile, contre le célibat des prêtres, fut d'abord tolérée, puis approuvée, enfin encouragée, comblée d'éloges, publiquement autorisée et magnifiquement récompensée. Pour augmenter encore la somme de ces infamies, le mariage des prêtres et le divorce furent simultanément et solennellement décrétés. Les prêtres publiquement mariés obtinrent sans délai des pensions ou des places lucratives. Le Moniteur fut contraint de publier la liste de tous les prêtres apostats qui s'étoient mariés, avoient fait une abjuration publique du christianisme et remis leurs lettres de prêtrise.

Pour accroître le nombre de ces singuliers prosélytes, le comité de salut public imagina une scène de scandale inouie dans les annales de l'histoire des peuples, mais conforme aux vues des gouvernans conventionnels. Moyennant quatre-vingt mille francs, l'ex-évêque de Lydda, Gobel, évêque métropolitain de Paris, l'un des consécrateurs de tous les évêques intrus, et l'une des trois pierres angulaires de l'Eglise dissidente, se présenta effrontément à la Convention, dans une des séances du soir, après une orgie qui l'avoit privé de sa raison: il déclara à la barre que, pendant trente ans, il avoit été l'apôtre du mensonge, de l'erreur, et du fana-

tisme ; que les traditions du christianisme n'étoient que des fables et des impostures grossières qu'il venoit abjurer en face de la nation ; qu'il remettoit, ainsi que plusieurs autres prêtres, leurs lettres de prêtrise, afin qu'elles fussent brûlées publiquement en présence du peuple qui devoit être enfin désabusé par ceux-là même qui l'avaient si long-temps trompé.

On conçoit aisément avec quels transports patriotiques cette déclaration sacrilège fut reçue par les tribunes dont les bravos prolongés se firent entendre au loin. Le président félicita Gobel de cette démarche vraiment philosophique, et lui accorda les honneurs de la séance, ainsi qu'aux autres apostats dont il étoit escorté. Quels avantages Gobel en a-t-il recueillis?

Rarò antecedentem scelestum
Deseruit pœna pede claudo.

Pour prix de sa honte et de son infamie, il étoit attendu par l'échafaud révolutionnaire qui ne tarda pas à s'emparer de sa proie. On assure que Gobel y monta avec les sentimens d'une véritable componction ; qu'il répandit sur son crime, qui n'eut que trop d'imitateurs, des larmes amères, *flevit amare*. Puisse son repentir, s'il a existé, comme j'en fais le vœu ardent, avoir fléchi la justice divine! Puissent les mérites du sang de Jésus-Christ versé pour

le salut des hommes!.... de Jésus-Christ, qu'il avoit outragé et renié, lui avoir obtenu la rémission de cette monstrueuse apostasie et de sa vie scandaleuse.

Mais ce n'étoit pas encore assez.... La scène de Gobel s'étoit passée dans le sein de la Convention ; et quoiqu'elle eût été prônée dans les journaux, l'impression qu'on en espéroit sur les esprits ne pouvoit être ni assez vive, ni assez prompte au gré des modernes tyrans. Ils imaginèrent un culte dit de *la raison*, car ils pensoient encore qu'il falloit au peuple, hors du travail, des cérémonies capables d'exciter ou son intérêt ou sa curiosité. Des fêtes nationales et civiques furent imaginées par le peintre David, conventionnel, et son beau-frère Hubert en fut l'ordonnateur. Dans l'une de ces fêtes, Rosbespierre devoit bientôt figurer comme pontife de l'*Etre suprême*, auquel il avoit bien voulu enfin accorder un *brevet d'existence*, comme à l'*âme*, celui de l'*immortalité ;* mais ce ne fut qu'après avoir essayé de la plus impudente idolâtrie qui ait jamais existé. *La raison* étoit l'objet du *nouveau culte ;* et rien n'atteste, plus que ce culte, la démence des tyrans et de leurs esclaves. Avant de régulariser ces fêtes, on commença la dévastation et le pillage des églises, et l'on imagina des processions, où des ânes, re-

vêtus de chasubles et de chapes, étoient montés par des brigands pareillement costumés, tenant dans leurs mains sacrilèges les vases sacrés dont ils faisoient l'usage le plus indécent comme le plus révoltant. On assure que, parmi cette troupe de bandits, se trouvoient des prêtres apostats qui leur apprenoient à parodier les plus augustes cérémonies de la religion catholique. Vinrent enfin les fêtes publiques où la mythologie païenne fut mise tout entière à contribution. Des actrices et des femmes dont la scandaleuse conduite ne pouvoit donner prise, même à la médisance, tant elles s'étoient affichées, furent chargées du rôle de la raison, et l'on vit, à Paris, la *Maillard*, fameuse actrice de l'Opéra, sous le costume le plus voluptueux, se rendre dans la Convention qui auroit tant eu besoin d'être conduite par la raison, recevoir ses respects et ses adorations; puis aller ensuite à la métropole, usurper sur le maître-autel, non pas la place de la mère de Dieu, mais celle de Jésus-Christ, du fils de Dieu, du saint des saints, du juge des vivans et des morts.

Enfin, pour anéantir jusqu'au dernier souvenir, non-seulement du catholicisme, mais du christianisme (car on empêcha plusieurs communes d'embrasser le luthéranisme, pour les obliger à suivre la ban-

nière de la raison, de l'égalité, de la liberté, et à n'avoir pour patrons que Rousseau de Genève et Voltaire), les savans de l'assemblée imaginèrent de substituer au calendrier européen un calendrier républicain dont le premier jour datoit du 22 septembre, époque de l'installation de la Convention et de la fondation de la république. Tous les mois étoient de trente jours divisés en trois décades de dix jours, dont le dixième étoit consacré au repos. Ainsi toute tradition religieuse se trouvoit anéantie. Enfin, les jours excédens formoient ce que l'on appeloit *les jours complémentaires*, au nombre de cinq pour les années ordinaires, et de six pour les années bissextiles. La populace dont les coryphées avoient pris le nom de *sans-culottes*, donnoit à cette série de jours le nom de *sans-culottides*. Nous ferons connoître, en son lieu, l'origine de cette dénomination. Les mois prirent le nom des diverses époques des saisons, et s'appelèrent vendémiaire, brumaire et frimaire, nivose, pluviose et ventose, germinal, floréal et prairial, messidor, thermidor et fructidor.

Le conventionnel Rome, depuis condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et qui se suicida sur l'échafaud, fut l'inventeur et le rapporteur, au nom

du comité de l'instruction publique, de ce calendrier qui fut décrété avec enthousiasme par l'impie Convention.

L'exemple de Paris fut suivi, par peur ou par calcul, dans presque toutes les communes de la France. Ainsi l'idolâtrie devint générale; ainsi fut méconnu, insulté, blasphémé, jusque dans les temples dévastés, le culte chrétien, le culte catholique universel. Cette inconcevable démence devint la source de tous les crimes dont notre patrie fut le témoin et en partie complice, et la cause des malheurs qui l'ont accablée : juste et tardive punition de tant d'outrages, de fureurs et d'atrocités !

III.

Attentats contre la personne du Roi et la Famille royale.

Louis XVI monta sur le trône à vingt ans, au milieu des acclamations et des bénédictions du peuple qu'il avoit constamment secouru et soulagé, autant que sa situation présente le lui permettoit; mais il y monta avec une trop grande défiance de lui-même, défiance due à la sévérité de son éducation qui le priva, non de courage (qui dans le malheur en a donné un plus magnanime exemple?) mais de

cette fermeté de caractère, de cette fixité dans les idées, sans lesquelles un roi ne sauroit tenir convenablement les rênes d'un Etat. Et comment ce prince auroit-il appris à gouverner? Eloigné des affaires, des conseils, par la jalousie de son aïeul; de la cour, par sa haine du vice, et parce que la pureté de ses mœurs et la régularité de sa conduite formoient un contraste trop choquant avec la vie licencieuse de Louis XV, le Dauphin n'avoit pu se former à la science et à l'habitude du gouvernement.

Effrayé des dangers et des erreurs dont les trônes ne cessent d'être environnés, Louis XVI voulut prendre un mentor, lorsque ses vertus, et la rectitude de son jugement, suffisoient pour le guider. Sa première faute, une faute irréparable, fut de choisir un homme probe et honnête, sans doute, mais éloigné, depuis vingt-cinq ans, de la cour et des affaires, et dont la réputation étoit plutôt celle d'un courtisan aimable, d'un épicurien, d'un philosophe, que d'un administrateur habile.

Animé du plus grand désir de faire le bien, mais dépourvu de toute expérience, le roi crut devoir suivre des conseils qui lui semblèrent être tout à l'avantage du peuple qu'il vouloit rendre heureux, et dictés par la plus louable philanthropie.

de force, plus d'audace, et qu'elle marchoit à pas de géant vers l'accomplissement de ses projets.... Quels étoient-ils ?

Ils ont varié selon les circonstances et les événemens. Les prétentions augmentèrent en raison des concessions..... Mais bien certainement, dans le principe, et sous le prétexte de la réforme des abus, les agitateurs en chef n'avoient d'autre but que de faire régner d'Orléans, pendant que celui-ci n'aspiroit qu'à se venger des injustices prétendues, et même de certains outrages qu'il se plaignoit d'avoir éprouvés de la part de la famille royale. (On sait d'ailleurs que l'inimitié entre ces deux branches de la maison de Bourbon duroit depuis plus d'un siècle.) Certains nobles, déserteurs de leur ordre, apostats de la monarchie *extrà*-constitutionnelle, vouloient succéder aux charges, aux honneurs, aux pensions des courtisans alors en faveur ; enfin les plébéiens, ecclésiastiques du second ordre, ou séculiers, désiroient arriver aux bénéfices et aux charges intermédiaires, pour s'enrichir, et surtout faire descendre la noblesse à leur niveau.

Le choc des passions et de l'amour-propre qui divisoient les deux partis, mis sans cesse en mouvement par la considération, d'une part, des moyens de défense et de conservation qu'un de ces partis croyoit

assurés ; de l'autre, d'attaque et d'un succès possible, dont les résultats devoient être des avantages immenses et inappréciables, ont donné à cette révolution un degré d'intensité et de violence qui s'est accru en proportion de l'extension progressive, jusque dans les dernières classes du peuple, de l'esprit d'ambition, de cupidité et de rapine. La soif des jouissances et de l'argent a été masquée sous les noms de *liberté* et d'*égalité* qui, dans le sens de la populace, forme tout le code de la révolution.

De-là, après les deux premiers partis que j'ai d'abord signalés, toutes les factions qui se sont successivement et rapidement succédées jusqu'à ce que la masse du peuple devenue (on sait comment !) elle-même propriétaire, ait senti l'impérieuse nécessité de veiller à la conservation de son existence et de sa propriété, et de s'opposer avec force aux attaques de ceux qui n'avoient pas eu l'esprit de s'enrichir, ou qui avoient follement dissipé le produit de leurs travaux révolutionnaires.

Le combat n'exista d'abord qu'entre les privilégiés et les notables d'entre le peuple, unis aux nobles constitutionnels qui croyoient avoir trouvé plus d'avantages à se réunir à ceux-ci. D'un côté, de grands souvenirs, des noms historiques, glorieux

certificats des services rendus à la monarchie ; mais de la fierté, de la roideur, une opiniâtreté invincible à ne vouloir se relâcher en rien de priviléges dont la situation, lors actuelle de l'Etat, ne pouvoit plus supporter l'intégrité. La noblesse, dans laquelle je comprends les évêques et les ecclésiastiques nobles, ne vouloit point faire de concessions, lorsqu'on pouvoit reprocher au gouvernement d'en avoir déjà trop faites.

Aux talens, au savoir, le parti populaire réunissoit une profonde astuce et une ambition d'autant plus forte et dangereuse, qu'il cherchoit soigneusement à la dissimuler. Les nobles défendoient leur propre cause, leurs intérêts personnels ; les plébéiens se disoient les défenseurs du peuple, pour lequel ils demandoient la réforme des abus, la *liberté* et l'*égalité*, tandis que réellement ils ne travailloient que pour eux seuls ; tandis que leur vœu secret étoit d'humilier les nobles et de les dépouiller pour leur propre compte. Est-il donc étonnant que la masse du peuple qu'ils appeloient ainsi à leur aide, d'un bout du royaume à l'autre, fit cause commune avec eux ?

Une lutte aussi inégale ne pouvoit avoir pour la noblesse, et par contre-coup pour le trône, que les suites les plus désas-

treuses. On en a vu le déplorable résultat... Le 14 juillet 1789 ; le premier voyage de Louis XVI à Paris ; la conversion des états-généraux en une assemblée nationale et unique, où le vote des ordres fut confondu et paralysé par celui de sept cent cinquante plébéiens, dont cent cinquante ecclésiastiques étoient en opposition à l'épiscopat, comme le peuple à la noblesse ; enfin, par celui d'une soixantaine de nobles constitutionnels ; l'obligation imposée au roi d'accepter la déclaration des droits de l'homme et les articles fondamentaux de la constitution projetée ; la disette factice du pain ; les horribles journées des 5 et 6 octobre ; la translation forcée du domicile du roi, de Versailles à Paris ; son défaut de liberté ; l'abolition de la noblesse ; les suites déplorables du voyage de Varennes.

Tous ces événemens ont été le produit et la conséquence nécessaire, 1°. de l'impéritie et de l'imprévoyance d'un ministère qui ne se laissoit plus guider que par les circonstances du jour, et dont les lâches concessions ont tout perdu ; 2°. de la résistance intempestive et mal calculée des nobles, dont les mépris irritoient le peuple ; et qui, au lieu d'environner le roi et de lui faire un rempart avec leur épée dans l'intérieur du royaume, croyoient défendre suffisamment l'autel et le trône par une

guerre d'épigrammes et de bons mots, où avoir bien servi la monarchie par une promenade à Coblentz!

Il auroit semblé que le peuple victorieux n'avoit plus qu'à jouir paisiblement de son triomphe, à en recueillir tous les fruits ; mais l'esprit d'ambition et de cupidité avoit gagné toutes les classes. A force de dissertations sur *la chose publique*, on s'étoit cru la *capacité* et le *droit* de l'administrer, ou plutôt de l'*exploiter* à son *profit*.

Les diverses corporations plébéiennes, la robe, le commerce, les lettres, se firent d'abord la guerre entre elles pour arriver à la considération et aux places. Le serment ecclésiastique divisa les prêtres plébéiens, dont partie, et ce fut, pour son honneur, la plus considérable, se réunit aux évêques ; l'autre flatta le peuple et en devint l'esclave salarié. Les autres corps se divisèrent ensuite entre eux ; l'huissier, le procureur, l'avocat, voulurent tous à la fois devenir juges et remplacer les anciens magistrats ; les détaillans prétendirent rivaliser avec les commerçans en gros ; les ouvriers des fabriques avec les manufacturiers ; les goujats de la littérature, des sciences et des arts, se dirent les égaux de leurs maîtres ; chacun ne voulut plus avoir que des inférieurs. Pour les accorder, la révolution renversa tout, nivela tout, et

ne laissa à chacun que des ruines et des larmes.

De-là, le 20 juin, le 10 août, les 2, 3 et 9 septembre, et les outrages dont Louis XVI et sa famille furent abreuvés ; la république, la terreur ; le procès, le jugement, et le meurtre du roi le plus vertueux comme le plus infortuné, de son épouse, de sa sœur, et la mort douloureuse et prématurée de son fils.

De tous les crimes révoltans de la Convention, le plus odieux, fut, sans contredit, celui du procès de Louis XVI, de son jugement et du régicide. On trouve dans toutes les circonstances de cet événement, à jamais déplorable, toutes les nuances de la plus froide cruauté, de la plus insultante ironie, de la plus insigne lâcheté. A Dieu ne plaise que j'accuse la nation de l'avoir patiemment souffert !... Elle ne sauroit en être la complice. La nation étoit, dans ces temps malheureux, presque tout entière dans l'armée, bien étrangère alors à la politique. Il n'y avoit guère plus dans l'intérieur que des vieillards, des femmes, des enfans et des bourreaux. Ceux qui auroient pu défendre le roi se trouvoient ou émigrés ou incarcérés.... Pour régner, les monstres conventionnels avoient tout divisé, tout terrifié... Et cette ignoble assemblée, affreux réceptacle de tout ce que la

France offroit de plus criminel et de plus abject, usurpatrice de tous les pouvoirs, tenoit le glaive de la mort suspendu sur la tête de quiconque auroit osé élever la voix pour s'opposer à ses énormes attentats. Elle seule porta une main parricide sur l'*oint du Seigneur;* mais ce sang innocent, comme celui de l'Homme-Dieu, retombera, de génération en génération, sur les descendans de ces juifs modernes. A l'air contraint et hagard de chacun d'eux, l'œil perçant de l'observateur découvre un juge du roi martyr, et aperçoit sur leur front ridé par le souci le signe de la réprobation.

L'abolition de la royauté ne suffisoit pas à ces tigres, il leur falloit le sang des Bourbons. Ils eussent voulu réunir sur un même corps toutes les têtes de la dynastie, afin de les abattre d'un même coup, et d'empêcher ainsi toute espèce de retour à la royauté.

Mais pour parvenir à rendre ce retour désormais impossible dans leur idée, ils imaginèrent d'avilir la famille royale par l'infamie d'un jugement; comme si le supplice d'une auguste victime décidé et arrêté dans un conseil d'assassins, pouvoit la flétrir!

C'étoit aussi, de leur part, une espèce de tocsin moral dont le son lugubre reten-

tissant à la fois dans toutes les parties de l'Europe, devoit appeler les peuples à la rébellion, en leur apprenant que les rois ne sont que des hommes ordinaires, et que la majesté, dont ils sont convenus entre eux de s'entourer, n'est qu'un tribut levé sur l'ignorance et la crédulité.

Les grands ne sont grands que parce que les peuples sont à genoux.... Levons-nous ! disoit l'un des journalistes le plus accrédité dans ces temps de désolation.

Ainsi les formes juridiques que la Convention prétendit donner à l'assassinat de Louis XVI, ne furent point de sa part un acte de modération ou de générosité, mais l'effet d'une combinaison purement politique. Elle prétendoit, par ce procès, donner aux souverains coalisés un avis indirect que leurs sujets pouvoient aussi, d'un instant à l'autre, les juger, les condamner et les conduire à la mort.

La Convention, dans les premiers momens de sa session, avoit été trop occupée de ses divisions intérieures pour penser à Louis XVI.

Comme dans les précédentes factions, l'égoïsme de l'intérêt personnel étoit le mobile de ces divisions. Nous l'avons déjà dit, cette assemblée, à quelques exceptions près, n'étoit composée que de malfaiteurs que leur goût et leurs habitudes avoient

rassemblés. Seulement la nuance, plus ou moins foncée du crime, faisoit entre eux toute la différence. Tel qui n'auroit pas craint de voler, avoit cependant horreur de l'assassinat....

La Gironde n'avoit conçu et arrêté le plan de l'insurrection du 10 août, que pour alarmer la cour, se faire donner presque toutes les places du ministère, et de l'argent, dont elle avoit besoin pour exécuter ses projets.

Lacroix, député de Chartres, dans un mouvement de colère contre Guadet, dévoila plus tard ce marché honteux, qui ne put avoir lieu faute de temps.

Pour exécuter un plan que les tergiversations du ministère firent réussir, la Gironde appela à son aide les chefs de la populace, les mit dans sa confidence et traita avec eux. Mais comptant sur une popularité qu'elle avoit déjà perdue, quand elle se croyoit encore l'idole de la multitude, elle traça le cercle dans lequel l'insurrection devoit se renfermer. Erreur grossière ! quel pouvoir est capable de s'opposer aux ravages d'un torrent dévastateur, tant que les eaux dont il est grossi, alimentent son impétuosité?

Le traité ne fut pas difficile à passer. L'idée d'une insurrection prochaine entroit trop dans les vues des brigands, pour

ne pas être saisie avec avidité. Ils souscrivirent sans restriction aux conditions qui leur furent imposées, mais ils se promirent bien de n'en tenir aucune. La Gironde ne fut désabusée que la veille du 10 août. Dans ce moment, Danton leva le masque ; il vint notifier aux conjurés de la Gironde que l'insurrection ne seroit effectuée que de la manière et ainsi que lui et ses amis l'avoient arrêtée... On en connoît l'issue...

La douleur et l'effroi dont la Gironde dut être pénétrée, se conçoit aisément. Elle ne vouloit que la réussite d'une intrigue, et un crime épouvantable est l'affreux résultat de ses projets. Quoi ! elle seroit la complice d'un si grand attentat ? Elle seroit la cause principale d'une catastrophe dont elle n'a pas même prévu le terrible dénoûment ? Elle se chargeroit de cette immense responsabilité ?.... Telle est pourtant la réalité de sa position.... Elle sentira bientôt toute l'étendue de sa faute et le poids des chaînes dont elle vient d'être chargée. Désespérée et honteuse de son association avec des monstres, la Gironde voudra rompre ses liens... Les chefs des assassins lui répondront par les massacres de septembre.... Atterrée et confondue par tant d'audace et de forfaits, elle feindra de transiger avec ses tyrans ; elle courbera momentanément la tête pour la relever ensuite à la manière des ser-

pens.... Elle voudra les étouffer dans les replis serrés et tortueux de sa politique, les écraser, les anéantir... Espoir chimérique!... Si de l'assemblage monstrueux de la Gironde et des Cordeliers doivent naître la Convention et la république, la Gironde, entraînée avec force dans le sentier du crime, ne pourra plus rétrograder.... Elle voudra briser encore une fois ses chaînes... vaines et impuissantes tentatives!... Pour toute réponse, les assassins la contraindront de consommer le régicide.... Elle sera forcée à condamner Louis XVI. Ni Danton, ni Robespierre ne prononceront à Louis le fatal arrêt sur lequel Boissy, Lanjuinais et Baudin, Morisson, Bresson et Doucet, Rouzet, Dandenac et Valady n'auront que des larmes stériles à verser.... C'est à Vergniaud, le plus distingué d'entre les Girondins, le chef des prétendus modérés, qu'est réservé cet affreux honneur.

Ainsi Danton et Pétion, Robespierre et Louvet, Marat et Vergniaud, Grangeneuve et Chabot, Lasource et Billaud, Brissot et Barrère, Barbaroux et Carnot, Buzot et Carrier, Gensonné et Collot, Lindet et Valazé, Fabre d'Eglantine et Condorcet, vont conspirer ensemble contre la royauté, contre le roi et sa famille; mais cet accord ne pourra long-temps subsister. Une fois réunis en un seul et même corps, et après que leur crime sera consommé, l'ambition les divisera de

nouveau pour ne plus jamais s'entendre ni se réunir.... Ils deviendront ennemis jurés et irréconciliables ; ils s'enverront tour à tour à la mort..... Et ainsi s'accomplira la sinistre prédiction de Vergniaud : *La révolution sera, comme Saturne, condamnée à dévorer elle-même ses propres enfans.*

Cependant le triomphe des armées françaises rend le courage aux jacobins d'abord abattus par les premiers revers ; déjà cesse pour eux la nécessité de regarder Louis XVI, comme l'ôtage qu'ils s'étoient soigneusement ménagé, dans l'instant du péril imminent, qui naguère avoit failli les envelopper.

La Convention, aussi insolente dans la fortune, que lâche dans l'adversité, formoit déjà le projet de s'occuper du procès de Louis XVI, parce qu'elle croyoit les esprits suffisamment préparés, lorsqu'un événement particulier et imprévu en hâta l'instant.

On se rappelle que Rolland avoit été précédemment nommé ministre de l'intérieur. Le roi crut en cela déférer alors à l'opinion publique qui n'étoit autre que l'esprit de la Gironde ; mais les insolences de Rolland et ses menaces au roi dans le conseil, le firent chasser sur les instances réitérées de Dumouriez. Ce même Rolland, d'un caractère dur et inflexible, rempli de suffisance et d'orgueil, après avoir eu l'insultante audace d'écrire au roi une lettre

dans laquelle il osoit le menacer au nom du peuple, sortit du conseil avec une haine profonde contre le prince qui avoit eu la bonté de le tirer de la poussière et de l'oubli. Il trouva l'occasion de se venger et la saisit avidement. Le roi avoit tiré de la misère un serrurier nommé Gaumain, qu'il employoit près de sa personne lorsque quelques ouvrages de mécanique occupoient ses loisirs. Il paroît que, peu de temps avant le 10 août, le roi avoit fait pratiquer derrière l'un des murs de son appartement une armoire secrète. Les portes de cette armoire, en fer, avoient été faites par Gaumain. Ce serviteur infidèle, coupable de la plus noire ingratitude, vint, après le 10 août, révéler à Rolland, alors réintégré dans le ministère, l'existence de cette armoire ; il déclara que le mystère profond dont le travail nécessaire à cette fabrication avoit été enveloppé, faisoit soupçonner à lui Gaumain que l'armoire devoit renfermer des papiers d'une extrême importance.

Une semblable découverte alloit mettre le roi entièrement à la merci de Rolland. Quelle joie pour un homme aussi haineux et aussi vindicatif! Mais pour frapper des coups plus sûrs, il sut la dissimuler et la renfermer en lui-même ; il ne procéda qu'avec le serrurier à la recherche de l'armoire, il n'y fit intervenir aucune auto-

rité..... pas même les commissaires de la Convention, chargés déjà d'examiner d'autres papiers trouvés au château. Des cartons furent extraits et envoyés par lui à la Convention. Les pièces qui furent lues d'abord, ne fournirent que de bien faibles preuves; mais elles pouvoient toujours servir de motifs d'accusation. C'étoient pour la plupart des conseils, des projets que la faiblesse du roi sollicitoit de toutes parts dans les momens de dangers, mais sans jamais être tenté d'en exécuter aucun; des détails pitoyables sur les moyens bien faibles que la cour cherchoit à employer pour détourner ou paralyser les manœuvres dirigées contre elle par les jacobins. On feignit d'attacher à ces papiers plus d'importance qu'ils ne méritoient; mais plusieurs (ceux où des députés de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative se trouvoient nommés) excitèrent une attention plus vive. La correspondance de Mirabeau avec la cour mise au jour, provoqua le décret qui fit jeter son cadavre hors du Panthéon. Parmi les conventionnels, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barrère et Merlin (de Douai) étoient compromis; les trois premiers légèrement, les deux derniers d'une manière plus grave. Leur justification fut accueillie pour ceux-là, malgré les jacobins; pour ceux-ci, parce qu'ils

flottoient encore entre les partis. Par reconnoissance sans doute ils se firent *cordeliers*. L'on passa à l'ordre du jour.... au procès de Louis XVI. Le comité de législation reçut l'ordre de s'en occuper, et bientôt il présenta à la Convention son rapport sur cette double question : *Louis sera-t-il jugé? Par qui sera-t-il jugé?* Ces deux questions ne furent envisagées que sous le point de vue de la politique. Et pour établir que la Convention avoit le droit de ne pas suivre les formes judiciaires, on eut l'inconcevable effronterie d'écarter tout ce qui s'y rapportoit. Cependant Cambacerès et Merlin étoient de ce comité. Ils siégeoient dans l'assemblée.

Si, appelés devant la nation à rendre le compte solennel de ce coupable silence, comment ces jurisconsultes pourroient-ils s'en justifier? Combien est moins coupable tel obscur conventionnel qui ne vota que courbé sous le glaive de la terreur, et dans l'unique sentiment de sa propre conservation! Ce dernier fut un lâche; comment qualifier les deux autres? A quel homme de bonne foi la question : *Louis XVI est-il jugeable*, pouvoit-elle être soumise? La négative provoquoit nécessairement la solution de la seconde; si Louis ne pouvoit être jugé, personne n'avoit donc le droit de le condamner, rien de plus incontestable.

Le contrat synallagmatique passé entre le roi et la nation française portoit que la personne du roi étoit inviolable et sacrée; que le roi, dans les cas prévus par le même acte, étoit censé avoir abdiqué la royauté. Une assemblée quelconque, mais revêtue d'un pouvoir spécial et *ad hoc* donné par des assemblées, dont ni la convocation, ni l'organisation n'avoient jamais été prévues, auroit pu seule procéder à l'examen de la conduite du roi, et prononcer s'il étoit dans le cas, non de la déchéance, mais de l'abdication; ce qui n'entraînoit ni l'abolition de la royauté, ni le changement de la dynastie. On pouvoit peut-être objecter que le roi avoit protesté contre son défaut de liberté; mais la nation, comme le roi, n'avoit pas moins exécuté le contrat; d'ailleurs la protestation avoit été couverte par une nouvelle acceptation. Depuis, le roi avoit voulu faire usage de ses droits constitutionnels, et les factieux seuls l'en avoient empêché. Merlin (de Douai), plus que personne, étoit en état de faire décider la question à l'avantage du roi; il avoit été l'un des rédacteurs de la constitution, et devoit en connoître, mieux que qui que ce fût, la lettre et l'esprit..... Cambacerès, député suppléant de la même assemblée, en avoit suivi tous les mouvemens; et ses profondes connoissances en législation de-

voient, non le préserver de l'erreur dans laquelle il ne pouvoit tomber, mais le déterminer à éclairer tellement la question, qu'il fût impossible de ne pas la décider en faveur de Louis XVI. Cependant elle fut jugée affirmativement..... *Louis sera jugé;* et la Convention osa se charger de cette terrible responsabilité! *Il sera jugé par la Convention.*

Que devenoit dans ces entrefaites l'infortuné monarque? Arrachés avec violence du sein de l'assemblée législative, muette et tremblante, précipités dans l'obscure prison du Temple, par la commune de Paris, encore toute dégouttante du sang qu'elle venoit de répandre, lui et sa famille, traînoient, dans l'angoisse et les larmes, leur longue et pénible agonie. Ces innocentes victimes étoient exposées aux fureurs, aux outrages, aux avanies, aux mauvais traitemens de cette infernale commune, dans le sein de laquelle il sembloit que le génie du mal eût réuni tous les genres de cruauté. Pour la garde du Temple, chaque section étoit tenue d'envoyer par roulement un nombre d'hommes dont le choix étoit fait à l'avance; et certes on ne cherchoit pas à le faire tomber sur les plus compâtissans. Cependant la plupart ne pouvoient résister à ce spectacle. Dans l'obscurité, ils tâchoient de mettre les délateurs

en défaut et de faire comprendre aux détenus qu'ils n'étoient pas les complices volontaires de tant d'horreurs. La surveillance de la prison étoit confiée aux membres de la commune qui se relevoient successivement. Ils paroissoient tous ne former qu'une même famille, par la rudesse des formes, par la grossièreté du langage et par le même esprit de cruauté et de persécution. Dans quelques-uns cependant cette rudesse n'étoit qu'un masque; et lorsque l'espionnage en défaut le leur permettoit, ils donnoient aux captifs infortunés quelques marques d'intérêt et de sensibilité, d'autant plus précieuses, qu'elles étoient plus rares. Les prisonniers vivoient dans l'alternative continuelle ou d'adoucissemens légers ou de rigueurs extrêmes, soit au physique, soit au moral. C'étoit tantôt la crainte d'une séparation, tantôt la privation des choses les plus nécessaires. Ils avoient à éprouver à la fois, et les événemens douloureux, quelquefois insupportables de la journée, et les angoisses d'un avenir encore plus malheureux.

La sensibilité s'exaspère dans son impuissance à trouver des expressions nouvelles et capables de retracer des excès toujours croissans. Dans le désespoir de peindre ces douleurs augustes, jetons un voile sur ce tableau. Qui pourroit, au surplus, rendre

avec plus de vérité et de simplicité les scènes lugubres de cette époque horrible de notre histoire, que le serviteur honnête qui faillit être la généreuse victime de sa fidélité, que le courageux Cléry ?

Je reviens au procès de Louis XVI.

La décision affirmative des deux questions : *Le roi sera jugé, il le sera par la Convention*, livroit sa majesté à ses plus implacables ennemis. Un prévenu ordinaire, un malfaiteur, un voleur de grands chemins auroit eu le droit de les récuser, et sa récusation n'auroit pu être repoussée. Louis XVI va être accusé, jugé, envoyé à la mort par ces mêmes hommes qui ont eu l'impudeur de se prononcer d'avance, de l'appeler *roi parjure, assassin du peuple*, d'oublier leurs inimitiés personnelles pour envelopper dans une commune horreur celui-là que, depuis sa captivité, ils appeloient *Louis le Dernier*, celui-là qu'ils venoient de constituer leur justiciable, malgré ses droits sacrés. Quoi ! *Louis seroit jugé par la Convention*, lorsque dans vingt occasions cet horrible Sanhédrin s'est prononcé contre lui ! lorsqu'il a, sans mission, proclamé Louis coupable du sang déjà répandu ! lorsqu'à la face de la France entière il a promis aux hommes du 10 août une vengeance solennelle de ce qu'il appelle un attentat que ceux-ci ont commis !.....

Louis sera jugé, ainsi l'a permis l'éternelle Providence !

Une commission extraordinaire de vingt-un membres est nommée pour dresser ce que l'on prétend appeler l'*acte énonciatif* des crimes de Louis; ils le surnomment *Capet*. L'ignorance prétend flétrir ainsi le roi par un nom ridicule, et le livrer aux risées de la populace; mais ce nom, donné par l'homme instruit, est un *reproche* que le vulgaire ne sauroit apprécier. Dans l'idée de Robespierre, Pétion, Buzot, Guadet et Valazé, ce nom donné à Louis XVI équivaut à celui d'*usurpateur*. On veut ainsi faire rejaillir sur le dernier roi de la *race Capétienne*, l'usurpation prétendue du chef de cette dynastie de huit siècles. Le monarque, résigné depuis quatre mois à toutes les insultes de la plus grossière cruauté, ne put demeurer insensible à ce que ce dernier outrage avoit d'atroce; il répondit à l'espèce de greffier qui vint lui signifier que *Louis Capet* étoit mandé à la barre de la Convention : « Je ne m'appelle pas *Capet* : un » de mes ancêtres a été désigné par ce » nom ; mais on ne m'a jamais appelé » ainsi. Au reste, c'est une suite des trai- » temens que j'éprouve depuis quatre mois. » Ce matin on m'a séparé de mon fils : » c'est une jouissance dont on m'a privé. »

Son cœur royal et paternel réunissoit à la fois au sentiment impérissable de la

dignité de sa famille et de sa dignité personnelle, les souffrances que lui causoit la privation du dauphin. Il avoit compris qu'il devoit en être pour jamais séparé.

Le roi fut amené à la barre de la Convention.... C'est l'agneau qui va comparoître devant une troupe de loups...Debout, tête nue, dans le costume du plus obscur particulier, le descendant de saint Louis, le petit-fils d'Henri IV, le roi de France enfin, comparoît devant une assemblée de rebelles.... devant les septembriseurs Marat, Panis, Danton et Manuel.... devant ce d'Orléans, coryphée du 5 octobre, que la parenté devroit du moins éloigner, mais que la vengeance et l'ambition retiennent.... Cet homme n'eut jamais que le courage du crime.

Le voilà donc ce monarque, qualifié de *bienfaisant*, et depuis de *restaurateur de la liberté française*, naguère assis sur le plus beau des trônes..... Ce roi, l'arbitre de l'Europe.... dont le nom vénéré retentissoit dans les églises, environné des prières et des bénédictions du peuple.... dans les fêtes, pour l'accueillir d'acclamations et de chants joyeux..... dans les tribunaux, comme le symbole de la protection de la loi..... dans les armées, comme cri de victoire..... dans toute l'Europe, comme le gage de la paix universelle....

Le voilà ce roi qui d'un mot faisoit sortir toute une marine du néant; reculoit l'Océan devant les ports construits par ses soins prévoyans; créoit des canaux, source de richesses pour l'agriculture, d'activité et de prospérité pour le commerce; abolissoit la servitude féodale; proscrivoit l'intolérance religieuse; adoucissoit la rigueur des lois pénales; ouvroit de toutes parts des manufactures, des ateliers, des hôpitaux à l'indigence sans ressource, à l'industrie active, à la souffrance délaissée.

Voilà le *tyran* que ces hommes *de bien* s'apprêtent à juger!

Les misérables! ils croyoient triompher des rois de l'Europe en humiliant ainsi le premier d'entre eux; mais à l'aspect de ce père du peuple si outrageusement méconnu, ils demeurent confondus, ils baissent les yeux devant cet auguste infortuné. Celui-là qu'ils brûlent d'accuser, est pour eux-mêmes un acte muet d'accusation : ils voient en sa personne tous leurs forfaits réunis....

Un morne et profond silence règne dans toute la salle.... Le président (Barrère), par une prévoyance certes bien inutile, l'avoit préalablement recommandé en ces termes, qui sont eux-mêmes une insulte gratuite :

« Les citoyens de Paris n'ont qu'à se rap-

» peler le silence qui accompagna Louis, » ramené de Varennes, silence précurseur » du jugement des rois par les peuples. »

Puis se tournant vers le roi.... il lui adresse d'une voix tremblante ces paroles :

« Louis (il ne l'appela pas Capet), *la* » *Nation française* vous accuse ; (ils osent » se dire la nation !) la Convention natio- » nale a décrété le 5 décembre (1792) que » vous seriez jugé par elle ; le 6, que vous » seriez entendu aujourd'hui (le 11) à sa » barre. Vous allez entendre l'acte énon- » ciatif des faits. Louis, vous pouvez vous » asseoir. »

Un des secrétaires donne lecture de cet acte vraiment extraordinaire. Il renferme tout ce que l'ignorance des premiers élémens de la jurisprudence criminelle, et la plus insigne mauvaise foi peuvent accumuler d'absurdités, de faits controuvés, ou de souvenirs détruits et abolis par des actes subséquens.

La séance royale de 1789, l'affaire de Nanci, le voyage de Varennes, seule imprudence que Louis eût peut-être à se reprocher comme roi constitutionnel, mais qui ne devoit pas faire la matière d'une accusation, puisque d'abord la personne du roi étoit inviolable et sacrée par la Constitution, et par conséquent justiciable de Dieu seul ; et que d'ailleurs la *réhabilitation* du roi sur le trône de

ses pères avoit entièrement effacé tous les antécédens. N'étoit-il pas étrange qu'on exceptât de l'amnistie, pour faits révolutionnaires, celui-là seul qui avoit eu la générosité de la provoquer et de la sanctionner lors de l'acceptation de la Constitution?

Avec quel regret et quel sentiment profond d'indignation je me vois contraint de me servir de cette expression si inconvenante et si déplacée de *réhabilitation*!

De qui donc les factieux avoient-ils reçu le pouvoir de détrôner leur roi? Ne tenoit-il pas sa couronne et de Dieu et de la longue suite d'aïeux qui la lui avoient transmise avec sa permission? Mais ensuite en vertu de quelle autorité l'avoient-ils donc replacé sur le trône? Le premier de ces actes étoit un attentat à la majesté divine et humaine, et tous deux une véritable *usurpation*. Ces grands apôtres de la prétendue souveraineté du peuple, n'avoient-ils pas dérogé à ce principe fondamental de leur nouvelle doctrine politique, en suspendant et en rétablissant le pouvoir royal, sans jamais avoir consulté le vœu de la nation? Ainsi ce mot de *réhabilitation* est le seul qui puisse véritablement exprimer toute ma pensée; car il faut bien parler le langage des novateurs pour les battre avec leurs propres armes.

On voulut aussi rendre le roi respon-

sable de l'affaire du Champ-de-Mars, uniquement dirigée contre lui à cette époque, afin d'arracher avec violence sa déchéance à l'assemblée constituante.

Mais alors Louis étoit suspendu de la royauté, prisonnier dans les Tuileries, sous la surveillance de La Fayette et de son nombreux état-major, et de chacun des individus de la garde nationale de service au château.

Mais ce qu'il y a de plus atroce et de plus incompréhensible, c'est qu'on ait reproché au roi les journées des 5 et 6 octobre; et que d'Orléans lui-même ait eu l'impudence de les rappeler. C'est à l'instigation de ce parent dénaturé, le scandale de la nation, l'opprobre de sa famille, l'indigne époux d'une femme, modèle de son sexe, que Barrère ose interroger le roi sur ces faits odieux! Et Barrère, lui-même ne rougit pas d'adresser à l'auguste accusé de téméraires questions sur ces crimes imaginaires!

Ainsi l'on imputoit à crime à l'auguste monarque les efforts généreux opposés à la rage des brigands par ses fidèles serviteurs. On faisoit un crime au petit-fils d'Henri IV de ce que les militaires intrépides, préposés à sa garde et à celle de sa famille, eussent mieux aimé périr que de laisser égorger le dépôt précieux confié à leur

honneur comme à leur bravoure. On imputoit à crime au roi que la tentative d'assassinat préméditée sur sa personne, eût manqué par des circonstances indépendantes de la volonté de l'homme méprisable que nous avons nommé, et qui n'en a jamais été justifié de manière à satisfaire le véritable honneur. Enfin, sa majesté est interrogée sur nombre de projets de contre-révolution trouvés dans l'armoire de fer, et apostillés de sa main. Depuis quand a-t-on fait un crime à un accusé de faits qui n'ont pas reçu d'exécution par l'effet de sa propre volonté? Il y avoit de l'imprudence et de l'imprévoyance, sans doute, mais non pas de crime à apostiller et à conserver des projets dictés par le zèle et la fidélité.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur les détails de ce monstrueux et insultant interrogatoire que Barrère fit subir au roi, et auquel sa majesté se résigna de répondre. Louis XVI ne voulut pas imiter Charles Ier. Ainsi le roi a décidé la question préliminaire. Il s'est dépouillé lui-même de son inviolabilité ; il a effacé de sa tête sacrée l'onction sainte.... pour reconnoître la compétence d'un tribunal de sang..... plus féroce mille fois que les juges de Charles Ier. Ainsi Louis a ratifié le décret. *Louis sera jugé! il le sera par la Convention nationale!*

Etoit-ce de la part du roi défaut de courage? Qui oseroit lui faire cet injuste reproche? Non.... Louis montra au contraire dans cette occasion la plus imperturbable sérénité dans toute sa contenance. Ravalé à la condition d'un accusé obscur, par sa noble fermeté il fit disparoître de ce rôle pénible tout ce qu'il pouvoit avoir d'avilissant.

Mais Louis veut que la nation, depuis quatre mois abusée sur les faits qui le concernent, sache enfin qu'il est parfaitement innocent du sang.... du sang français surtout qu'on lui reproche d'avoir fait verser; pendant que ce crime est l'ouvrage des assassins d'août et de septembre, d'une partie de ceux qui vont le juger....

Aussi, quand Barrère, mentant à sa conscience, *mentita est iniquitas sibi!* eut l'insultante audace de reprocher au roi le massacre du 10 août, le monarque répond-il avec la plus vive émotion: *Oh, non! monsieur, ce n'est pas moi!* Non, monarque humain, autant que malheureux, non, vous n'êtes pas responsable du sang répandu le 10 août! Mais qui pourroit d'ailleurs, à moins que toute idée de jurisprudence et même de droit naturel soit rayée du code des nations, vous accuser d'une légitime défense? Aviez-vous donc invité les assassins du midi à venir violer votre

asile ? Non ! vous n'êtes pas responsable du sang versé le 10 août ! Si vous l'eussiez voulu, des milliers de Français vous auroient fait de leur corps un rempart inexpugnable contre les attaques des scélérats soudoyés, amenés exprès aux Tuileries pour faire périr vous et votre famille. Des milliers de Français se seroient sacrifiés volontiers pour vous et pour elle ; et vous n'eussiez jamais paru au milieu des tigres qui, se qualifiant de vos juges, ont juré votre mort. Pendant que la justice auroit frappé les chefs audacieux des rebelles, votre clémence auroit couvert de son égide les hommes égarés ! *Non fuisses hìc.* Mais votre horreur pour le sang qu'on vous accuse d'avoir fait verser, a seule empêché que la France et vous ne fussiez sauvés !

Après ce long et pénible interrogatoire, Louis demande qu'il lui soit permis de prendre un conseil.

Le président répond qu'on va en délibérer : il ordonne que le roi soit mené et gardé dans la salle des conférences.

Le prince y est conduit, et attend dans l'anxiété le résultat de la délibération.

On va en délibérer ! Dans le cours de la justice ordinaire délibère-t-on pour donner un conseil à l'accusé, même le moins susceptible de commisération ? quand il le refuse, on le lui nomme d'office !

Treilhard présente le décret qui accorde au roi la faculté de se choisir *un ou plusieurs conseils.*

Murmures dans l'assemblée ! dans une assemblée formée en cour judiciaire !

ALBITE demande l'ajournement ; Duhem, Chasles, Billaud de Varennes, Tallien, Robespierre jeune, et Marat, appuyent l'ajournement de la défense de l'accusé qu'ils veulent juger *sans délai !*

Cet ajournement est rejeté à une grande majorité.

Les mêmes hommes demandent l'appel nominal, c'est-à-dire la liste de proscription de ceux qui ne sont pas de leur avis.

DUQUESNOY dit que toutes les fois qu'il sera question de Louis, il faut que les voix soient recueillies par appel nominal afin de connoître les *défenseurs du peuple* et les *défenseurs du roi.*

GARAN fait observer que la loi sur les jurés porte que l'accusé pourra choisir un ou deux amis pour conseils ; il demande que cette loi *soit commune à Louis.*

Mais MARAT veut que l'on abrège ; il ne lui faut point de *chicanes de palais.* C'est ainsi qu'il travestit le code de l'humanité. Il veut la question préalable ; il insiste pour que le roi n'ait point de conseils. Chabot partage cet avis, ainsi que Merlin de Thionville, et l'ex-marquis de Montaut.

La question préalable est rejetée ; *il y a lieu à délibérer. Grand tumulte !* Le président se couvre !.... Le calme renaît.

Enfin, Pétion devenu plus humain, parce qu'il n'a plus de popularité à perdre, invoque pour Louis XVI toutes les lois de l'humanité ; il invoque le droit imprescriptible que tout accusé a d'être défendu ; non par *ses amis*, les lois n'en reconnoissent pas (on voit que l'avocat de Chartres n'a pas perdu ses prétentions à l'esprit), mais des *défenseurs*. Il propose que cette question soit mise aux voix : *Louis pourra-t-il prendre un conseil ?* Il est surprenant, dit-il, qu'une question aussi simple excite dans l'assemblée tant d'aigreur et de divisions?

Il est enfin décidé, après d'autres débats, que le roi pourra se choisir un défenseur.

Enfin se termine pour Louis cette longue et douloureuse séance, si déchirante pour tout cœur vraiment français, de sa comparution et de son interrogatoire à la barre de ces anthropophages. Louis est ensuite reconduit au Temple au milieu des huées, des vociférations, des imprécations vomies contre lui par la plus vile canaille qui l'accompagne jusqu'à la prison. Cette abjecte populace est sans doute encore ameutée et soudoyée par la commune de Paris avec les fonds que les meneurs de la Convention auront fait mettre à sa dis-

position, ainsi que l'avoient pratiqué les meneurs de l'assemblée législative. La commune n'avoit-elle pas contraint cette lâche assemblée de lui avancer le prix du sang qui devoit couler le 10 août? N'avoit-elle pas distribué à ses sicaires, et peut-être à quelques-uns de ses membres, les cent mille francs qu'elle avoit reçus ainsi que Cambon l'a déclaré le 17 août?

Et c'est une partie des chefs et des complices de la rébellion du 10 août qui siège parmi les accusateurs de Louis, qu'ils veulent effrontément en rendre responsables

Monstrum horrendum, informe, ingens.....

Louis rentre au Temple sans obtenir la consolation de savoir s'il lui sera accordé un conseil.... Il ne peut plus communiquer avec la reine et sa sœur, pas même avec ses enfans! Cependant l'interrogatoire étoit prêté, et par conséquent l'instruction à laquelle il se bornoit, toute faite.... Un assassin, un empoisonneur, un incendiaire n'auroit pas été privé de cette faveur; mais la commune n'est pas plus obligée de connoître le code criminel que celui de l'humanité.

Des commissaires de la Convention annoncent à Louis qu'il a la faculté de choisir un conseil.

Louis désigne Target et Tronchet.

Cependant le lendemain quatre commissaires de la Convention sont chargés d'aller demander à Louis quels conseils il choisit pour le défendre. Il désigne *Target* et *Tronchet.*

La Convention décrète, 1°. que le ministre de la justice fera connoître à Target et à Tronchet le décret du 11, qui accorde à Louis la faculté de se choisir un conseil, et la déclaration de Louis; 2°. que la commune de Paris laissera communiquer librement Target et Tronchet avec Louis, auquel il sera fourni des plumes, de l'encre et du papier.

Target a répondu à la confiance de Louis par la lettre suivante :

12 décembre, l'an 1er de la république.

Target refuse d'être le défenseur de Louis.

« Depuis le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les faits imputés » à Louis XVI : je dois au moins m'abstenir de le » prononcer; je satisferai à ce devoir. Mais, âgé de près » de soixante ans, fatigué de maux de nerfs, de douleurs » de tête et d'étouffemens qui durent depuis quinze ans, » qui m'ont fait quitter la plaidoierie en 1785, et que » quatre années de travaux excessifs ont aigri à un point » considérable, je conserve à peine les forces suffisantes » pour remplir pendant six heures, dans chaque journée, » les fonctions pénibles de juge, et j'attends avec quelqu'impatience le moment d'en être déchargé par de » nouvelles élections. C'est dire assez qu'il ne m'est pas » possible de me charger de la défense de Louis XVI. » Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel » ministère, et par mon impuissance je trahirois à la fois » et la confiance du client accusé, et l'attente publique. » C'est à l'instant même que, pour la première fois, » j'apprends cette nomination qu'il m'étoit impossible » de prévoir. Je refuse donc par conscience. Un homme » *libre et républicain* ne peut pas consentir à accepter » des fonctions dont il se sent incapable.

» Je prie la Convention nationale de faire parvenir à » Louis XVI la lettre que j'écris en ce moment, afin » qu'il puisse faire un autre choix. »

Signé le *Républicain* TARGET.

La fin de cette lettre inconcevable, aussi mal écrite que mal pensée, et la qualité qu'y prend Target, rend tout autre commentaire superflu. Dans cette cause, il n'y avoit rien pour lui à gagner, et dans son opinion tout à risquer.

nchet ac- i défense de

Tronchet fit connoître au président son acceptation de la défense de Louis. J'ai connu Tronchet, l'un des meilleurs avocats consultans de Paris, et jouissant comme tel d'une réputation méritée. A un jugement sûr et pénétrant, il joignoit les plus profondes connaissances en législation. Mais personne n'étoit plus intéressé que Tronchet; il étoit d'ailleurs homme de plaisir, quoiqu'il ne s'affichât pas comme tel. Il ne prit, j'en suis assuré, la défense du roi qu'avec regret, et ne lui montra pas plus d'intérêt qu'à un client ordinaire. D'ailleurs la crainte de se compromettre, soit envers la commune, soit envers la Convention, dut ralentir extrêmement son zèle. Tronchet n'aimoit point les grands. Sa conduite, pendant la révolution, a fait voir que sans partager les opinions des factieux, et parfaitement étranger à leurs

complots, il étoit cependant plus partisan de la démocratie que du royalisme.

Si la lâcheté qui a déshonoré la fin de la carrière brillante de Target, a mortifié le roi, de quelle satisfaction ce prince dut-il être pénétré, lorsque les conventionnels, envoyés pour le lui apprendre, lui firent également part du dévouement de plusieurs vrais Français, MM. *Sourdat* de Troyes; *Guillaume*, ancien avocat aux conseils, ex-constituant; et M. *de Mesnil-Durand*, adjudant-général de l'armée, qui s'étoient spontanément présentés pour le défendre! (Je les nomme pour l'honneur de l'humanité tant de fois outragée dans ce procès mémorable.) Sensible à leurs offres, le roi ne les refusa que pour accepter, comme conseil, son ancien et fidèle ami, le respectable Lamoignon de Malesherbes, qui avoit aussi écrit au président de la Convention pour faire agréer ses services, dans l'hypothèse de la faculté que tout accusé a de se choisir un conseil.

Voici la lettre de M. de Malesherbes :

Lamoignon Malesherbes propose pour d fendre Louis.

« Citoyen président, j'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, ou si » elle lui en laissera le choix. Dans ce cas-là, je désire » que Louis XVI sache que, s'il me choisit pour cette » fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous » demande pas de faire part à la Convention de mon » offre, car je suis bien éloigné de me croire un person-

» nage assez important pour qu'elle s'occupe de moi. » Mais j'ai été appelé deux fois aux conseils de celui qui » fut mon maître dans le temps que cette fonction étoit » ambitionnée par tout le monde : je lui dois le même » service lorsque c'est une fonction que bien des gens » trouvent dangereuse. Si je connoissois un moyen pos- » sible pour lui faire parvenir mes dispositions, je ne » prendrois pas la liberté de m'adresser à vous. J'ai » pensé que, dans la place que vous occupez, vous auriez » plus de moyens que personne de lui faire passer cet » avis.

Le refus de Target et l'incertitude de l'acceptation de Tronchet avoient élevé dans la Convention une discussion à ce sujet qu'il est à propos de retracer succinctement pour bien faire connoître l'esprit des juges réservés à Louis.

THURIOT. Louis a dit, en désignant son conseil, qu'il choisissoit Target ou Tronchet. Ainsi par-là il a déclaré se contenter d'un seul homme pour conseil. Je ne vois pas pourquoi l'on s'attacheroit à lui en donner deux.

On demande l'ordre du jour.

CAMBACERÈS. Il faut faire marcher le procès de Louis le plus rapidement possible. Louis Capet a désigné deux conseils. Target a refusé, Tronchet refusera peut-être. Il faut empêcher un tel exemple de se propager; il faut que les citoyens sachent qu'il n'est pas de fonctions auxquelles ils puissent se refuser. Je demande que la

Convention nomme elle-même deux conseils à Louis parmi ceux qui se sont présentés pour remplir cet office.

On lit la lettre de MM. de Malesherbes et Sourdat de Troyes.

BENTABOLLE fait observer que le procès du ci-devant roi est fixé au 14. Il faut enfin que l'époque de ce jugement soit déterminée d'une manière indépendante de tout événement. Pour éviter de traîner cette affaire en longueur, Bentabolle appuye la proposition de Cambacerès.

BOURDON. Que les commissaires déjà nommés se rendent au Temple pour annoncer le refus de Target et l'offre des deux citoyens qui se présentent, et rapportent la certitude du choix de Louis.

MANUEL. Que le président écrive à Tronchet pour avoir la connoissance de son refus ou de son acceptation.

TALLIEN. On veut entraîner la Convention à des mesures inconsidérées. C'est à Louis Capet à s'arranger pour trouver des conseils qui acceptent. Nous avons la majesté nationale outragée à venger. Pour empêcher que les délais ne se prolongent, je demande que mardi prochain Louis soit entendu définitivement. (Cette proposition est plusieurs fois interrompue par les murmures d'une partie de l'assemblée, mais

elle est suivie des applaudissemens des tribunes.)

La proposition de *Bourdon* est convertie en décret.

BOURDON demande que dans les vingt-quatre heures, copie de toutes les pièces soit remise à Louis.

DEFERMON. Cela est impossible. On ne peut dans un si court délai faire l'immense copie de ces pièces.

Cependant on ne veut donner à l'accusé que quatre jours pour lire ces pièces et préparer sa défense.

Malgré l'observation de *Defermon*, *Tallien*, *Maure* et quelques autres appuyent la proposition de *Bourdon*.

RABAUT demande que les auteurs de la proposition soient nommés surveillans de cette copie de pièces, et qu'ils répondent de l'exécution.

Sur la proposition de *Boussion*, tous les commis des bureaux de la Convention seront mis en réquisition pour la copie de ces pièces, sous la surveillance de la commission des 21.

THURIOT rappelle que l'accusé a méconnu les notes et apostilles dont les pièces qui lui ont été présentées sont émargées. Il demande que des experts soient appelés pour les vérifier.

DUROY. La commission s'est assurée qu'elles sont véritablement de Louis Capet. Toute autre vérification est absolument inutile.

L'ordre du jour.

N. Elles sont incontestablement de la main de Louis; il ne s'agit donc pas d'en faire une nouvelle vérification. Il faut auparavant les représenter à Louis qui, forcé peut-être par sa conscience, les reconnaîtra.

L'ajournement de la proposition de Thuriot.

THURIOT. On n'invoque l'ajournement que pour prolonger cette affaire pendant un mois.

LEGENDRE. Les rois n'ajournent pas leurs vengeances contre les peuples, et vous ajourneriez la justice du peuple contre un roi!

(On sait ce que dans le dictionnaire du boucher, du cordelier Legendre, signifient ces mots *la justice du peuple*. Aussi, grands applaudissemens des tribunes. Des murmures se font entendre dans l'assemblée.)

BILLAUD DE VARENNES. Il faut briser le buste de Brutus, car il n'a pas balancé, comme nous, à venger le peuple d'un *tyran*. (Ce commentaire des paroles de Legendre est accueilli par les *bravos bruyans des tribunes* pendant que les murmures

dans une partie de l'assemblée continuent. Ainsi *Billaud* prêche tout bonnement l'assassinat ; il compare avec la plus insigne mauvaise foi (car on ne sauroit lui reprocher l'ignorance), Louis XVI, héritier légitime du trône occupé par ses ancêtres depuis une longue suite de siècles, à César, usurpateur, dans une république, du pouvoir souverain !)

Un autre Membre. Toutes ces propositions sont une conspiration contre la liberté! Murmures dans l'assemblée ; applaudissemens des tribunes.

N. Un juge ne doit être ni passionné, ni furieux.

En vain Lanjuinais leur observoit qu'ils ne pouvoient à la fois être *accusateurs* et *juges*. *Marat* et *Robespierre* qualifioient ce principe, tutélaire de la sûreté des personnes, de *chicanes de palais*. Lanjuinais, avec toute la franchise courageuse d'un honnête homme, leur reprochoit-il à presque tous de *s'être expliqués ; à quelques-uns* la férocité de *leurs avis*, on lui répondoit : *Nous ne sommes pas juges, nous sommes hommes d'Etat.*

Une folie furieuse s'étoit emparée de tous ces hommes, impatiens du meurtre de Louis XVI.

Barbaroux disoit, séance du 25 septembre 1792 : « Vous savez quelle *conspi-*

» *ration patriotique* a été *tramée* pour ren-» verser le trône de Louis XVI, *le tyran.* » Donc Louis XVI n'étoit pas l'auteur du 10 août ; on ne pouvoit, sans calomnie, lui reprocher le sang versé dans cette fatale journée. Et Barbaroux est de la faction de la Gironde.

Un autre Girondin, Sers, traitoit Louis d'*assassin du peuple.*

Jean-Bon Saint-André (ministre protestant et révolutionnaire outré), *posoit en fait* que Louis étoit déjà jugé ;..... que son jugement avoit été prononcé le 10 *août par le peuple* (c'étoit donc pour juger Louis XVI que le peuple de Jean-Bon étoit venu aux Tuileries ; donc il ne pouvoit être responsable des événemens) ; que ce jugement avoit été confirmé par les assemblées primaires de qui les députés à la Convention tenoient leurs pouvoirs.

Il ne s'agissoit plus, puisque *le coupable étoit jugé*, que de s'occuper de la peine qu'on devoit lui infliger.

Philippeaux, Girondin, disoit : « Hier » la Convention a décrété que le *traître* » *Louis* seroit jugé. »

Tureau, de l'Yonne, cordelier, disoit : « Pendant tous ces débats, *Louis respire*, » et la vengeance nationale est suspendue. »

Avec une rare ingénuité, Merlin *de Thionville* regrettoit « de n'avoir pas suivi

» sa première inspiration, celle d'épargner » à la Convention la longueur et l'embarras » de ce procès. » Il étoit donc un des assassins; bien digne, au surplus, de figurer parmi eux, et même d'y commander ce prétendu peuple qui, alors, n'étoit plus celui de tous ses *représentans actuels*.

Voici en effet comment Guadet répliquoit à ce mouvement d'éloquence cannibale, que quelques honnêtes députés, saisis d'indignation, vouloient faire censurer.

« Chacun doit être libre d'exprimer ici » son opinion. Peut-être la Convention » nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir » entendu une opinion qui pourroit donner » la clef de ce projet, selon quelques-uns, » énigmatique, mais formé, ce semble, » depuis quelque temps, de substituer un » despotisme à un autre; je veux dire d'é- » lever un despote sous l'égide duquel, » ceux qui l'auroient porté à cette usur- » pation, seroient sûrs d'acquérir l'impu- » nité de leurs forfaits, et la certitude d'en » commettre de nouveaux; enfin, peut-être » n'aura-t-elle pas à regretter d'avoir en- » tendu une opinion qui explique assez le » besoin d'entretenir dans la république » française le *désordre et l'anarchie* (comme si lui-même n'en avoit pas été le fauteur pendant l'année précédente),

» qui, tôt ou tard, amène le *despotisme.* » C'est d'après ces considérations que je » demande l'ordre du jour sur la proposi- » tion de *censurer* Merlin. »

Le même député, à propos de soupçons et de corruption dans lesquels l'ex-prêtre Chasles, député de Chartres, renégat, et depuis général de brigade, s'exprimoit en ces termes :

« Si jamais quelques soupçons de bas- » sesses, si quelque forfait pesoit sur ma » conscience, il ne me seroit peut-être pas » difficile de les faire oublier, car on sait » assez sous quels étendards il faut se » ranger pour couvrir et les forfaits et les » brigandages. » (1)

Rien assurément de plus clair et de plus positif; et cependant Guadet et sa faction souffriront que ces assassins et ces brigands qu'il démasque avec autant de véhémence que de vérité, siègent à côté d'elle et de

(1) Une lettre de M. Talon, trouvée dans l'armoire de fer, annonce que seize députés des plus forts de l'assemblée législative, et formant une coalition, se seroient vendus à la cour pendant toute la durée de la législature, moyennant deux millions, ce qui ne put être exécuté faute de temps. Chasles donnoit à entendre que Guadet, à raison de ses talens et de ses lumières, devoit être un des seize. Nous avons déjà fait observer que Delacroix (de Chartres) en fit un reproche direct à Guadet, qui le laissa alors tomber: Delacroix parloit de six millions.

lui comme juges de Louis XVI.... Ils le souffriront parce qu'ils ont été leurs complices : aussi n'y a-t-il plus entre eux d'autre lien que les outrages dont tous ensemble ils accablent le roi, et la plus révoltante comme la plus scandaleuse partialité...

Tant que Louis existera, il sera pour tous ces monstres le miroir fidèle qui réfléchira leurs forfaits;..... c'est pourquoi il doit être mis à mort sans délai..... *Reus est mortis..... Opportet unum pro omnibus mori.*

Cependant c'est avant même de savoir si Louis seroit jugé qu'on s'exprimoit ainsi; c'est avant que sa culpabilité fût mise en délibération que l'on parloit d'appliquer une peine qu'aucune loi antérieure n'avoit jamais prononcée....

Voici au surplus comme Robespierre, le chef, l'oracle des anthropophages, s'exprime à ce sujet.

« L'assemblée a été entraînée loin de la » véritable question. Il n'y a point de procès » à faire. Louis n'est pas un accusé; vous » n'êtes point des juges. Vous ne pouvez » être que des hommes d'état, et les repré- » sentans de la nation; vous n'avez point » de sentence à porter contre un homme; » mais une mesure de salut public à pren- » dre, un acte de *providence nationale* à » exercer. (Quelle providence, grand Dieu!)

» Le parti de la saine politique prescrit, » pour cimenter la république naissante, » de graver profondément dans les cœurs » le mépris de la royauté, et de frapper » de stupeur tous les partisans du roi. Donc » présenter à l'univers son crime comme » un problème; sa cause, comme l'objet » de la discussion la plus imposante, la » plus religieuse, la plus difficile qui puisse » occuper les représentans du peuple fran- » çais, mettre une distance incommen- » surable entre le seul souvenir de ce qu'il » fut, et la dignité d'un citoyen; c'est pré- » cisément avoir trouvé le secret de le » rendre encore dangereux à la liberté.... » Louis fut roi, et la république est fon- » dée..... La question fameuse qui vous » occupe est décidée par ces mots : *Louis est* » *détrôné par ses crimes.*» (Mais, scélérat! parce qu'un roi est détrôné, *est-il criminel?* La seule question à décider, n'est-elle pas : *Louis est-il jugeable?*) « Louis » dénonçoit le peuple français comme re- » belle; il a appelé pour le châtier les » armes des tyrans ses confrères. » (Voilà ce que le roi ne cesse et n'a cessé de nier. Pouvoit-il être responsable d'actes dont l'exécution n'avoit lieu que par des circonstances indépendantes de sa volonté, contre lesquels il avoit fait, comme roi, ce que lui prescrivoit la constitution!) « La vic-

» toire et le peuple ont décidé que lui seul » étoit rebelle ! » (Mais quel est ce peuple qui l'a jugé rebelle)..... La commune de Paris, les assassins qui la soudoyent et Robespierre.... La victoire ! Mais Louis avoit donné l'ordre positif de n'opposer aux assaillans aucune résistance.... Quelle victoire ? celle d'égorger des hommes consternés et sans défense ! Il est prisonnier de ceux-là à la loyauté desquels il s'étoit confié.

« Louis ne peut donc être jugé.... Il est » condamné. » (Il ne pourroit l'être tout au plus qu'à une abdication forcée.) « Il est » condamné, ou la république n'est point » absoute.... » (Sans doute qu'elle ne l'est point et ne le sera jamais : elle a été proclamée par des factieux, au mépris des droits, non de la populace de Paris, mais de la France entière qui n'a point été consultée sur le changement de gouvernement; au mépris de cette souveraineté du peuple qu'ils n'ont mise sans cesse en avant que pour en usurper l'exercice, et afin d'établir, pour le bonheur de ce peuple, des milliers de bastilles et d'échafauds.)

« Proposer de faire le procès de Louis, » de quelque manière que ce soit, c'est » rétrograder vers le despotisme royal et » constitutionnel. » (Qu'est-ce qu'un despotisme constitutionnel, si ce n'est celui de

la loi ? Mais les *amis du peuple* ne veulent pas de celui-ci ; ils veulent de l'anarchie pour arriver à la dictature, et aux jouissances des richesses et du luxe dont elle pourra les environner.) « C'est une idée » contre-révolutionnaire ; c'est mettre la » révolution elle-même en litige. En effet, » si Louis peut être encore l'objet d'un » procès, *Louis peut être absous ;* il peut » être *innocent*.... Que dis-je ? il est *présumé* » *l'être* jusqu'à ce qu'il soit *jugé*. Mais si » Louis peut être *présumé innocent*, que » devient la révolution ? » (Mais comment pourroit-elle être établie sur un crime?) « N'est-elle pas encore incertaine et en » doute ? Si Louis est *innocent*, tous les » défenseurs de la liberté deviennent des » calomniateurs. » (Ils ne le deviennent pas, ils le sont, et toutes les conséquences déduites de l'*innocence* de Louis, sont les seules véritables.) « Les rebelles, au con- » traire, étoient les amis de la vérité et » les défenseurs de l'innocence opprimée ; » tous les manifestes des cours étrangères » ne sont que des réclamations légitimes » contre une faction dominatrice ; la dé- » tention même que Louis a subie jusqu'à » ce jour, est une détention injuste ; les » fédérés, le *peuple de Paris*, tous les » patriotes de l'empire français sont cou- » pables, » (Rien de plus vrai) ; « et le

» grand procès pendant *au tribunal de* » *la nature*, entre le *crime et la vertu*, (De la nature, qui a horreur du sang! Louis, *criminel*; Danton, Marat, Panis, Carrier, Lebon, *vertueux!*) entre la li- » berté et la tyrannie, est enfin décidé » en faveur du crime et de la tyrannie. » Oui, misérable! le procès sera décidé en faveur de vos crimes et de votre tyrannie. Pour la leçon de la France et son exemplaire punition, ce procès sera ainsi décidé; le crime et la tyrannie triompheront momentanément, pour être ensuite foudroyés par ses propres sectateurs! Le Tout-puissant l'a ainsi ordonné, et s'est servi, malgré toi, Robespierre, de ton organe pour en faire la douloureuse prédiction.

« Citoyens, prenez-y garde, vous êtes » ici trompés par de fausses notions; vous » confondez les règles du droit civil et » positif avec les principes du droit des » gens; vous confondez les relations des » citoyens entre eux avec les rapports des » nations à un ennemi qui conspire contre » elles. Vous confondez encore la situation » d'un peuple en révolution avec celle » d'un peuple dont le gouvernement est » affermi.

» Lorsqu'une nation a été forcée de re- » courir aux droits de l'insurrection, elle » rentre dans l'état de nature (de bêtes fé-

roces) à l'égard du tyran. Comment celui-ci » peut-il invoquer le pacte social qu'il a » anéanti?.... La nation peut le conserver » encore, si elle le juge à propos, pour ce qui » concerne les rapports des citoyens entre » eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'in- » surrection, c'est de le rompre par rapport » au tyran; c'est de le constituer en état de » guerre... (Une nation civilisée assassine-t-elle ses prisonniers? « Les tribunaux ne » sont faits que pour les membres de la cité; » et c'est une contradiction grossière que » de supposer que la constitution puisse » présider à ce nouvel ordre de choses. » Ce seroit supposer qu'elle se survit à elle-même.....» (Depuis quand un acte préexistant, même lorsqu'il cesse d'avoir son effet pour l'avenir, n'est-il plus obligatoire pour les actes antérieurs à son abrogation?) « Quelles sont les lois qui la » remplacent? celle de la nature;» (celle du plus fort sans doute;) « celle qui est la » base de la société même, *le salut du* » *peuple*.» (Le salut du peuple français en masse réclamoit le triomphe des lois sur l'anarchie. N'est-ce pas ce que disent aujourd'hui même Pétion, Guadet et Consorts, fondateurs prétendus de la république qu'ils n'ont eu ni le courage, ni la prétendue gloire de provoquer? Actuellement en possession du pouvoir et du

trésor de la nation sous le nom de Roland et compagnie, ils veulent à tout prix le conserver, mais Robespierre, Danton et leurs complices le leur disputent et veulent envahir ce pouvoir sous la raison de Pache et compagnie. Ne diroit-on pas que ce sont des compagnies de voleurs qui se disputent une fourniture militaire?)

« Le droit de punir le tyran est celui de » le détrôner. » (Ainsi l'assassinat peut légitimer la révolte.) « L'un ne comporte pas » d'autres formes que l'autre. » (Il est cependant plus difficile de détrôner un roi que de l'assassiner quand il est au pouvoir de ses ennemis.) « Le procès du tyran, » c'est l'insurrection, son jugement la chute » de sa puissance, sa peine celle qu'exige » la liberté du peuple. » (Ainsi quand une fraction du peuple, à tort ou à raison, se sera insurgée contre l'autorité légitimement établie, l'insurrection *victorieuse* formera tout à coup le procès du monarque subitement travesti en tyran; son *jugement* sera la chute de sa puissance; sa *punition* celle exigée par la liberté du peuple. Mais cependant si les autres fractions du peuple trouvent la punition injustement appliquée parce qu'elles ne trouveroient ni leur liberté compromise, ni tyrannie dans le monarque, quel donc sera l'arbitre de cette divergence d'opinions?)

» *Les peuples* ne jugent pas comme les » *cours judiciaires ;* ils ne rendent point de » sentences ; ils lancent la foudre. » (C'est-à-dire qu'ils font égorger leurs victimes par leurs sicaires, de la manière la plus expéditive et sans formes de procès.) « Ils ne » condamnent point les rois, ils les re» plongent dans le néant, et *cette justice* » *vaut bien celle des tribunaux.* » (Robespierre parle ici en docteur ; il a pour lui l'expérience des journées de septembre que lui et *ses amis* ont si bien organisées !)

« Si c'est pour son salut que le peuple » s'arme contre ses oppresseurs, comment » seroit-il *tenu d'adopter un mode* de les » punir qui seroit pour eux un nouveau » danger ? » (N'en doutons pas, c'est pour le salut *de ses amis* que la populace de Paris et des brigands auxiliaires ont été armés : la peur de l'échafaud a donné au crime un redoublement d'audace.) « Nous nous sommes » laissés induire en erreur par des exemples » étrangers qui n'ont rien de commun » avec nous. Que *Cromwel* ait fait juger » *Charles I^er^* par une commission judiciaire » dont il disposoit ; qu'*Elisabeth* ait fait » condamner *Marie d'Ecosse* par des juges, » il est naturel que des tyrans qui immolent » leurs pareils non au *peuple*, mais à leur » ambition, cherchent à tromper l'opinion » du vulgaire par des formes illusoires.

» Il n'est question là ni de *principes*, ni de » *liberté*, mais de *fourberies* et *d'intrigues*; » mais le peuple, quelle autre loi peut-il » suivre que la *justice* et la *raison* appuyées » de sa toute-puissance? » (C'est ainsi que l'anarchie, abusant des noms de *lois*, de *justice* et de *raison*, les invoque sans cesse, mais ne souffre point qu'elles servent d'égide aux malheureux!)

« Dans quelle république la nécessité de » punir un tyran fut-elle litigieuse? Tar- » quin fut-il appelé en jugement? » (Non, Tarquin se déroba, par la fuite, à la fureur du peuple romain, et Louis XVI crut à la générosité du peuple français : ce prince s'abandonna à la loyauté et à la fidélité des représentans du peuple; il vint au milieu d'eux pour empêcher un grand crime. Qu'ont-ils fait pour répondre à ce mouvement généreux d'une confiance dont ils étoient indignes? Qu'ont fait les lâches? ils se sont honteusement cachés. Qu'ont fait les factieux? ils se sont associés à d'autres brigands pour l'égorger.....) « Qu'auroit- » on dit à Rome si les Romains avoient osé » se déclarer les défenseurs de Tarquin?... » (Quelle mauvaise foi dans cet odieux parallèle!) « Que faisons-nous?.... nous ap- » pelons de toutes parts des avocats pour » plaider la cause de Louis XVI; nous » consacrons comme des actes légitimes ce

» qui chez tout peuple libre eût été re-
» gardé comme le plus grand des crimes;
» nous invitons nous-mêmes les citoyens
» à la bassesse et à la corruption. » (Voilà sans doute pourquoi le républicain Target refusa son ministère à l'infortuné Louis XVI. C'étoit pour n'être pas corrompu! Que de délicatesse!)

« Nous pourrons bien un jour décerner
» des couronnes civiques aux défenseurs de
» Louis XVI, car, s'ils défendent sa cause,
» ils espèrent la faire triompher, autre-
» ment vous ne donneriez à l'univers
» qu'une ridicule comédie. » (Les hommes qui eurent le courage de venir plaider la cause de l'innocence sous des milliers de poignards, ont certes bien mérité cette couronne civique! Si Malesherbes ne put se soustraire à la proscription, son sang a coulé sur le même échafaud que celui des augustes victimes; il a péri avec l'une d'elles; et son nom, à côté du leur, est inscrit avec honneur dans les fastes de notre histoire, illustré par son héroïque vertu! Tronchet a reçu la juste récompense de son zèle : puisse la Providence ne jamais abandonner le troisième de ces illustres défenseurs!)

« Et nous osons parler de république!
» nous invoquons des *formes* parce que
» nous n'avons plus de *principes;* nous

» nous piquons de *délicatesse*, parce que » nous manquons d'*énergie*; nous étalons » une *fausse humanité*, parce que le sen- » timent de la *véritable humanité* nous est » étranger; nous révérons l'*ombre d'un roi*, » et nous ne savons pas respecter *le peuple*; » nous sommes tendres pour les *oppres-* » *seurs*, parce que nous sommes sans en- » trailles pour les *opprimés*. » (Quels sont donc les oppresseurs? est-ce le roi, prisonnier depuis près de trois ans dans les Tuileries? est-ce le roi qui, dans toutes les circonstances, a été vexé, outragé, menacé, et a plus d'une fois couru risque de la vie? sont-ce les nobles dont on a brûlé les châteaux? sont-ce MM. Foulon, Berthier et de Flesselles? sont-ce les Gardes-du-Corps, fidèles à leurs devoirs et à l'honneur? sont-ce les prêtres, dépouillés de tout, réduits à la mendicité, forcés enfin de s'expatrier pour éviter les supplices qui les menaçoient?.... Quels sont les opprimés? les auteurs de toutes les séditions, du pillage des épiciers, des violences du 28 février, des 20 juin, 17 juillet, 10 août, 2, 3 et 9 septembre, pendant ces années lugubres d'une révolution désastreuse?)

« Le procès à Louis XVI! mais quel » est ce procès, sinon l'appel de l'insur- » rection à un tribunal, à une assem- » blée quelconque? Quand un roi a été

» anéanti, qui a le droit de le ressusciter » pour en faire un nouveau prétexte de » troubles et de rébellion ? » (De rébellion ! et contre qui ? Le peuple peut-il s'insurger contre lui-même? Si le peuple est le souverain, qu'on lui laisse donc manifester son vœu, et que ce vœu soit enfin connu ! Mais ce vœu, Robespierre se plaint lui-même de ce qu'il est déjà trop manifesté. Ses projets de domination sont ajournés : cette dictature dont Marat vouloit bien lui céder le tiers, s'échappe devant lui comme une ombre fugitive ; il ne craint de rébellion que celle qui peut éclater contre le successeur qu'il veut donner au trône, et ce successeur n'est autre que lui-même.)

« Et quels autres effets peut produire ce » système? En donnant une arme aux » champions de Louis XVI, vous ressus- » citez la querelle du despotisme contre la » liberté. » (De voler, de piller, d'emprisonner, de tuer.) « Vous consacrez le droit » de blasphémer contre la république et » contre le peuple ; car le droit de défendre » l'ancien despote emporte le droit de dire » tout ce qui tient à sa cause. » (Notamment de rejeter sur vous-mêmes, infâmes, tous les crimes et tous les forfaits commis pendant la révolution, et voilà ce que ni Robespierre, ni ses amis ne veulent.) « Vous » réveillez toutes les factions. » (Notam-

ment celle de la Gironde qui vous reproche déjà vos projets d'envahissement du pouvoir absolu, et tous les crimes que vous avez commis de complicité avec cette faction, mais dont elle seule a d'abord profité.) « Vous » ressuscitez, vous encouragez le royalisme » assoupi. On pourra prendre *librement* » parti pour ou contre.... » (L'apôtre de la liberté ne veut pas qu'on pense autrement que lui. Mais ne crioit-il pas au despotisme quand, sous la royauté, on cherchoit seulement à neutraliser ses principes *anarchiques?* Louis XVI voulut, en 1788, que la presse fût libre ; Robespierre, sous la république, déclame contre la liberté de la presse; et par respect pour cette liberté, il fait jeter par les fenêtres les imprimeries qui propagent des opinions contraires aux siennes, ou signalent ses menées ténébreuses.)

« Quelle république que celle dont les » fondateurs se suscitent de toutes parts » des adversaires pour l'attaquer dans son » berceau ! » (Oui, sans doute, parce que l'établissement de cette république fondée sur le crime, ne fut qu'un calcul de la part de ses prétendus fondateurs. Ils l'établirent, non pour le plus grand avantage de la nation, mais pour assouvir leur ambition du pouvoir et leur soif insatiable de l'argent.) « Voyez » quel progrès a fait ce système. » (Rien d'é-

tonnant! celui de Robespierre avoit déjà fait tant de malheureux!) « A l'époque du mois » d'août dernier, tous les partisans de la » royauté se cachoient.» (Les royalistes, les riches, les opposans aux mesures sanguinaires de cette époque *liberticide*, n'avoient-ils donc pas raison d'user de cette prudence?) « Quiconque eût osé entreprendre l'apologie » de Louis XVI, eût été puni comme un » *traître*. » (C'est-à-dire *septembrisé*, quoique la royauté ne fût pas abolie, quoiqu'il n'entrât pas même dans l'idée de la majorité de la nation de l'abolir, puisqu'il n'étoit question que de déchéance, et que la Gironde avoit *marchandé la régence;* quoique la défense de tout accusé soit un devoir sacré pour quiconque a la conviction de son innocence, lorsque la balance de la justice n'a pas encore fait connoître la valeur de l'accusation. Ainsi Robespierre avoue lui-même sa tyrannie et celle des siens; car il y a tyrannie là où la vertu timide est forcée de plier sous le joug du crime audacieux. Il n'est que trop vrai qu'à cette époque la terreur avoit comprimé tous les cœurs et fermé toutes les bouches.)

« Aujourd'hui les royalistes relèvent » impunément un front audacieux; au- » jourd'hui les écrivains les plus décriés » de l'aristocratie reprennent avec con- » fiance leurs plumes empoisonnées, trou-

» vent des successeurs qui les surpassent » en audace. »

Quels étoient donc ces écrivains audacieux? Ceux-là, sans doute, qui combattoient alors l'anarchie, et notamment le conventionnel Louvet, l'ennemi personnel et direct de Robespierre. *Factus hostis in capite.* Louvet, qui, quelque temps avant le 10 août, provoquoit, *dans la Sentinelle*, journal qu'il rédigeoit, la proscription des auteurs de la Gazette générale et la dévastation de leur imprimerie; Louvet qui a pu enfin se vanter de cet odieux succès? mais, alors, Roland n'étoit pas encore rentré au ministère.

D'autres avoient, il est vrai, le front de défendre un auguste accusé, d'invoquer pour lui les lois protectrices qui auroient, sous le règne de nos rois, environné Damiens, Robespierre, ainsi que ses compagnons et ses complices. Le procès de Desrues ne fut-il pas plus d'une année à juger? Quelque scélérat que fût cet homme, pouvoit-il surpasser, en scélératesse et en hypocrisie, les chefs des cordeliers et leurs obscurs et horribles complices?.... Dans notre indignation nous allions leur associer la Gironde : que son repentir tardif la sépare enfin de ces grands criminels! Si l'on avoit usé du droit d'exprimer sa pensée, en avoit-on donc abusé?

Avoit-on prêché la révolte contre une autorité amie des lois..... Le désordre, le pillage, l'assassinat et tout ce qui tient au vaste domaine de l'anarchie? Avoit-on excité l'ignorance, armé la stupidité pour couvrir la France entière de sang et de deuil? Qui, des antagonistes ou des amis de Robespierre, avoient proclamé l'impérieuse nécessité d'abattre deux cent mille têtes pour le plus grand bien du peuple? Robespierre parle de plumes empoisonnées; mais quelles plumes dégouttoient d'un venin plus subtil, que celles de Marat, de Chaumette, d'Hébert, et de Robespierre lui-même? . . . . . .

. . . . . .

Dans la suite de ce discours aussi furieux qu'insensé, Robespierre se plaint des écrits qui circulent *librement* dans les quatre-vingt-trois départemens et jusques aux portes de la Convention, qu'il décore du titre pompeux de *sanctuaire de la liberté*; mais les écrits de Marat, de Chaumette et d'Hébert, mais toutes les feuilles incendiaires ne parcouroient-elles pas les halles, les marchés, les places publiques? Ne circuloient-elles donc pas *librement?* Et s'il étoit vrai que cette république, que vous préconisez tant, eût été librement acceptée; s'il étoit vrai qu'elle fût dans tous les cœurs, qu'aviez-vous donc tant à appréhender?

En 1789, lorsque l'étincelle électrique de la révolution parcourut, en huit jours, la France dans tous les sens, dans quel discours prononcé au sein de l'assemblée constituante, dont vous étiez membre, Robespierre, vint-on dénoncer les écrits séditieux publiés contre elle et les dangers de la presse ?

Cependant il existoit, en dedans et au dehors de cette assemblée, contre le système alors prédominant, des adversaires et une opposition qui, certes, n'étoit dénuée ni de talens ni de considération, et n'étoit point à mépriser. Du moins, et c'est un éloge que cette assemblée seule a mérité, elle fut conséquente à ses principes. Le trône et l'autel pouvoient être défendus sans que leurs défenseurs courussent de risques; et les exhortations quotidiennes de résister à ses lois ne furent jamais ni dénoncées ni poursuivies. Malouet ne put jamais obtenir qu'on s'occupât de Marat.

« Il ne reste plus, dit Robespierre, qu'à » ouvrir l'enceinte de la Convention aux » athlètes qui se pressent pour rompre des » lances en faveur de la royauté! » (c'est-à-dire, du roi malheureux; et pourquoi non?)

« Que dis-je? Louis partage les manda- » taires du peuple; on parle *pour* ou contre

Izzi ; » (quel grand malheur ! Ainsi, pour être républicain, il faudroit renoncer à tout sentiment d'humanité : c'est être royaliste que de défendre un roi détrôné, captif, privé des objets de première nécessité, réduit à la pauvreté ; qui n'a plus d'autre payement à offrir à ses défenseurs qu'une larme d'attendrissement sur leurs efforts généreux, que de les serrer fortement contre son cœur reconnoissant !

Ah ! fuge crudeles terras ! fuge littus iniquum !)

« Il y a deux mois, qui auroit pu soup-
» çonner qu'ici ce seroit une question s'il
» étoit inviolable ou non ? » (Qui l'eût osé ? Le sang versé en septembre fumoit encore !)
« Mais, depuis qu'un membre de la Con-
» vention » (éternel honneur à cet homme courageux) « a présenté cette objection
» comme l'objet d'une délibération sé-
» rieuse, préliminaire à toute question,
» l'inviolabilité dont les conspirateurs de
» l'assemblée constituante ont couvert ses
» premiers parjures, a été invoquée pour
» protéger ses derniers attentats. »

Qu'opposer à de telles diatribes contre un principe de droit reconnu chez toutes les nations civilisées qu'un acte lie les parties relativement aux faits antérieurs à sa résiliation ? Si Robespierre ne veut pas reconnoître un acte à la rédaction duquel

il a lui-même concouru, comme membre de cette assemblée dont il étoit le Marat, il est assurément bien le maître; s'il a l'impudence de traiter ses anciens collègues de conspirateurs, il le peut encore; mais qu'il n'oublie pas, du moins, qu'il a voulu, pour subsister, se faire le défenseur de cette constitution de 1791 qu'il injurie aujourd'hui; et que si l'entreprise n'a pas réussi, ce n'est pas à cette constitution qu'il doit s'en prendre, mais à la pesanteur de sa plume, et à l'extrême médiocrité de son talent, quand la présence de la multitude et l'irritation de la controverse n'échauffoient pas son cerveau atrabilaire et exaspéré.

Il se plaint ensuite qu'on ait fait l'éloge des vertus et des bienfaits de Louis XVI à la tribune de la Convention :

Il se plaint qu'on ait eu de la peine à arracher à des tribunaux corrompus, l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens, (les pétitionnaires du Champ-de-Mars!) Il se plaint de ce que l'on ait accueilli avec une joie scandaleuse les plus graves accusations contre des représentans connus par leur zèle pour la liberté; Marat, Panis, Tallien, etc., sur le point d'être immolés par leurs collègues presqu'aussitôt que dénoncés; « et la cause du tyran, dit-il, est » tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni » assez longuement ni assez librement dis-

» cutée! Pourquoi s'en étonner? A en croire » les partisans de Louis dans l'assemblée, » le procès durera plusieurs mois, il at- » teindra l'époque du printemps prochain » où les despotes doivent nous livrer une » attaque générale. Quelle carrière pour » les conspirateurs! Ainsi, tous les parti- » sans de la tyrannie pourront espérer en- » core dans le secours de leurs alliés, et » les armées étrangères pourront *encou-* » *rager l'audace des juges*, » (on voit que la peur d'une réaction ne cesse d'agir sur l'homme qui se dit tant assuré de la volonté nationale), » en même temps que » *leur or* tentera la *fidélité du tribunal* qui » doit prononcer sur son sort. » (Allusion aux papiers trouvés, et dans lesquels plusieurs députés se trouvoient nommés; sarcasme contre la Gironde.)..... « Quels au- » tres moyens pourroit-on employer si l'on » vouloit rétablir la royauté? Juste ciel! » toutes les hordes féroces du despotisme » s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein » de notre patrie au nom de Louis XVI; » Louis combat contre nous du fond de son » cachot, et l'on doute s'il est coupable, » s'il est permis de le traiter en ennemi? »

(Mais si Louis ne s'est entouré de forces que pour sa défense personnelle et légitime; si, pour éviter l'effusion du sang de ses agresseurs, il s'est lui-même constitué

prisonnier, qu'a-t-on à lui reprocher? Depuis quand est-il permis d'assassiner de sang-froid un ennemi vaincu et qui a rendu les armes? Si l'on combat aujourd'hui pour lui, malgré lui, peut-on le lui imputer à crime? et n'est-ce pas une monstrueuse atrocité que de se faire un moyen des efforts des puissances étrangères pour le sauver, afin de provoquer son plus prompt assassinat?

« On demande quelles sont les lois qui » le condamnent; on invoque en sa faveur » la constitution!

» La constitution! Mais elle nous dé- » fendoit de faire tout ce que vous avez » fait contre lui. S'il ne pouvoit être puni » que par la déchéance, vous ne pouviez » la prononcer sans avoir instruit son » procès; vous n'aviez pas le droit de le » retenir en prison; il a celui de vous de- » mander son élargissement et des dom- » mages-intérêts.... La constitution vous » condamne. Allez donc aux pieds de Louis » réclamer sa clémence. »

(Cela est vrai : voilà sans doute la vérité dans toute sa force, et l'on doit s'attendre que du moins des argumens spécieux chercheront à réfuter un argument aussi victorieux... Le procureur-général de l'anarchie ne s'arrête pas à de semblables vétilles; avec l'épée d'Alexandre il tranche le nœud gordien.) « Je rougirois, dit-il, de discuter

» plus sérieusement ces *arguties constitu-*
» *tionnelles*... Je les relègue sur les bancs
» du palais, ou plutôt dans les cabinets de
» Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne
» sais point discuter longuement là où je
» suis convaincu que c'est un *scandale de*
» *délibérer*. Pourquoi ce que le *bon sens du*
» *peuple* décida aisément se changeroit-il
» pour ses délégués en problème insoluble? »

(Quel bon sens que celui puisé dans les cabarets et les tabagies? Certes, Robespierre pensoit avec raison que les délégués du peuple dont il parle ne devoient pas être plus longs à délibérer que ce peuple lui-même; mais les députés ne tenoient pas tous leurs pouvoirs de la commune de Paris et de ses adhérens.)

« Avons-nous le droit d'avoir une vo-
» lonté contraire à la volonté générale et
» une sagesse différente de la raison uni-
» verselle? »

(Non, sans doute, dans l'hypothèse d'un gouvernement républicain *librement consenti*. Et encore faut-il que cette volonté générale, cette raison universelle aient été librement exprimées, connues et constatées par des actes à l'abri de toute critique.)

Suivant Robespierre, il auroit entendu les défenseurs de l'inviolabilité énoncer un *principe* qu'il auroit presque hésité d'avouer lui-même... Quelle modération!...

que ceux qui, le 10 août, auroient immolé Louis XVI, auroient fait une *action vertueuse*..... A ses yeux, la base de cette opinion ne peut être, que les *crimes de Louis XVI*, et *les droits du peuple*, (crimes et droits qui ne sont pas plus avérés les uns que les autres.) Or, et toujours suivant l'énergumène, *les crimes et les droits n'ont pas changé ;* et d'après ce beau raisonnement, le peuple est ce qu'il étoit au 10 août, c'est-à-dire, un peuple de révoltés et d'assassins.

« En arrachant Louis à l'indignation » publique, ce fut sans doute parce que sa » punition, ordonnée solennellement par » la Convention nationale, fut plus impo» sante pour les ennemis de l'humanité. » Remettre en question *s'il est coupable, ou* » *s'il peut être puni*, c'est violer la foi don» née au peuple français. » (Et par qui? par l'assemblée législative? Mais cette assemblée, après avoir suspendu l'exercice de la royauté dans les mains de Louis, voulut le traiter en roi. N'est-ce donc pas la commune de Paris, dirigée par Robespierre et le comité de surveillance révolutionnaire, qui vinrent l'arracher du sein de l'assemblée, pour lui faire subir toutes les angoisses, toutes les privations que n'éprouve pas un prisonnier ordinaire? Ainsi, la foi prétendue donnée au peuple français, n'a pu

l'être *que par la commune de Paris*. Qu'on se rappelle avec quelle indignation fut accueillie la circulaire rédigée par Marat, et adressée aux départemens au nom du comité *insurrectionnel* et prétendu de *salut public*, et l'on aura l'idée de la bonne foi de ce missionnaire d'une humanité d'un genre nouveau.

« Quels sont donc les motifs des délais » éternels que l'on ne cesse de recommander? L'opinion publique? Comme si le » peuple craignoit autre chose que la foi» blesse ou l'ambition de ses mandataires! » (Motif, certes, d'une crainte bien légitime.) « Mais l'opinion publique, c'est à » vous à la diriger, à la fortifier si elle » s'égare! » (Pourquoi donc alors faire un crime au roi d'avoir voulu, quand l'autorité dont il étoit revêtu lui en donnoit le droit, diriger l'opinion dans le plus grand intérêt de l'Etat, lorsque ceux qui en tiennent aujourd'hui les rênes, prétendent, au même titre s'en emparer et substituer leurs systèmes, leurs sophismes, leurs passions à la volonté générale et au règne des lois?)

« Nouvelle difficulté! A quelle peine » condamnerez-vous Louis? La peine de » mort est trop cruelle. Non, dit un autre; » la vie est plus cruelle encore : je demande » qu'on le laisse vivre. *Avocats du roi* » (il

fait une injure d'un titre aussi respectable), « est-ce par pitié ou par cruauté que vous » voulez le soustraire à la peine due à ses » crimes? Pour moi, j'abhorre la peine de » mort prodiguée par *vos lois* » (je le crois bien! parce que les lois condamnent à cette juste peine les factieux, les pillards, les incendiaires et les assassins); « et je n'ai pour » Louis ni amour ni haine; je ne hais que » ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de » la peine de mort à cette assemblée que » vous nommez encore constituante, et » ce n'est pas ma faute, si les premiers » principes de la raison lui ont paru des » hérésies morales et politiques; mais vous, » qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer » en faveur des malheureux dont les délits » sont moins les leurs que ceux du gouver- » nement » (ainsi, quand un malheureux assassine pour voler; quand la haine et la vengeance, quand toutes les passions dirigent le poignard, c'est le gouvernement qui arme leurs mains criminelles,) « par quelle fata- » lité vous en souvenez-vous pour plaider la » cause du plus grand de tous les crimi- » nels?... » (Oui, Louis étoit criminel, mais c'étoit de vivre, c'étoit d'avoir un héritier; sa vie, celle de son fils, formoient obstacle aux projets des ambitieux. Voilà pourquoi il falloit les perdre tous deux; car leur existence se trouveroit être le seul frein à l'ambi-

tion intrigante de la Gironde, à l'ambition cannibale des Cordeliers qui, avec des vues différentes, tendoient au même but.) « Vous » demandez une exception à la peine de » mort pour celui-là seul qui peut la légi- » timer.

(*Oportet unum pro omnibus mori...*)

» Jamais la sûreté publique ne la pro- » voque contre les délits ordinaires, parce » que la société peut toujours, par d'autres » moyens, mettre le coupable dans l'im- » puissance de lui nuire ; » (pourquoi donc avez-vous peuplé la France d'échafauds?) » mais un roi détrôné au sein d'une révo- » lution *qui n'est rien moins que cimentée* » *par des lois justes*, » (*habemus confitentem reum!*) « un roi dont le nom seul attire » le fléau de la guerre sur la nation agi- » tée » (voilà bien ce qui tourmente Robespierre : il craint que le retour possible du roi, même en idée, n'attire un jour, sur sa tête coupable, le supplice des Ravaillac et des Damiens!) « ni la prison, » ni l'exil ne peuvent rendre son existence » indifférente au *bonheur public.* » (Non, certes; et c'est en cela seul que Robespierre a raison. L'existence de Louis n'auroit pas été indifférente au bonheur public. Ah! s'il n'eût pas été enlevé avec autant de cruauté que de violence à l'amour des Français, à leur estime, à leurs respects,

ce prince si bon eût été, par le vœu unanime des Français, celui des brigands excepté, replacé, *pour le bonheur public*, sur le trône qu'il avoit orné de toutes les vertus! Peut-être le repentir y eût-il aussi contribué, mais surtout l'espoir d'un meilleur avenir. Quel bonheur pouvoit-on espérer sous l'oligarchie Girondine, ou la dictature Robespierriste? A la vérité, le retour même présumé de Louis XVI à l'autorité souveraine auroit abrégé cette oligarchie ou la tyrannie de *Maximilien I^er^*.)

« Et cette cruelle exception aux lois ordi-» naires que la justice avoue, ne peut être » imputée qu'à la nature de ses crimes. » (Dites plutôt à la peur que vous avez de cette ombre, de ce fantôme de roi, comme tout à l'heure vous venez de l'appeler vous-même.)

« Je prononce à regret cette fatale vé-» rité; mais Louis doit périr plutôt que » cent mille citoyens vertueux. » (Les cent mille *vertueux* à la tête desquels se trouvent Robespierre et consorts; l'aveu est-il clair et positif? *Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive.* Rien de plus précis.) « Chez un peuple paisible, » libre, respecté au dehors comme au » dedans, on pourroit écouter les conseils » qu'on vous donne d'être généreux; mais

» *un peuple* à qui l'on dispute encore *sa* » *liberté*, après tant de *sacrifices* et de *com-* » *bats*, un peuple chez qui les lois ne sont » inexorables que pour les malheureux; » (mais ne vivez-vous donc pas?) « un peuple » chez qui les crimes de la tyrannie sont des » problèmes » (oh! les tiens, Robespierre, n'en sont pas un), « et la république le pa- » trimoine des fripons, » (quel aveu! et quelle effrayante vérité!) « ce peuple doit » exiger qu'on le venge...

» Je vous propose de statuer dès ce mo- » ment sur le sort de Louis. Quant à sa » *femme*, vous la renverrez aux tribu- » naux, ainsi que toutes les personnes pré- » venues du même attentat. *Son fils* sera » gardé au Temple, jusqu'à ce que la paix » et la liberté publique soient affermies. » (On a vu quelle a été la fin de ce mal- heureux enfant, alors l'espoir de la France opprimée.)

« Pour Louis, je demande que la Con- » vention le déclare *traître à la nation fran-* » *çaise, criminel envers l'humanité*. Je de- » mande *qu'à ce titre*, il donne un grand » exemple au monde *dans le lieu même où* » *sont morts les généreux martyrs de la* » *liberté* » (les bandits venus de Marseille, les stipendiés des Cordeliers et du comité insurrectionnel tenu dans l'ancien cou- vent des Filles-Dieu, et exécuteurs des

boucheries de septembre), « et que cet évé-
» nement mémorable soit consacré par un
» monument destiné à nourrir dans le
» cœur des peuples les sentimens de *leurs*
» *droits*, et l'horreur des tyrans; et dans
» celui des tyrans, la terreur salutaire de
» la justice du peuple. »

Un monument sur le lieu même où sont péris les *Martyrs!* Sais-tu bien, Robespierre, ce que tu demandes? Ce monument, il sera élevé, et bientôt élevé....; il le sera par la justice du peuple, au nom de son horreur pour les tyrans.... pour le tyran... *Tu es ille vir!*

Au moment où, descendant de cette tribune, chaire de l'athéisme, de la révolte et de l'immoralité, tu terminois cet infernal réquisitoire de la plus audacieuse scélératesse, si la main toute-puissante et invisible de la divine Providence eût soulevé le voile qui sépare le présent de l'avenir, quels eussent été ton effroi et ta stupeur?... Tu aurois aperçu ton dénonciateur, assis aujourd'hui à tes côtés, invoquant contre toi-même cette doctrine infâme dont tu viens de te faire l'organe, et dont tu voudras alors, mais inutilement, repousser les terribles conséquences!.... Sur *la même place* où tu vas faire périr Louis, *sa femme*, comme tu l'appelles, sa sœur, tu aurois vu se dresser le même échafaud qui t'at-

tend ; tu te serois vu hideux et étendu sur un lit de douleur, couvert de sang, *arrivant au même lieu du supplice*, dans le même tombereau qui servit à conduire l'auguste Marie-Antoinette et la sainte Elisabeth, au milieu des huées de ce peuple naguère le tien.

Voilà, Robespierre, le monument que tu réclames en cet instant, ce monument dont Tallien, alors ton ennemi, maintenant ton complice, sera l'architecte ; mais il ne faut pas anticiper sur les événemens....

Tel fut le discours de Robespierre ; ce discours prononcé au milieu des acclamations bruyantes des tribunes et de l'assentiment impudemment manifesté par une partie de cette assemblée. On auroit cru entendre Satan blasphémant au milieu d'une assemblée de démons.

Toutes ces opinions étoient ou prématurées ou tellement violentes, qu'elles faisoient de la récusation un moyen inattaquable, si, en la réclamant, la vie de Louis eût pu être préservée.... Mais sa mort n'avoit-elle pas été décidée?....

Reus est mortis, avoit dit le Sanhédrin, et tout autre jugement de la Convention n'auroit pas été exécuté. Tallien, membre de cette assemblée, peu de jours greffier de la commune de Paris, n'avoit-il pas annoncé auparavant l'insurrection de celle-ci

contre tout décret qui ne lui conviendroit pas?

Danton, auquel on avoit remontré l'inconvenance, l'injustice et l'impudeur de la conduite des membres de la Convention, en lui faisant observer qu'ils ne pouvoient être à la fois accusateurs, jurés et juges, n'avoit-il pas dit : *Vous avez raison, nous ne jugerons pas non plus Louis XVI, nous le tuerons.*

C'est l'analyse du discours de Robespierre, et jamais on n'en fit de plus courte.

Qu'espérer au surplus d'une assemblée à laquelle, de sang-froid, et comme un acte tout naturel, Bazire vient, au nom d'un comité chargé de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, faire, non l'apologie, mais l'éloge public de tous les crimes commis, aux époques d'août et de septembre, par ce qu'on appelle le peuple de Paris?

Qu'on lise dans les journaux du temps la séance de la Convention du 6 novembre 1792, et l'on verra par les débats de cette séance quels sont tous ces hommes destinés à prononcer la peine de mort contre Louis XVI.

Buzot parle d'agitateurs soudoyés par la cupidité et la vengeance.... La source déclame contre ceux qui corrompent et flattent le peuple; il les désigne de manière à ne pas s'y méprendre, et cependant.....

Buzot votera comme les hommes cupides ou vindicatifs qui soudoyent les agitateurs et leur mettent les armes à la main ;

La source votera comme les flatteurs et les corrupteurs du peuple....

Qu'attendre d'une assemblée comme la Convention, lorsque, parmi les hommes les plus éclairés qu'elle renferme, ceux réunis en commission de législation, ajoutent à la fureur des juges futurs de Louis XVI par des déclamations intempestives, lorsqu'il ne s'agit que d'éclaircir leurs doutes, et de provoquer, par une sage, froide et solennelle discussion, une décision sur une question de droit politique : *Louis est-il jugeable*? et sur d'autres questions de forme?

Le rapport de *Mailhe*, qui n'épargne point à Louis les qualifications les plus injurieuses, est un scandale d'injustice et de partialité. Ce n'est pas un commentaire lumineux sur un point difficile de législation à résoudre (pour des hommes intègres, la question n'en étoit pas une) ; c'est un réquisitoire violent contre un homme dont l'accusation est provoquée avant même qu'il soit décidé s'il sera mis en jugement, et par qui il sera jugé.

« De toutes les questions (dit Mailhe), » la première (*Si Louis peut être jugé?*) » est la plus simple de toutes ; et cependant

» c'est celle qui demande la plus mûre » discussion non pas *pour vous* » (les conventionnels déjà bien d'accord), « non » pas pour *cette grande majorité du* » *peuple français* qui a *mesuré toute l'é-* » *tendue de sa souveraineté*, mais pour » le petit nombre de ceux qui croient » encore entrevoir dans la constitution » l'impunité de Louis XVI, et qui at- » tendent la solution de leurs doutes, » mais *pour les nations qui sont encore* » *gouvernées par des rois*, et que VOUS » DEVEZ INSTRUIRE; mais pour l'universa- » lité du *genre humain* qui *s'agite* entre le » *besoin* et la *crainte* de *punir des tyrans*, » et qui ne se *déterminera* peut-être que » d'après l'opinion qu'il aura de votre » justice. »

On peut se faire une idée du reste par cet exorde. L'orateur auroit pu même s'arrêter là, pour épargner (à la Convention, *suffisamment éclairée*, ce n'est pas pour elle qu'il parle) la perte de momens précieux employés, *pour le bonheur du peuple*, par ses membres à se dire leurs vérités, à *dénoncer*, à *destituer*, à *emprisonner*.

Ainsi Louis XVI n'est pas le seul criminel, tous les rois le sont aussi, parce qu'ils sont rois, et qu'il faut délivrer les peuples qui sont gouvernés par eux, du *besoin* ou de la *crainte de punir les tyrans*.

Heureusement pour les rois que la *justice* de la Convention n'a pas fait fortune parmi les autres nations, et que leurs rois n'ont pas eu la bonhomie de se laisser attaquer par les mauvais sujets de leurs états, secrètement affiliés aux jacobins de Paris.

Mailhe ouvre la constitution (de 1791) qui avoit consacré le *despotisme* sous le nom de *royauté héréditaire;* ainsi despotisme et royauté, selon lui et ses *illustres collègues*, sont synonymes; et cependant ils avoient tous prêté serment à cette même constitution; c'est qu'alors la fièvre du républicanisme ne les avoit pas encore saisis, ou plutôt leur appétit révolutionnaire n'étoit pas encore bien ouvert; car, comme l'a dit Amyot, *l'appétit vient en mangeant.*

Le rapporteur trouve dans la constitution que la personne du roi étoit *inviolable et sacrée;* il y trouve aussi les cas particuliers et bien spécifiés (il les rapporte lui-même), où le roi, convaincu de se trouver dans l'une des circonstances indiquées, *seroit censé avoir abdiqué la royauté.*

Cette petite difficulté n'embarrassera pas notre *homme de loi*, accoutumé à vendre son avis, pour ou contre, moyennant *douze francs*, parce que, sans doute, celui-ci lui aura été payé un peu plus cher. Il commence par traduire le mot *d'abdica-*

tion par celui de *déchéance*, ce qui cependant ne se ressemble pas du tout.

« Tant que le roi sera assez adroit pour » éluder les cas de la *déchéance*, il pourra » donc se livrer aux passions les plus féroces? Il pourra donc se servir de sa » puissance constitutionnelle pour renverser la constitution? pour appeler clandestinement à son secours des hordes de » brigands, et faire couler le sang de milliers de citoyens? » (Ainsi les armées des nations ne sont composées que de brigands, parce qu'elles viennent défendre un roi malheureux; l'armée révolutionnaire de Paris est seule composée, suivant Bazire, Tallien et Merlin de Thionville, de gens de bien et des meilleurs citoyens, ce qui reste à prouver.) « Et s'il vient à échouer » dans ses entreprises contre la liberté, » il en sera quitte pour déposer un sceptre » qui lui étoit odieux, parce qu'il n'étoit » pas de fer! La nation, long-temps trahie, » long-temps opprimée, n'aura pas le droit, » en se réveillant, de faire éclater une » *vengeance effective*, » (sent-on bien la valeur de ces termes, *vengeance effective?*) « et de donner un grand exemple à l'univers. » (Cette dernière phrase est un emprunt fait à Robespierre.)

« Peut-être étoit-ce là l'esprit de ceux qui » provoquèrent ces articles que Louis XVI

» ne manquera pas d'invoquer en sa fa-
» veur ; mais, pressés de s'expliquer, ils ne
» répondroient que par des subtilités éva-
» sives ; ils auroient rougi d'avouer qu'il
» entrât dans leurs vues de reconduire
» Louis XVI au despotisme par l'attrait
» d'une pareille impunité. »

Ai-je eu tort de donner à ce rapport le titre d'accusation, non-seulement contre le roi, contre tous les souverains de l'Europe, mais encore contre l'assemblée constituante qui eut des torts, sans doute, mais bien opposés à ceux qu'on lui reproche en ce jour !...

Mailhe arrive à la question de l'inviolabilité.

« L'inviolabilité n'avoit pas été établie
» dans l'intérêt du roi, mais c'est pour l'in-
» térêt de la nation que le roi doit être
» inviolable ; car si le roi pouvoit être ac-
» cusé ou jugé par le corps législatif, il
» seroit sous sa dépendance, et la royauté
» seroit renversée par ce corps qui, usur-
» pant tous les pouvoirs, deviendroit bientôt
» tyrannique : dans tous les cas il n'y
» auroit plus de liberté.

» Tels ont dû être l'objet et les motifs
» de cette inviolabilité..... »

Puisque le roi avoit consenti à l'affoiblissement de son autorité royale, il falloit donc, au moins, poser une limite quelconque

qui, dans l'opinion des constituans, ne pût être jamais franchie par un pouvoir rival du pouvoir royal. L'expérience a depuis fait sentir combien la consécration de ce principe devenoit nécessaire dans une monarchie constitutionnelle qui auroit été respectée. Mais elle contenoit trop d'élémens de dissolution pour laisser espérer sa stabilité.

« Pour empêcher que l'inviolabilité, » menaçante pour la liberté, ne parvînt » à la renverser, on prétendit y remédier » par la responsabilité des ministres.

» Voilà par quels sophismes on cherchoit » à égarer la nation. »

Cependant cette responsabilité, si elle avoit été réellement établie, et qu'elle eût reposé sur des bases solides et justes, auroit peut-être suffi pour empêcher, s'il y avoit eu lieu, les ministres de trop s'écarter de la ligne des devoirs que leur traçoit la constitution.

Pour établir la preuve de ces sophismes, le profond jurisconsulte se donne la peine de faire un voyage à Sparte où la royauté n'étoit pas environnée de l'inviolabilité, où les *rois parjures* étoient jugés par le peuple. Quel rapprochement ou savant ou loyal! On diroit *Petit-Jean*, des Plaideurs, qui, pour le salut de son client, remonte au déluge, et parle des *Persans*, des *Babyloniens*. Le noble représentant d'un

souverain d'avant-hier pouvoit s'épargner tant de peines, et ne pas voyager si loin. Un peuple voisin a depuis deux siècles un roi inviolable environné de ministres responsables; et ce peuple se dit *libre*. Mais, grand Dieu, qu'allois-je faire?

Parler d'Angleterre au noble représentant, lui proposer de correspondre avec Pitt et Cobourg, ne seroit-ce donc pas se rendre coupable de lèse-nation au premier chef?

Il y auroit là de quoi s'attirer une éloquente accusation, même quelque chose encore de plus significatif.

« Plus sage que les Spartiates (qui par-
» fois ne l'étoient pas trop), la nation fran-
» çaise a commencé par *abattre la royauté*,
» et déjà elle a prouvé combien elle étoit
» calomniée et trahie quand on disoit que
» le gouvernement monarchique étoit un
» besoin pour sa puissance et pour sa gloire.»

On disoit vrai; car dans votre langage, Mailhe, la nation française ici, c'est la *Convention*, devant laquelle vous brûlez le seul encens qui puisse lui être agréable: semblable au dieu Moloch, ce sont des sacrifices de sang humain qu'il lui faut. La pauvre nation, vous lui avez tous escamoté la république. Et certes, l'immense majorité des Français ne se doutait guère que, le 22 septembre 1792, elle se réveillerait républicaine.

« Mais, continue le rapporteur, revenons » à l'inviolabilité. Du propre aveu » de ses défenseurs, elle avoit pour objet » l'intérêt de la nation, le maintien de son » repos et de sa liberté ; et jamais elle ne » devoit être nuisible, parce que le roi ne » pouvoit faire exécuter aucun ordre qu'il » ne fût signé par un ministre, et que ses » agens répondaient sur leurs têtes de tous » les délits d'administration. Si Louis avoit » toujours mesuré à cette balance l'exercice » de son pouvoir, il auroit le spécieux » prétexte de rejeter sur ses agens les crimes » qu'on lui reproche ; si, ouvrant leurs » registres, il eût dit : *Voyez*, je n'ai rien » ordonné qui ne porte le sceau de leur » responsabilité : c'est à eux seuls que vous » devez vous en prendre. Qu'il est loin de » tenir un pareil langage, s'il a violé la loi » qui lui commandoit d'avoir un agent » toujours prêt à répondre de ses erreurs » ou de ses délits ; s'il a tourné contre la » nation la prérogative qu'il avoit reçue » pour elle ; s'il a industrieusement éludé » le préservatif de la liberté individuelle » et publique ! Nous pressentions depuis » long-temps qu'on préparoit le tombeau » de la nation ; mais les mains employées » pour le creuser étoient invisibles. »

Et comment faire au monarque un reproche sérieux et fondé de n'avoir pas eu

d'agens responsables? Malheureusement il n'en a eu que trop! Quels étoient d'ailleurs ses ministres, si ce n'est presque tous hommes présentés par vous-mêmes? Parmi vos ministres actuels, Clavières et Rolland n'ont-ils pas, en vertu de votre influence, siégé dans le conseil de Louis XVI? Mais ces lâches, sans pudeur comme sans foi, n'ont-ils pas indignement trahi la confiance dont ils avoient été honorés? N'ont-ils pas, avec vous-mêmes, jusque dans le cabinet du roi et jusqu'en sa présence, conspiré contre sa personne et contre la royauté? N'ont-ils pas porté l'insolence jusqu'à l'insulter en face? Le menacer avec arrogance de votre peuple? N'est-ce pas le jacobin Dumouriez, créature de la Gironde, duquel on ne sauroit encore dire s'il étoit plus ou moins scélérat que Clavières et Rolland; n'est-ce donc pas ce Dumouriez, traître au roi, traître à son parti, qui a fait chasser du conseil et Clavières et Rolland? tant étoit grande leur félonie et leur insultante audace!

Et quand les ministres de l'infortuné Louis XVI ne vous étoient pas agréables, à cause de leur refus de fraterniser avec les jacobins, et d'adopter vos systèmes de bouleversement, ne vous empressiez-vous pas vous-mêmes de les déclarer indignes de la confiance de la nation; confiance que

vous leur retiriez en son nom ? Cette formule n'équivaloit-elle pas à une proscription ? Avez-vous oublié, vous, faction de la Gironde, et vous, trentaine de scélérats qui siégiez avec elle dans l'assemblée législative, qu'en votre nom et par vos ordres Montmorin et Delessart ont été égorgés ? Que Duport-Dutertre est mort sur l'échafaud ? N'est-ce pas vous qui avez dirigé contre eux les armes des hommes appelés par Basire et Barbaroux, les *meilleurs citoyens ?*

Qu'aviez-vous à reprocher au roi ? Le payement de sa garde ? Vous l'avez licenciée de force, et malgré la prérogative que lui assuroit la constitution d'avoir cette garde, autant pour l'honneur du trône que pour sa sûreté personnelle.

Quelle loi interdisoit à Louis la faculté de donner, de son revenu, du pain à des hommes qui lui avoient donné en tout temps des preuves de zèle et de fidélité ? Qui l'avoient préservé peut-être de vos attentats et de vos stilets ?

Vous ne cessez de présenter Louis XVI comme l'agresseur, lorsqu'il n'a cessé d'être sans cesse sur le *qui-vive* et sur la *défensive*. Entendez Basire et Barbaroux, qui du moins sont de bonne foi, et disent tout crument qu'eux et les *bons citoyens de Paris* conspiroient *patriotiquement* contre

le trône, et qui cependant ne se font nul scrupule de rejeter tout l'odieux de l'attaque sur le roi; et puis, venez ensuite tranquillement, à la face de la France entière stupéfaite de tant d'effronterie, accuser le malheureux prince d'avoir conspiré contre elle; et c'est au moment où une fraction du peuple de Paris, le peuple des sections des Gravilliers et de Marseille, vient, à votre propre barre, s'insurger contre vous-mêmes, se dire le souverain, vous appeler ses commis révocables; qu'un *modéré*, qu'un *Girondin* ne rougit pas de tenir, à la tribune nationale, en présence de l'Europe, un langage aussi perfide que contraire à la vérité.

Qu'étoit donc le roi depuis trois ans, sinon un aveugle conduit par d'autres, encore plus aveugles que lui? C'est vous qui lui avez choisi ces guides pour le faire tomber dans l'abîme, et vous rejetez sur lui tous les crimes que vous avez commis! Quelle odieuse et méprisable tactique! Et c'est vous, *Mailhe*, qui accablez *Marat* du poids d'une juste indignation, qui voulez le rejeter dans la fange dont l'a tiré la commune de Paris; ce *Marat*, que la Convention entière, moins deux ou trois scélérats comme lui, repousse de la tribune comme l'agitateur en chef de la populace de Paris; c'est vous qui venez tranquillement, au nom

d'une réunion d'hommes instruits, de jurisconsultes dont la réputation est justement et depuis long-temps célèbre, débiter la doctrine de Robespierre, et lui emprunter jusqu'à ses propres expressions! Quelle turpitude! quelle bassesse!

Vous êtes, Mailhe, plus scélérat que Marat même. Vous ne péchez ni par folie ni par ignorance; vous savez ce que vous faites; vous savez que vous mentez à votre propre conscience; vous ne croyez pas un mot de ce que vous avancez avec tant de front : mais Marat n'est qu'un fou furieux échappé de sa loge.....

Dans la suite de ce rapport d'une longueur démesurée, sont aglomérés tous les griefs mille fois répétés jusqu'à ce jour contre Louis XVI par tous les procureurs et les huissiers de province.

Mais le rapporteur dit que la puissance réelle du corps législatif, à l'égard du roi, étoit bornée par la constitution à juger les cas de *déchéance* qu'elle avoit prévus. Ici le texte de la constitution est, à dessein, visiblement altéré. Jamais, en aucun cas, la constitution ne s'est servi du mot de *déchéance*; elle a dit seulement que *le roi seroit censé avoir abdiqué la royauté*. La déchéance étoit si éloignée de l'esprit de la constituante, que, lors de l'affaire du Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791, elle ne

voulut rien écouter à ce sujet. Ce mot de *déchéance* n'est jamais sorti que de la *Minerve* des jacobins. On se rappellera même que cette prétention les divisa, et donna lieu au *club monarchique constitutionnel des Feuillans*, ainsi nommé du lieu de leurs séances.

Relativement à l'*abdication*, jamais la constitution ne s'est expliquée, ni sur la manière de la constater, ni sur celle de faire l'application de cet article. Il y a donc une mauvaise foi insigne à substituer sans cesse le mot de *déchéance* à celui d'*abdication*.

N'avez-vous pas vous-même avoué que dans votre commission de législation vous ne saviez comment fixer votre opinion sur le mode à proposer? N'avez-vous pas dit que les uns vouloient que ce grand procès fût terminé *sans formes, sans chicanes de palais* (l'on sait assez ce que, dans la bouche de vos collègues, ces mots signifient), pendant que les autres, par une espèce de pudeur, vouloient qu'au moins l'on gardât les apparences; lorsque cependant, quant au fond, Girondins et Cordeliers, tous se trouvoient d'accord pour le même résultat; *la mort de Louis*.

La fin de ce rapport est encore plus odieuse que tout le reste; sa conclusion est que Louis soit jugé, et qu'il le soit par la Convention nationale; en voilà quelques passages :

« La Convention nationale représente *en-* » *tièrement et parfaitement* la nation fran- » çaise. » (Ah! certes, on auroit une idée bien extraordinaire de cette nation, si un étranger n'avoit eu pour la juger d'autres élémens que la Convention! Ne l'auroit-il pas crue un peuple de brigands?) « La » nation » (les électeurs choisis par les jacobins de Paris et leurs affiliés des provinces,) « a donné pour juges à Louis XVI » (Cela est faux; personne n'y avoit pensé; et la preuve, c'est que vous allez délibérer si vous devez juger vous-même l'auguste prévenu.) « les hommes à qui elle a confié » son repos, sa gloire, son bonheur. » (Le repos des tombeaux, la gloire du crime, et pour bonheur, le *maximum*, des larmes et du sang.) « Les hommes qu'elle a chargés » de ses grandes destinées, celles de tous » les citoyens », (dont ils ont fait périr un million vingt-six mille six cent six, sous la Convention, sans compter les huit mille, de la mort de qui les membres de l'assemblée législative siégeant dans la Convention, sont également responsables,) « celle de la » France entière, » (couverte de bastilles et d'échafauds,) « à moins que Louis XVI ne » demande des juges susceptibles d'être cor- » rompus par l'or des cours étrangères, » pourroit-on désirer un tribunal qui fût » censé moins suspect ou plus impassible? »

(Quelle atroce dérision! et sans parler des opinions virulentes déjà émises depuis trois mois, en violant tout ce que la pudeur, la justice et l'humanité réclament chez tous les peuples de la terre, au mépris des lois protectrices et de l'innocence et du malheur, c'est lorsque le rapporteur insulte lui-même Louis XVI depuis deux heures à la tribune, qu'il vient ici faire parade de l'impassibilité, de l'impartialité des tigres qui l'écoutent et qui croient déjà tenir leur proie, de ces hommes qui font des *suspects*, et qui, suivant Mailhe, ne le sont pas.)

« Prétendre récuser la Convention natio-» nale ou *quelqu'un de ses membres*, ce seroit » vouloir récuser toute la nation. » (Ainsi, récuser Danton, c'est récuser la nation; récuser Legendre, le boucher, c'est récuser la nation; récuser même Marat, c'est récuser la nation;... récuser Chabot; Basire et Merlin, c'est récuser autant de fois la nation! Ah! pauvre nation! voilà pourtant à quels hommes le soin de ton repos, de ta gloire et de ton bonheur est, dit-on, confié, et qui t'assurent le repos avec le tocsin; la gloire, par leurs crimes; le bonheur, en t'assassinant et en te laissant mourir de faim! Quel étrange abus de mots! quelle inconcevable démence! Et c'est un homme instruit qui vient effrontément tenir un pareil langage!) « Récuser la Convention

parler de la reine, le noble rapporteur du noble comité en parle avec mépris; elle n'est digne d'occuper l'assemblée que pour la livrer, elle, sa sœur, et les *autres complices de Louis*, aux tribunaux ordinaires.

Mais, ô comble de l'horreur!.... Voilà comment Mailhe parle du jeune dauphin d'autant plus infortuné, qu'il ne sent pas toute l'étendue de son malheur!...

Voilà ces mots épouvantables qui font frissonner d'indignation :

. . . . Gelidusque per ima cucurrit
Ossa tremor. . . . .

« Je n'ai pas non plus parlé de Louis » Charles. Cet enfant n'est pas *encore* cou- » pable. » (Il le sera sans doute dès qu'il *sera roi.*) « Il n'a pas encore eu le temps » de partager les iniquités des Bourbons... » *Vous avez à balancer ses destinées avec* » *celles de la république.* Vous aurez à » prononcer sur cette grande opinion » échappée du cœur de Montesquieu :

Il y a dans les Etats, où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul.....

L'intention des régicides n'est-elle donc pas manifeste ? Que n'appliquent-ils tout de suite au père ce passage que Mailhe dirige contre le fils ! Deux assassinats ne coûtent pas plus qu'un seul.... Celui-ci du

moins n'aura pas besoin de formes.... On pourra balancer en *silence* les destinées du jeune *Louis* et celles de la *république!* Et *j'avoue*, ajoute Montesquieu, *que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre un voile sur la statue de la loi, comme l'on cache les statues des dieux.*

Privé de livres, je ne puis vérifier la vérité de cette citation, et à l'occasion de quoi *Montesquieu* s'exprime ainsi; mais à coup sûr ce grand publiciste verseroit des larmes bien amères sur l'usage odieux que l'on fait ici de son immortel ouvrage.

J'ai négligé la plus grande partie de ce qui, dans ce rapport, est relatif aux formes judiciaires.

Mailhe invoque à son secours les Grecs et les Romains, et fait l'étalage d'une érudition très-déplacée dans cette occasion. Il combat l'appel au peuple, sur lequel il n'y a que peu de réflexions à faire, tant elles sont claires et incontestables : j'en ferai mention en son lieu.

Que ceux qui voudront en avoir la patience, lisent en entier ce monument de la plus insigne mauvaise foi, ce répertoire d'injures grossières, de griefs fondés sur des pièces que l'on peut interpréter à son gré, et dont plusieurs ont été peut-être fabriquées

à dessein ; qu'ils lisent dans les journaux du temps la séance du 7 novembre 1792, ou plutôt qu'ils aient le courage de parcourir, dans les mêmes journaux, les débats de cette affreuse assemblée, depuis son ouverture jusqu'au 21 janvier, jour éternellement déplorable, et ils y verront aggloméré tout ce que le crime a de plus horrible et de plus dégoûtant ; la démence et la férocité s'y disputent tour à tour la palme : il seroit impossible de savoir à laquelle des deux l'adjuger.

Ce qui démontre surtout la perfidie et la malveillance de ce comité factieux et prévaricateur, puisqu'il foule aux pieds toutes les lois qu'il connoît si bien, c'est la réunion, dans un seul et même rapport, de toutes les questions à décider. N'étoit-il donc pas plus loyal, n'étoit-il pas de la dignité d'une grande assemblée de la faire délibérer avec calme et une sage lenteur, et de lui présenter un rapport particulier sur chacun des objets en question ? En effet, la décision négative de la première question : *Louis peut-il être jugé ?* rendoit inutile l'examen de toutes les autres.

J'ai cru devoir m'appesantir sur cette partie de ce procès à jamais mémorable, et qui doit être soigneusement conservé dans les archives de notre histoire nationale, afin que les Français puissent se

mettre en garde contre tous les genres de charlatanisme et de fourberie, et surtout contre tout esprit révolutionnaire, et aussi pour mettre le lecteur à portée de bien connoître l'esprit et la moralité des juges de Louis XVI.

Les conseils désignés par Louis (Tronchet et Lamoignon de Malesherbes) ont accepté l'honorable privilége de le défendre.

Guidé par les sentimens d'une âme généreuse, d'une âme au-dessus de la crainte de la mort, Malesherbes sait quels périls peuvent être attachés à une telle mission, Malsherbes les dédaigne et les brave; entraîné tout à la fois par la reconnoissance et la fidélité, il abandonne les jouissances d'une retraite paisible, seul bien désirable dans ces temps d'horreurs et de calamités; il s'arrache à ses livres, à ses jardins, à ses champs, il se soustrait à l'affection des villageois qu'il protège, qu'il nourrit, qu'il instruit; à la tendresse d'une famille dont il est adoré.... Tous ne le voient pas partir sans trembler.... Pressentiment funeste... qui ne devoit que trop tôt se réaliser!....

Malesherbes a tout abandonné pour se livrer uniquement, avec Tronchet, aux soins de cet inconcevable procès, inouï jusqu'alors dans nos annales.

Ce choix de Malesherbes par Louis XVI

étoit de bon augure, et d'autant plus heureux, que ce grand magistrat reparoissoit escorté de souvenirs propres à lui concilier la bienveillance même des soi-disant amis du peuple et de l'humanité, dont il avoit tant de fois si bien mérité.

Louis XVI, à son avènement, avoit, par les conseils de Malesherbes, ouvert la Bastille aux victimes du *despotisme ministériel* du règne précédent. Beaucoup d'autres actes de philantropie avoient signalé les commencemens du sien qui fut celui de la bienfaisance.

J'ai parlé du *despotisme ministériel* sous Louis XV, parce qu'en effet le monarque avoit remis le gouvernement dans les mains de ses ministres. On lui en a fait un reproche, et ce n'est pas sans raison. Dans l'intérêt du bonheur du peuple, comme dans celui de sa gloire, il eût été à désirer qu'il tînt lui-même les rênes de l'Etat; mais combien il avoit calculé juste!.... Déjà les esprits étoient agités; le mécontentement s'étoit, plus d'une fois, fait apercevoir; la résistance aux actes de l'autorité, morale il est vrai, avoit eu lieu jusque dans les classes inférieures. Les progrès de la philosophie moderne alloient toujours croissans. Que d'élémens d'une révolution imminente!...

Le règne de Louis XV fut donc celui des

ministres : eux seuls en auroient dû supporter tout le blâme et toutes les conséquences ; malgré les écarts qu'on auroit pu reprocher à Louis XV, sans manquer au respect dû à ce monarque, dont le jugement sain et droit et de grandes vertus, obscurcies sans doute par tous les actes d'une vie déréglée, auroient pu faire un *grand homme.* Louis XV auroit victorieusement repoussé tous les argumens de Mailhe, puisque ce roi souffroit que dans son conseil la majorité prévalût, lors même qu'il lui étoit opposé. On connoît le mot de ce prince : *Ils ne veulent pas suivre mon avis, nous verrons comme ils s'en tireront.* Etoit-ce de la part du monarque foiblesse ou politique ? Louis XV avoit-il donc déjà des notions d'un gouvernement représentatif ? d'un ministère faisant corps, et responsable envers la nation de son bonheur ou de son malheur ? Ou pensoit-il que, pour un roi, tout l'art de gouverner consiste dans le choix de ses ministres, en se réservant d'ailleurs toutes les prérogatives et l'éclat du trône, toutes les jouissances de la royauté ?

On n'avoit pas oublié que Malesherbes, sous ce règne, avoit été l'éloquent défenseur du peuple contre les vexations et les dilapidations multipliées d'un gouverne-

ment oppresseur et fiscal, parce que Louis XV s'en tenoit trop éloigné. On a encore présentes à la mémoire ces remontrances énergiques où, sans craindre pour sa liberté compromise, le premier président de la cour des aides signaloit avec tant de force les abus de l'administration et les coups d'autorité. O pouvoir de la vertu sur le crime ! les conventionnels eux-mêmes ne pouvoient refuser de l'estime et des témoignages de considération à ce grand magistrat. N'étoit-ce donc pas déjà beaucoup pour le client, objet de l'animosité et de la prévention de ses juges, que l'intérêt dont le défenseur étoit environné, pût se déverser sur celui-là ? Les amis de Louis avoient donc quelque motif d'espérer que cet homme de bien parviendroit enfin à amollir le cœur des conventionnels, et à leur inspirer quelque sentiment d'humanité et de justice !

Quelle entrevue que celle qui, pour la première fois, eut lieu entre l'auguste accusé et son illustre défenseur ! Louis, les yeux humides de pleurs, s'avance vers Malesherbes les bras tendus..... Le vieillard vénérable, versant des larmes par torrent, fléchit le genou devant celui qui fut son maître ! Louis s'empresse de le relever et le serre dans ses bras. C'est

l'innocence opprimée qui embrasse la vertu courageuse.

Justitia et pax osculatæ sunt!

Digne petit-fils d'Henri, cette scène n'a point de similitude avec celle de votre adorable aïeul et de son fidèle Sully, mais elle est digne d'en être le pendant, et n'est ni moins sublime, ni moins attendrissante : en la retraçant, la plume tombe des mains de saisissement et d'admiration !....

Le Nestor de notre ancienne magistrature vient offrir au monarque, naguère le premier de l'Europe, aujourd'hui détrôné et dans les fers, l'expérience de soixante années d'études profondes dans la science des lois : Tronchet y joint le tribut de ses lumières.

Cependant, déjà et plus d'une fois, une partie de la Convention avoit témoigné l'impatience de *juger* Louis XVI, et de le *condamner*. Le 26 décembre étoit le jour fixé pour entendre la défense de Louis, et Louis n'avoit encore reçu ni l'*acte énonciatif* de ce que l'on appelait ses *crimes*, ni la copie des pièces présentées comme pièces de *conviction*.

Malesherbes et Tronchet sont obligés, qui le croiroit ! d'en faire la demande à la Convention. Ils la lui adressent le 15.

Quatre commissaires conventionnels sont nommés le même jour, pour en porter

à Louis la copie ; ce sont : Borie, Valazé, Poullain-Grandpré et Cochon, qui les lui remettent en présence de Tronchet, et lui en font examiner tous les originaux, qui consistent en 107 pièces ou liasses.

Le 20, de nouvelles pièces sont aussi communiquées par les mêmes commissaires.

Le même jour, un conventionnel, ami de l'humanité (*rara avis*), demande que Louis puisse communiquer avec sa famille. Ce décret est rendu sans beaucoup d'opposition; mais l'ex-greffier de la commune de Paris, Tallien, déclare qu'il ne sera point exécuté. L'indignation de tous les hommes jaloux de leurs pouvoirs se manifeste aussitôt ; et la Gironde, étayée en ce moment des *hommes de bien* et des *peureux*, parvient à faire prononcer, contre Tallien, un décret de *censure* inscrit au procès-verbal. On imagine que, d'après le décret, Louis pourra communiquer avec *toute sa famille*. A force d'injures et de menaces, les cordeliers forcent les *peureux* à *la retraite*. Ils obtiennent la *division* de la proposition, c'est-à-dire, que la permission accordée à Louis se restreigne à la faculté de voir ses enfans, sans que ceux-ci puissent communiquer avec leur mère et leur tante, jusqu'au jugement définitif; ce qui est encore une *exception* aux lois ordinaires.

Ces décrets ont donné, comme on le pense bien, ouverture aux débats les plus scandaleux....

Ils sont suivis d'un autre décret qui ordonne l'expulsion de tous les Bourbons, les prisonniers du Temple exceptés, hors du territoire français, avec ajournement à deux jours de la question de savoir si Philippe, ci-devant d'Orléans, comme député, peut être compris dans ce décret. Cette mention d'ajournement, dans le sens des démagogues, étoit au moins une inconséquence; car il attentoit évidemment à cette belle souveraineté du peuple qu'ils ne cessoient de préconiser; ce qui confirme bien leur duplicité. Ils auroient érigé en souverain un bloc de marbre, pourvu qu'ils pussent, sous son nom, user du sceptre, du glaive, et surtout de la clé du trésor; quant à la main de justice, ils ne s'en soucioient guère...

Ils aimèrent mieux pourtant se donner à cet effet, pour souverain, un être purement idéal, l'assemblée générale d'un peuple, jamais réunie, mais dont les membres isolés se contentassent d'être leurs agens, sans prétendre jamais devenir leurs maîtres.

Ce décret, qui permettoit à Louis de communiquer avec ses enfans, loin d'être une faveur, devenoit au contraire un raffinement de cruauté. Louis ne pouvoit avoir

ses enfans près de lui, sans les séparer de la reine. Il sentit ce que ce sacrifice devoit avoir de pénible pour une mère.... une mère malheureuse. « Vous voyez, dit-» soit Louis à ses défenseurs, la cruelle » alternative où ils viennent de me placer : » je ne puis me résoudre à avoir mes en-» fans avec moi; pour ma fille, cela est im-» possible ; pour mon fils, je sens tout le » chagrin que la reine en éprouveroit : » il faut donc consentir à ce nouveau » sacrifice. »

Quelle résignation !

En apprenant en même temps et le décret et la résolution de son époux, la reine se trouva mal. La crise dura long-temps.... Revenue à elle, elle s'abandonna à la plus vive douleur que rien ne pouvoit calmer. « Quoi ! s'écrioit la princesse, au milieu » des larmes qu'elle ne cessa de verser » jusqu'au moment où la nature épuisée » en eut tari la source, le roi se refuse la » douceur de voir ses enfans ! il me fait » encore ce sacrifice ; jamais il ne me donna, » de sa vive et constante tendresse, une » preuve à la fois et plus douce et plus dé-» chirante ! »

Tant de vertus, tant de patience, cette sublime résignation, cette douceur angélique, ramenèrent un moment à Louis XVI l'opinion de tous ceux à qui l'intérêt per-

sonnel ne commandoit pas de s'associer à un parti. Le spectacle hideux et révoltant l'un roi traîné comme un criminel devant une assemblée de sujets, autant rebelles que méprisables, avoit excité l'émotion et l'intérêt de la multitude pour le roi : sa dignité, sa présence d'esprit, lors de son interrogatoire, y avoient encore ajouté; enfin, sa réponse touchante au reproche d'avoir prodigué des secours aux pauvres des faubourgs de Paris y avoit mis le comble. Toutes les circonstances de cet événement si bizarre, si nouveau, et en même temps si imposant, avoient été recueillies dans toute la France, avoient excité un attendrissement général.

Le 15, M. de Malesherbes avoit eu avec le roi l'entrevue dont nous avons rendu compte. Il revint le lendemain avec M. Tronchet; ils commencèrent avec le roi le travail de sa défense. Il falloit répondre aux chefs d'accusation qui excédoient cinquante; faire le dépouillement de pièces qui s'élevoient à près de mille; et cependant, du 16 au 26 décembre, il n'y avoit que dix jours.....

Cependant les jacobins effrayés de l'opinion publique, craignoient que le peuple désabusé, et honteux d'avoir été la dupe de tous ces féroces charlatans révolutionnaires, ne se déterminât à arracher le roi

à ses bourreaux. Ils prirent la résolution de contraindre la Convention à juger et à faire exécuter Louis XVI dans les vingt-quatre heures.

Mais, malgré leurs efforts et leurs menaces, ils ne purent obtenir que le délai fût abrégé.

Cependant, pour *remonter* ce qu'ils appeloient l'*esprit public* ou *national*, les montagnards conçurent l'infernal projet de faire assassiner l'un d'eux, et de mettre l'assassinat sur le compte d'un royaliste, afin d'en pouvoir rejeter l'odieux sur les partisans et les défenseurs de la royauté. Dans un conciliabule secret, cet assassinat fut proposé par Chabot. Il s'offrit pour *victime*, mais à condition qu'on ne le tueroit pas. La politique des brigands leur fit adopter la mesure, mais avec des amendemens dignes de la motion. On ne voulut pas de Chabot; il falloit ôter à la victime tout moyen de parler; d'ailleurs Chabot étoit peu capable, même suivant les montagnards, d'exciter un grand intérêt : un coup d'éclat étoit nécessaire pour provoquer l'indignation de la multitude. *Le Pelletier de Saint-Fargeau*, conventionnel noble, et l'un des votans la mort, fut désigné comme le sujet de l'assassinat : il fut convenu de l'attribuer au garde du roi, *Paris*, connu par un dévouement absolu à la personne

du roi, et par son exécration pour les factieux qui avoient commandé et dirigé le *meurtre*. Le Pelletier fut tué...., et les montagnards lui décernèrent, comme de raison, les honneurs de l'apothéose..... Quant à *Paris*, Basire fut envoyé à sa recherche : il le trouva. Basire rendit compte de sa mission et du suicide de *Paris* qu'il fit enterrer sur-le-champ : l'affaire en resta là. Le champ des conjectures resta libre.

Quelle perspective! Que pouvoient seuls deux vieillards dont ce travail immense eût excédé, non la bonne volonté, mais les forces physiques ; qui n'étoient plus habitués aux veilles, et encore moins à des occupations obligées et non interrompues pendant une suite de plusieurs jours?

Le 17, ils écrivirent, en tremblant, à la Convention. Ils lui représentèrent la brièveté du délai prescrit à Louis pour sa défense ; ils demandèrent qu'il leur fût permis de s'adjoindre un nouveau défenseur, en indiquant M. de Sèze.

Ce jeune jurisconsulte avoit été attiré à Paris par M. Elie de Beaumont, dont la réputation étoit aussi célèbre que méritée. M. de Sèze y vint, précédé par de brillans succès au barreau du parlement de Bordeaux. L'éloquence brillante de ses plaidoyers justifia la confiance de M. Elie de

M. d
ngréé c
sième
de Lou

Beaumont qui l'avoit choisi pour lui succéder dans la plaidoirie au parlement de Paris. Combien M. de Sèze dut être flatté de la récompense glorieuse décernée à son beau talent, comme à sa conduite, digne de son honorable profession !

Appelé à la plus auguste clientelle par un magistrat l'honneur du corps illustre auquel il appartenoit ; par un jurisconsulte, une des lumières du barreau de Paris, en possession, depuis des siècles, de l'estime publique, M. de Sèze se chargea, avec transport, d'une cause qui ne lui promettoit d'autre avantage, en risquant beaucoup, que l'honneur et l'espoir, bien foible il est vrai, de sauver l'innocence opprimée. Aussi ne mit-il point de bornes à son zèle. Ce zèle fut bien secondé par le génie....

L'adjonction de M. de Sèze aux deux premiers conseils fut agréée. C'est à la vénération inspirée par M. de Malesherbes que fut dû ce léger succès. On auroit pu le considérer comme l'indice d'un plus considérable, si la mort de Louis XVI n'eût pas été résolue d'avance par les conseillers privés de l'anarchie qui siégeoient dans l'antre des *jacobins-cordeliers*.

Les forces des défenseurs ne trahirent point leur désir de sauver le roi. La défense fut prête à jour nommé. Et le 26 dé-

cembre, M. de Sèze la prononça à la barre, en présence de l'*accusé* et de ses autres conseils.

Il seroit superflu de s'étendre sur cette défense; elle a retenti dans tous les cœurs vraiment français; ceux-ci n'en avoient pas besoin pour croire Louis XVI innocent ou plus vertueux; mais combien elle a dû ajouter à l'amour, au respect, au dévouement dont on étoit déjà pénétré pour le malheureux monarque! La Convention et M. de Sèze ont fait, en peu de temps, couler bien des larmes; mais combien la cause en fut différente!

Dire que le plaidoyer de ce grand orateur est un chef-d'œuvre de méthode, de clarté, de force dans le raisonnement, ce n'est qu'exprimer imparfaitement les émotions profondes que sa lecture fait encore éprouver. Ce qu'on trouve de remarquable, surtout, c'est le soin particulier d'éviter tout ce qui pourroit irriter les cannibales usurpateurs de tous les pouvoirs, même de celui de juger leur souverain; c'est l'extrême modération qui contraste, d'une manière admirable, avec toute l'énergie, toute la chaleur de la défense. Jamais Cicéron, plaidant pour l'ennemi de César, en présence de ce Dictateur et contre lui, ne le fit avec tant d'art, d'éloquence et de précision. Et ce plaidoyer n'étoit que le fruit d'un

travail de dix jours, dont la plus grande partie avoit encore été absorbée par l'examen de près de mille pièces de cette volumineuse procédure !

Il paroît que, d'après le vœu formel du roi, le moyen tiré de l'*inviolabilité* et de l'immense avantage d'une *récusation*, certes, légitime et bien fondée, avoit été écarté.

L'exagération du mot d'inviolabilité l'avoit rendu fatal à la cause de Louis XVI. On lui reprochoit, lors même qu'il y renonçoit, d'avoir voulu en réclamer tout l'effet.

Cette qualité d'inviolable, dit avec autant de justesse que de sagacité un historien, acteur contemporain de ce grand drame, *vue de trop près et mise à l'épreuve, perd tout ce qu'elle a de sacré et de mystérieux, et l'histoire nous révèle qu'elle n'a jamais sauvé ceux qui en ont été revêtus.*

Quant à la *récusation*, peut-être le roi, fort de sa conscience, y renonçoit-il dans l'intime conviction de son innocence. Peut-être aussi cette renonciation ne provenoit-elle, de sa part, que d'un pressentiment particulier et surnaturel de sa condamnation. Cette inspiration ne pouvoit-elle donc pas être un avis du Ciel de se préparer à une mort digne de la vie qui l'avoit précédée?

Ce qui me détermineroit à le croire, c'est la précaution qu'eut le roi de faire son testament avant d'être amené à la barre de la Convention. Ce testament fut la réponse au décret qui le condamnoit à la peine capitale.....

C'est le monument le plus admirable des sentimens sublimes que le christianisme seul a le privilége d'exciter. *Pardonnez leur, ô mon Dieu, car ils ne savent ce qu'ils font.* Jamais, depuis la mort de notre divin Sauveur, paroles ne reçurent une plus juste application. Telle est la base du testament de Louis XVI, dans lequel l'âme de ce prince bon, aimant, sensible, incapable de haine, se déploya tout entière. Le lecteur attentif y discernera, avec autant de surprise que d'admiration, le caractère de grandeur qui appartient à un roi. Si Louis est prédestiné à mourir en saint, il l'est aussi à n'abandonner la vie qu'en roi. Environné d'une autre majesté que celle de la terre, du haut de l'échafaud, et comme s'il étoit encore assis sur le plus beau trône de l'Europe, il ordonnera à son successeur de *laisser vivre* ses *ennemis* et ses *bourreaux*, et cette volonté, plus respectée que celle du grand roi, de Louis XIV, sera reçue avec respect, même par les conventionnels dont elle *sera peut-être un jour la sauvegarde.*

Peut-être aussi sera-t-elle un jour ratifiée par la véritable nation française dégagée enfin de ses chaînes et délivrée de l'oligarchie de ses tyrans.

Si, dans l'intervalle de cette époque funeste à un temps plus heureux, quelques conventionnels périssent à raison de leurs forfaits, eux-mêmes ou la révolution, mais non le roi de France, se chargeront de leur punition. Ceux-là qui seront condamnés à survivre aux fureurs, aux projets insensés de leurs partis, *vivront*, et leur existence fera tout leur supplice. *Ils vivront*, interdits, non du *feu* et de l'*eau*, mais de toute pitié et de toute estime. Repoussés de partout, la faculté d'aller sous des noms et dans des pays étrangers cacher leur ignominie, devra être regardée par eux comme un bienfait. Semblables aux juifs, ils seront dispersés sur toute la terre!

Mais comment le concevoir! Le testament de Louis a survécu aux orages et à la tyrannie révolutionnaires. Et cependant ce testament est leur acte d'accusation. C'est ce testament qui doit transmettre d'âge en âge, à la postérité la plus reculée, la flétrissure et l'exécration de leur mémoire. Ces vandales, ces iconoclastes, ces dévastateurs de nos plus beaux monumens, non-seulement respectent celui-ci, mais ils en ordonnent la propagation. En moins de

huit jours, des millions d'exemplaires sont parvenus jusque dans les hameaux les plus ignorés, et ont touché le dernier point de toutes nos frontières. Partout il est reçu avec vénération, et trempé de larmes; et l'indignation long-temps concentrée a peine à se contenir..... Voilà comme le peuple français sanctionne la mort de Louis XVI, et quelle approbation il y donne.... Déjà même des bruits précurseurs semblent annoncer celui des chaînes que ce peuple tout entier voudroit briser, mais que la terreur terrifiée elle-même va river de nouveau. On verra quelles mesures violentes la Convention va bientôt prendre pour sa propre sûreté.

La péroraison de la défense de Louis XVI est un modèle d'éloquence, de grandeur d'âme et de sensibilité. Il falloit avoir un cœur d'acier pour ne pas être ému jusqu'aux larmes par cette conclusion majestueuse d'une défense digne de la majesté de l'accusé.

Voici cette péroraison dont on ne sauroit assez multiplier la connaissance. On auroit dû l'imprimer au bas du testament de Louis XVI.

« Français, la Révolution qui vous régénère a développé en vous de grandes » vertus (précaution purement oratoire); » mais craignez qu'elle n'ait affoibli dans

» vos cœurs le sentiment de l'humanité, » sans lequel il ne peut y en avoir que » de fausses. (Voilà le correctif.)

» Entendez l'Histoire qui redira à la » Renommée :

» Louis étoit monté sur le trône à vingt » ans, et à vingt ans, il donna l'exemple » des mœurs. Il n'y porta aucune foi- » blesse, ni aucune passion corruptive; il » y fut économe, juste et sévère : il s'y mon- » tra toujours l'ami constant du peuple. » (Comment Marat n'interrompit-il pas l'orateur pour crier à l'usurpation? Apparemment que Marat ne reconnoissoit pas ce peuple-là comme le sien.)

« Le peuple désiroit la destruction d'un » impôt désastreux qui pesoit sur lui, il » le détruisit; le peuple demandoit l'abo- » lition de la servitude, il commença par » l'abolir lui-même dans ses domaines; le » peuple sollicitoit des réformes dans la » législation criminelle pour l'adoucisse- » ment du sort des accusés, il fit ces ré- » formes; le peuple vouloit que des milliers » de Français que la rigueur de nos usages » avoit privés jusqu'alors des droits qui » appartiennent aux citoyens, acquissent » ces droits et les recouvrassent, il les en » fit jouir par ses lois! » (Et pour les remercier, Rabaut-Pommier, celui-ci, du moins, avec sursis, Jean-Bon Saint-

André, Lasource, Julien (de Toulouse) (ministres protestans), votent sa mort. Rabaut de Saint-Étienne se souvint du moins qu'à Louis XVI les protestans devoient leur état civil. Les troubles du midi ne pouvoient donc être imputés ni à Louis, ni même aux ecclésiastiques, mais seulement aux atrocités révolutionnaires. Les opinions religieuses pouvoient être le prétexte, mais les jacobins étoient seuls la véritable cause des désordres. *Le peuple voulut la liberté, il la lui donna.* (*Murmures!*) Un cordelier, dans un *saint enthousiasme* de la *liberté*, s'écrie : *Dites qu'il la conquit!* Assurément voilà du *génie* inspiré par la *liberté Dantonnienne* elle-même. Malheureusement pour la *gloire* du peuple de Paris, la conquête ne fut pas difficile ; *on enfonça des portes ouvertes*, et l'on égorgea trois cents invalides sans défense ; on accrocha même le gouverneur de la Bastille à un réverbère...., dont Camille Desmoulins, conventionnel, se disoit alors procureur-général. Les nommés *Hullin* et *Labarthe* reçurent chacun, pour ce bel exploit, une épée du corps électoral de Paris. Ces prouesses valoient bien la peine d'être rappelées !

Il est vraiment dommage que l'*Hiérodrame* et le *Te Deum* annuels, également votés par le corps électoral de Paris, qui

avoit voulu sanctifier la journée du 14 juillet, aient été discontinués; mais la Convention n'aimoit pas les fêtes catholiques.

« Il (le roi) vint de même au-devant de » lui (du peuple) par ses sacrifices, et » cependant c'est au nom de ce même » peuple qu'on demande aujourd'hui.....: » Citoyens, je n'achève pas.... Je m'arrête » devant l'Histoire... songez qu'elle *jugera* » *votre jugement*.....» (Quelle prophétie! combien ce mot est sublime et effrayant de vérité!....) « et que le sien sera celui » des siècles..... »

. . . . . *Manet altâ mente repostum*. . . . . .

Non, ce n'étoit pas ce même peuple qui demandoit la mort de Louis, mais deux ou trois milliers de scélérats aguerris au crime, organisés par les cordeliers dans Paris, et qui faisoient mouvoir vingt mille *affamés* ou *peureux*. Ah! si les habitans de Paris, mieux conseillés sur leurs véritables intérêts, se fussent réunis et entendus pour le maintien de leur liberté civile, sans cesse compromise, et la sûreté de leurs propriétés et même de leurs personnes, cette horde de scélérats obscurs, inconnus, étrangers, beaucoup à la France et presque tous à Paris, se seroient dispersés comme de la poussière. Les Parisiens n'avoient, pour cela, qu'à *secouer la poussière de leurs souliers*.

Le défenseur du roi avoit à peine fini,

que l'auguste accusé se lève; et, d'un ton à la fois majestueux, ferme et sensible, prononce ces paroles textuellement rapportées :

« On vient vous exposer mes moyens de » défense;.... je ne vous les renouvellerai » point. En vous parlant peut-être pour la » dernière fois, je vous déclare que ma con- » science ne me reproche rien, et que mes » défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

» Je n'ai jamais craint que ma conduite » fût examinée publiquement, mais *mon* » *cœur est déchiré de trouver dans l'acte* » *d'accusation* l'imputation d'avoir *voulu* » *répandre le sang du peuple*, et surtout » que les *malheurs du* 10 *août me soient* » *attribués.* »

(Voilà ce qui tourmentoit *son cœur paternel* et non la crainte de mourir. Il ne vouloit pas emporter dans la tombe l'affreuse pensée d'être regardé comme l'*assassin du peuple*, qualification que lui avoient déjà donnée, avec tant de *convenance* et d'*humanité*, plusieurs députés des deux factions opposées.)

« J'avoue que les preuves multipliées » que j'avois données dans les temps de » mon amour pour le peuple, et de la ma- » nière dont je me suis toujours conduit, » me paroissoient devoir prouver que je

» craignois peu de m'exposer pour épar-
» gner son sang, et éloigner de moi une
» pareille imputation. »

Ce peu de mots valoit toute la défense... Car il est remarquable que si, par une supposition bizarre, mais que cependant l'histoire des temps antérieurs pourroit faire admettre, Louis XVI eût été traduit à la barre d'un parti anti-révolutionnaire, qui auroit voulu faire son procès, bien certainement ce prince eût été accusé, jugé et peut-être condamné comme n'ayant pas usé de l'autorité royale pour s'armer, dès l'origine, d'une rigueur nécessaire qui, imposant aux factieux par la punition exemplaire d'une centaine de leurs chefs, auroit épargné à la France les malheurs dont elle est accablée, et le sang de trois millions de Français morts sur le champ de bataille ou sur les échafauds.

D'après la demande du président, le roi ayant déclaré n'avoir plus rien à ajouter à sa défense, se retira avec ses conseils.

Il fut ensuite décrété, 1°. que la défense seroit signée par Louis et ses défenseurs;

2°. Que cette défense seroit imprimée et distribuée;

3°. Que Louis seroit reconduit au Temple sur-le-champ;

4°. Qu'enfin, la discussion relative au

procès seroit continuée, toute affaire cessante jusqu'à la prononciation du jugement.

Mais ces différentes propositions ne pouvoient être décrétées sans de violens débats, accompagnés du plus scandaleux tumulte.

Tout individu, entièrement étranger aux différentes époques et aux circonstances de la révolution, qui se seroit inopinément vu transporter au milieu de la Convention, se seroit cru dans une assemblée de fous furieux.

BASIRE demandoit le jugement de Louis *sans désemparer.*

Sur l'observation du *président* qu'on avoit demandé le dépôt et l'impression de la défense de Louis, DUHEM demande que ce soit *après le jugement.*

LANJUINAIS « veut, au contraire, le » rapport du décret par lequel la Convention s'est constituée juge de Louis. *Voilà,* » dit-il, *sa réponse* à la proposition atroce » de *Duhem.* Trois volumes de discours ont » déjà été imprimés sur cette matière; tous » se réduisent à ces deux mots-là : *Louis* » *sera-t-il jugé, ou prendra-t-on, à son égard,* » *une mesure de sûreté générale ?* Louis » sera jugé, c'est-à-dire, que la loi sera » appliquée à son affaire, c'est-à-dire, que » la loi sera observée à son égard, c'est-à-» dire, que toutes les formes conservatrices

» qui sont réservées pour tous les citoyens » sans exception, seront appliquées à votre » ci-devant roi. De-là, on ne viendra plus » vous parler de le faire juger par la Con- » vention nationale ; on ne viendra plus » vous dire : *Il faut qu'il soit jugé par les* » *conspirateurs du* 10 *août.* »

Ces derniers mots excitent un tapage épouvantable. (Les cris à l'Abbaye se font entendre.)

M. THURIOT, ci-devant *de la Rosière*, prétend que Lanjuinais se montre *ouvertement* le *partisan* de la *tyrannie.*

LANJUINAIS. « Je dis que vous seriez » les conspirateurs du 10 août, les accu- » sateurs, le juré d'accusation, le juré de » jugement, les juges... »

GRAND NOMBRE DE VOIX : *A l'Abbaye ! A bas !...*

DUHEM, BILLAUD, LEGENDRE, le boucher, DUQUESNOY, tous à la fois : C'est un royaliste ! il fait le procès *au* 10 *août !* (Vous le faites bien, vous, à cette journée, puisque vous en accusez Louis XVI.)

JULIEN. « Il veut sans doute nous trans- » former en accusés, et le roi en juge... »

TUREAU demande que Lanjuinais soit entendu, et à parler ensuite contre lui.

CHOUDIEU ne veut pas que Lanjuinais parle.... Il l'accuse d'être fauteur de la guerre civile.

LANJUINAIS réclame de nouveau le droit de s'expliquer.

Le boucher LEGENDRE : C'est un *conspirateur !*

LANJUINAIS s'efforce inutilement de s'expliquer.

Monsieur THURIOT s'y oppose.... Président, faites votre devoir ; retirez la parole à cet *homme-là.*

Tu as bien raison, *Thuriot*, de traiter Lanjuinais d'*homme ;* dans ce moment, il se montroit *homme* par son *courage* et son *humanité.*

DARTIGOYTE et BOURDON le rouge (celui de l'*Oise*, dont on disoit qu'il étoit *rouge* le matin et *gris* le soir,) ne veulent pas laisser parler Lanjuinais...

MAZUYER. Laissez-le parler.... Je voudrois bien savoir quel est celui des membres de la Convention qui prendroit pour une injure d'être appelé *conspirateur* de la SAINTE JOURNÉE *du* 10 *août?*

Mazuyer étoit du parti de la Gironde ! Si ce peu de mots ne sont pas un mensonge de la part de celui qui les proféra, c'est un tour d'adresse pour écarter l'orage prêt à fondre sur Lanjuinais, et lui conserver la faculté de s'exprimer. Celui-ci a parfaitement compris ce langage, et s'exprime dans le même sens en traitant la journée du 10 août d'*illustre* (c'étoit au moins la

décanoniser). Si Lanjuinais n'eût pas parlé dans l'intérêt du roi, cette expression, dans la bouche d'un homme tel que lui, eût été une foiblesse impardonnable, et à laquelle il eût préféré, sans doute, une détention de trois jours à l'*Abbaye;* mais c'étoit un calcul pour tâcher de continuer à se faire entendre. Cette concession, préjudiciable à sa réputation qu'il sacrifioit à Louis XVI, devenoit alors un acte de courage.

Lanjuinais parvint effectivement à se faire entendre. Le calme se rétablit, et après avoir exposé les motifs qui devoient déterminer la Convention à ne pas juger Louis XVI, il proposa que par mesure de sûreté générale elle prononçât sur son sort.

Le vieux RAFFRON, ci-devant du *Trouillet*, député de Paris, et l'un des plus féroces, dit :

« Louis Capet a été entendu; il n'a rien » à ajouter à sa défense : il est de règle » que l'on procède au jugement de l'accusé » quand il n'a plus rien à dire pour sa dé- » fense : *l'appel nominal.*

AMAR, ci-devant *trésorier de France*, vient faire, contre l'accusé, une diatribe virulente. (Point de déclamations! lui crie-t-on.) Il ajoute :

« On vous dit que nous ne pouvons faire » les fonctions de *jurés*, parce que nous » sommes tous intéressés, mais le peuple

» l'est autant et plus que nous. A qui fau-
» dra-t-il donc en appeler? Aux planètes? »

LEGENDRE, le boucher. « A une assem-
» blée de rois? » (Ces messieurs veulent faire les plaisans... Ils s'égayent aux dépens de la victime qu'ils s'apprêtent à dévorer.)

AMAR. « Louis ne peut pas être jugé par
» le peuple : une réunion de vingt-cinq
» millions d'hommes est impossible. » (Il détruisoit par cet argument tout le faux système de la souveraineté du peuple, être idéal que la Convention prétendoit *doubler* sur le grand théâtre de la république.)
« Qui le jugera? Vous avez, pour l'ordre
» de la justice comme pour l'ordre poli-
» tique, *le droit* de faire ce que le peuple
» *feroit lui-même.* Je dis qu'il ne nous
» reste qu'à aller à l'appel nominal. »

JEAN-BON fait observer que le manuscrit est sur le bureau; mais qu'il y a des ratures, et notamment sur ce passage : *Le peuple voulut la liberté, il la lui* donna.

BARRÈRE, avec son emphase ordinaire, qu'il prend pour de l'éloquence, *propose*,
« pour l'honneur de la nation, le rétablis-
» sement du passage raturé, parce qu'il est
» *bon* que l'on sache que les *tyrans* ne
» donnent *pas* la *liberté* aux *peuples*, que
» la liberté française appartient tout en-
» tière au peuple français... »

Ces fleurs de rhétorique n'étoient pas là cependant le langage que tenoit Barrère pendant l'assemblée constituante, surtout quand il rédigeoit le journal du *Point du Jour;* mais comme il n'a rien gagné à ce langage qui auroit coûté trop cher s'il avoit été payé à tous les pamphlétaires, il s'est jeté, par ambition, dans le parti de la Gironde qu'il a ensuite quitté par peur. Par amour pour les *extrêmes*, il s'est fait *cordelier;* aussi est-il tombé dans la fange décemvirale du comité *dit* de *salut public.* Dans leurs journaux, et notamment dans la *Bouche de Fer,* les Girondins, se disant le *parti national,* l'avoient compris au nombre de leurs membres marquans; ils avoient, au contraire, placé *Doucet de Pontécoulant* dans le parti des Cordeliers; ils ont depuis rectifié cette liste par un *errata,* et substitué avec justice Doucet à Barrère. Le premier, quoiqu'exagéré, ne méritoit pas une injure aussi cruelle que celle d'être placé sur le catalogue des assassins conventionnels pour lesquels il n'a cessé (c'est une justice à lui rendre) de manifester une continuelle et profonde horreur.

Doucet, envoyé comme représentant, pour arrêter les effets d'une de ces émeutes de la populace de Paris, commencée par les jacobins, devenus tous cordeliers à cette

époque, en avril 1795, s'y conduisit avec sang-froid et courage. Il reçut au front un coup de pique dont il faillit périr.

BARRÈRE cependant conclut à l'impression de la défense rétablie dans son intégrité; il ne croit pas qu'on puisse *raisonnablement* s'y opposer, et demande que l'on mette aux voix cette proposition.

BOURDON (de l'Oise) s'y oppose; il ne veut pas qu'on imprime une défense dont rien ne garantit l'authenticité. (Quoiqu'elle ait été prononcée devant deux mille personnes, et que cent journaux en donneront le lendemain une analyse complète.)

Bourdon n'a pas été si scrupuleux lorsqu'il s'est agi de son admission à la Convention comme député. Il s'y présenta avec un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Oise qu'il s'étoit fait délivrer avec violence; car dès qu'il eut appris qu'un *Bourdon* avoit été nommé par ce département, il se rendit précipitamment à Beauvais, s'y déclara le Bourdon élu par cette assemblée électorale, quoique ce fût *Léonard Bourdon*, nommé en même temps par le Loiret, qui eût été réellement choisi. Cette usurpation de l'ex-procureur de Paris, alloit devenir sérieuse; mais comme *Léonard Bourdon* n'avoit

pas besoin de deux nominations, il consentit à un arrangement, et ils furent reçus tous les deux. Cette transaction étoit très-certainement une bassesse qui introduisoit, dans la Convention, deux scélérats au lieu d'un seul. La voix de ce voleur de députation, de ce faux *Bourdon*, a contribué à la mort de Louis XVI sur l'échafaud.

DUHEM soutient que *le temps* employé à toutes ces discussions est un *temps perdu*. *L'essentiel*, suivant lui, est de passer à *l'appel nominal* sur le JUGEMENT.

Pour perdre encore moins de *temps*, on auroit pu voter d'*enthousiasme* que *Louis*, sans autre forme de procès, *seroit mis sur-le-champ à mort*.

HARDY (de la *Seine-Inférieure*) demande l'ajournement de la question à trois jours; après la distribution du mémoire. « Il a été » fait, dit-il, une autre proposition que » j'appuie. Tous les grands publicistes, et » notamment Jean-Jacques Rousseau, éta- » blissent que le peuple commet un acte » de tyrannie quand il juge un homme. »

Cette maxime de l'évangéliste du jour ne fait cependant pas fortune auprès de ces messieurs.

TUREAU (de l'Yonne.) *Il* (le peuple, c'est-à-dire la Convention) commet un *acte de justice* quand il *assassine un tyran*.

Que peut-on conclure autre chose de cette phrase que la Convention étoit, dans sa minorité factieuse opprimant la majorité, une troupe *d'assassins?* Ne voilà-t-il pas un de ces bandits qui l'annonce explicitement?

HARDY. « Bien que chez des nations » libres des jugemens aient quelquefois été » portés par le peuple, ils étoient reportés » au sénat qui les confirmoit. (Murmures.) » J'avois cru que la justice exigeoit que » l'accusateur et l'accusé eussent des forces » morales égales, et si je puis me servir » de ces expressions, qu'ils eussent un vo- » lume moral égal, car c'est ainsi qu'on » conçoit la balance de la justice. Or, » sept cent cinquante contre un ne font » pas un volume égal. (Murmures.) Si » j'apportois des hurlemens à cette tri- » bune, à propos de botte, je pourrois être » écouté (continuation des murmures); » mais je n'y apporte que l'austère vérité... » En me résumant, puisque, lorsqu'on ne » parle pas dans le sens de certaines per- » sonnes, on ne peut se faire entendre.... »

GARAN, (à la tribune, et se grattant la tête,) Président, je demande à lire deux lettres qui viennent de m'être adressées comme président de la commission des vingt et un.

HARDY. « En me résumant.... (Bruit....)

» Mais, messieurs, vous ne voulez donc » pas m'entendre?.... Je vais me retirer. »

GARAN. La première est signée par les défenseurs de *Louis*.

HARDY. « Vous voyez bien que ce n'est pas là la question.... »

GARAN insiste et lit enfin les lettres qu'il vient d'annoncer.

Par la première, les défenseurs du Roi demandent à s'entendre avec le comité pour l'impression de la défense.

La seconde est de M. de Malesherbes. Elle annonce qu'ils signeront volontiers une des épreuves de la défense imprimée, et qui alors pourra servir de minute.

Comment cet imbécille, ce peureux *Garan*, venoit-il ainsi interrompre son collègue plaidant la cause, sinon de l'innocence dans son idée, du moins celle du malheur?

Les brigands n'ont pas tué *Hardy*, qui n'étoit, ainsi que *Guyomar*, d'aucune coterie. On les fit passer pour *fous;* ils étoient hors d'atteinte comme conspirateurs, parce qu'ils alloient toujours seuls: on ne conspire pas avec son ombre. Mais, pour peu que le régime révolutionnaire eût duré, les *bons amis* du *peuple* seroient parvenus à faire déclarer comme *suspectes* les *ombres* de ceux qui les offusquoient ou les gênoient trop. On s'attend bien que

les *corps* auroient été déclarés *complices* des *ombres*. Les cordeliers appeloient *Guyomar* le Marat du côté droit. Cette antithèse étoit le plus bel éloge qu'on pût faire d'un homme. Aussi *Guyomar*, dans ces temps de trouble et d'anarchie, n'est pas sorti de l'obscurité. Ils étoient, lui et Hardy, trop probes, quoiqu'exagérés dans leurs principes politiques, pour frayer avec tous ces hommes sans conscience, sans moralité, sans humanité.

Hardy et *Guyomar* ne sacrifièrent point à la *peur*.

DUHEM, après la lecture des lettres, reproduit la proposition de *Basire* de *juger sans désemparer*. La défense, dit-il, est entendue, il n'y a rien à y ajouter...., (*appuyé par la faction populacière*.....)

Lorsque le *tyran* égorgeoit les *patriotes*, il n'ajournoit pas. (Phrase tirée du catéchisme des cordeliers, familière à *Merlin* de *Thionville*, à *Legendre* et autres hommes de la même trempe. (*Applaudissemens des tribunes*.)

Tout ce jargon révolutionnaire avait été imaginé pour imposer aux sots.

KERSAINT. Ces déclamations sont *indécentes*, et ne doivent pas être *souffertes* : nous sommes des *juges*, et non pas des *bourreaux*.

DUHEM. Eh bien! que la discussion

s'ouvre, mais que l'on JUGE *sans désemparer!*

MAZUYER. Je demande que l'on aille aux voix par *appel nominal sur l'ajournement.* On verra ceux qui veulent sauver le ci-devant roi, et ceux qui veulent mûrement examiner son procès.

GARAN. Il faudroit pourtant prendre une décision sur les lettres que j'ai lues.

D'après cette observation, M. de Sèze est autorisé à se concerter avec la commission des vingt et un pour la lecture des épreuves.

SAINT-JUST est à la tribune, et demande à ouvrir la discussion....

Plusieurs de ceux qui réclamoient l'ajournement s'en désistent et consentent à ce que la parole soit accordée à *Saint-Just.*

JEAN-BON ne le veut pas.... Il demande à combattre l'ajournement.

SAINT-JUST. Mais il faut bien, il est important de répondre aux défenseurs de Louis Capet: j'avais prévu leurs objections; je demande à les réfuter.

On insiste vivement pour que *Saint-Just* parle; mais Bourdon le rouge *ordonne au président* de maintenir la parole à *Jean-Bon.*

ROUYER. Je demande et j'ai le droit de demander l'ajournement... (Grand bruit.)

Je demande à faire une motion d'ordre..., importante pour le salut public.

DUHEM, *en colère*.... Point de motion d'ordre!... La motion d'ordre, c'est de venger la nation. (Autre phrase du catéchisme.)

PLUSIEURS CORDELIERS CONVENTIONNELS.... Oui! oui!

BASIRE. Rouyer est-il encore en correspondance avec le roi? (Allusion à la lettre trouvée dans l'armoire de fer.)

DUHEM. Nous ne répondons pas aux *serviteurs des rois*..... Allez servir le roi, nous voulons servir le peuple...., nous... *Applaudissemens des tribunes.* (Oui, pour le voler comme des domestiques fripons.)

LE PRÉSIDENT. Pour tirer l'assemblée de cet embarras, je la consulte.

L'ajournement est prononcé à une immense majorité. Cependant la délibération se trouve interrompue....

Les montagnards (1) se précipitent avec

---

(1) On appelait ainsi les députés qui siégeoient d'abord sur les bancs les plus élevés du côté gauche, en raison du plus ou moins de violence ou de folie de leurs opinions. Les plus exagérés occupoient le plus élevé de tous les bancs (on l'appeloit la crête), et se trouvoient ainsi les plus près des tribunes dont ils dirigeoient les mouvemens, soit pour les applaudissemens, soit pour les murmures. Cette tactique, inventée par les Girondins,

rage de leurs places dans le milieu de la salle, aux applaudissemens bruyans des tribunes, excités par *Chabot, Merlin de Thionville* et *Basire.* A leur tête, sont le braillard *Duhem, Thuriot, Billaud, Camille Desmoulins, Julien de Toulouse.*

DUHEM monte vers le président, le menace du poing en lui reprochant d'avoir précipité la délibération.

Les autres sont tumultuairement groupés autour du bureau des secrétaires, et signent la demande de l'appel nominal.... On entend en même temps au milieu d'eux ces mots s'échapper avec fureur.....: *La majorité* est *séduite!* nous *voulons qu'on ne délibère que par appel nominal!...* La majorité reste calme et dans le silence....

Enfin, les signataires, fatigués de leurs criailleries, et peut-être honteux d'une scène devenue ridicule par son exagération, se séparent et reprennent leurs places.

JULIEN. La trame la plus odieuse, la

---

leur a été bien funeste. Depuis, et surtout lors de la translation de la Convention aux Tuileries, car elle usurpa le palais comme l'autorité de nos rois, les montagnards s'emparèrent aussi des bancs de l'extrémité de la droite pour espionner leurs adversaires. Billaud, Vouland, Gaston, Couthon, Robespierre jeune et même l'aîné, siégeoient toujours de ce côté.

perfidie la plus noire vient d'être découverte; (celle sans doute de *juger un accusé* sans formes de procès). (Applaudissemens des réclamans et des tribunes.) L'orateur, encouragé par ce succès, monte précipitamment à la tribune..., et tout essoufflé : Je demande la parole contre le président!

LE PRÉSIDENT. C'est le moyen de l'obtenir.... Cependant l'assemblée veut-elle m'entendre pour expliquer le fait qui a donné lieu à la réclamation?

GRAND NOMBRE DE VOIX. Oui! oui!

MARAT, ROBESPIERRE, ALBITTE, et BILLAUD s'y opposent....

Il est accusé, dit l'un d'eux; il ne peut parler comme président....

JULIEN. J'ai la parole.... Citoyens, on veut dissoudre la république. (Applaudissemens unanimes.)

LOUVET et *quelques autres* : Oui! mais c'est vous....

BASIRE aux Girondins. Cette vérité vous regarde, messieurs, écoutez-la. (Ainsi les deux factions étoient parfaitement d'accord pour s'apprécier ce qu'elles valoient. Comment le public n'ouvroit-il pas les yeux?)

JULIEN, violemment. On cherche à dissoudre la république. (*Mêmes applaudissemens, mêmes interruptions*).... En atta-

quant la Convention jusque dans ses bases; mais la Convention, mais la chose publique ne périront point et se riront de vos vains efforts...., de ceux de l'aristocratie..... (Les cordeliers et les tribunes applaudissent); et nous aussi, *les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits*, (jargon révolutionnaire), nous rirons aussi de vos efforts et des tempêtes que vous cherchez à exciter sur toute la surface de la république.

PLUSIEURS VOIX : N'est-ce pas vous qui les excitez? JULIEN (montrant les membres qui avoient réclamé contre le président.) Nous avons fait serment de mourir, (de *mouririvres*, sans doute, et la journée ne se passera pas sans que cet apôtre du charlatanisme révolutionnaire et ses compagnons aient tenu ce serment); mais de mourir en hommes libres, et en sauvant la chose publique.... (Applaudissemens.) Quoiqu'ils sous-entendent que c'est à leur profit, ce dernier serment ne sera pas si aisé à tenir.

Je suis loin de toute prévention, j'habite les hauteurs (indiquant les bancs les plus élevés de la partie gauche de la salle) que l'on désigne ironiquement sous le nom de la *montagne;* mais je les habite sans insolence. Ce passage que l'on attaque, deviendra celui des *Thermopyles*, (mais avec

la différence qu'il y a entre des Spartiates et des hommes tels que les cordeliers, ivres de fureur et de peur le matin, de vin et de débauches le soir. (Tout ce qu'il dit sort du catéchisme ordinaire de l'antre cordelier.... Rien d'étonnant.... Il a la parole en main, celui-là.... C'est un ministre protestant.)

Après avoir parlé des Spartiates, du scandale de la discussion, de la haine des partis, comparé la salle à une arène de *gladiateurs* (vérités incontestables), il dénonce le président comme ayant mis aux voix précipitamment une question sur laquelle la discussion n'étoit pas fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal. Partialité révoltante qui est le résultat des entretiens scandaleux qu'il a eus ce matin avec Malesherbes, l'un des défenseurs de *Louis le dernier*, *devenu prisonnier du Temple* (par la lâcheté de l'assemblée législative et son exécrable félonie.) L'assemblée reste impassible à cette insolence !

Assurément dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. (Qu'en sais-tu, scélérat ? c'étoit celle de la justice et de l'humanité que venoit réclamer Malesherbes. Voilà ce que ce monstre appelle une trame odieuse, une perfidie ; voilà la grande conspiration qu'il dénonce !

Il prétend interdire à un accusé les démarches utiles à sa cause, à son salut; et celui-là qui ne repoussera pas le malheur éploré, les supplications de la fidélité et de l'amitié, sera un traître!)....

Enfin, JULIEN annonce que le président n'est plus digne de la confiance, et qu'il doit descendre du fauteuil. Il se sert d'expressions emphatiques qui devroient plutôt exciter les risées de la majorité de l'assemblée, que ses murmures couverts par les applaudissemens des tribunes.

Le président répond sans beaucoup de peine à *Julien*;

D'abord, sur le fait de la clôture de la discussion et de la mise aux voix de l'ajournement : sa réponse à cet égard ne laisse rien à désirer, pas même à la minorité factieuse. Il rend compte ensuite de son entrevue avec M. de Malesherbes, et avec les deux autres défenseurs. M. de Malesherbes lui apportoit une lettre qu'il devoit lire à l'assemblée, et les deux autres venoient demander la marche à suivre pour paroître à la barre. Maintenant, ajoute le président, l'assemblée peut délibérer sur les propositions qui viennent d'être faites contre moi.

Applaudissemens d'une partie de l'assemblée qui toute entière réclame l'ordre du jour.

La montagne de maître Julien est accouchée d'une souris.

Parturient montes, nascetur ridiculus mus.

BASIRE dit que l'ajournement est invoqué afin de donner aux hommes mandés pour porter le trouble à Paris, le temps d'y arriver. (Qu'étoient donc venus faire à Paris les Marseillois et les hommes du 10 août?) Ils y sont encore, mais Barbaroux a changé d'opinion, et *ses amis, ses frères d'armes*, (on n'a pas oublié qu'ils étoient échappés du bagne), demandent aujourd'hui les têtes de Marat, de Robespierre. Ce qui ne plait pas du tout à ceux-ci.... Donc il faut les éloigner....

THURIOT. Tous désirent que la *religion* de l'assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple; plusieurs membres ont préparé un travail sur la question : (comment pouvoient-ils avoir une opinion formée avant d'avoir entendu la défense?) qu'on les entende, et s'il reste encore quelques doutes, on leur montrera les pièces. (Que prouvent-elles?) Je demande que l'on discute, mais qu'on ne se sépare pas sans avoir prononcé.

RÉAL (ce Réal-là n'est pas le RÉAL par excellence qui n'a jamais été député) demande que l'on discute jusqu'après la distribution de la défense de l'accusé, mais exclusivement à toute autre affaire.

PHILIPPEAUX parle d'une ambassade solemnelle de l'Angleterre, dont l'envoi en France est proposé dans le parlement Britannique pour influencer la décision; il faut repousser toute espèce de conspiration.

PLUSIEURS VOIX. Un pareil motif est injurieux à l'assemblée.

DUCOS repousse cette espèce de considération. *La raison, la justice, le salut du peuple* doivent être les guides de la Convention, et l'on ne doit pas chercher à l'entraîner par des motifs étrangers à la question, indignes de la *majesté* et de la *force* du peuple français. (Pauvre peuple! il n'étoit alors guère fort et encore moins majestueux.)

La discussion prend ensuite une toute autre couleur.

QUINETTE propose un projet de décret sur les formes à suivre dans le jugement du roi.

ROBESPIERRE et CAMILLE DESMOULINS demandent à parler contre.

BENTABOLLE fait observer que les propositions de *Quinette* sont contraires au décret qui dit que Louis sera *jugé définitivement* après avoir été entendu.

COUTHON soutient que la Convention est un tribunal *organisé spécialement* pour *juger* Louis Capet; et qu'elle a été constituée grand tribunal *ad hoc*. (Ce qui est

un mensonge grossier et une injure à la nation, qui n'avoit jamais pensé à faire juger le roi. Pour le prouver, il auroit fallu produire les procès-verbaux des corps électoraux : on s'en seroit bien donné de garde; aucun ne parloit de ce jugement. On avoit pu penser à la déchéance, agitée dans la législature, mais jamais il n'étoit entré dans l'idée des provinces d'ordonner le supplice de Louis XVI.)

Après des déclamations et des sophismes en jurisprudence, *Couthon* termine par ces mots : « Devez-vous prononcer sans » désemparer ? Devez-vous ajourner ? Je » dis que si quelques-uns de nous ont » encore des doutes, il faut discuter; mais » au moins que l'assemblée doit décréter » que, toute affaire cessante, elle s'occu- » pera de celle-ci.

» Je propose que la Convention nationale » décrète que la discussion est ouverte sur » le jugement de Louis Capet, et qu'elle » sera continuée, toute autre affaire ces- » sante, jusqu'à la prononciation de son ju- » gement. » (Applaudissemens universels.)

Cette proposition est unanimement adoptée.

RÉAL réitère la demande qu'on ne prononce pas avant la distribution....

LEYRIS. Nous avons entendu la défense et nous l'avons écoutée avec la plus grande

attention. Cette proposition est donc inutile.

COUTHON. Les *juges* doivent prononcer dès qu'ils ont acquis la *conviction*.

PLUSIEURS VOIX. Et nous ne voulons *juger* qu'après avoir entendu la *discussion*.

La proposition de Basire est abandonnée, et celle de Réal est écartée par la formule : Il n'y a lieu à délibérer.

LANJUINAIS propose pour amendement au décret rendu sur la motion de Couthon, la substitution de ces mots : *jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet*, à ceux : *jusqu'à la prononciation du jugement*. Cet amendement est, suivant lui, très-important.

PLUSIEURS VOIX. Cet amendement est contraire au décret qui porte que Louis Capet SERA JUGÉ.

L'amendement est appuyé par DELBREL. Son motif est que nombre de membres pensent que sur cette question l'on doit prononcer en *hommes d'Etat* et non en *juges* (c'est-à-dire dévouer le roi à la mort, comme une victime nécessaire au salut des conventionnels.)

UNE VOIX. Allez donc demander grâce au tyran.

DELBREL. On me connoît, et je ne suis pas partisan des rois ; j'en puis donner des preuves. (Il avoit apparemment mérité les honneurs de la potence.)

COUTHON. Je dis que cet amendement dénature entièrement ma proposition.

Il ajoute, sans vouloir faire le procès aux intentions, que cet amendement est un piége.

SALLES demande à appuyer la proposition de Lanjuinais, en convenant qu'il y a un décret qui porte que Louis *sera jugé*.

Les interruptions continuelles l'empêchent de se faire entendre. Il descend de la tribune en déclarant qu'il n'est pas libre et qu'on veut le faire délibérer sous le couteau.

La discussion est fermée.

PÉTION se présente à la tribune.

CHABOT, *Bentabolle*, *Billaud*, *Duhem*, *Legendre* de Paris, *Julien* interrompent Pétion chaque fois qu'il veut parler.

Le président demande à consulter l'assemblée sur la question de savoir si Pétion sera entendu.

MARAT tente de faire insurger *la montagne* contre le président qu'il apostrophe avec insolence.

Le président consulte l'assemblée pour savoir si PÉTION sera entendu.

La grande majorité y consent.

CHABOT et les mêmes interrupteurs s'y opposent encore.

PÉTION. Comment est-il possible que dans une question de cette importance?....

UNE VOIX : Écoutez le roi Pétion! (Ce nom lui convenoit parfaitement; il avoit été en août et en septembre le roi des halles.)

Grand tumulte.

DUHEM. Nous ne voulons pas d'*opium* à la *Pétion*. (Que d'esprit!)

LEGENDRE. Nous n'avons pas besoin de ses leçons.

PÉTION. Président, maintenez l'ordre dans l'assemblée.

LE PRÉSIDENT. Comment puis-je me faire entendre au milieu de ce tumulte?

UN MEMBRE du côté droit se lève et dit :

A la fin, messieurs, nous perdons patience.

BARBAROUX, SERS, REBECQUY, DUPERRET et près d'une centaine de membres descendent de leurs places, se précipitent du côté opposé au leur.

Plusieurs momens se passent dans les plus violentes altercations.

Au milieu de l'agitation, on entend distinctement ces mots : *Puisqu'il n'est plus possible de rester ici, nous allons nous retirer et écrire à nos départemens.... Il faut enfin que le calme s'établisse dans l'assemblée.*

Le président se couvre..... Une telle mesure, dans ce moment, eût perdu sans ressource les cordeliers, mais l'ambition et l'espoir de maintenir l'influence du ministère dans le parti de la Gironde en

empêchèrent l'exécution. Cependant cette menace plus encore que le chapeau du président, parvint à rétablir le calme. Tant les Cordeliers sentoient leur foiblesse que masquoit seulement leur audace !

Le Président rappelle aux membres le respect qu'ils doivent à l'assemblée et à eux-mêmes. Il accorde, en vertu du décret, la parole à Pétion.

Pétion. Est-ce donc ainsi que doivent se traiter les grands intérêts de l'Etat ?

Quelques voix. Point de leçon.

Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.

Pétion. Ce n'est pas avec des violences et des personnalités que nous pouvons prononcer sur le sort des *personnes* et des *choses*. Après avoir insisté sur la nécessité de renoncer au système des injures, des calomnies et des personnalités, il dit : « Nous avons tous juré qu'il n'y auroit » plus de roi. Quel est celui qui fausseroit ses sermens ? » (Tous pour des places éminentes et pour de l'argent ; et Pétion le premier.) Qui voudroit un roi ? (Tous, si ce roi leur donnoit des places lucratives, des cordons et surtout de l'argent.) *Marat* n'avoit-il pas porté d'Orléans sur le pavoi de la populace ; la Gironde n'étoit-elle pas accusée d'avoir voulu transiger avec la cour ?

Tous les membres se lèvent à la fois, et s'écrient, d'ORLÉANS, plus fort que les autres en agitant son chapeau : *Non, non, jamais!....*

PÉTION. « Il ne s'agit plus de prononcer » sur le sort d'un roi; Louis ne l'est plus, » mais sur le sort d'un individu. Vous vous » êtes *établis ses juges...*» (Il prétend qu'on en avoit le droit par les considérations présentées par Robespierre. On voit que ces messieurs sont d'accord sur les *principes* fondamentaux en vertu desquels ce procès se poursuit.) « Mais il n'est pas moins né- » cessaire que nous soyons tous, avant de » prononcer, bien pénétrés des motifs du » jugement : ainsi, lorsqu'il s'agira de dire » à chacun de nous en particulier : Etes- » vous convaincu? il faut qu'il puisse ré- » pondre en son âme et conscience : (La » supposision étoit-elle admissible?) *Je le* » *suis*, ou *je ne le suis pas*.....

» Vous avez adopté l'opinion de Couthon » qui tend à faire porter de nouvelles lu- » mières sur cette affaire; mais si vous » eussiez, au contraire, adopté celle de ne » pas désemparer, je ne crains pas de vous » dire que *vous vous seriez couverts d'op-* » *probre* (on applaudit), et je ne dirai » pas moi que ceux qui veulent faire pro- » noncer avec cette précipitation sont les » amis de la liberté, et que ceux qui veulent

» examiner en sont les ennemis. Je dis que » les vrais amis de la liberté et de la justice » sont ceux qui veulent examiner avant de » juger. (Applaudissemens.) Vous avez donc » sagement décrété que vous examineriez, » que vous discuteriez.....

» Je demande que la rédaction de Cou- » thon soit maintenue, mais qu'il soit » énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne » préjuge rien à la question incidente qui » s'est élevée. »

BASIRE trouve que *Pétion embrouille* la question au lieu de l'*éclaircir*.... Le décret dit que Louis Capet *sera jugé*, et non pas qu'il sera *simplement prononcé sur son sort*. Les chicanes qu'on a élevées ne sont pas fondées; elles ne tendroient qu'à prolonger les troubles et à conduire à la guerre civile.

LANJUINAIS. Le dernier décret porte ces mots : *prononcer sur son sort*. (Murmures.)

L'assemblée consultée maintient la rédaction de Couthon avec la réserve au procès-verbal demandée par Pétion.

Telle a été la discussion dont a été suivie la retraite du roi de la barre et son retour au Temple.

On voit d'abord les efforts impuissans de quelques gens de bien pour faire entendre la voix de la justice; puis quelques accens tardifs d'un repentir désormais superflu; ensuite l'ambition de se parer des couleurs

ses auteurs; car ou Louis seroit *absous* ou *condamné*. *Absous*, la Convention se réservoit le droit d'en appeler au peuple ; cet appel ne pouvoit, sans tyrannie, être refusé à l'accusé, s'il étoit *condamné*. Cependant la Convention s'est permis cet attentat à ses propres principes, parce que la question décidée antérieurement au jugement, lui faisoit craindre, non sans raison, que la condamnation ne fût pas ratifiée.

Il entroit donc, et dans l'intérêt de l'accusé et dans celui de la Gironde, de ne pas précipiter d'abord la décision de l'appel, et de suivre l'ordre naturel de la jurisprudence. Est-il possible d'appeler d'un jugement qui n'existe pas?

La Gironde suivit une conduite toute opposée. Que pouvoit-elle espérer de cette priorité accordée à la question de l'appel? Y avoir recours, s'il étoit admis, dans le cas où le jugement le rendroit nécessaire? ou bien s'allier, en faveur de l'accusé, plus de voix, en raison de la rigueur du jugement contre lequel il n'y auroit plus eu de recours? Mais, dans le premier cas, c'étoit se démasquer et se constituer les défenseurs de Louis XVI, au même instant qu'on déclamoit contre lui; qu'on ne cessoit de dire *qu'il avoit mérité la mort* : dans la seconde hypothèse, loin de lui obtenir un plus grand nombre de voix favorables,

c'étoit se mettre au contraire dans une fausse position. Tous ceux qui avoient proclamé Louis *digne de mort*, ne devoient-ils pas craindre, en votant dans un sens opposé, des reproches fondés de mauvaise foi, de duplicité et même de royalisme?

Pour sauver le roi, les subtilités et les détours étoient donc des armes plus perfides que protectrices. Il ne falloit donc ni subterfuges, ni dissimulation; il falloit opposer aux vociférations, aux cris féroces des montagnards un calme imperturbable; ne pas ouvrir, surtout, prématurément son avis; il falloit combattre l'audace du crime par l'impassible courage et le sang-froid de la vertu convaincue de l'innocence; il falloit se montrer le digne représentant d'un peuple grand, généreux, magnanime, toutes les fois qu'il n'est livré qu'à ses propres impulsions; il falloit enfin ne pas craindre la mort.....

Mais tels n'étoient pas les sentimens des Girondins d'accord avec les montagnards sur le fond (*la culpabilité du roi, et sa mort*); ils ne différoient d'opinion que pour la forme. Les premiers étoient bien d'avis de *tuer le roi*, mais HONNÊTEMENT, et dans les formes. Ils auroient mieux aimé sans doute que l'événement se passât dans l'ombre et sans bruit. Et en cela ils diffé-

roient encore des cordeliers qui vouloïent l'immoler publiquement et en plein jour, afin d'*effrayer*, comme disoit Legendre, *les despotes de l'Europe*. C'est ainsi que ces derniers vouloient paralyser leurs propres terreurs. On a remarqué que jamais la Convention ne fut plus cruelle que quand elle eut à craindre pour elle-même.

Aussi l'*appel au peuple* n'avoit pas été mis en avant dans l'intérêt du monarque malheureux; cet *appel au peuple* n'étoit qu'un appel contre *la Montagne* qu'on vouloit faire écrouler. C'étoit une véritable *Jacquerie* contre les *Jacobins-Cordeliers* que la Gironde vouloit anéantir pour *régner seule*.

Les débats que nous avons rapportés ne confirment que trop mon opinion à cet égard. La Gironde vouloit traîner les procès en longueur, afin d'avoir le temps de préparer ses batteries contre *Louis XVI* et les *Jacobins-Cordeliers* à la fois.... On auroit épargné à Louis les angoisses d'une mort entourée de formes judiciaires; on auroit soulevé la France entière contre les Jacobins-Cordeliers sur qui on auroit fait retomber tout le poids du régicide; un nouveau et plus vaste septembre auroit fait justice des premiers septembriseurs; enfin la faction auroit fait de Louis XVII un fantôme

de roi, à l'ombre duquel elle eût pu, du moins dans ses rêves, régner toute puissante; mais il eût fallu d'autres hommes pour réaliser un pareil plan dont les données éparses ne furent jamais réunies, et surtout n'avoir pas *fraternisé avec des brigands.* Pouvoit-on se parer des couleurs de la vertu après s'être couvert de la livrée du crime?

La Gironde avoit encore une espèce de *pudeur,* quoiqu'elle fût plus *perverse* que la montagne qui avoit abjuré toute honte; mais n'est-ce pas avoir calomnié la Gironde que de l'avoir soupçonnée capable d'aussi grandes vues?

La Gironde ne s'étoit-elle pas trop avancée dans la route ultra-révolutionnaire, pour pouvoir rétrograder sans risques? Si elle l'eût tenté, Marat n'étoit-il pas là pour lui reprocher sa complicité avec ceux qu'elle traitoit aujourd'hui de scélérats? Il eût fait sur elle l'effet de la tête de Méduse. Lui Marat, et ses meilleurs amis, tels que *Duhem, Thuriot, Basire, Chabot,* et autres *vertueux* de cette espèce, s'acquittoient parfaitement de ces rôles subalternes. Danton et Robespierre dédaignoient au contraire de pareils moyens, et travailloient, d'une manière plus efficace et sans clameurs, à l'anéantissement de ce parti si redoutable pour eux.

Robespierre et Danton profitoient *en*

silence des folies, des indiscrétions et des fautes multipliées des Girondins.

La complicité de la Gironde avec les cordeliers pouvoit lui être reprochée d'une manière terrible devant la populace de Paris, irritée et jalouse de droits prétendus que les Girondins lui contestoient, droits qu'il lui eût été bien difficile de définir, mais dont on lui parloit sans cesse pour l'aigrir et la tromper.

Si l'on eût révélé à cette horde de souverains, souvent sans pain comme sans asile, dont toute la souveraineté ne consistoit qu'à vivre aux dépens des riches, sans travailler, et qui levoient chacun sur leurs sujets un tribut de quarante sous par jour; si cette populace effrénée eût appris tout à coup que la Gironde n'avoit embrassé en apparence le parti populaire que pour s'emparer du ministère et du trésor public; qu'elle ne s'étoit montrée violente et exaspérée contre la cour, que pour l'épouvanter, en obtenir des concessions et parvenir à ses fins; qu'ensuite un marché honteux avoit été conclu pour sauver le roi, et que *le prix de la rédemption du sang royal* n'avoit pas été compté faute de temps; qu'eût dit, qu'eût fait cette populace?

Peut-être aussi les calculs de l'amour-propre étoient-ils entrés pour quelque chose dans la volonté qu'avoient les Giron-

dins et leurs adhérens de prolonger cette discussion. Forts de leurs lumières et de leurs talens, ils vouloient que, dans la longue lutte qu'ils prétendoient avoir avec les montagnards, toute la nation pût apprécier lequel de ces deux partis méritoit le mieux de la gouverner. Ils imaginoient qu'avec ces moyens toujours victorieux, ils opposeroient avec succès dans ce procès le suffrage de vingt-cinq millions de Français à celui de quelques milliers de forcenés, et aux convulsions d'une anarchie ambitieuse.

Il est bien avéré que l'avantage ne seroit pas demeuré aux montagnards, dont tous, à l'exception d'un petit nombre, étoient d'une ignorance profonde, n'avoient reçu aucune éducation, aucune instruction; avoient des inclinations basses et vicieuses. Ceux-ci ne connoissoient d'autre éloquence que les phrases révolutionnaires des clubs qu'ils fréquentoient depuis leur origine. L'habitude de les entendre répéter jusqu'à satiété, avoit imprimé tous ces adages dans leurs cerveaux vides d'idées saines, comme leurs cœurs l'étoient de tout sentiment de justice et d'humanité. Aussi, presque tous les montagnards se défioient-ils d'eux-mêmes. Ils sentoient toute l'impuissance de leurs moyens pour résister aux attaques vigoureuses et multipliées de leurs dangereux adversaires; et ceux-ci auroient in-

dubitablement réussi, s'ils eussent mis dans leur tactique offensive plus de mesure et de modération. L'instinct de leur propre conservation faisoit parfaitement comprendre aux montagnards que l'*appel au peuple* n'étoit de la part de la Gironde qu'un moyen indirect de les *mettre eux-mêmes en jugement devant la nation entière convoquée en assemblées primaires*. Ils regardoient avec raison cet appel comme une *proscription indirecte;* car, à coup sûr, les départemens, jaloux de Paris, et d'autant plus irrités qu'ils ne pouvoient manifester leurs véritables sentimens, seroient remontés aux causes premières du procès, avant d'examiner si Louis étoit coupable, et si la peine de mort se trouvoit justement appliquée. Les journées d'octobre, de février, d'avril, de juin, d'août et de septembre, pendant le cours des années révolutionnaires, n'auroient pas manqué de faire la matière d'un examen et d'une discussion graves... qui, certes, n'auroient pas tourné à l'avantage des provocateurs et des auteurs de ces journées désastreuses, de quelque faction qu'ils eussent été. Dans son aveuglement, la Gironde se flattoit d'être exceptée; mais elle connoissoit bien mal l'esprit populaire. Elle-même auroit, comme elle l'a fait depuis, expié ses fureurs passées et ses folies actuelles.

Voilà ce qu'on avoit à craindre et à empêcher. Les braillards conventionnels n'avoient que leurs cris, le tumulte, le scandale à opposer à leurs adversaires. Ils injurioient les foibles et les peureux ; ils les menaçoient sans cesse de l'appel nominal..... pour avoir la majorité.

Qu'auroient pu opposer à Barbaroux, à Gensonné, à Sers, les Duhem, les Albite, les Legendre ? Si Barrère pouvoit se mesurer avec quelque avantage avec Louvet, Couthon avec Rabaut, Billaud avec Buzot, il restoit encore à combattre Pétion, Brissot, Guadet, et dans le surplus de la faction des Girondins il y avoit peu d'hommes médiocres et avilis. La sentine de la montagne, au contraire, étoit ignare, vile, ignoble, atroce.

Danton avoit parfois de grands mouvemens oratoires, c'étoit un Mirabeau populacier, mais incapable de soutenir une discussion suivie, et par tempérament et par une insouciance absolue des affaires réglées. Il n'étoit sérieusement occupé que dans le désordre. Le tocsin ou la générale pouvoient seuls l'émouvoir et lui donner un élan qui alloit à l'unisson de ce tintement lugubre et de ce bruit alarmant. Quelques ministres protestans, quelques prêtres renégats auroient pu peut-être se faire écouter s'ils eussent eu plus d'instruction des matières civiles

et politiques; mais ils n'en avoient pas d'idée. Ils se contentoient de faire chorus avec les phrasiers des clubs. Cambacérès et Merlin (de Douai) étoient les avocats consultans de la montagne; mais celle-ci n'avoit-elle pas, d'ailleurs, le bonheur de compter au nombre de ses membres les plus distingués, M. Thuriot, avocat célèbre dans quelques petites juridictions subalternes, grand orateur des sections de Paris? M. Thuriot ne s'étoit-il pas fait connoître avantageusement dans l'assemblée électorale de Paris, en 1789, où il n'avoit cessé de parler, et avec tant de succès, que chaque fois qu'il s'emparoit de la tribune, la majorité des électeurs levoit le siége pour avoir l'extrême plaisir de ne pas l'écouter? Paris eut le malheur de méconnoître un si grand mérite, et alors cet homme d'état crut devoir essayer sur un autre théâtre s'il seroit plus heureux.

La ville de Sézanne eut le rare avantage de fixer ce beau talent, et dans son enthousiasme elle députa ce nouveau lauréat au corps électoral de la Marne; celui-ci le transforma en député à la seconde législature. Sa conduite *édifiante* et *civique* pendant cette session lui mérita, à plus d'un titre, les honneurs du *conventionalisme*. Dans ces circonstances, maître Thuriot devoit, *à tous égards*, être préféré aux

Viellart, aux *Baron*, suspects de tant soit peu de royalisme, et surtout de beaucoup de vertu et d'intégrité. On conçoit combien ces deux *constituans* étoient indignes de figurer avec Charlier et le *citoyen Armonville*, cardeur de laine, ne sachant ni lire ni écrire, mais l'un des *sans-culottes* les plus distingués de la ville de Reims.

Robespierre se trouvoit donc presque le seul en état de faire face au colosse girondin, quelle que fût d'ailleurs la médiocrité de son talent quand un intérêt personnel, majeur, ou la chaleur des discussions ne l'animoient point, et malgré l'absurdité évidente, la perversité profonde de ses doctrines, malgré son insigne mauvaise foi, ses passions hideuses, la perfidie de ses conceptions, l'atrocité de son ambition.

Flegmatique comme Gensonné, satirique et parfois mordant comme Guadet, raisonneur comme Pétion, pathétique, mais bien rarement, comme Vergniaud, il se servoit de leurs propres armes pour les combattre.

Dans quelques-uns de ses discours, il lutta avec un tel avantage contre ses nombreux adversaires, que Vergniaud, sans contredit le plus éloquent de tous les Girondins, ne dédaigna pas d'entrer en lice avec lui. Mais, comme il n'auroit pu résister à ce torrent, et qu'il n'ignoroit pas que plus on parle souvent, moins on

se fait écouter, il ne se prodiguoit pas, et ne se montroit que quand il falloit frapper les derniers coups. C'est ainsi qu'il fit prévaloir les trois questions du procès de Louis XVI contre ce malheureux prince.

Puisque je me suis imposé la tâche de peindre la Convention, j'ai à cœur de le faire le moins mal possible. Je crois donc que le lecteur ne me saura pas mauvais gré d'une digression qui tend à faire ressortir tous les traits qui doivent la lui mieux faire connoître.

La discussion de l'*appel au peuple* fut beaucoup plus calme que les précédentes. On n'y remarqua ni le tumulte ni les violences dont les précédentes séances avoient offert le scandale. La montagne dut en effet se contraindre et prendre de l'empire sur elle-même. Elle avoit indisposé contre elle tous les députés qui n'étoient d'aucun parti. Ceux-ci s'étoient réunis à la Gironde, et avoient formé la majorité qui avoit prononcé qu'il y avoit lieu à discuter la question de savoir si le jugement de Louis seroit soumis à la ratification du peuple. La décision de cette question alloit régler le sort des deux factions. De nouvelles violences auroient eu le même résultat; il falloit donc l'éviter, par les raisons que j'ai déjà données.

Cette discussion, qui dura depuis le 27 décembre jusqu'au 7 janvier, fut fermée ce jour là, d'un consentement unanime, quoiqu'il y eût encore beaucoup de membres inscrits pour parler. La Convention, juste peut-être pour la première fois, ordonna l'impression des discours qui n'avoient pas été prononcés, et ajourna au 14 la discussion de la position des questions, afin qu'on eût le temps de les lire et de les méditer.

Dans tous ces discours, il n'y a de vraiment remarquables que ceux de Robespierre et de Vergniaud; cependant quelques autres se distinguent aussi par le courage et quelques idées neuves de leurs auteurs. Un d'eux, dans l'intention évidente de sauver le roi, citoit à la Convention l'exemple de Charles Ier.

« Jetez, lui disoit-il, un coup d'œil sur » l'histoire : la mort de Charles Ier. fut la » principale cause de la restauration de la » royauté chez un peuple trop éclairé pour » aimer les rois (précaution oratoire). » Le supplice du père aida la cause du » fils.... A la révolution de Jacques II, » qui avoit aussi un fils, on prit d'autres » mesures : on facilita son évasion, et son » fils fit de vains efforts pour recouvrer » son trône. »

Ces discours forment plus de quatre gros volumes, qui pourroient bien se réduire à

la moitié d'un, si l'on vouloit en retrancher toutes les redites, les lieux communs, et ce qui est étranger aux questions.

Le 14, on s'occupa de la position des questions, et après une discussion calme, il fut décrété, sur la proposition de Boyer-Fonfrède (Girondin), que les séries seroient ainsi présentées :

1re. *Question.* Louis est-il coupable ?

2e. *Question.* La décision quelconque de la Convention sera-t-elle soumise à la ratification du peuple ?

3e. *Question.* Quelle peine Louis a-t-il encourue ?

La première question à juger étoit donc celle-ci :

« Louis est-il coupable du crime de lèse-» nation et de conspiration contre la sûreté » de l'Etat ? *Oui* ou *non.* »

On auroit pu demander aussi : Louis est-il coupable d'avoir conspiré contre lui-même ?

Quelques députés courageux prétendoient que la véritable question étoit celle-là : *A-t-on conspiré contre Louis ?*

Quoi qu'il en soit, l'appel eut lieu le 15 décembre.

Le nombre des membres étoit de. .	748
Dont absens par maladie ou autres causes admises.	28
Votans effectifs.	720

Votans pour l'affirmative et à HAUTE-VOIX (moyen efficace d'assurer à chacun la liberté de son suffrage.) . 683

Reste. 37

Mais, de ces trente-sept, quatorze seulement votèrent dans un sens différent.

YZARN VALADY (de l'Aveyron) refuse de voter comme juré, attendu qu'il a déjà déclaré que *Louis n'étoit pas jugeable.*

DUBOIS DU BAIS (du Calvados) refuse de voter, et demande que le jugement de Louis fût renvoyé aux assemblées primaires.

HENRI LA RIVIÈRE (aussi du Calvados) vote dans le même sens.

LAFOND (de la Corrèze), suppléant, se récuse comme ne faisant que d'arriver.

DEBOURGES (de la Creuse) ne sait en quelle qualité il est appelé à voter, et refuse d'après ce motif.

BARAILLON (aussi de la Creuse) se récuse : il n'est pas venu pour juger des criminels.

MEYNARD (de la Dordogne) n'est pas venu pour être juge.

DUBUSC (de l'Eure) ne se prononce pas.

GIROUST (d'Eure-et-Loir) ne veut voter, ni comme juré, ni comme juge.

ROUZET ne se prononce pas sur la culpabilité, vote la réclusion de Louis et des siens, jusqu'à ce que la nation ait définitivement prononcé sur leur sort, à moins

que des circonstances graves ne décident à prendre avant cette époque une *autre détermination*. (N'étoit-ce donc pas là reconnoître à la Convention une compétence quelconque, quoique éventuelle et éloignée?)

WANDELAINCOURT (de la Haute-Marne) se récuse : il étoit ecclésiastique, et plus scrupuleux que Fauchet et Saurine, évêques intrus, qui ont *déclaré la culpabilité*, mais cependant n'ont voté que la détention. S'ils ne sont *restés juges* que pour balancer l'influence des montagnards, on ne sauroit leur en savoir mauvais gré, quoiqu'ils eussent encouru les censures ecclésiastiques pour s'être immiscés dans un jugement criminel.

LALANDE (de la Meurthe) refuse de voter.

MORISSON (de la Vendée) refuse également de voter. Ce député s'est expliqué catégoriquement : il a soutenu que *Louis n'étoit pas jugeable ;* et dans ses trois opinions imprimées, il a professé les principes éternels de la justice et de la raison, tout en se servant du langage révolutionnaire : mais ce fut bien de sa part la précaution inutile ; il n'en fut pas moins odieux à *la Montagne* qui l'auroit fait égorger, s'il n'en eût pris de plus certaines pour se soustraire aux fureurs de ces montagnards,

sur quelques-uns desquels sa vue faisoit l'effet de l'eau sur les hydrophobes. Lui et Valady ont montré un grand courage; Valady a été depuis judiciairement assassiné.

Noel se récuse, parce qu'il regarde Louis comme auteur de la mort de son fils, tué à l'armée. (C'étoit adroitement sortir d'un pas si glissant.)

Les opinions motivées de ceux qui ont osé déclarer *Louis coupable*, démontrent jusqu'à l'évidence combien l'appel nominal à haute voix, asservissoit les suffrages. En votant dans un sens inverse de la montagne, c'étoit s'exposer à sa haine, et par conséquent à sa vengeance; c'étoit se dévouer à une mort dont ils étoient chaque jour menacés.

Cette triste vérité n'est que trop confirmée par le second appel nominal, toujours à haute voix, qui eut lieu sur la seconde question.

Cet appel paroît également prouver l'évidence de nos assertions sur les suites que la montagne craignoit pour elle de l'appel du jugement porté dans les assemblées primaires : plusieurs montagnards en chefs ou adhérens ne le dissimulent point.

Effectivement Lacaze (de la Gironde) craint les intrigues et les factions, à raison de l'absence des citoyens aux frontières.

Garrau, du même département, affirme

que l'*appel au peuple ramèneroit infailliblement le roi et la royauté.*

Ce sont les deux seuls députés de la Gironde, qui ne soient pas *Girondins*, quoique ce département se soit divisé sur la question de l'appel; *Vergniaux*, *Guadet*, *Gensonné*, votèrent l'appel; *Ducos*, *Jay*, *Boyer-Fonfrède*, *Duplantier* et *Deleyre*, votèrent contre avec Lacaze et Garrau, dont, certes, ils ne partageoient pas les opinions.

THABAUD (de l'Indre) dit que ce seroit exposer la patrie aux plus grands maux, que de voter l'appel au peuple.

LEJEUNE (idem) dit qu'il se croiroit comptable *du sang que l'appel feroit couler;* par ce motif il vote contre.

BAUDRAN (de l'Isère) pense de même.

RÉAL (du même département) se sacrifie volontiers pour éviter les brigues et les factions qui agiteroient la république; il vote contre l'appel.

LÉONARD BOURDON ne veut pas la guerre civile, et dit : *non.*

LA BOISSIÈRE (du Lot), *non :* on ne peut rien attendre que de fâcheux d'une décision contraire.

LE CARPENTIER, *non :* je croirois servir les modérés, les endormeurs, les intrigans, les aristocrates, les royalistes, en votant autrement.

Le Quinio (du Morbihan) craint que les puissances étrangères ne sèment la division dans les campagnes : *non.*

Le Hardy (du même département.) Il faut épargner au peuple de nouvelles factions : *non.*

Anthoine (de la Moselle) ne veut ni anarchie, ni *guerre civile*, ni l'entrée des puissances étrangères en France : *non.*

Thirion (idem) ne veut pas exposer le peuple au double fléau de la guerre civile et de la guerre étrangère : *non.*

Duhem (du Nord), émet une opinion violente dans laquelle sa peur d'une réaction est visible : *non.*

Poultier (idem), *non* : ne veut pas ressusciter la royauté; il est républicain, et de plus *moine apostat.*

Massieu (de l'Oise), Evêque intrus de Beauvais, renégat et marié, s'exprime comme un scélérat, et dit : *non*, dans la crainte de la guerre civile.

Le Prussien Cloots (idem) ne reconnoît pas d'autre souverain que le *genre humain.* Que faisoit-il donc là, et qui représentoit-il? N'auroit-on pas dû, pour ce seul vote, chasser cet étranger intrigant?

Il ne craint pas les amis du tyran..... (mais il craignoit que la portion du genre humain, qui *constituoit la nation fran-*

çaise, ne rendît un jour à son mérite la justice qui lui convenoit si bien) : *non.*

DESGROUAIS (de l'Orne) signale ceux qui craignent les assemblées primaires; il avoit bien le sentiment de la lâcheté des *prétendus amis du peuple.*

MANUEL, après toutes les sottises et les atrocités qu'il a débitées, vote pour l'*appel.* Il dit que la Convention ne sauroit ressembler à un tribunal; que si elle l'eût osé, elle n'auroit pas vu le plus proche parent du coupable n'avoir pas, sinon la conscience, du moins la pudeur de se récuser.

CAMILLE DESMOULINS insinue qu'il n'est pas étonnant que plusieurs députés *soient vendus.*

Il est généralement *blâmé*, et *censuré* par le président.

L'opinion de MARAT est, à cet égard, la plus franche et la plus explicite. — Elle est extrêmement *curieuse.*

« *Voter l'appel au peuple*, seroit *arracher* le marchand, l'artiste, l'artisan, » le laboureur à son *état*, pour en *faire des* » *législateurs*; ce seroit renverser l'ordre » des choses, bouleverser l'Etat, et en faire » un désert. Renvoyer à la ratification des » assemblées populaires un jugement cri- » minel qu'ont décidé des *raisons politiques*

» *bien approfondies*, c'est vouloir méta-
» morphoser en hommes d'état des ar-
» tisans, des laboureurs, des ouvriers,
» des manœuvres : cette mesure est le
» comble de l'imbécillité, pour ne pas dire
» de la démence : elle n'a pu être pro-
» posée que par les *complices du tyran*,
» qui ne voyoient d'autre moyen de le
» *soustraire au supplice*, que d'exciter la
» *guerre civile*. »

Qui croiroit que Marat eût prononcé une semblable opinion? L'ignorance et la corruption du peuple doivent, suivant lui, l'empêcher de le réunir en assemblées primaires. Voilà pourtant le peuple, de la souveraineté duquel on ne cesse de parler. Marat savoit bien que le peuple de la section de Marseille avoit été corrompu, égaré, lorsqu'il envoya à l'évêché tant d'hommes tarés nommer députés lui et ses semblables. Le bouleversement de la France entière devoit être opéré par de pareils choix : il raisonnoit juste ; il avoit également raison de craindre que le peuple français, fatigué de la tyrannie conventionnelle, ne brisât enfin ses chaînes, et ne s'en servît pour frapper et assommer ses véritables tyrans.

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse, qui prouve en outre et sans réplique, que le jugement du roi étoit une

véritable usurpation dont les conventionnels craignoient de prendre sur eux la responsabilité.

Voici le résultat de l'appel.

286 votèrent pour l'appel.
424 *idem* contre.
9 malades.
1 s'est récusé.
8 ont refusé de voter.
20 absens.
748 totalité des votans.

Ainsi, l'appel au peuple fut rejeté à une majorité de 138 voix. Ainsi, la terreur, provoquée par l'appel nominal à haute voix, eut tout son effet.

Cet appel avoit duré près de deux jours: il fallut renvoyer au lendemain la discussion sur la peine à infliger à Louis. Le parti de la montagne avoit bien remarqué que, malgré son triomphe dans la question de l'appel au peuple, la victime pourroit lui échapper, et que la proposition du bannissement à la paix sembloit devoir l'emporter. L'intervalle, ménagé à dessein entre les deux séances, donnoit aux dominateurs le temps de se préparer à un nouveau et plus affreux triomphe, en ajoutant aux terreurs de la veille de nouvelles menaces, de nouvelles et plus décisives terreurs. Les cohortes de septembre, armées révolutionnairement de broches, de piques, de bâ-

tons, de haches, de *merlins*, dociles à la voix de leurs chefs conventionnels, accoururent à toute hâte. Dès le matin, les avenues de la salle sont assiégées; chaque député est attendu au passage; les bourreaux anticipés de Louis, aisés à reconnoître, étoient accueillis avec applaudissemens; quant aux autres, on ne leur épargnoit ni les outrages ni les menaces d'une mort certaine, s'ils ne votoient pas le supplice de l'infortuné qu'on appeloit le *grand coupable*.

La discussion sur la troisième question: *Quelle peine Louis a-t-il encourue?* dut se ressentir de ces affreux préliminaires.... Elle eut lieu cependant, et les députés opposés à la montagne y montrèrent encore plus de courage qu'on ne devoit s'y attendre; mais elle fut précédée d'une autre discussion, d'abord sur la situation de Paris, que beaucoup d'habitans s'empressoient d'abandonner, dans la crainte de la fermeture des barrières et de nouveaux assassinats, et il est donné, à cet égard, lecture d'une lettre de Rolland, qui n'est rien moins que rassurante; puis, sur les craintes manifestées par plusieurs députés, relativement aux violences et aux menaces des septembriseurs; quelques montagnards sont même au nombre des réclamans.

L'évêque intrus et renégat de la Creuse,

Huguet, enragé cordelier, annonce que les barrières sont fermées, et que c'est une précaution prise contre les députés qui voudroient abandonner leur poste.

HARDY (de la Seine-Inférieure) dénonce les cris féroces des colporteurs de la liste des députés qui ont voté pour l'appel, et se plaint qu'ils dénoncent au peuple ces mêmes députés comme *aristocrates* et *royalistes*.

Plusieurs autres députés demandent à rendre compte de différens faits qui tendent à prouver que l'assemblée n'est pas libre.

CHARLES VILETTE a été menacé d'une mort violente s'il *votoit en faveur de Louis*.

THIBAUT (du Cantal), évêque intrus et renégat de Saint-Flour, déclare que pareilles menaces lui ont été adressées.

DUBIGNON (d'Ille-et-Vilaine) demandoit si l'on s'étoit assuré de la tranquillité de Paris avant qu'on continuât l'appel.

D'autres font entendre les mêmes plaintes ; ils manifestent les mêmes craintes.

Il s'établit ensuite un débat entre Guadet et Marat. Celui-ci dit que ceux qui appréhendoient tant pour eux, étoient ceux qui prônoient *leur courage*, et se vantoient de *faire les décrets*.... Ils disent (Marat parle) qu'ils sont sous les poignards, tandis qu'ils n'ont pas reçu une égratignure ; ces

hommes qui se plaignent de menaces, m'ont cent fois eux-mêmes menacé. Guadet a dit qu'il ne falloit condamner le tyran à mort qu'après avoir prononcé cette peine contre tous les coquins... Il est facile de sentir quelles sont les victimes que cette faction vouloit immoler...

GUADET veut répondre...

MARAT invoque le témoignage de Duhem et de Cloots, et ajoute : Et moi aussi, j'ai des craintes. Il se répand dans le public que grand nombre de membres de la Convention, complices de Louis Capet, sont désespérés de la fermeture des barrières.

UNE VOIX. Tu as donc donné des ordres pour qu'elles fussent fermées?

MARAT. J'appuie les mesures de prudence qui ont été prises pour la *tranquillité publique;* et je demande que l'on note comme *infâmes* les membres qui ne seront pas à leur poste dans cette circonstance, et qu'on déclare de *bonne prise* ceux qui seront *hors des barrières.* (Rien de plus expressif.)

DUHEM. Passez à l'ordre du jour, sans quoi je dirai des secrets importans.

DUCOS. Dis-les, pour que je puisse te confondre publiquement.

GORSAS lit une déclaration par laquelle il est constant que les barrières sont ouvertes.

On lit ensuite une lettre du ministre de la justice sur la situation de Paris, et une autre du maire de cette ville, Chambon.

Voici les renseignemens envoyés par le maire :

1°. Des malveillans se sont portés aux barrières pour en interdire le passage. Il a donné ordre au commandant-général de la garde nationale d'assurer la libre circulation des personnes. La réponse de ce chef annonce que l'ordre est exécuté.

2°. L'intention étoit de se porter aux prisons, et d'y renouveler les massacres. Les ordres donnés pour faire respecter les maisons d'arrêt ont empêché les menaces de se réaliser, ou en ont retardé l'effet.

Ce qui peut *diminuer les craintes*, ajoute le maire, c'est la réunion des bons citoyens qui veulent le respect aux lois, aux propriétés, aux personnes : leur nombre s'augmente tous les jours.

GENSONNÉ demande l'exécution littérale du décret qui a été rendu (et qui chargeoit le conseil exécutif du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique), et que par un nouveau décret formel la Convention ordonne à la municipalité, aux autorités constituées et au commandant provisoire, de rendre compte au pouvoir exécutif, tous les jours, de l'état de Paris. J'ajoute que vous devez lui donner la réquisition immé-

diate de la force armée. En cas de négligence, il faut le concours de tous les moyens pour que votre décret soit exécuté.

LAMARQUE combat cette demande par les plus pitoyables raisonnemens : c'est une déclamation virulente contre tous les principes d'ordre et de gouvernement. Ceux qui veulent la répression de la licence et le règne des lois, sont à ses yeux des aristocrates....

Mais il dit qu'il a parcouru beaucoup de départemens, et qu'il y a vu des audacieux dire que la Convention délibère *le couteau sur la gorge.*

QUELQUES VOIX. Cela est vrai. (Grands murmures.)

Lamarque arrive à l'éloge de Paris, berceau de la révolution ; il débite tous les lieux communs rebattus aux jacobins, et termine par soutenir que Paris est calme, et que pour le prouver on imprime le rapport du ministre de la justice, afin de l'envoyer aux départemens.

Ce qui prouve sa *bonne foi*, c'est qu'il a garde de demander l'impression de la lettre du maire de Paris, et encore moins de celle de Rolland.

Après quelques autres débats, la montagne fait passer à l'ordre du jour sur la motion de Gensonné.

Ainsi, tous ces députés qui se plaignent, tous ceux qui réclament contre le défaut

de liberté de l'assemblée, vont décider hardiment sur le sort du plus auguste accusé, tandis que, de la moindre violation des lois, protectrices de la sûreté, de l'existence des citoyens, résulte l'impérieuse nécessité de recommencer, et devant d'autres juges, le procès de l'homme coupable qui a le moins de droit à la pitié de ses semblables! Les conventionnels se trouvent ainsi dans l'horrible alternative de s'exposer à des remords et à un opprobre éternels pour sauver leur existence, ou de la sacrifier pour conserver leur honneur et pour être justes. Mais peut-on l'espérer de la majorité de cette assemblée, lorsque, comme jurés, l'unanimité de ses membres, moins sept ou huit, ont déjà failli à l'honneur, en se reconnoissant compétens pour juger le roi, lorsqu'ils ont menti à leur conscience, en déclarant sa culpabilité? Peuvent-ils hésiter à faire maintenant les fonctions d'exécuteurs?

La discussion sur la troisième question: *Quelle peine Louis a-t-il encourue?* se réduit donc à faire décider quelle majorité de voix sera requise pour faire force de jugement?

LANJUINAIS demande que ce soit aux deux tiers des voix.

GARAN-COULON dit qu'il ne peut y avoir dans cette occasion une manière autre

que celle usitée pour la confection des lois.

Le Hardy (du Morbihan) pense qu'il faut la majorité des deux tiers, autrement le jugement, s'il n'étoit rendu qu'à une foible majorité, n'auroit pas le caractère que les commettans attendent de leurs mandataires ; ce caractère qui doit imposer aux puissances étrangères....

Duquesnoy. Nous avons tous déclaré *Louis coupable*, il n'y a plus qu'à ouvrir le Code pénal...., et appliquez-lui la loi. La loi est une pour tous. La peine contre les conspirateurs doit être appliquée à Louis.

Danton appuie ce que dit Duquesnoy, et fait observer que les autres décrets n'ont été rendus qu'à la majorité absolue : il demande pourquoi et par quel motif, lorsqu'il s'est agi de prononcer sur le sort de la nation entière, lorsqu'on n'a pas même pensé à agiter cette question au moment d'abolir la royauté, on voudroit prononcer avec des formes plus sévères sur le sort d'un individu, d'un conspirateur?... Il demande si la république, si la guerre n'ont pas été votées à la majorité absolue, et si le sang qui coule au milieu des combats ne coule pas définitivement? Il demande enfin qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Le Hardy.

LANJUINAIS. Il ne s'agit pas ici de craindre : vous ne devez craindre que de violer la justice et la raison. La première violation des principes fait toujours marcher de violation en violation. Je pourrois vous en donner plusieurs exemples dans cette affaire même; mais, du moins, soyez conséquens dans cette violation des principes; soyez au moins d'accord avec vous-mêmes. Vous invoquez sans cesse le Code pénal; vous vous dites sans cesse : nous sommes jury; eh bien ! c'est le Code pénal que j'invoque aussi; ce sont ces formes du jury que je demande, et auxquelles je vous supplie de ne pas faire d'exception.

Mais vous dites aussi que les lois se font à la majorité, plus une : eh bien ! vous faites donc un acte mixte, et qui participe de vos deux fonctions. Vous avez rejeté toutes les formes que la justice, et peut-être l'humanité réclamoient, la récusation et la forme silencieuse du scrutin, qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On pourroit délibérer ici, dans une convention libre; mais c'est sous les poignards et les canons des factieux (*murmures*), je le pense ainsi. Daignez, citoyens, peser toutes ces considérations; c'est pour obtenir l'exécution de la loi que je les présente. C'est en faveur de la justice et de l'humanité que je demande, aux termes de

la loi, qu'il faille les trois quarts des suffrages.

Lanjuinais parloit dans le désert.....

Une telle proposition auroit dû elle-même provoquer un appel nominal; mais les factieux de toutes couleurs vouloient la mort du roi : *Reus est mortis.*

L'assemblée passa donc à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous les décrets doivent être rendus à la majorité absolue seulement.

Il paroît que les dispositions étoient prises pour que l'appel nominal ne se fît qu'à la nuit close. Un secrétaire le commence à huit heures du soir. C'étoit assurer aux bandits, qui n'avoient cessé d'environner la salle depuis le matin, le moyen d'aborder, avec plus de facilité et sans autres témoins qu'eux-mêmes, les députés anti-montagnards, pour les insulter et les menacer. Les ténèbres ajoutoient à l'horreur de cette délibération *lugubre*. L'appel se fit lentement; nombre de députés avoient à cœur de motiver leur vote, soit par fanfaronnade, soit par une espèce de pudeur, ou par l'espoir d'étouffer leurs remords, ou enfin par celui de se sauver de la proscription. Les fanfarons employèrent le jargon révolutionnaire, accompagné de l'emphase la plus ridicule. Quelques-uns ont cru échapper aux cris de leur con-

science par l'absurde et astucieuse distinction de leur qualité de législateurs, de celle de juges. Leur mauvaise foi étoit d'autant plus insigne, qu'ils n'avoient pu prononcer la *culpabilité* que comme *jurés*. Et dès lors ils s'étoient rendus criminels de lèse-majesté au premier chef, par un attentat sans exemple. La *déclaration de culpabilité* entraînoit inévitablement l'*application d'une peine quelconque*. Le résultat se trouvoit être toujours le même; la majesté royale n'étoit, ni moins outragée, ni moins dégradée. Il importoit fort peu au roi de savoir s'il devoit être condamné par des législateurs ou par des juges, soit à la détention, soit au bannissement, soit à la mort. Avec l'une ou l'autre de ces qualités, le *votant* se trouvoit investi du pouvoir de prononcer comme législateur, ou de juger comme membre d'un tribunal quelconque, et, de l'aveu même de beaucoup de conventionnels, non-seulement le droit de juger, de condamner Louis XVI à une peine quelconque, étoit une véritable usurpation de pouvoirs qui n'avoient jamais été délégués, mais encore tout ce procès n'étoit qu'une violation manifeste et continuelle des Codes d'instruction criminelle et pénal, contre laquelle un assassin, un incendiaire n'auroient pas vainement réclamé.

Ils s'imaginoient tromper le public par ces misérables subtilités, et par-là échapper au déshonneur et aux proscriptions ! L'expérience leur a prouvé toute la fausseté de ce calcul ; du moins les *Maratistes* alloient directement au but, et dédaignoient d'ajouter l'hypocrise à leurs crimes. Malgré ces précautions tardives et bien superflues, beaucoup ne pouvoient s'imposer à eux-mêmes : déjà ils étoient en proie aux remords du régicide qu'ils trembloient de commettre, mais auquel une espèce de fatalité paroissoit les entraîner par la peur de la mort violente dont ils étoient menacés, ou par un amour-propre bien mal entendu.

L'appel étoit à peine commencé, que le président annonça une dépêche officielle de la cour d'Espagne, trop tardive pour être prise en considération : on ne voulut pas même en entendre la lecture. La seconde étoit adressée par les défenseurs de Louis. On en ajourna la lecture après l'appel qui dura quarante heures.

Les députés, agités de mille sentimens divers, alloient et venoient continuellement ; on les voyoit errer dans les bureaux voisins de l'assemblée, écrire rapidement ce qu'ils se proposoient de prononcer au moment où la voix du secrétaire, comme celle de l'ange de l'Apocalypse,

sonnant de la trompette pour appeler les fléaux sur la terre, les sommoit de comparoître à la tribune pour y prononcer l'infâme anathème. L'attente de ce moment, terrible en effet, étoit, pour la plupart, un cruel supplice.

Après avoir rédigé leur vote, ils sortoient, rentroient, sortoient encore, soit pour le réformer, soit pour le changer, et peut-être pour écrire enfin le mot auquel ils auroient, quelques jours auparavant, eu horreur de penser; ils revenoient ensuite, saisis d'effroi, poursuivis par les cris de la multitude qui n'avoit pas désemparé; il s appréhendoient avec raison les suites funestes de cette immense responsabilité, quel que fût leur vote. Le désordre de leurs discours, leurs traits altérés ou décomposés trahissoient l'anxiété de leur âme....

Le silence le plus profond régnoit dans la salle. Il n'étoit interrompu que par la voix du secrétaire appelant chacun des députés, et par les mots de *mort* et de *détention* qui jetoient alternativement dans l'âme des assistans le saisissement de l'effroi ou une foible lueur d'espérance. A l'exception de quelques députés féroces, ou des scélérats soudoyés, ivres d'une fureur de commande entretenue par les liqueurs fortes, le sort de Louis avoit généralement et vivement intéressé. Chacun tenoit une

note exacte des votes qui se balançoient sans interruption. Soit crainte, soit pitié, Marat lui-même demeuroit fixe, immobile sur son siége, et en silence ; enfin il avoit fait trève aux injures jusqu'alors prodiguées par lui à ceux qui ne votoient pas dans son sens : sa place ordinaire étoit auprès de la tribune qu'il assiégeoit sans cesse, quoiqu'il en fût sans cesse écarté.

Ferai-je ici mention du vote de quelques monstres qui ne se contentoient pas de prononcer l'horrible mot de *mort*, mais qui l'accompagnoient de tout ce que la langue peut offrir de plus grossier, de plus barbare, de plus révoltant ? Ni Marat, ni Robespierre, ni Danton ne s'exprimeront ainsi. Satisfaits d'égorger leur victime, ils ne la frapperont que d'un seul coup..... *La mort sans phrases*, tel sera leur vote. Tel sera celui de l'ex-grand-vicaire-général de Chartres, le trop fameux abbé Sieyes, à qui le caractère de prêtre qu'il a scandaleusement abjuré, n'a pas inspiré l'horreur du sang.... De tous les forcenés qui ne se sont pas contentés de frapper la victime, mais encore de l'outrager, Barrère, que son éducation, son instruction, son usage du monde et son talent devoient préserver d'une semblable monstruosité, accompagne son vote de cette réflexion philosophique : *L'arbre de la*

liberté, a dit un ancien, *croît lorsqu'il est arrosé du sang de toute espèce de tyrans.* Cette parade d'érudition, cette prétention à l'esprit, dans un tel moment, est un indice certain de la peur à laquelle Barrère a toujours sacrifié. Il n'est devenu féroce que par pusillanimité. Tous les hommes déterminés et bien connus par l'atrocité de leur caractère, n'ont prononcé que le mot fatal.... LA MORT.

Entre Marat et Legendre il n'y avoit que La Vicomterie.

MARAT vote comme convaincu que Louis a conspiré le 10 août.

Et LEGENDRE dit, en propres termes : « Le sang du peuple a coulé. J'étois un » de ceux qui, à la journée du 10 août, » dirigeoient les efforts des citoyens contre » la tyrannie. . . . . Je les » invitai à respecter les jours de Louis » pour que les représentans donnassent » dans sa personne un grand exemple. »

Si Legendre étoit venu, d'après son aveu, attaquer le château des Tuileries, Louis n'avoit donc pas provoqué cette journée.

Mais si Legendre étoit, comme il le dit, un des assaillans, que faisoit-il dans l'assemblée? N'étoit-il pas l'ennemi personnel de Louis? Ne devoit-il pas s'abstenir de voter? Il le devoit d'autant plus qu'il se

déclare un des chefs de la populace, en disant qu'il n'avoit fait épargner les jours de Louis que pour le réserver comme un grand exemple à donner au monde ; mais c'est une jactance de la part de Legendre, de ce député populacier, connu pour aimer à débiter les phrases boursoufflées des clubs, trop imprévoyant pour concevoir même l'avenir d'un mois. Il est bien plus probable que le roi, s'il ne se fût rendu à l'assemblée, auroit été massacré par ses ordres, puisqu'il s'avoue un des chefs de la sédition.

Presque tous les prêtres impies et renégats, ainsi que les nobles devenus sans-culottes, formoient, chose étonnante! plus du tiers de l'assemblée ; ils votèrent la mort, et même avec outrages contre le condamné. Toujours le propre du crime, lorsqu'il a franchi la limite que l'éducation et les convenances sociales ont établie, est de se montrer cynique et impudent. Les prêtres jureurs, qui tenoient encore à leur état, votèrent pour la détention.

A ce moment terrible autant que solennel, on put être témoin de votes auxquels on ne s'attendoit guère. Plusieurs de ces votes, en effet, furent émis en sens inverse d'opinions antérieures et du caractère connu de leurs auteurs et de l'attente publique.

VERGNIAUD s'étoit prononcé d'avance pour la détention ; il vota la mort, tandis que BRISSOT vota le bannissement à la paix. Des montagnards, à la grande surprise de l'assemblée, surtout de la montagne indignée et des assistans, votèrent comme *Brissot*, tandis que nombre de Girondins votèrent la mort, quoique dans les précédentes discussions ils se fussent prononcés différemment.

Ces tartufes politiques indisposèrent davantage contre eux les *Maratistes*. Quoi ! disoient ceux-ci, ils nous abandonnent *Capet*, après nous l'avoir tant disputé ! Nous, nous ne changerons pas ; nous resterons fidèles à nos principes et au peuple. Qu'on me pardonne l'expression séditieuse que je rapporte ici ; mais la vérité doit être rendue telle qu'elle est, afin de faire partager au lecteur la profonde indignation dont je suis saisi.

Pour ces changemens subits et extraordinaires, la peur, d'une part, avoit-elle fait son effet ordinaire sur les âmes sans énergie et amollies par le séjour contagieux de Paris ? De l'autre, la voix de la conscience et de la conviction, plus forte que tout autre sentiment, avoit-elle enfin parlé à des cœurs endurcis que l'honneur et la pitié auroient remués en ce moment redoutable ?...

L'appel terminé, on procède au recensement des votes.

Le *président* VERGNIAUD, avant d'en proclamer le résultat, s'exprime ainsi :

Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. (Il falloit dire de l'appel.) Vous allez exercer un grand acte de *justice*. J'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence..... (Quels juges ! quels législateurs que ceux envers qui l'on est obligé de prendre de semblables précautions !..... Quand la *justice* a parlé, *l'humanité* doit avoir son tour. (La justice et l'humanité !) Les brigands la connurent-ils jamais ?)

Suivant l'exposé du président, l'assemblée est de sept cent quarante-cinq membres.

Un est mort, et vingt-trois sont absens pour diverses causes. Le nombre des votans est de sept cent vingt-un. La majorité est de trois cent soixante-un.

Trois cent soixante votent pour la détention ou d'autres peines, ou la mort, avec des réserves ou des conditions particulières.....

Trois cent soixante-un déclarent que la peine à infliger à Louis est celle de *mort*.

Le président (*d'une voix altérée*) déclare ensuite, au nom de la Convention, que la peine qu'elle prononce contre Louis est celle de mort.

Morne et profond silence.

Ainsi la balance des destinées de Louis XV est suspendue entre la *vie* et la *mort*. Un seul vote..... un seul! quoiqu'ils aient cherché, mais vainement, à masquer cette terrible vérité, va faire pencher l'un de ses bassins. La voix de d'Orléans,

Le flot qui l'apporta recule épouvanté;

par une étonnante et mystérieuse fatalité, est destinée à rompre cet inquiétant équilibre..... C'en est fait..... La mort victorieuse l'emporte et triomphe; mais au milieu des murmures d'improbation..... Le premier prince du sang des Bourbons va faire couler le sang du chef et du dernier des rois de cette longue dynastie!.... *Du dernier!*..... Puisse le ciel dans sa bonté infinie ne jamais ratifier l'arrêt de ces barbares!

C'est lui, c'est d'Orléans qui va faire tomber sur la tête royale le glaive destiné aux assassins!.....

C'est d'Orléans qui va séparer avec violence le plus tendre des époux et des père de son épouse et de ses enfans, pour ne plus les rencontrer que dans l'éternité! C'est d'Orléans qui leur a réservé ce déchirant spectacle. Il apprête à Louis toutes les horreurs de cette longue et cruelle agonie.

Meminisse horret. . . . . . .

Quelle vengeance pour des torts peut-

être réels! mais quelle froide, quelle atroce vengeance!

Le raboteux Egalité, dont le nom même est une insulte pour cette populace dont il est le plat valet, étoit bien le digne protégé de Marat qui voulut, mais inutilement, le soustraire au bannissement prononcé contre les Bourbons!..... Il le présenta, *digne de l'exception* (quelle injure!) comme *patriote*.

J'aurois voulu épargner ces odieux rapprochemens à la plus vertueuse, à la plus recommandable des épouses et des mères... Loin de moi également toute intention de faire peser sur des enfans innocens et malheureux une aussi terrible responsabilité.... Mais l'instruction des races futures, celle de leurs propres descendans, exige impérieusement que l'austère et véridique histoire de ces temps déplorables arrive toute nue à la postérité..... L'honneur français ne veut plus que les pages de nos annales soient souillées de pareils forfaits. C'est pour en préserver à jamais la France que ce tableau hideux doit rester sous ses yeux.

Puissent les jeunes, les intéressans enfans de ce d'Orléans, auxquels sans doute ils s'efforceront de ne pas ressembler, parvenir à jeter, comme les fils de Noé, un drap respectueux sur la vie civile et politique du grand coupable qu'ils furent condamnés à nommer leur père! Puissent-

ils, à force de vertus et marchant sur les traces de leur illustre et trop infortunée mère, consoler un jour la France du grand crime que nous avons tous à pleurer! Puissent-ils enfin, à l'exemple des Condé, des Montmorenci, des Biron, envelopper d'un nuage de gloire la flétrissure dont leur maison est maintenant entachée!.....

Malgré l'horreur de la situation du monarque, ses défenseurs, navrés de la plus profonde comme de la plus éloquente douleur, sont à la barre..... ils y sont pour tenter un dernier effort... Ils y sont pour une dernière et solennelle démarche.

Une vive et assez longue discussion s'élève pour savoir s'ils seront entendus. Malgré la montagne et malgré Robespierre qui demande l'ordre du jour, les défenseurs pourront parler..... Les votans ne craignent point en ce moment l'appel nominal. Il est bien affligeant de remarquer que les opposans à la montagne ont toujours eu la majorité, soit pour la nomination des bureaux, soit pour la décision des questions, toutes les fois qu'ils ont pu échapper à l'appel nominal.

Ils apportent à la Convention l'appel du prince à la nation; mais ils n'osent le qualifier ainsi pour ne pas nuire à la cause de leur auguste client. De Sèze, en leur nom, s'exprime en ces termes :

« La loi et vos décrets nous ont confié le » ministère sacré de la défense de *Louis*. » Nous venons aujourd'hui avec douleur » en exercer le dernier acte. Louis nous » a donné la mission expresse, et a chargé » notre fidélité de vous transmettre l'*écrit* » ci-joint *de sa main*, et signé de lui... Si » vous le permettez, je vous en ferai la » lecture. »

Sur l'invitation du président de continuer, de Sèze lit cet acte : en voici la teneur :

« Je dois à mon honneur, à ma famille » de ne point souscrire à un jugement qui » m'inculpe d'un crime que je ne puis me » reprocher ; en conséquence je déclare » que j'interjette appel à la nation elle- » même du jugement de ses représentans, » et je donne par ces présentes à mes dé- » fenseurs le pouvoir spécial, et je charge » expressément leur fidélité de faire con- » noître cet appel à la Convention natio- » nale par tous les moyens qui seront en » leur pouvoir, et de demander qu'il en » soit fait mention dans le procès-verbal » de ses séances. Fait à la tour du Temple, » ce 16 janvier 1793.

» *Signé* LOUIS. »

Après avoir lu cet acte, de Sèze ajoute : « Nous vous supplions, citoyens, d'exa-

» miner dans votre justice s'il n'existe pas » une grande différence entre le *renvoi* » *spontané* de votre part du jugement de » Louis à la ratification du peuple, qui en » eût été pour ainsi dire la provocation, et » l'*exercice du droit naturel qui appartient* » *à tout accusé, et par conséquent à Louis*, » de réclamer contre une condamnation » qu'il éprouve.

» Si nous n'avons pas élevé nous-mêmes » cette question dans la défense de Louis, » c'est qu'il ne *nous appartenoit pas de* » *prévoir* que la Convention se *détermine-* » *roit à le juger*, ou qu'en le *jugeant* elle » *le condamneroit*. Nous vous la proposons » aujourd'hui pour remplir envers Louis » le dernier devoir dont vous nous aviez » chargés, et en vous conjurant de pro- » noncer avec cette sainte impartialité que » la loi demande à des juges. »

De Sèze remit l'acte d'appel de Louis, et ce peu de mots, écrits et signés des trois défenseurs.

Apprenant à quelle majorité Louis vient d'être condamné, il improvise cette dernière partie de sa défense :

« CITOYENS,

» Ici finit la mission qui nous a été donnée » par Louis. »

Puis par toutes les considérations puisées

dans les principes établis de la souveraineté du peuple, dans ceux de la législation, de la morale, de la justice, de l'humanité, il réclame contre le décret d'ordre du jour prononcé sur la proposition de ne condamner Louis qu'aux trois-quarts des voix, motivé sur l'usage de rendre les décrets à la majorité, plus une. Il conjure la Convention de rapporter ce décret funeste, en considérant l'immense différence existante entre des décrets et un jugement de mort, un jugement qui peut avoir pour la France les plus désastreuses conséquences..... Il invoque, pour le faire annuller, la justice, l'humanité, la patrie enfin qui ne doit pas être consternée par un jugement qui lui paroîtra si terrible, surtout quand elle considérera son étonnante minorité.

Il paroissoit que quatre voix se trouvoient excéder la majorité requise, mais il a été vérifié par un nouvel examen des votes que le nombre rigoureux de la majorité se trouvoit être le véritable.

C'est en vain qu'on voulut ajouter à cette majorité la voix des vingt-six membres qui avoient voté la mort avec condition. Jamais la raison, la justice et l'humanité n'adopteront cet horrible calcul. Le véritable calcul sera toujours :

360 contre 361.

Cette tentative de diminuer l'horreur de

l'infâme jugement par un nombre plus considérable de voix, est précisément ce qui l'infirme en le rendant encore plus odieux : c'est l'acte d'accusation le plus solennel de l'exécrable *Convention.*

L'argument de de Sèze en recevoit d'autant plus de force; et il ajoute avec la plus grande énergie les considérations qui devoient déterminer à juger Louis, conformément aux lois établies pour tous les citoyens. Il le fait avec d'autant plus de talent, que ces considérations sont renfermées dans un cadre plus étroit.

Le président répond aux défenseurs que leurs réclamations ont été entendues, quelles étoient un devoir de leur part, puisqu'ils étoient chargés de la défense de Louis.

Les honneurs de la séance leur sont accordés par un décret unanime.

Ils alloient se retirer, lorsqu'un membre se présente à la tribune; alors ils demeurent, et *Tronchet* insiste sur le rapport du décret relatif à la majorité des voix nécessaires pour la condamnation. Ce décret n'en est pas même un, ce n'est qu'un ordre motivé sur l'usage suivi. Il s'appuie aussi sur les dispositions du Code pénal, les explique, et demande formellement qu'on revienne sur cette délibération.

M. de Malesherbes voudroit parler..... La douleur dont il est pénétré ne lui permet

de donner à ses idées aucune suite. Il demande, comme une faveur, l'ajournement jusqu'au lendemain de cette discussion, afin de pouvoir recueillir et fixer ses idées confuses pour les présenter à la Convention.

La noble douleur de de Sèze; l'air consterné de Tronchet; ce désordre si touchant des idées du vénérable octogénaire, de ce nestor de la magistrature, long-temps son honneur et son flambeau; ce rare assemblage, ce cortége de l'austère vertu et de la plus douce philantropie; cette pitié réclamée avec saisissement, d'une voix presqu'éteinte, les yeux baignés de larmes pour un ami malheureux, naguère son maître et son roi, quel spectacle!.....

Il excita dans l'assemblée une telle émotion, que l'on crut un moment au triomphe de l'humanité; mais ce ne fut qu'une lueur..... l'éclair de la foudre..... Robespierre étoit là..... ne désemparoit pas..... Sans lui, peut-être, la France ne seroit pas condamnée à d'éternels regrets... mais l'ombre de Damien réclamoit sa victime...

Robespierre va prouver que l'accent de la terreur sera plus puissant sur ces âmes flétries que les larmes d'un vieillard vénérable à qui sa fidélité venoit faire plaider la plus belle des causes.

« Vous avez donné, dit Robespierre, » au sentiment de l'humanité tout ce que ne

» lui refusent jamais des hommes animés » de son pur amour pour le salut public.

» Je *pardonne* aux défenseurs de Louis » les réflexions qu'ils se sont permises ; je » leur *pardonne* leurs observations tou- » chant un décret qu'il étoit *nécessaire de* » *rendre*, qu'il est maintenant *dangereux* » *d'attaquer*. (Menace.) Je leur *pardonne* » de vous avoir proposé la révocation d'un » décret préliminaire fondé sur les prin- » cipes que vous avez adoptés pour le *salut* » *public* ; je leur *pardonne* encore d'avoir » fait une démarche qui tend à consacrer » la demande de l'appel qui a été fait au » peuple de votre jugement : mais, ci- » toyens, tous ces actes doivent être ense- » velis dans l'enceinte de la Convention : » je leur *pardonne* enfin ces sentimens » d'affection qui les unissoient à celui dont » ils ont embrassé la défense.... » (Que de clémence! Celle des oiseaux de proie qui mettent en réserve leurs victimes pour les dévorer plus à l'aise.) « Il n'appartient » pas aux législateurs, aux représentans » du peuple de permettre qu'on vienne » ici donner le signal de discorde et de » trouble dans la république.

» Il n'est pas possible de casser le décret » que vous avez rendu ; il doit être regardé » comme le vœu de la nation elle-même, » ou bien il ne sera qu'un remède pire

» que le mal que vous avez voulu étouf-
» fer..... Vous ne pouvez donner acte de
» l'appel devant vous, sans occasionner
» des calamités que nous avons voulu pré-
» venir; la nation n'a pas condamné le
» roi qui l'opprima pour exercer seulement
» un grand acte de vengeance; elle l'a con-
» damné pour *donner un grand exemple*
» *au monde*, pour *affermir la liberté fran-*
» *çaise*, pour *appeler la liberté de l'Eu-*
» *rope*, (pour révolutionner), et pour *af-*
» *fermir surtout* parmi vous la *tranquillité*
» *publique*. »

(On voit dans tous les discours de cet homme atroce le dessein d'immoler Louis XVI, parce qu'il craint l'amour des Français pour ce prince, et les tentatives que ce sentiment pouvoit occasionner pour sa délivrance.)

Après différentes considérations pour faire maintenir le décret dont la révocation ne peut être même mise en question sans offenser, dit-il, les premiers principes, Robespierre rappelle ses collègues au caractère de représentans du peuple, afin que le GRAND ACTE DE JUSTICE qu'ils ont *accordé à la nation elle-même* (quelle insolence!) ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs.....

(Ce grand acte prétendu de justice, malgré les calculs de Robespierre, sera

non-seulement fatal à lui, à un grand nombre des membres de la Convention, mais à la France entière, sur laquelle il attirera les fléaux qui dévoreront ses générations, *la guerre et la famine.*)

« Il est possible, continue Robespierre, » que l'événement le plus juste, le plus » nécessaire pour le bien public, entraîne » des inconvéniens; » (celui surtout de voir Robespierre exercer comme dictateur la plus insupportable des tyrannies, tandis que sa victime, qu'il a fait condamner comme tyran du peuple, en a été constamment le père); « mais s'il a des incon- » véniens, ce ne sera point la faute de la » *fidélité* avec laquelle la Convention a » rempli ses devoirs.... » (Quelle horrible ironie! puisqu'ils ne travailloient que pour eux.) « Ils viendroient de l'oubli des prin- » cipes dont elle pourroit se rendre cou- » pable! Ils viendroient de tous autres que » *des bons citoyens* qui ont cru remplir un » *devoir sacré* en *condamnant* CELUI que » la *nation entière accusoit de ses maux.* » (Où est donc la preuve d'une aussi horrible assertion? Seroit-elle dans quelques adresses fabriquées dans l'antre des cordeliers ou dans celui des jacobins, et envoyées par les conventionnels-montagnards à *leurs affidés des clubs de province* pour être renvoyées à Paris, revêtues de signa-

tures dont la plupart sont fausses ou ne sont que la représentation de noms imaginaires et souvent indécens ! C'est une vérité reconnue que pour quelques signatures identiques et réelles, les autres étoient également apposées par les mêmes individus, et présentoient des noms imaginaires ou étrangers aux lieux d'où les prétendues adresses sembloient arriver. Il en vint une de Marseille, entre autres, où les noms retournés présentoient les idées les plus obscènes.... (Ce fait nous a été attesté par un témoin oculaire.)

ROBESPIERRE insiste pour le rejet de l'appel par la considération des dangers dont son acceptation pourroit être la source et la cause ; il conteste aux défenseurs de Louis le droit de le proposer, parce que ce seroit attaquer les grandes mesures prises par les représentans de la nation pour la *sûreté générale*. (Toujours la peur, sans cesse la peur, rien que la peur.) Cet acte d'appel doit donc être déclaré comme nul ; il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucunes suites, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public et les *ennemis de la liberté*. En *consacrant l'appel*, ce seroit laisser un *ferment de discorde* au milieu de la nation, et donner la permission de faire un véritable acte de rébellion contre l'autorité

publique, sous des couleurs spécieuses. Il ne faut pas que cet appel puisse attacher au décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rébellion, de division et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté. (Voilà comme on se croyoit sûr de l'assentiment du peuple français!)

Il persiste dans la demande de déclarer l'appel nul, avec défense d'y donner suite, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

GUADET professe à peu près les mêmes principes que Robespierre (sans doute dans l'intérêt de la sûreté générale, et surtout de celle de la faction), et pense qu'il ne peut y avoir lieu à ratification du jugement dans l'état actuel des choses; mais il demande que l'ajournement au lendemain, invoqué par l'un des défenseurs, soit décrété. La question est trop importante pour être décidée de suite après une séance de soixante heures. D'ailleurs il est une autre question à discuter, celle de savoir s'il convient que le jugement soit immédiatement exécuté, ou que l'exécution en soit retardée pour prix de la liberté publique. Ce ne seroit pas *venger la nation*, ce seroit la punir. Je demande donc l'ajournement à demain.

MERLIN (de Douai) demande, pour

l'*honneur de la nation*, la division de l'ajournement, c'est-à-dire, que les défenseurs ne soient plus entendus, et que l'acte d'appel ne soit pas reçu. (L'honneur d'une grande nation, n'est-il pas d'être juste, et surtout généreuse, comme l'a toujours été la nation française? Mais alors elle était dans les fers comme son Roi, et comme lui, elle aurait péri elle-même en détail. Une caricature a représenté Robespierre survivant seul à tous les Français, et faute d'autre personne à frapper par la hache révolutionnaire, se plaçant lui-même sous l'instrument de mort qu'il fait tomber sur sa tête. On ne peut peindre d'une manière plus vraie la sombre démence du scélérat, et sa soif inextinguible du sang.

GUADET. Je demande moi-même la division de l'ajournement, et que l'acte d'appel ne soit pas reçu. (Quelle extravagante contradiction de la part de ce député, l'un des défenseurs les plus acharnés de l'appel au peuple !)

MERLIN (de Douai) demande qu'on n'ajourne pas une erreur échappée à Tronchet et même à Guadet, et que leur talent pourroit rendre *dangereuse*; qu'il falloit les deux tiers des voix pour appliquer la peine : c'est une erreur, mais non du Code pénal. La loi sur les jurés dis-

tingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine pour la déclaration du fait. La loi exige, non pas les deux tiers des voix, mais dix sur douze, douze sur quinze pour condamner, au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre, et lorsqu'il y a cinq juges, trois sur cinq : voilà la loi. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même. (Sans doute si l'on eût suivi les formes, et que les trois cinquièmes des voix eussent appliqué la peine de mort à Louis, ce qui n'étoit pas; d'abord si véritablement les conventionnels eussent cru prononcer comme *jurés*, beaucoup n'auroient pas *déclaré la culpabilité* comme législateurs; mais quant à l'application de la peine, *Maître Merlin* fait une observation qui ne sauroit détruire la demande de Tronchet, que le trouble bien excusable du moment a pu empêcher de s'expliquer convenablement; car, suivant l'avocat consultant de la montagne, les trois cinquièmes des voix étoient donc nécessaires pour que la peine de mort fût justement appliquée ; or, les trois cinquièmes de sept cent vingt-un sont cinq cent soixante-quatre contre cent cinquante-sept, et non pas trois cent soixante contre trois cent soixante-un.)

Que peut opposer à cela Maître Merlin?

Le phrasier *Barrère* est pour l'ajournement; mais il assaisonne cette proposition de ses gentillesses ordinaires, et demande le rejet de l'acte d'appel et le maintien du décret de condamnation à mort, tel qu'il a été rendu. Autrement ce seroit faire *perdre le temps à la Convention, déranger l'ordre de ses travaux* (quel dommage!) *que de vouloir une majorité différente*..... Il est malheureux pour son éloquence ordinaire que Barrère ne les ait pas, comme Robespierre, qualifiés de *glorieux*; mais le *valet* devoit laisser au *maître* l'initiative d'une épithète si bien choisie.....

« Ce n'est qu'à une semblable majorité que les *émigrés conspirateurs* ont été *condamnés* comme *traîtres à la patrie!* que des milliers de *prêtres fanatiques* ont été *déportés*, et d'autres lois seroient invoquées en faveur du tyran! » voilà son motif!

Parce qu'on a commis deux atrocités, il faut en commettre une troisième qui servira encore d'exemple pour en commettre d'autres?

L'ajournement de Guadet est rejeté. L'ordre du jour est décrété sur la demande de Tronchet et de Malesherbes en rapport du décret; la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort rendu contre Louis, est ajournée au lendemain.

Le 18, BRÉARD demande la prompte rédaction du procès-verbal, et sa lecture le lendemain dès le matin, pour qu'il soit envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens avec une adresse au peuple français.

THURIOT s'oppose à la rédaction d'une adresse comme inutile. Le peuple français a chargé la Convention de prononcer. (*Plusieurs voix de la droite :*) Cela n'est pas vrai!... (*Murmures de la gauche.*)

Le lecteur aura remarqué sans doute que nombre de députés, lorsqu'ils ne sont pas en évidence, ne cessent de réclamer contre l'usurpation de pouvoirs par la Convention.

THURIOT prétend prouver l'inutilité de l'adresse par le motif que toutes les opinions sont déjà connues, et que par conséquent des instructions nouvelles ne pourroient qu'accréditer l'opinion que la *Convention n'a pas le droit de juger le tyran....*

UNE VOIX. (Nous n'avons pas été envoyés comme juges.)

THURIOT. Je demande que sur la motion de Bréard il soit déclaré qu'il n'y a pas lieu à délibérer; mais je fais la motion expresse que l'assemblée ne désempare pas sans avoir décidé s'il y aura un sursis.

(Appuyé! *s'écrient un grand nombre de voix.*)

Il paroît que cette dernière proposition n'est pas du goût de la montagne.

THURIOT, revenu à sa place, est vertement semoncé par plusieurs montagnards et notamment par Robespierre qui l'interpelle sur cette opinion. Il s'empresse de remonter à la tribune pour y déclarer qu'il *votera contre le sursis*. Quelle lâcheté! quelle barbarie! On vouloit ôter aux montagnards, ignorans et dociles à la voix de leurs chefs, jusqu'au plus léger doute sur l'avis de ce *Thuriot*.

TALLIEN veut que la question soit décidée séance tenante.

DUQUESNOY, DUHEM, JULIEN *et plusieurs autres ensemble :*

Aux voix la proposition de *Tallien!*

CHAMBON demande le temps de discuter. Les propositions ne doivent pas être enlevées; les plus chers intérêts réclament que cette question ne traîne pas en longueur, mais il faut qu'elle soit discutée avec calme.

TALLIEN réitère sa proposition afin de ne pas prolonger les angoisses d'un condamné : je demande qu'on prononce sans désemparer.

LA REVELLIÈRE LÉPEAUX. Ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang. Mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive; mais il est incroyable que l'on veuille faire décréter sans désemparer une

question importante, puisque la vie d'un homme et l'intérêt public y sont attachés, qu'on veuille arracher un pareil décret à une assemblée épuisée par la longueur et la fatigue de ses dernières séances, et sans qu'on sache quel degré de force elle sera dans le cas de conserver pour suivre une discussion aussi délicate.

La Revellière termine par demander que, sans rien précipiter, la question soit discutée, et que la discussion ne soit fermée que quand l'assemblée se croira suffisamment éclairée.

Le Carpentier débite quelques-unes des phrases cannibales des clubs, comme réfutation de la précédente opinion.

Couthon appuye la proposition de Tallien avec plus de ménagemens et avec quelques raisonnemens, en apparence spécieux, si la fausseté de leurs bases n'avoit été précédemment établie et reconnue par la partie saine de l'assemblée.

Une voix. Je demande qu'on ne vote que par appel nominal.

Appuyé de tous les côtés.

Daunou s'exprime contre la motion de Tallien avec une chaleur et une énergie dignes d'éloge. Quoique Daunou, comme engagé par des vœux religieux et solennels, ait le tort de les avoir violés, il a effacé ce tort en grande partie par une conduite

tranquille et modérée. Il n'a partagé ni les folies, ni les fureurs, et encore moins adopté le langage révolutionnaire des prêtres ou moines renégats. Dans toutes les occasions, Daunou a manifesté son horreur des brigands, des flatteurs et des faux amis du peuple, avec un courage qu'on n'auroit pas attendu d'un philosophe moderne. Il est surprenant qu'il ait échappé à la hache robespierrienne.

ROBESPIERRE. « Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité..... La majorité l'a jugé digne de mort..... Quel sujet de division peut-il exister maintenant entre nous?..... J'ai peine à le concevoir. *L'intérêt commun* ne devroit-il pas nous rallier tous dans une commune opinion? ..... Déjà trop d'incidens ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous aviez *violé* une première fois *les droits du peuple*, lorsqu'après le jugement vous avez admis à la barre les défenseurs de Louis qui n'en avoient plus le caractère.., (Cela étoit faux.)

» Aujourd'hui la séance s'est passée en incidens; le procès-verbal est rectifié; il ne reste plus qu'à l'envoyer aux départemens. Quant à l'adresse, vous devez l'écarter; elle n'auroit pour effet que de présenter la mesure que vous avez prise,

pas exécuter la loi que vous avez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution, puisque le Code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les vingt-quatre heures ; si vous ne croyez pas que la peine soit d'autant plus efficace qu'elle est promptement appliquée au coupable ; si vous ignorez que les jurisconsultes ont établi que les sentences à mort doivent être exécutées au moment même où elles sont signifiées aux coupables ; si vous croyez devoir vous écarter dans cette occasion des règles suivies pour les coupables ordinaires ; si tous ces motifs ne vous touchent pas, je demande qu'on ne fasse pas des raisons opposées un moyen d'éterniser les délais ; je vous demande *qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions incidentes*, vous ajourniez à demain la question actuelle. » (Les *montagnards* se lèvent en s'écriant : *Non ! non !*)

ROBESPIERRE. « Citoyens, cette proposition n'est pas la mienne. J'ai dit que l'humanité, ne se conciliant ni avec les principes, ni avec la lettre de la loi, exigeoit que le jugement de Louis fût exécuté dans les vingt-quatre heures.

» Je demande donc, ce que je ne peux croire, que si l'assemblée se refusoit à prononcer sans désemparer, elle décrète que demain, à quatre heures, l'appel nominal

sera commencé sur la question du sursis, et que si le résultat lui est contraire, l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures. »

Le dictateur a parlé. La feinte modération, le calme apparent de son discours ne sauroient échapper à l'homme habitué à réfléchir sur les passions des hommes et sur les événemens. Aucune injure ne s'y fait remarquer contre Louis : il n'y est pas même traité de tyran (mot qui, dans le dictionnaire des clubs, est l'équivalent de celui de roi). La décence et les ménagemens y sont observés : le côté droit y est flatté.... Quoique les droits du peuple *aient été violés* en admettant à la barre les défenseurs de Louis qui déjà avoient, snivant lui, perdu ce caractère, il *veut bien croire* que les députés ne sortiront pas de l'assemblée sans *s'être ralliés* à une *même opinion* dans *l'intérêt commun.*

Il se fait sans doute un scrupule d'imposer des lois au patriotisme de ceux des membres de l'assemblée qu'il ne traite pas de collègues.

Les collègues, les frères, les amis, les bons citoyens sont ceux qui, rebelles à un décret rendu par la majorité, ne désempareront pas après la levée de la séance, et prendront les *mesures convenables* pour exercer toute l'influence nécessaire afin

que le roi soit conduit dans les vingt-quatre heures à l'échafaud, *paisiblement et sans trouble.* (Donc on en craignoit..... Alors la souveraineté du peuple étoit, jusque dans Paris, au moins équivoque et très-incertaine.) Enfin le véritable tyran, Robespierre, laisse échapper le secret de son atrocité. Si Louis n'est pas promptement exécuté, il éprouveroit une vive douleur, *si une partie de la Convention étoit obligée de faire violence à l'autre. Il ne croit pas que la majorité se trouve réduite à cette extrémité.* La menace est-elle positive?

BOUCHER-SAINT-SAUVEUR, CHATEAUNEUF-RANDON, ROBERT et MAURE réclament vivement, et en termes révolutionnaires, la priorité pour la motion de *Tallien.*

L'ex-marquis *Châteauneuf-Randon* monte à la tribune... Cet homme immoral, l'opprobre de sa caste, veut appuyer la proposition de *Tallien.* De violens murmures l'interrompent..... Il insiste pour parler..... C'est *Chambon* qui a la parole..... Les priviléges sont détruits..... A bas M. le marquis, à bas la coalition des prêtres (renégats) et des nobles (sans culottes)... Il descend de la tribune, atterré sans doute par la vérité de l'apostrophe.

CHAMBON. Je ne crois pas que dans une circonstance où un homme honnête remplit son devoir en frémissant, on doive vous

parler dérisoirement de l'humanité; elle consisteroit peut-être, l'humanité, si les *circonstances le permettoient*, A FAIRE GRACE! Au reste, cette question a besoin de la plus grande discussion pour être envisagée sous tous les points de vue..... L'assemblée est fatiguée (*Un grand nombre de voix :* Non! non!) Je sais du moins qu'une partie des membres doivent l'être après deux séances dont l'une a duré quarante heures et l'autre douze.

Le recruteur DUBOIS-BELLEGARDE. Nous sommes résolus de rester à notre poste, s'il le faut, jusqu'à la mort.

COUTHON insiste pour la décision sans désemparer.

CHAMBON, avec la plus grande énergie, demande l'ajournement au lendemain, en continuant la discussion.

LANJUINAIS et MARAT montent ensemble à la tribune, et se disputent la parole.

Vive agitation.

Le président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement. Il y a lieu à délibérer. Par une seconde délibération, l'ajournement au lendemain est décrété, etc.

Le président (Treilhard) lève la séance au milieu du tumulte et des réclamations du côté gauche.

Le plus grand nombre des membres de

ce côté reste assis en criant *la séance n'est pas levée*. La levée de la séance s'effectue de l'autre côté.

Le président quitte le fauteuil.

Mais les hommes qui ont soif du sang ne désemparent point..... Ils veulent à toute force continuer la délibération..... Il règne un grand désordre, et il s'élève du tumulte parmi les restans.

LACOMBE-SAINT-MICHEL, le réglement à la main, lit au milieu de ce tumulte l'article qui porte qu'en cas de réclamation, le président sera tenu de consulter l'assemblée. Comment *Lacombe-Saint-Michel*, homme bien né, éclairé, militaire distingué, se trouvoit-il faire chorus avec ce ramas de forcenés?.....

Plusieurs membres interpellent divers ex-présidens de monter au fauteuil; mais ils refusent. *Delacroix* paroît se rendre à l'invitation, et s'y asseoit.

BENTABOLLE. C'est un moment superbe!

L'ex-prêtre POULTIER. C'est une occasion d'anéantir tous les royalistes!

DELACROIX. Je ne suis monté au fauteuil que pour me faire entendre. La séance étant levée et le tiers de l'assemblée retiré, vous n'êtes plus Convention nationale; vous n'êtes que des citoyens réunis; vous n'avez pas le droit de discuter, puisque la majorité a décrété l'ajournement.

PLUSIEURS VOIX. *Nous sommes la majorité.*

DELACROIX. Je ne connois point de majorité quand une séance a été légalement levée. Nommez, si vous le voulez, un autre président, car je déclare ne vouloir pas présider.

DELACROIX quitte le fauteuil au milieu des murmures.

CHABOT et plusieurs autres insistent pour passer outre.

COUTHON convient de la justesse de ce qu'a dit *Delacroix*. On ne peut délibérer; il propose la permanence.

Voici, dit un membre, la liste de l'appel nominal..... Voyons quels sont les patriotes et les royalistes.

UN AUTRE. C'est une bonne occasion de renouveler le bureau.

UN TROISIÈME. Qui a le droit ici de faire un procès-verbal, puisqu'il n'y a ni président, ni secrétaire?

QUELQUES VOIX. Ne délibérons pas; mais restons ici.

CHATEAUNEUF-RANDON veut parler; le tumulte l'en empêche.

LEGENDRE paroît à la tribune. Le silence se rétablit.

Les tribunes restent en place, dit *Legendre*; les citoyens de Paris ignorent ce qui se passe, et peuvent avoir de l'inquié-

tude. En nous retirant, les citoyens des tribunes se retireroient aussi, et *iroient calmer ces inquiétudes* (ou plutôt monter les têtes des absens et renforcer la cohorte des rebelles.) J'invite donc mes collègues à se retirer; mais à être en place demain, dès huit heures, pour nous trouver en nombre suffisant. *Appuyé.*

COUTHON. Eh bien! retirons-nous; mais engageons-nous d'*honneur* à être ici demain matin, à huit heures précises..... Oui. Oui.....

Tous les membres, ainsi que les tribunes, se disposent à se retirer.

ROBESPIERRE. « Citoyens, je vous prie » de m'entendre un instant : Quel est le » motif principal qui nous fait désirer que » le jugement qui condamne le tyran, soit » sur-le-champ exécuté? c'est la crainte » qu'un délai ne *serve à le soustraire au* » *jugement.* Je parle à *mes amis*, à *mes* » *frères.* (Juste ciel, quelle famille!) Nous » ne sommes ici que de *bons citoyens.* » (Le plus grand fléau qu'on pourroit souhaiter à une nation, ce sont de semblables citoyens.) « Tel a été le motif qui nous a » porté à hâter l'exécution du jugement » qui condamne le tyran. Nous avons été » déterminés par la crainte de le voir sous- » traire à cette même condamnation par » une intrigue. L'unique objet des bons

» citoyens est de prévenir ce danger. Pour » cela que faut-il faire? Il faut que tous » les membres de cette assemblée, il faut » que *tous ceux qui nous entendent* dé- » ploient leur influence pour empêcher » que, jusqu'au moment où *nous aurons* » *amené le tyran sur l'échafaud*, on ne » puisse, en excitant le zèle le plus pur » des citoyens, abuser de la juste impa- » tience qu'ils ont de voir exécuter le ju- » gement que nous venons de rendre.

» Je demande que, pour prévenir la » trame que nous devons craindre, le com- » mandant-général soit averti. Faisons- » nous un devoir d'avertir la municipalité, » les sections de Paris et les clubs des fé- » dérés, ces braves citoyens qui, en ci- » mentant par leurs embrassemens la paix » entre eux et leurs frères d'armes de » Paris, vont déjouer à jamais les ennemis » de la tranquillité publique; mais pré- » venons-les de se tenir dans le calme le » plus profond. Maintenant, citoyens, » retirons-nous : demain nous reprendrons » nos GLORIEUX TRAVAUX, pour épou- » vanter les rois et affermir la liberté. Je » vous adjure d'ouvrir demain la séance » par la motion de délibérer sur le sort de » Louis sans désemparer, et que demain » le décret soit porté. » *Un très-grand nombre de voix* : Oui! oui!

Santerre est à la barre ; et après avoir conféré avec Marat et quelques autres membres, il monte à la tribune, et dit :

« Je vous parle comme citoyen. Tout » est parfaitement tranquille. Le jugement » du ci-devant roi sera exécuté avec le plus » grand appareil. Il y a actuellement une » réserve de cinq mille hommes prêts à » marcher. Il y a des canons partout ; mais » ils sont inutiles..... La tranquillité ne » peut être interrompue. Soyez tranquilles ; » le peuple lui même ne souffriroit pas » que la tête de Louis tombât autrement » que sous le glaive de la loi. » (*Applaudissemens.*)

Santerre descend de la tribune.

LACOMBE-SAINT-MICHEL. Citoyens, demain en place à neuf heures.

TOUTES LES VOIX. Oui! oui! Les membres et Santerre se retirent successivement à minuit.

N'est-il pas évident que tous les rôles de cette horrible tragédie étoient distribués d'avance ?

Il ne restoit plus, non pas au roi, résigné et bien convaincu que tout cet affreux procès seroit terminé par sa mort sur l'échafaud ; mais pour ses défenseurs et pour les députés qui attachoient au salut du roi, le salut et l'honneur de la France entière, d'autres et dernières res-

sources que la discussion et l'appel nominal *sur le sursis*. Cette discussion, il faut en convenir, ne se ressentit point des violences de la montagne. Dans la séance précédente, *Buzot, Lasource, Barbaroux*, qui s'étoient tant déchaînés contre Louis dans le cours de la discussion du procès ; *Brissot* qui votant toujours en faveur de l'innocence et du malheur, autant que la situation lors actuelle des députés pouvoit le permettre ; *Chambon*, entièrement dévoué à la défense du roi ; *Condorcet*, *Thomas Payne*, qui rappela, d'une manière si énergique, la liberté que l'Amérique devoit à Louis XVI, firent contre *Guffroy*, *Thuriot*, *Marat* et *Barrère* de vains efforts pour obtenir le sursis. Barrère eut le triste avantage de le faire rejeter..... ou plutôt les menaces faites aux peureux avoient bien déterminé la majorité ; aussi Robespierre s'abstint-il de parler. Son rôle étoit terminé ; il avoit ordonné à la Convention de livrer Louis XVI au peuple..... et avoit alors l'assurance d'être obéi..... Il entroit dans son affreuse politique de laisser terminer, sans son influence ouverte dans cette dernière discussion, un débat dont le résultat étoit d'avance connu. L'appel nominal étoit là ; autrement, comment un *Guffroy*, un *Thuriot*, le rebut de l'assemblée, auroient-ils pu triompher de

Brissot, de *Lasource*, de *Barbaroux*, et de la grande réputation de *Thomas Payne*? Comment se seroit-il trouvé un excédant de trente-six voix au delà de la majorité nécessaire pour conduire la victime à l'autel du sacrifice?

Le crime est consommé, et le résultat des quatre appels nominaux clos et arrêté, donne lieu au décret suivant :

1. La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat.

2. La Convention nationale décrète que Louis subira la peine de mort.

3. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et dénoncé comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la république.

Cambacérès. Citoyens, en prononçant la mort du dernier roi des Français, vous avez fait un acte dont *la mémoire ne passera point, et qui sera gravé par le burin de l'immortalité dans les fastes des nations.* Si cette phrase ne servoit de transition à

ce qui va suivre, on pourroit croire que *Cambacérès*, voyant le triomphe de la montagne assuré, avoit eu sur son propre vote une arrière-pensée, et fait un retour sur lui-même, à raison des dangers qu'il pourroit courir, à raison du ressentiment que ce vote pouvoit provoquer; ressentiment d'autant plus violent, qu'il avoit trompé l'attente des montagnards, sous la bannière desquels Cambacérès a toujours marché, quoique de loin. Mais ce qu'il ajoute doit écarter cette idée, et faire présumer, au contraire, que par cette précaution purement oratoire, son intention étoit d'exciter en faveur de Louis quelques sentimens d'humanité, et lui procurer les adoucissemens et les consolations si nécessaires dans ces cruels et derniers momens.

« Le salut public, ajoute *Cambacérès*, » a pu seul vous prescrire cet important » décret. Aujourd'hui qu'il est rendu, je » viens, au nom de l'humanité, appeler » votre attention sur celui qu'il va frapper. » Ménageons-lui des consolations, et pre- » nons des mesures propres à empêcher que » l'exécution de la volonté nationale ne » soit *entachée d'aucunes souillures.*» (Tant il est vrai qu'on ne cessoit de craindre de nouvelles atrocités!) « Je vais, en consé- » quence, faire les propositions suivantes:»

Il sera envoyé à l'instant au conseil

exécutif une expédition du décret qui prononce contre Louis Capet la peine de mort.

Le conseil exécutif sera chargé de notifier dans le jour le décret à Louis, de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification, de prendre pour cette exécution toutes les mesures de sûreté et de police qui lui paroîtront nécessaires; il rendra compte de ses diligences à la Convention.

Il sera enjoint au maire et aux officiers municipaux de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera, pour l'assister dans ses derniers momens. Ces propositions sont adoptées. La séance est levée, le 20 janvier, à trois heures après minuit.

Le roi dut prévoir dès la veille le sort qui lui étoit réservé. Quatre officiers municipaux vinrent lui signifier, de la part du conseil, qu'il seroit gardé à vue, et que deux municipaux passeroient la nuit à côté de lui....

M. de Malesherbes, fondant en larmes, avoit déjà annoncé au roi qu'il n'y avoit plus d'espoir. On eût dit que Malesherbes étoit le condamné!..... Louis fit trêve à tout retour sur lui-même pour offrir à son ami les plus précieuses consolations.

Pendant une agonie de trois jours, le monarque ne laissa rien échapper qui ne fût en tout digne du rang où la Providence l'avoit placé. Tous ceux qui ont été les témoins de ses derniers momens, ennemis acharnés, amis dévoués, espions mis à ses côtés, serviteurs fidèles, tous se sont empressés de lui rendre cette justice; qu'à un caractère élevé, à une fermeté inaltérable, à la dignité d'un souverain, il joignit la même douceur, la même bonté, la même résignation. Il mérita de servir de modèle aux rois de la terre.

Il subit les alternatives successives de l'incertitude et de l'espérance avec calme et sans altération. Seulement une fois il lui échappa de dire :

Mon Dieu! étoit-ce donc là le prix de tant de sacrifices!

Le 20, à deux heures, le conseil exécutif, accompagné de quelques membres de la commune, vint lui lire les articles qui comprenoient sommairement tous les décrets rendus dans les précédentes séances.

En vain Louis voulut-il les fixer. Il ne put parvenir à rencontrer leurs regards, tant étoit grand l'ascendant que lui imprimoit une attitude ferme et imposante, et le plus inaltérable sang-froid.

Lorsque la lecture des décrets eut été

terminée, Louis remit à Garat, président du conseil, une lettre contenant plusieurs demandes. Cette lettre est ainsi conçue :

« Je demande un délai de trois jours pour » pouvoir me préparer à paroître en pré- » sence de Dieu. Je demande pour cela de » pouvoir voir la personne que j'indiquerai » aux commissaires de la commune, et que » cette personne soit à l'abri de toute crainte » et de toute inquiétude pour cet acte de » charité qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la sur- » veillance perpétuelle que le conseil gé- » néral a établie depuis quelques jours.

» Je demande, dans cet intervalle, à » pouvoir voir ma famille quand je le de- » manderai, et sans témoins.

» Je désirerois bien que la Convention » s'occupât tout de suite du sort de ma » famille, et qu'elle lui permît de se retirer » librement et convenablement où elle le » jugeroit à propos.

» Je recommande à la bienfaisance de » la nation toutes les personnes qui m'é- » toient attachées. Il y en a beaucoup qui » avoient mis toute leur fortune dans leurs » charges ; et qui, n'ayant plus d'appoin- » temens, doivent être dans le besoin, et » même de celles qui ne vivoient que de » leurs appointemens. Dans les pension-

» naires, il y a beaucoup de vieillards, » de femmes et d'enfans qui n'avoient que » cela pour vivre. »

Après avoir entendu ce rapport, la Convention nationale a décrété qu'il étoit libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugeroit à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le conseil exécutif à lui répondre que la *nation*, *toujours grande et toujours juste*, s'occuperoit du sort de sa famille.

La *grande* et *juste nation* (non la nation française opprimée, mais la nation conventionnelle) a exécuté ce vœu, en faisant assassiner l'épouse et la sœur de l'infortuné monarque, en faisant mourir par une mort lente et cruelle son jeune fils, dont l'ombre de royauté faisoit encore trembler ces hommes pervers.... Quant à sa jeune et intéressante fille, elle échappa comme par miracle.... Quoique l'échange contre cinq conventionnels d'une aussi auguste personne fût un véritable outrage...., ce fut au moins le dernier.... La France n'eut qu'à perdre dans un pareil échange; ce fut celui de la vertu contre des hommes d'autant plus criminels, qu'ils avoient adopté la république contre leur conscience, trois par peur, un par calcul, et le dernier (le fameux Drouet, arrestateur du roi à Va-

rennes) par un instinct de fanatisme révolutionnaire.

Sur la réclamation relative aux créanciers de la maison de Louis, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ils ont de se présenter pour demander leur payement avec de justes indemnités.

Le sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement est refusé.

Le confesseur désigné par Louis XVI étoit M. Edgeworth de Firmont, prêtre irlandais.

Il paroît que cet ecclésiastique étoit prévenu depuis un mois du ministère important et dangereux auquel il devoit être appelé. Voici ce qu'il écrivoit, le 21 décembre 1792, à l'un de ses amis en Angleterre :

« Mon malheureux maître a jeté les yeux » sur moi pour le disposer à la mort, si » l'iniquité du peuple va jusqu'à commettre » ce parricide. Je me prépare moi-même à » mourir ; car je suis convaincu que la » fureur populaire ne me laissera pas sur- » vivre à cette scène horrible, mais je suis » résigné : ma vie n'est rien. Si, en la per- » dant, je pouvois sauver celui que Dieu a » placé sur la terre pour la ruine et la ré- » surrection de plusieurs, j'en ferois avec » joie le sacrifice, et je ne serois pas mort » inutilement. »

Je craindrois d'affoiblir le récit fait par Cléry des derniers momens de Louis XVI dans sa prison, depuis la signification du jugement jusqu'à l'instant où il fut conduit au lieu où le régicide alloit s'accomplir. Ce récit se trouve tout entier dans les mémoires de ce fidèle serviteur. Qui pourroit mieux peindre ces mêmes momens que celui qui en fut le nécessaire et désolé témoin? On y verra tout ce que Louis eut à souffrir de la part des atroces commissaires de la commune. Il n'y a à ajouter à ce déchirant tableau que ce dont Cléry n'a pu être le témoin. Ces détails intéressans serviront à le compléter, et les ombres lugubres dont il sera chargé serviront à faire ressortir davantage le premier et le plus important de ses personnages.....

Nous allons peindre, d'après l'*homme de charité*, la scène où il vient exercer, pour la première et dernière fois, son ministère sacré, aussi douloureux que consolant, près du plus *auguste pénitent*... Mais est-il permis de s'exprimer ainsi en parlant d'un *saint*? Ah! sans doute, plus on est *vertueux* et plus on est *humble*! La vertu et l'humilité furent toujours deux compagnes inséparables.....

M. de Firmont est introduit près du roi.....

« Jusqu'ici, écrit ce respectable ecclé-
» siastique, j'avois assez bien réussi à con-
» centrer les différens mouvemens qui agi-
» toient mon âme ; mais à la vue de ce
» prince, autrefois si grand, aujourd'hui
» si malheureux, je ne fus plus maître de
» moi-même. Les larmes m'échappèrent
» malgré moi, et je tombai à ses pieds,
» sans pouvoir lui faire entendre d'autre
» langage que celui de ma douleur. » (Quel contraste avec les infâmes prêtres renégats, membres de la commune, Roux et Bernard !) « Cette vue l'attendrit mille
» fois plus que le décret qu'on venoit de
» lui lire : il ne répondit d'abord à mes
» larmes que par les siennes ; mais bientôt,
» reprenant son courage : *Pardonnez,*
» *monsieur*, me dit-il, *pardonnez à ce*
» *moment de foiblesse, si toutefois on peut*
» *le nommer ainsi ! Depuis long-temps je*
» *vis au milieu de mes ennemis, et l'habi-*
» *tude m'a en quelque sorte familiarisé*
» *avec eux. Mais la vue d'un sujet fidèle*
» *parle tout autrement à mon cœur.....*
» *C'est un spectacle auquel mes yeux ne*
» *sont plus accoutumés, et qui m'attendrit*
» *malgré moi.*

» En disant ces mots, après m'avoir
» relevé avec bonté, il me fit passer dans
» son cabinet pour m'entretenir plus à
» son aise : là me faisant asseoir près de

» lui : *C'est donc à présent, monsieur, la* » *grande affaire qui doit m'occuper tout* » *entière, car quelles sont les autres auprès* » *de celle-là ?* »

(M. de Firmont passa la nuit entière, et se reposa quelques heures sur le lit de Cléry.)

Après avoir reçu la confession du roi, M. de Firmont demanda aux gardiens ce qui lui étoit nécessaire pour célébrer le plus auguste des mystères de la religion catholique.

Ceux-ci lui répondirent : « Votre pro- » position pourroit être un piége, et sous » le prétexte de donner la communion au » roi, vous pouvez l'empoisonner. — Vous » m'avez fouillé, répliqua-t-il, vous savez » que je ne porte pas de poison, et s'il s'en » trouve demain, c'est de vous que je » l'aurois reçu, puisque tout ce qui doit » me servir passera par vos mains. »

Une telle modération triompha de la scélératesse et de l'inhumanité, et, j'oserai le dire, de l'irréligion elle-même. M. de Firmont obtint des municipaux les ornemens et tout ce qui étoit nécessaire pour dire la messe. On alla les chercher aux Capucins du Marais, alors érigés en paroisse. Roux et Bernard, prêtres renégats, les auroient à coup sûr refusés, s'ils eussent été ce jour de service au Temple.

Il étoit huit heures du soir. Le roi demanda sa famille, après avoir invité M. de Firmont à se retirer dans un cabinet particulier. La vue de ce respectable ecclésiastique auroit fait trop de mal aux princesses.

A dix heures un quart le roi se leva le premier... Leurs adieux furent déchirans : sur la demande expresse de la reine, Louis XVI promit une seconde entrevue pour le lendemain sept heures, mais il fit cette promesse d'une manière si expressive, que les princesses durent voir qu'elle ne seroit pas tenue. Le roi vouloit encore faire ce dernier sacrifice... Les princesses ne pouvoient quitter l'auguste objet de tant d'augustes douleurs; le roi eut la force de s'arracher de leurs bras, et de leur dire l'adieu qui devoit être, hélas! le dernier...

Mon saisissement est encore tel, que je ne saurois dignement décrire ces derniers momens, que des peintres vraiment Français et que le burin devroient s'empresser de transmettre à nos neveux. Faut-il qu'un peuple voisin et rival ait pris sur nous une telle initiative ?

Il faut lire dans les mémoires de Cléry, ouvrage devenu éminemment national, tout ce récit : les expressions manquent pour le louer dignement.

Lorsque les princesses furent sorties, le

roi rejoignit son confesseur dans la tourelle. Il en sortit une demi-heure après. Le souper fut servi : le roi mangea peu, mais avec appétit. Il se retira encore dans la tourelle avec M. de Firmont : ils y demeurèrent jusqu'à minuit et demi. Alors le roi, de retour dans sa chambre pour se coucher, recommanda à Cléry de l'éveiller à cinq heures.

A peine couché, le sommeil s'empara des sens du monarque qui ne se réveilla point de la nuit. A cinq heures précises Cléry entra dans la chambre pour allumer le feu. Au bruit de ses pas le roi se réveilla, en demandant si cinq heures étoient sonnées. Oui, sire, répondit Cléry, aux horloges voisines, mais pas encore à la pendule. — J'ai bien dormi, Cléry, j'en avois besoin ; la journée d'hier m'avoit fatigué. Où est M. de Firmont ?—Sur mon lit.—Et vous, où avez-vous passé la nuit? —Sur cette chaise.—Que j'en suis fâché! —Ah! sire, puis-je penser à moi dans ce moment? Le roi donne une de ses mains à Cléry, et serre la sienne avec affection....

Le roi consacra ses derniers momens aux devoirs de la religion; elle lui inspira un calme nouveau. Tel est son effet immanquable..... Ce fut alors que sentant tout l'appui que dans ce moment solennel la

croyance de ses pères portoit à son courage, et toutes les consolations qu'elle lui procuroit avant le sacrifice qui alloit se consommer, Louis XVI s'écria : « Oh, mon » Dieu ! que je suis heureux d'avoir con» servé mes principes ! par eux la mort me » sera douce. Oui, il existe là-haut un juge » incorruptible qui me rendra la justice » que les hommes me refusent ici bas. »

Je relis en ce moment dans les Mémoires de Cléry le journal des derniers momens du roi au Temple, c'est-à-dire, depuis cinq heures jusqu'à huit..... Depuis dix ans révolus que cet énorme attentat a été commis, mes yeux, quoique desséchés par la douleur, la misère, et les suites d'un long exil, retrouvent encore des larmes..... Elles mouillent les pages immortelles qui consacrent les vertus personnelles, l'inaltérable bonté du meilleur des rois, comme la courageuse fidélité, le dévouement et l'amour désintéressé du modèle des serviteurs. Le nom de Louis XVI et celui de Cléry, quelqu'incommensurable que soit la distance qui les séparoit alors, n'en seront pas moins unis à jamais... Quoi de plus sublime que cette scène entre ce bon maître et son serviteur zélé !....

Louis prend les mains de Cléry avec attendrissement, et lui dit :

Cléry, je suis content de vous. — Ah,

sire! (se précipitant aux pieds du roi), que ne puis-je par ma mort désarmer vos bourreaux, et conserver une vie si précieuse aux bons Français! Espérez, sire, ils n'oseront vous frapper..... — La mort ne m'effraye point. J'y suis tout préparé; mais vous, Cléry, ne vous exposez point: je vais demander que vous restiez près de mon fils: donnez-lui tous vos soins dans cet affreux séjour: rappelez-lui, dites-lui bien toutes les peines que j'éprouve des malheurs qu'il ressent: un jour, peut-être, il pourra récompenser votre zèle.—Ah, mon maître! ah, mon roi! si le dévouement le plus absolu, si mon zèle et mes soins ont pu vous être agréables, la seule récompense que je désire de votre majesté, c'est de recevoir sa bénédiction. Ne la refusez pas au dernier Français resté près de votre personne.

Cléry demeuroit aux pieds du roi, tenant une de ses mains dans les siennes. Dans cet état Louis XVI se rendit aux vœux de son serviteur, et lui donna sa bénédiction. Puis le relevant, il le serra contre sa poitrine... Faites-en part, mon cher Cléry, à tous ceux qui me sont attachés, dites aussi à Turgy que je suis content de lui; rentrez, mon ami, ne donnez aucun soupçon contre vous....

Ce ne sont plus des larmes de douleur,

mais des larmes d'attendrissement et de vénération.... Ah! Cléry avoit bien raison de demander la bénédiction de ce saint roi.... Une telle bénédiction ne pouvoit qu'attirer le bonheur sur tous ceux qui avoient mérité d'y participer.... Que sont auprès de cette scène tous les derniers momens d'un Socrate ou d'autres philosophes tant vantés de l'antiquité? Que les athées, les impies, les incrédules, les philosophes et beaux esprits du jour vantent la force d'âme et le courage de leurs héros!... que sont-ils près d'un roi très-chrétien, périssant à quarante ans, martyr de sa foi, de son humanité, de ses vertus, et que des brigands conduisent à la mort comme le tyran du peuple, tandis qu'il n'usa pas envers eux du terrible pouvoir de faire tourner contre leurs crimes le glaive inflexible de la loi?... Le christianisme seul peut produire un semblable héroïsme.

C'est au moment de marcher à la mort, qu'au milieu des convulsions du plus violent désespoir, les princesses entendirent ces paroles que le roi avoit prononcées pour elles. Il les adressoit à son fidèle Clèry.....

« Vous remettrez ce cachet à mon fils...
» Cet anneau à la reine.... Dites-lui bien
» que je la quitte avec peine.... Ce petit
» paquet renferme des cheveux de toute ma
» famille.... Vous le lui remettrez aussi....

» Dites à la reine, à mes chers enfans, à » ma sœur, que je leur avois promis de les » voir ce matin, mais que j'ai voulu leur » épargner la douleur d'une séparation si » cruelle.... Combien il m'en coûte de partir » sans recevoir leurs derniers embrasse- » mens !..... » Puis, essuyant quelques larmes, et de l'accent le plus douloureux : « Je vous charge, Cléry, de leur faire mes » adieux. »

Le roi crut pouvoir se faire couper les cheveux par Cléry. Il ne put obtenir de ciseaux.... Il paroît que l'intention des municipaux étoit de faire suivre le roi par Cléry, pour le déshabiller et lui couper les cheveux sur l'échafaud.... Mais on changea d'avis, et Cléry ne quitta pas le Temple. En le lui annonçant, un des municipaux eut l'atrocité de lui dire : « *Vous resterez » ici, le bourreau est assez bon pour lui.* »

Enfin, neuf heures sonnent..... Les portes s'ouvrent..... Santerre, escorté de huit municipaux et de dix gendarmes qu'il range sur deux lignes, entre..... — Vous venez me chercher ? dit le roi à Santerre. — Oui. — « Je vous demande une » minute..... » Il rentre dans le cabinet, où il tombe à genoux pendant quelques instans, se relève et dit : *Je boirai le calice jusqu'à la lie ; mon Dieu que votre volonté soit faite :* puis reprenant toute sa présence

d'esprit, il en sort le moment d'après, suivi de son confesseur et tenant d'une main son testament. Puis s'adressant au prêtre renégat Roux.... celui des municipaux le plus près de lui : « Je vous prie de remettre ce » papier à la reine (se reprenant) : à ma » femme. Cela ne me regarde point, ré- » pondit l'infâme en refusant l'écrit : je ne » suis ici que pour vous conduire à l'écha- » faud. »

Cela est juste, dit le roi. Baudrais, plus humain, reçut le paquet pour le remettre au conseil-général. Puis le roi se tournant vers Santerre....

Partons, lui dit-il.... Le monstre interdit crut un instant marcher lui-même au supplice.

Le roi descendit l'escalier, traversa la cour, se retournant sans cesse vers la tour où sa famille étoit enfermée. Près de franchir la porte d'entrée, on le vit faire un mouvement concentré, comme s'il avoit voulu réprimer les derniers combats de la nature. Il monta en voiture avec l'abbé de Firmont et deux officiers de gendarmerie.

La voiture fut plus d'une heure en marche, en suivant les anciens boulevards jusqu'à la place Louis XV, au milieu d'une double haie de soldats, sans aucun intervalle et sur quatre de hauteur. Des réserves étoient placées aux carrefours avec de l'ar-

tillerie. Une escorte de cavalerie conduite par Santerre entouroit la voiture.

Indépendamment de toutes ces précautions, on avoit eu le soin de choisir, dans chaque section, des hommes éprouvés et sûrs pour se réunir à la place de l'exécution et entourer l'échafaud. On peut sur ces hommes-là prendre telle idée que l'on voudra sans craindre de se tromper.

Hors ces hommes de service personne ne parut. Tous les autres habitans se retirèrent chez eux pour y cacher leurs remords ou leurs regrets.

Paris n'étoit en ce moment qu'un vaste désert, une effrayante solitude : un silence morne, un ciel nébuleux et sombre sembloient les précurseurs des calamités qui alloient suivre le régicide.

La voiture arriva à dix heures. Pendant la marche, le roi récita les prières des agonisans; comme elles n'étaient pas encore terminées, il les acheva au pied de l'échafaud avec une grande tranquillité. Il quitta ses vêtemens, délia lui-même ses cheveux, et se mit à genoux pour recevoir la bénédiction de l'abbé de Firmont. C'est alors que l'homme de Dieu lui dit ces paroles qui ont retenti dans tous les cœurs pieux : *Fils de saint Louis, montez au ciel.* Arrivé sur l'échafaud, Louis jeta un regard sur l'instrument fatal; puis d'une voix forte,

il imposa silence aux tambours qui battoient déjà. Il demanda alors à parler au peuple. On lui répondit qu'avant tout il falloit qu'il eût les mains liées et les cheveux coupés. *Les mains liées !* reprit-il avec quelque vivacité.... Puis se remettant : Faites tout ce qu'il vous plaira, ajouta-t-il. Les mains liées, les cheveux coupés, Louis reprit : *J'espère qu'à présent on me laissera parler.* Il s'avança du côté gauche de l'échafaud, placé entre le piédestal de la statue et les Champs-Elysées : « Je meurs, s'é» cria-t-il, parfaitement innocent du pré» tendu crime dont on m'a chargé. — Je » pardonne à ceux qui sont la cause de mes » infortunes. — J'espère même que l'effu» sion de mon sang contribuera au bon» heur de la France, et vous, peuple infor» tuné ! » Santerre l'interrompit, en disant : « *Je vous ai amené ici pour mourir* » *et non pour haranguer.* » Il fit un signal, et aussitôt toutes les voix furent couvertes par le roulement des tambours. Les exécuteurs saisirent la victime, la fixèrent sur la planche fatale, et bientôt la tête séparée du corps, fut montrée à la populace. A cette vue, les cris de *vive la nation*, *vive la république* se firent entendre de la part de gens apostés exprès. Aucun véritable Français n'auroit, sans doute, assisté volontairement à cette affreuse scène. J'aime

du moins à le penser. Ce qui confirmeroit cette conjecture, c'est que des hordes d'hommes et de femmes de la lie du peuple furent aussi commandées et payées pour parcourir les rues, et manifester leur allégresse par des chants et des danses, où la fureur plus qu'une joie mal imitée se faisoit remarquer. Ils ne réussirent point à faire partager cette allégresse prétendue.

Ainsi fut consommé le régicide depuis long-temps médité et plusieurs fois tenté! Ainsi a péri le dernier roi de la France, de cette nation naguère encore si célèbre par la franchise et l'aménité de son caractère, la douceur de ses mœurs et son urbanité.

Louis a terminé, avant quarante ans, une carrière qui sembloit promettre à la France un siècle de bonheur. Son règne fut de dix-neuf ans. Plusieurs actes l'illustrèrent, et il fut une suite non interrompue de soins paternels, de traits de bienfaisance. Il seroit impossible de citer, pendant sa durée, un seul trait de dureté et d'inhumanité. Bien au contraire, les contemporains lui reprochent (et la postérité confirmera ce jugement) une extrême bonté qui dégénéra en une foiblesse devenue préjudiciable aux intérêts du trône, aux siens, à ceux de sa famille et de la France entière.... Une foiblesse dont ses

propres bourreaux furent eux-mêmes les victimes, puisqu'avant le court période de deux ans, depuis sa mort, cinquante-huit conventionnels avoient péri de mort violente et prématurée, soit qu'ils se fussent suicidés, soit que leurs têtes fussent tombées sous la même hache révolutionnaire qui avoit servi à trancher les jours du meilleur des rois. Et, en effet, non-seulement Louis XVI n'arrêta pas le mal dans sa source, mais il crut bien faire en acceptant les conseils de novateurs perfides qui, d'intelligence avec les conspirateurs factieux, abusoient de sa confiance, et conspiroient aussi contre lui. Cependant cette immense conspiration, dont Mirabeau étoit le lieutenant-général, Sieyes le grand-prêtre, et dont les ramifications s'étendoient dans les premiers ordres de l'Etat, dans ses divers corps, et avoient déjà gangrené les corporations plébéïennes, se rattachoit à sa propre famille.... De là son horreur de verser un tel sang! L'infortuné ne prévoyoit guère qu'un sentiment si généreux tourneroit un jour contre lui, contre son épouse, ses enfans et sa sœur! Il n'avoit garde de penser que celui dont sa clémence épargnoit la vie, seroit un jour l'auteur de la mort violente d'eux tous.... une seule exceptée!....

Cruelle pitié! n'eût-il pas été du devoir

de la royauté d'arrêter les progrès de la révolution naissante par le grand et terrible spectacle de l'exemplaire punition de quelques factieux de première ligne, et d'épargner, par l'appareil imposant du supplice d'un petit nombre de conjurés, le sang des deux millions de Français qui ont péri sur des échafauds, ou dans des guerres désastreuses? Au contraire, l'audace des factieux épouvanta et fit reculer l'autorité royale. Celle-ci crut assoupir la révolte par des concessions.... Ces concessions, fruit de l'indécision du prince, de la timidité et de l'instabilité d'un ministère sans talent, sans génie, sans courage, loin d'atteindre le but proposé, conduisirent Louis dans les fers et à la mort.... Ces concessions encouragèrent les factieux; car toute la force dont l'autorité se dépouille tourne au profit de la rébellion, et son audace s'accroît à mesure que la fermeté du gouvernement diminue. Ainsi plus le trône se dépouilloit de ses prérogatives, plus il perdoit de son intensité; plus la révolution, habile et prompte à s'en saisir, acquéroit de consistance et de moyens d'attaques et de destruction des prérogatives royales; plus l'image des Bourbons s'altéroit et s'effaçoit insensiblement du cœur des Français, plus l'esprit de faction, plus ces doctrines nouvelles de souveraineté du peuple, de liberté absolue,

d'égalité parfaite, y fermentoieut et y prenoient racine, plus elles se propageoient à l'envi.... Louis crut, par des sacrifices imprudens et intempestifs, conquérir l'amour du peuple, et régner par lui seul. Espoir trompeur ! illusion mensongère ! Un tel rêve étoit digne du cœur de l'abbé de Saint-Pierre, mais ne pouvoit avoir de prise sur l'esprit d'un roi, sans compromettre le bonheur et la tranquillité publics, sans causer à l'Etat qu'il gouverne les plus violentes comme les plus dangereuses secousses.

Qu'est-il en effet arrivé ? En laissant ainsi s'entre-choquer les grandes planètes politiques de la France, les plus foibles sont venues se briser contre la plus forte..., et de ce choc terrible est résulté le chaos et le vaste incendie qui a failli la consumer tout entière.

Mais l'énergie royale n'étoit-elle donc pas compatible avec sa bonté ? Un père est-il le tyran de ses enfans, parce qu'il rappelle avec sévérité à leurs devoirs ceux qui tentent de s'en écarter ? Certes, celui-là n'est pas un tyran qui a le courage de préserver ses enfans de remords trop souvent tardifs, et dès lors superflus, de l'opprobre, et par conséquent du malheur....

C'en est fait !... Pleurons, pleurons sur la fin cruelle destinée à tant de vertu, à

tant de bonté.... C'en est fait, Louis a vécu....

La cataracte des vengeances célestes est ouverte..... elle s'entend au loin..... déjà la France est près d'en être submergée.... Le médiateur entre le ciel et la France vient d'être enlevé à celle-ci.

Déjà a sonné la trompette, annonçant la venue de l'ange tenant d'une main le glaive exterminateur, de l'autre la coupe des fléaux qu'il va répandre sur cette terre ingrate et maudite....

Déjà s'avancent dans le lointain, et arrivent à grands pas les Bastilles, les échafauds, les instrumens divers de supplice et de mort plus horribles les uns que les autres.... la guerre civile, la guerre étrangère qui vont moissonner nos enfans.... la famine qui nous dévorera nous-mêmes.... puis la discorde dans les familles, entre amis, entre voisins, entre habitans d'un même lieu.... entre ceux-ci et ceux-là est l'horrible délation escortée de la terreur et de la cruauté.... Enfin, l'immoralité, l'oubli de tous les devoirs civils et religieux, le renversement des dogmes et doctrines sacrés, la profanation des temples, l'abolition du culte, la persécution des ministres des autels, l'idolâtrie, l'athéisme et l'anarchie.

Mon Dieu! la France est-elle donc à ja-

mais perdue? Comme une nouvelle Egypte, est-elle destinée à supporter tant et de si grands fléaux? L'anathème est-il donc définitivement prononcé?

Fils de saint Louis, qui êtes monté au ciel, si la vengeance du Dieu de l'univers, du roi des rois, est terrible, sa miséricorde n'est pas moins infinie. Arrivé au pied de son trône redoutable, présentez-vous comme un holocauste expiatoire des fureurs et des folies d'une nation *qui n'a su ce qu'elle faisoit :* couvert du sang qu'a laissé répandre un peuple aussi terrifié qu'égaré, tendez vos mains suppliantes... offrez vos souffrances, votre agonie, votre mort pour le salut de ce peuple à qui vous avez généreusement pardonné ; à qui vous avez laissé, comme gage certain du pardon, ce testament immortel, désormais son égide.... Du haut des demeures éternelles, veillez, roi saint, roi martyr, sur ce peuple désolé qui voudroit maintenant racheter de tout son sang le sang précieux qu'il a laissé répandre ; empêchez que ce sang ne retombe sur la tête de nos mères, de nos femmes, de nos enfans, sur notre postérité.... détournez de la France les immenses calamités dont elle est si justement menacée.... obtenez de la miséricorde divine, qu'elle daigne prendre enfin en pitié ce royaume fragile et passager

qui vous est échappé, pour une couronne à jamais impérissable.

Que ce peuple ingrat soit puni.... il le mérite, il le reconnoît.... mais que le pardon, accordé par son roi sur la terre, soit enfin ratifié par le roi des cieux.

Puisse aussi l'éternelle sagesse arroser du sang que vous avez versé avec l'héroïsme d'un roi très-chrétien, la tige languissante de la race des Bourbons français, la faire reverdir, lui donner une sève et une vigueur nouvelles, afin que cette race antique de nos rois, rappelée au milieu de ses enfans confus et repentans; assise désormais d'âge en âge, et jusqu'à la consommation des siècles, sur le trône de ses aïeux, fasse renaître, dans la France rappelée à sa religion consolante, à ses mœurs douces, à la loyauté et à la gaieté de son caractère, un bonheur sans mélange, et un inaltérable repos!

Famille auguste, mais maintenant errante et proscrite, recevez ici les vœux sincères, purs, désintéressés, échappés pour vous, du cœur d'un vieillard moribond, mais en possession, depuis tant d'années, de vous honorer et de vous chérir. Il n'a plus aujourd'hui d'autre hommage à vous offrir que ses larmes, ses regrets, et les prières que, dans le plus saint de nos mystères, il offre, chaque jour, avec ardeur pour vous

à celui qui tient dans sa main l'esprit des nations, et dispose à son gré des sceptres et des empires....

Les émissaires du conseil-général de la commune assemblée vinrent lui apprendre la mort du roi. L'infâme qui présidoit, l'ex-marquis Duroure, traître à Dieu, au roi, à sa caste, à sa famille, l'annonça avec des rires immodérés, en disant : *Mes amis, l'affaire est faite, tout s'est passé à merveille.* Quel déhonté scélérat !

Mais toutes ces démonstrations joyeuses n'obtinrent pas l'assentiment public, et l'ordre d'illuminer ne fut point obéi, si ce n'est par les *vauriens* et les *peureux*.

Hébert, ci-devant garçon du théâtre de Molière, métamorphosé par la révolution en procureur de la commune, se montra moins féroce; il ne voulut pas conduire Louis XVI au supplice; il fit charger de cette affreuse mission les prêtres renégats Bernard et Jacques Roux, en faisant judicieusement observer que, puisque malgré la sainteté de leur ministère, les prêtres avoient formé dans la Convention la majorité qui avoit envoyé Louis au supplice, il convenoit qu'il y fût conduit par des prêtres assermentés. Ils ne s'y refusèrent point, et remplirent cet horrible rôle avec la plus révoltante insensibilité.

La nouvelle de la fin tragique de Louis XVI avoit consterné les autres souverains de l'Europe. Cet attentat à la majesté royale ne pouvoit-il pas devenir un jour funeste à ceux-ci? Les discours furieux et insensés des conventionnels ne pouvoient-ils pas inspirer aux autres peuples la tentation de les imiter? L'Angleterre, après avoir fourni aux factieux l'aliment de la rébellion, comprit enfin que cette sanglante et royale tragédie, tirée de son propre répertoire, pouvoit exercer quelque influence sur un peuple dont le cerveau creux et sombre seroit facilement échauffé par les nouvelles idées françaises. Son gouvernement s'empressa donc d'afficher le deuil public d'une mort qu'il avoit provoquée, et qui ne lui retraçoit que trop bien les fureurs et les extravagances commises par cette nation un siècle auparavant, et dont les fureurs et les folies françaises se trouvoient n'être que l'exacte copie. Le ministre principal PITT l'annonça au parlement d'Angleterre, dans les termes de la plus vive indignation, et l'ambassadeur de France, CHAUVELIN, reçut l'ordre de sortir dans les vingt-quatre heures du royaume..... Là s'arrêtèrent les démarches publiques. On attendit tranquillement la réponse à l'affront mérité sans doute qu'on venoit

de faire à une grande puissance, dans la personne de son représentant. Mais, bien convaincu que cette réponse seroit faite, le ministère anglais s'empressa de ranimer par des promesses brillantes la coalition déjà dégoûtée de la guerre par ses défaites. Il fut charmé sans doute de l'avoir vu débuter ainsi, afin de s'emparer d'elle, d'en devenir le chef et de la diriger à son gré.

Cette coalition qui s'étoit annoncée avec tant d'éclat, qu'avait-elle fait? Après s'être portée avec autant de rapidité que de bonheur jusque dans les plaines de la Champagne, et lorsqu'elle pouvoit en deux jours de marches forcées arriver à Paris, sauver le roi pour le replacer sur le trône d'une manière à jamais stable, elle s'était vu forcée de rétrograder. Des intérêts particuliers, des rivalités, des systèmes opposés avoient tout à coup arrêté l'effet d'un zèle d'abord pur, sincère, désintéressé, et que la Providence auroit peut-être daigné couronner de succès glorieux, si les puissances eussent continué à coopérer avec bonne foi au salut de la famille royale, et par conséquent à celui de la France entière.

Quoi qu'il en soit, le roi et sa famille, loin d'éprouver, par toutes ces démarches, quelque adoucissement à leur sort, en virent au contraire redoubler les rigueurs;

chacune de ces démarches sembloit devoir y ajouter, et même l'auguste Marie-Antoinette en fut encore plus accablée, après la mort du roi, sans qu'aucune des puissances parût, ostensiblement du moins, lui témoigner quelque intérêt, sans qu'aucune d'elles tentât de la préserver des malheurs imminens dont elle étoit menacée.

Depuis le fatal 21 janvier, la veuve de Louis XVI sembloit avoir été totalement oubliée par ses amis comme par ses ennemis, et pour long-temps abandonnée aux municipaux de Paris, lorsque les revers qui menaçoient de toutes parts la nouvelle république, firent cesser cet état de choses.

Dès le premier juillet 1793, le *comité* dit de *salut public* avoit pris un arrêté pour séparer le jeune Louis de sa mère, afin de le remettre, prétendoit-il, dans les mains d'un instituteur. Quel étoit-il? Dire qu'il fut choisi par la commune de Paris, c'est annoncer assez que ce dut être un homme grossier, ignorant et immoral. Assurément le geolier cordonnier *Simon* ne trompa pas à cet égard la confiance de ceux qui l'avoient choisi pour cet emploi. L'éducation réservée au roi de France fut l'abrutissement le plus absolu de ses facultés intellectuelles, afin de lui faire oublier, et sa noble origine, et les grandes

destinées auxquelles il pouvoit être un jour appelé : ou plutôt ces destinées, comme l'avoit assez annoncé Mailhe dans son odieux rapport, avoient déjà été balancées avec celles de la république. Dès lors le jeune roi avoit été condamné à mourir... Le manque de propreté et des soins si nécessaires à l'enfance, la mauvaise nourriture, le défaut d'exercice, l'isolement total et absolu, les mauvais traitemens, l'usage habituel des liqueurs fortes prodiguées sans doute à dessein, enfin le disparate de son existence actuelle et de son existence antérieure, ont occasionné la mort prématurée et violente du royal orphelin..... Il est mort le 8 juin 1795, couvert d'ulcères : il ne reçut que des soins tardifs et incapables de le rappeler à la vie. Ainsi fut consommé le second régicide..... Dessault, célèbre chirurgien, avoit été commis pour lui donner des soins. Soit que par des gestes ou des paroles imprudentes Dessault se fût compromis, soit qu'on craignît de sa part quelque indiscrétion..... il mourut le lendemain... Sa mort répondit aux gouvernans de son silence.....

Le 3 juillet, l'arrêté de séparation de la mère et du fils reçut son exécution. Qui pourroit peindre fidèlement la douleur de cette veuve désolée, de cette mère au désespoir, et qui croyoit avoir épuisé jusqu'à

la lie le calice d'amertume! Déjà la précédente séparation avoit failli lui coûter la vie..... Quoique les municipaux n'eussent point, dans cette triste rencontre, usé de leur barbarie ordinaire, la reine dut prévoir et prévit effectivement que son royaume n'étoit plus de ce monde, et que bientôt elle seroit appelée à partager la couronne immortelle de son époux bienheureux. Et quelles autres espérances auroit-elle pu conserver? De sa propre famille? Elle connoissoit trop bien la politique lente et tortueuse du cabinet de Vienne pour pouvoir raisonnablement y compter.

Pendant que d'aussi tristes événemens pour la famille royale se passoient, le comité de salut public, qui devoit sa naissance aux dangers toujours croissans de la république, et avoit remplacé les ministres, chaque jour plus effrayé de sa situation alarmante, fit présenter, en son nom, par Barrère, un rapport relatif à ces circonstances désastreuses. Les conclusions de ce rapport annonçoient assez l'imminence et la grandeur des dangers, par la terreur dont le gouvernement d'alors étoit saisi. On eût dit que les montagnards se voyoient déjà atteints des supplices réservés aux rebelles, et qu'ils avoient si bien mérités. Ces conclusions étoient divisées en trois décrets horribles.

1°. L'extermination de la Vendée par le meurtre de sa population sans distinction d'âge ni de sexe ; par la dévastation, à l'aide du pillage et de l'incendie, de ses champs, de ses forêts, de ses habitations.

2°. L'expulsion de tous les Bourbons du territoire français, excepté ceux qui se trouvoient sous le glaive de la loi; l'arrestation de tous les étrangers en guerre avec la France, et la fermeture des barrières de Paris.

3°. L'envoi de Marie-Antoinette au tribunal révolutionnaire, autant dire à la mort.

En vertu de ce décret, la reine fut transférée, pendant la nuit du 4 au 5 août, du Temple à la Conciergerie. Richard, concierge de la prison, fit observer qu'il n'avoit pas de chambre convenable à la prisonnière qu'on lui amenoit : *Un cachot et de la paille suffisent*, répondit le plus atroce des municipaux qui avoient présidé à cette translation. Que ne puis-je signaler à l'exécration des siècles le nom d'un pareil monstre !

On déposa l'infortunée dans la chambre dite du conseil, regardée comme la plus malsaine de cette prison..... Le concierge, quoique familiarisé avec les héros du crime, fut plus sensible; il ne put, sans émotion, voir celle qui avoit été jadis

l'objet de l'amour et de la vénération du peuple français, dans un pareil état d'abjection..... Au risque de sa place qu'il a perdue depuis, que dis-je? au risque de sa vie qui fut en danger, et de celle des siens, il sut apporter quelques soulagemens à tant de douleurs ! La reine, qui n'avoit plus de larmes pour ses propres malheurs, en retrouva pour des sentimens d'humanité devenus si rares pour elle. Combien ceux qui ont souffert savent apprécier de telles preuves de sensibilité et de charité chrétiennes !

Non ignara malis, miseris succurrere disco.

La reine, qui avoit elle-même tant de fois essuyé les larmes de l'infortune, connut encore davantage combien sont douces les consolations données aux malheureux.

Vêtue de la robe noire que les municipaux avoient accordée à ses continuelles instances, moins pour satisfaire le vœu de son cœur (celui de porter le deuil du prince dont elle étoit veuve), que pour l'avertir, par la couleur sinistre de ce vêtement, de sa prochaine fin, Marie-Antoinette eut à endurer toutes celles des privations auxquelles l'humain concierge ne pouvoit obvier sans exposer la victime et sans s'exposer lui-même; ainsi l'humanité se trouvoit transformée en crime de lèse-nation !

mais avec quel plaisir et quelle dextérité il parvenoit à tromper ces horribles argus dans les objets que leur surveillance ne pouvoit atteindre! L'histoire consignera d'une manière plus particulière les détails intéressans de cette captivité. Mon regret est de ne pouvoir signaler à la reconnoissance future des Bourbons, tous les actes de courage et d'humanité qui honoreront à jamais le concierge de cette prison fameuse, qui, d'une part, a contenu tout ce que l'innocence et l'héroïsme ont de plus respectable, et, de l'autre, tout ce que le crime peut imaginer de plus horrible et de plus révoltant. Du 5 août, époque de l'arrivée de la reine à la Conciergerie, jusqu'au 16 octobre qu'elle en est sortie pour rejoindre Louis XVI dans l'éternité, le comité de salut public voulut connoître quelle impression feroit, et sur la masse du peuple français, et sur les puissances étrangères, ce grand événement.

Des larmes secrètes furent données à la reine; mais dans le public, la même immobilité d'opinion se fit remarquer. La terreur avoit paralysé tous les cœurs. A l'étranger, la guerre continua de la même manière que s'il ne se fût agi que d'intérêts purement locaux.

Quand on se fut bien assuré que, dans l'intérieur comme à l'extérieur, le procès

de la reine ne produiroit aucune commotion fâcheuse; que même ce procès ne pourroit qu'ajouter aux terreurs des puissances coalisées; après divers conciliabules tenus entre les comités de salut public, de sûreté générale réunis au président et à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, ce dernier rompit le silence par une lettre datée du 25 août 1793, adressée au président de la Convention nationale. Il se plaignoit d'être accusé par les journaux et dans tous les lieux publics (des journaux qui se plaignent de ce que les assassinats juridiques ne se font pas assez vite! Quelle morale! quelle opinion publique!) de ne pas donner suite à l'affaire de la ci-devant reine, et à celle de Brissot, Vergniaud et consorts. (Quel rapprochement! et combien ici le doigt de Dieu est visible!) La longueur de l'affaire de Custine, et le défaut de pièces, avoient empêché de donner suite à ce procès. Il réitéroit l'avis que, faute de pièces, il ne pouvoit s'en occuper.

AMAR, chargé de répondre à cet avertissement charitable, dit qu'on pouvoit s'en rapporter au *zèle* et au *civisme* des comités de législation et de sûreté générale; mais que ces affaires étant d'une nature différente que les affaires ordi-

mander que le procès de l'*Autrichienne*, dénoncée par des *agens du gouvernement révolutionnaire*, fût terminé dans la semaine.

Il paroît que ces dénonciations avoient trait à un billet remis à la reine dans un œillet ; et qu'au sujet de cet œillet et de diverses entrevues facilitées entre un chevalier de Saint-Louis et plusieurs autres personnes, par quelques municipaux plus humains que les autres, ceux-ci avoient été dénoncés par les gendarmes de surveillance, et que cet incident étoit la cause apparente de la motion de Billaud convertie en décret. En exécution de ce simple décret, Marie-Antoinette fut traduite devant le tribunal révolutionnaire institué depuis le 10 mars précédent, pour juger des crimes de lèse-nation. Aucun autre acte n'eut lieu de la part de l'assemblée ; et la reine de France, confondue avec tous les autres accusés, n'eut d'autre privilége que celui d'être l'objet de plus de rigueurs et plus de violences.

Elle parut devant le tribunal de sang qu'elle auroit pu récuser..... Elle auroit pu y déployer toute la fermeté et toute l'énergie de son caractère ; mais sans perdre un seul instant de cette majesté qui lui étoit habituelle, la reine voulut sans doute imiter la résignation de son auguste époux.

Son procès n'a de remarquable que cette dignité imposante, jointe à tout ce que la sagacité, la présence d'esprit peuvent offrir de plus étonnant..... Ses réponses claires et brèves, sa vertueuse indignation aux faits révoltans par leur immoralité et leur invraisemblance qu'Hébert eut l'impudence d'articuler contre elle, lui méritèrent l'intérêt général.

Le réquisitoire de Fouquier-Tainville est un tissu de mensonges, de faits altérés qui, chez les nations les moins policées, n'auroient pu y trouver place, par les raisons détaillées dans le procès de Louis XVI; et ce Fouquier-Tainville, ex-procureur au parlement, avoit fait autrefois des vers en l'honneur de l'accusée, à laquelle il avoit alors l'impudente effronterie de prodiguer les noms les plus odieux!

Il est inutile de s'appesantir sur un procès qui est un scandale d'injustice et d'atrocités. Il suffit de dire qu'on imputa à la reine les prétendus crimes qui avoient attiré à Louis la peine capitale; comme si, sous un gouvernement monarchique, et lorsque le roi, dont la personne est inviolable, n'est pas responsable des actes de son gouvernement, la reine, ou toute autre personne de sa famille, pouvoient elles-mêmes en être garantes; à plus forte raison sous l'empire d'un régime constitutionnel!

Juges, jurés, grande partie des témoins, étoient des hommes sans honneur, sans probité, sans principes de morale, et encore moins de religion. La plupart n'avoient aucune instruction ni le moindre sentiment des fonctions terribles qu'ils avoient à remplir; c'étoient des bêtes féroces poursuivant leur proie pour l'immoler.

Enfin, le 16 octobre 1793 mit un terme à tant de douleurs, d'outrages, de souffrances: la reine fut conduite, non sans une grande émotion de sa part, mais qu'elle réprima sur-le-champ, dans la voiture destinée aux condamnés ordinaires..... Elle fut assistée dans ses derniers momens par un prêtre assermenté, l'un des curés de Paris. Elle l'écouta, mais ne lui donna pas sa confiance. Ses principes en religion ne le lui permettoient pas; elle aimoit mieux se priver d'une telle consolation qui seroit demeurée d'ailleurs sans effet... Ce nouveau sacrifice lui auroit été certainement méritoire, si nous n'avions la certitude qu'avec la permission de Dieu la surveillance de tous ses gardiens fut mise en défaut; et qu'enfin elle a eu le bonheur de recevoir les derniers secours de la vraie religion catholique..... Sa piété et son exemplaire résignation lui obtinrent ce miracle.

Elle écouta l'ecclésiastique qui l'accom-

pagnoit avec attention et sans s'occuper des cris et des imprécations commandés par les municipaux. Elle monta sur l'échafaud avec le même courage et la même sérénité que Louis XVI : comme lui elle pria pour ses bourreaux.....

Le massacre du roi, de la reine, de leurs enfans et de madame Elisabeth, avoit été arrêté dans les cavernes de l'affreuse montagne. Cette dernière princesse devoit donc subir le sort réservé à tous les prisonniers du Temple. Le dauphin n'y a point échappé. Nous avons déjà rapporté le genre et la cause de sa mort..... La chute de l'épouvantable tyrannie décemvirale en a seule préservé l'auguste fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Le procès de madame Elisabeth fut tout aussi absurde que celui de la reine. Elle fut jugée avec vingt-quatre autres accusés de la plus grande distinction. Le vertueux Malesherbes l'avoit précédée de quelques jours.

On opposa à la princesse de prétendus actes qui n'avoient pas été encore érigés en crimes par une loi, à l'époque où ils étoient censés avoir été commis; et cependant on donna à cette loi un effet rétroactif. Mais une monstruosité que la postérité aura peine à croire, c'est que le prétexte et la base de son procès reposent sur une

dénonciation faite par le jeune dauphin contre une tante qui, depuis six mois, lui servoit de mère. Cette dénonciation avoit été sans doute préparée et arrachée au malheureux enfant par de mauvais traitemens ! Quel oubli de tous les principes sociaux ! Quelle bassesse ! Quelle profonde immoralité ! Que pourroit-on ajouter ? Pour caractériser d'un seul mot cet étrange procès, il suffit de le comparer à celui du *loup* contre l'*agneau*.

La modeste, la touchante Elisabeth mourut en Bourbon, c'est-à-dire en chrétienne et en sainte ; et le coup qui la frappa la dernière des vingt-cinq condamnés qui l'accompagnèrent au supplice, l'affranchit des misères qu'elle avoit voulu partager héroïquement avec le roi et la reine, pour la faire jouir avec eux d'une félicité désormais inaltérable.

MARIE-THÉRÈSE n'échappa aux bourreaux de sa famille que par miracle.....

Un décret (du 30 juin 1793) consacra en principe l'échange de l'auguste orpheline du Temple... contre les représentans du peuple, le ministre de la guerre, les ambassadeurs et les personnes de leur suite arrêtées et détenues par les ordres de l'Autriche dans ses états. Ce décret fut provoqué par une pétition spéciale d'un grand nombre de citoyens de la ville d'*Orléans*. Le nom

de d'Orléans devoit donc une fois n'être pas fatal à cette auguste famille !..... Le décret fut envoyé à Pichegru, général en chef de l'armée française, pour le communiquer au général en chef de l'armée autrichienne, comte de Clayrfait qui s'empressa de l'adresser à la cour de Vienne. Qui croiroit qu'une telle négociation dût traîner en longueur ? Elle dura cependant près de six mois; mais pendant cet intervalle MADAME fut du moins traitée avec plus d'humanité et plus d'égards. Il paroît même que les comités de gouvernement s'occupèrent plus directement de lui procurer les soins convenables à son existence..... Mais alors la plupart des monstres qui avoient couvert la France du sang de ses souverains n'existoient plus..... Ils avoient déjà reçu le prix de leurs forfaits..... sur le même échafaud où avoient été immolées leurs victimes.

Enfin MADAME sortit du Temple la nuit du 18 au 19 décembre, pour se rendre à Bâle où l'échange se fit le 25 décembre, jour de Noël..... La princesse fut immédiatement conduite à Vienne.....

Puissent les objets de tant d'attentats et d'outrages, désormais vénérés autant qu'ils ont été persécutés, n'en conserver la mémoire que pour désarmer, par leurs prières, la vengeance céleste, et détourner enfin de

la France les malheurs dont elle est depuis si long-temps accablée !

IV.

Attentats contre l'humanité.

Pour répandre en France ses doctrines pernicieuses, et y exercer sa trop funeste influence, la philosophie moderne se servit, au dix-huitième siècle, de grands mots faits pour imposer à la multitude. *Tolérance, humanité, bienfaisance,* telles furent les trois bannières par lesquelles elle se fit d'abord précéder, puis sans cesse accompagner. Dans les discours publics et dans les ouvrages des adeptes, se retrouvoient à chaque page ces mots d'élection : *tolérance, humanité, bienfaisance.* A force de les entendre répéter, on prit confiance aux nouveaux missionnaires dont le charlatanisme et la mauvaise foi furent bientôt signalés par les vrais prophètes et les vrais sages, mais la corruption avoit fait trop de progrès pour être arrêtée.... Cependant combien la conduite de ces novateurs se trouvoit en opposition, non avec leur doctrine, mais avec les mots respectables qui annonçoient des vertus, et qui, chez eux, avoient une toute autre acception ; mais

avec une conduite qui leur donnoit le plus éclatant démenti! Jamais, en effet, l'intolérance, l'inhumanité, l'égoïsme, ne furent portés à un plus haut degré que chez ces zélateurs de l'humanité et de la tolérance.

Ce système de duplicité fut exactement suivi par les hommes qui s'emparèrent de la révolution, et parmi lesquels les philosophes se hâtèrent de se ranger.

Si les causes de cette révolution peuvent supporter quelque apparence de justification, jamais ses résultats n'y parviendront. La longue chaîne de ceux qui commencèrent à travailler révolutionnairement pour leur compte, en se proclamant les amis, les défenseurs d'un peuple égaré, commença par d'illustres intrigans et se termina par d'audacieux scélérats. Les premiers, peu aguerris dans la carrière révolutionnaire, n'y marchèrent qu'en tâtonnant; encore imbus de principes et de sentimens puisés dans les exemples de familles vertueuses, dans une éducation morale, ils furent effrayés de l'océan de forfaits qu'ils avoient à traverser; ils voulurent rétrograder, mais il étoit trop tard, ils périrent: les autres déposèrent toute honte, *pavoisèrent le crime*, érigèrent *en vertu civique* et légitimèrent le brigandage et l'assassinat; ils foulèrent aux pieds la morale publique et la religion; ainsi dispa-

rurent de la France toutes espèces de garantie de la sûreté des personnes à laquelle, dans une société civilisée, chaque individu a un droit acquis et incontestable.

Chez eux tout étoit crime, hors le crime.

Ils durent succomber, parce que le propre de la tyrannie est de périr victime de ses fureurs, d'autant plus promptement qu'elle a plus d'intensité.

Mais, dans le court espace de cinq années que de siècles de crimes! C'est au milieu des massacres et de la destruction des principes fondamentaux de toute société, que la *Convention* dite *nationale*, fut appelée pour remédier aux maux dont la France se trouvoit assaillie..... Le moyen le plus efficace, aux yeux des empyriques qui la composoient, fut d'y appliquer le fer et le feu. Ils prétendirent guérir l'abcès en amputant le membre affecté; et ne s'aperçurent point que le sang seul étoit vicié, et qu'il falloit se borner à le purifier et à en calmer l'inflammation.

La terreur fut invoquée par les régénérateurs, et ils firent de la France une vaste prison qu'ils devoient ensuite transformer en catacombes.

Les pierres de cette Bastille, dont la chute fut célébrée comme le triomphe, et la démolition comme la conquête de la *liberté*, semblables aux dents de Cadmus,

produisirent tout autant de Bastilles; et il sembloit que l'imbécille Palloy, qui s'arrogeoit le titre de *patriote*, comme tout autre auroit pu se parer du titre de *comte* ou de *marquis*, n'avoit envoyé ces pierres dans les départemens que pour y rappeler que chacun d'eux devoit avoir sa Bastille.

Ce Palloy, mauvais maître maçon, avoit basé son *patriotisme* sur les démolitions. Déjà, et au 10 août, quand les rebelles assiégeoient les *Tuileries*, il avoit spéculé sur la destruction de ce monument qu'il fit entourer de planches dès le lendemain, comptant bien y faire retentir ses marteaux patriotiques. Heureusement que le zèle de ce *patriote exclusif* n'a pu, dans cette occasion, parvenir à la mention honorable qu'il brûloit d'obtenir dans le bulletin de correspondance.

Enfin, la mort des premières victimes immolées sur l'échafaud révolutionnaire par un supplice inusité, excita la soif du sang; la populace se familiarisa avec ce genre de mort, dont la rapidité et le peu d'appareil n'étoient pas capables d'inspirer cet effroi et cette horreur de la destruction que causoient au peuple les supplices par lesquels le crime étoit précédemment puni.

Ce nouveau supplice, la guillotine, ainsi nommée par la populace, du nom de son

auteur (1), excita, le croira-t-on jamais? la gaieté de la canaille de Paris. Pour exprimer ce genre de mort, *éternuer dans le sac, mettre la tête à la fenêtre, faire la culbute patriotique*, étoient les expressions triviales et dégoûtantes dont elle se servoit communément!

Voilà à quel degré d'avilissement et d'insensibilité on étoit parvenu.

La soif du sang se propagea dans les provinces, soit par les relations de ceux qui furent les témoins de ces premières et déplorables journées, soit par les récits enthousiastes et approbateurs des journaux salariés par les factions, soit enfin par les commissaires que, depuis le 10 août, la commune de Paris fit circuler, aux dépens du trésor public, sur tous les points de la France, pour fomenter la haine contre le roi, exciter la rébellion, et organiser des massacres semblables à ceux de septembre.

La Convention ne s'assembla que sous les plus sinistres auspices. Les journées d'août et de septembre avoient été les dé-

---

(1) Le médecin Guillotin qui ne la proposa que par humanité, comme un moyen de détruire le préjugé qui attachoit l'infamie et la honte aux familles de ceux dont *la potence* ou *la roue* avoient terminé l'existence, et aussi pour épargner aux patiens les souffrances occasionnées par ces supplices.

plorables préliminaires de son installation. Appelée par les lâches qui avoient laissé périr le *pacte constitutionnellement national*, dont ils avoient juré le maintien et la défense, qui avoient souffert qu'on enlevât de leur sein et qu'on emprisonnât le roi qui étoit venu se confier à leur fidélité, quel bien cette assemblée pouvoit-elle opérer, composée, d'ailleurs, des plus horribles élémens? Tout n'étoit en elle et autour d'elle que ruines, que dépravation, que forfaits? Plus de gouvernement, plus de ressources;..... mais des factions et les symptômes de tous les fléaux qui devoient bientôt fondre de toutes parts.

A peine installée, la Convention fait déjà préjuger ce qu'on doit attendre, ce qu'on doit espérer d'elle..... *Voler, violer, guillotiner, égorger, noyer, fusiller, mitrailler, démolir, incendier*, voilà le résultat de ses *travaux* que Robespierre qualifioit de *glorieux*.

Voilà quels ont été pour le peuple, pendant près de cinq mortelles années, les bienfaits de ses amis et de ses défenseurs, de ces apôtres de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, de l'humanité; de ces fondateurs de la république..... Quelle république! Oui, celle des forêts, où les bêtes féroces font la guerre aux animaux timides; mais encore ne la leur font-ils que quand

la faim les y oblige..... Ils ne s'en disent pas les amis.....

Les conventionnels ont créé pour l'assassinat une jurisprudence nouvelle et des ombres de tribunaux dont les victimes étoient condamnées avant même d'avoir comparu ; ils ont légitimé le vol en ordonnant la confiscation des biens des condamnés... des condamnés dont le plus grand crime, pour la plupart, étoit leur fortune que les brigands vouloient s'approprier. C'est ce que Dubois-Crancé appeloit une ressource. Cambon disoit, qu'envoyer des *aristocrates* à l'échafaud, c'étoit *battre monnoie sur la place de la Révolution.*

Nous ne pousserons pas plus loin ces réflexions ; mais nous allons donner *sans phrases* l'analyse des crimes de lèse-humanité, commis ou approuvés par la Convention. Mais avant d'énumérer ces crimes, je crois devoir donner un aperçu de sa législation de sang et de mort adoptée par la Convention.

D'abord, *peine de mort* contre tous ceux qui proposeroient ou tenteroient d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple (4 décembre 1792.) Cependant, d'une part, Brissot et Carra n'avoient poursuivi d'abord la déchéance de Louis XVI, puis son jugement que pour donner à la France un roi

de leur choix. Brissot inclinoit pour le duc d'Yorck, un Anglais ! Carra, pour le duc de Brunswick, qu'il avoit l'impudence de désigner dans son infâme journal, *comme très-instruit, très-aimable*, comme *le plus grand guerrier* et le *plus grand politique de l'Europe*, à *qui il ne manquoit peut-être qu'une couronne pour être le plus grand roi de la terre, et le véritable restaurateur de l'Europe.* Sieyes s'étoit, comme Mirabeau, prononcé pour un changement de dynastie, *sans lequel*, disoit-il, *il ne pouvoit y avoir de révolution :* mais il n'osoit avouer l'objet de son choix qui avoit cessé d'être l'idole de l'élite de la bonne société pour devenir celle de la canaille.

D'autre part, Robespierre, Danton et Marat, instrumens révolutionnaires, soudoyés par cet artisan de troubles, n'en vouloient plus comme chef de l'Etat, mais consentoient seulement à le défendre des attaques de la faction de la Gironde qui ne cessoit de signaler d'Orléans comme aspirant au trône, afin de masquer elle-même ses propres projets. Enhardis par leurs précédens et atroces succès, ils aspiroient ouvertement au pouvoir suprême. Danton avoit dit textuellement à la tribune, qu'il falloit *centraliser le pouvoir.* Marat ne cessoit de répéter qu'il falloit *un dictateur;* et ce méprisable et vil scélérat avoit l'impudent amour-propre de se proposer.....

Robespierre, plus impénétrable dans son plan ambitieux, disoit *qu'on ne monte jamais si haut en révolution*, que *lorsqu'on ne sait où l'on va.* Il s'étoit offert modestement pour être le *conseiller du peuple, si le peuple le vouloit.* Et comme dans l'assemblée constituante il avoit fait rendre un décret par lequel aucun député ne pouvoit être réélu qu'après un an d'intervalle, ni accepter de place du gouvernement qu'après deux années expirées, à dater de la cessation de ses fonctions, il s'étoit laissé surnommer, par complaisance sans doute, l'*incorruptible.* Il étoit incorruptible comme l'homme aux soixante ans de vertus (Vadier) étoit vertueux.

Ainsi les deux factions, d'accord sur le fond, n'étoient divisées que sur les individus. Elles ne purent s'accorder, parce que chacune d'elles vouloit s'emparer du pouvoir sous le nom de l'individu qu'elles vouloient mettre sur le pavoi. Et voilà pourtant à quoi la proclamation de la république a tenu! voilà la cause principale et efficiente de la chute de la Gironde, puis de la Montagne, qui s'est subdivisée en plusieurs autres factions qui se sont successivement dévorées. Un petit nombre d'hommes, véritablement républicains, mais par un égal sentiment d'intérêt personnel qui leur faisoit augurer qu'ils gouverneroient leurs provinces, et y exerce-

roient la plus grande influence, ont également été les victimes du système d'ambition qu'ils avoient embrassé.

La peine de mort fut prononcée contre ceux qui exportoient les grains. (5 décembre 1792.)

Peine de mort contre quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la république. (16 décembre 1792.)

Les années 1793 et 1794 furent fertiles en décrets de mort.

10 mars 1793. Erection du tribunal révolutionnaire; six conventionnels sont chargés de rédiger les actes d'accusation, et d'en faire le rapport à la Convention; de surveiller l'instruction du procès, d'entretenir la correspondance nécessaire à cet effet, et d'en rendre compte à la Convention. (Usurpation tyrannique qui mettoit le pouvoir judiciaire dans la main de ceux qui dirigeoient le pouvoir exécutif.)

Les biens des condamnés à la peine de mort sont confisqués.

Des commissaires sont envoyés dans les départemens, avec autorisation de faire poursuivre les conspirateurs.

17 mars. Renvoi au tribunal révolutionnaire de tous ceux qui auroient empêché le recrutement.

19 mars. *Mise hors la loi* de tous ceux qui auront pris part à des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui *ont eu* ou qui *auroient lieu* à l'époque du recrutement. (La mise hors la loi étoit une invention nouvelle et commode de se défaire de ceux qui déplaisoient, sans procès préalable et sans qu'il fût besoin d'employer les formes judiciaires. Il suffisoit de faire reconnoître l'identité de l'individu pour l'envoyer à la mort.)

26 mars. Décret qui ordonne le désarmement des *personnes suspectes*, c'est-à-dire, de ceux qui étoient déjà signalés comme victimes.

27 mars. Décret qui, en mettant *hors la loi* des

aristocrates et des ennemis de la révolution, ordonne que les citoyens (il est aisé de deviner quels étoient ces citoyens), seront armés de piques aux dépens des riches et des suspects, et que le tribunal révolutionnaire sera mis dans le jour en activité.

(Chez quel peuple a-t-on jamais vu une aussi épouvantable législation? Ainsi, il suffisoit d'avoir un ennemi pour être dénoncé comme opposé à la révolution, mis hors la loi, et envoyé au supplice après l'identité reconnue peut-être par le dénonciateur lui-même.)

28 mars. Loi contre les émigrés.

Ils sont bannis à perpétuité du territoire français : *ils sont morts civilement* : leurs biens sont acquis à la république.

L'infraction du ban, prononcée par l'article 1^er^, est la *peine de mort.*

29 mars. Décret portant peine de mort contre ceux qui provoqueroient au meurtre et à la violation des propriétés quand le délit aura suivi la provocation, et à six ans de fers quand le délit ne l'aura pas suivi.

Même jour. Traduction au tribunal révolutionnaire de quiconque sera accusé d'avoir *composé* ou *imprimé* des écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, ou le rétablissement de la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. Peine de mort contre celui qui en sera convaincu.

5 avril. Rapport de l'article du décret du 10 mars, par lequel six membres de la Convention étoient chargés de dresser les actes d'accusation pour crimes de conspiration et délits nationaux, de les soumettre à la Convention, et qui autorise l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire à faire arrêter, poursuivre et juger tous prévenus desdits crimes sur la *dénonciation* DES AUTORITÉS CONSTITUÉES ET DES CITOYENS. Etablissement des comités révolutionnaires pour l'arrestation des suspects, la délivrance des certificats de civisme, des

passeports, des passes aux nobles non émigrés, exilés de Paris; de surveillance et d'espionnage sur la masse totale des habitans compris dans leur arrondissement.

11 avril. Décret qui défend la vente du numéraire sous peine de six années de fers. (La peine de mort a été prononcée depuis contre plusieurs individus accusés de ce trafic.)

2 juin. Décret qui enjoint aux corps administratifs des départemens de faire réintégrer dans les maisons d'arrêt les individus mis en arrestation comme suspects. (Un tel décret étoit bien inutile à Paris; mais on voit combien il a été difficile d'inoculer la cruauté et la tyrannie dans les départemens. Il a fallu pour les y bien établir, y envoyer des *conventionnels*.)

26 juin. Décret qui ordonne que les jurés du tribunal révolutionnaire *opineront à haute voix* et *en public*. (C'étoit sans doute pour assurer d'autant mieux la liberté des opinions. Le public qui assistoit aux audiences de cet horrible tribunal n'étoit autre que les brigands soudoyés par les *comités de destruction publique* et par l'infâme municipalité de Paris. Les femmes qu'on avoit surnommées furies de guillotine ne manquoient pas une audience : elles étoient payées pour cela et même pour insulter aux malheureux. Et qu'on ne croie pas que ces jurés se renouvelassent à des époques déterminées : ils étoient permanens, et il entroit dans leurs obligations de condamner les accusés quand ils ne recevoient pas du comité de salut public l'ordre de les absoudre. Le frère du proconsul André Dumont, conventionnel, et le libraire Duplain, ont été destitués de leurs fonctions de jurés, et incarcérés pour n'avoir pas voulu condamner le général Custine à la mort.)

2 juillet. Décret qui accorde une indemnité de dix-huit francs par jour aux jurés du tribunal révolutionnaire.

(Une telle fonction, et la manière dont elle étoit

exercée, méritoit sans doute un pareil salaire, égal à celui des régénérateurs.)

12 juillet. Décret qui déclare la ville de Lyon en état de rébellion.

1er août. Décret qui ordonne au ministre de la guerre d'envoyer dans la Vendée des matières combustibles de toutes espèces pour y incendier les bois, les taillis, les guérets.

Ordonne en outre que les forêts seront abattues, les repaires des rebelles détruits; que les récoltes seront coupées par des compagnies d'ouvriers, pour être portées sur les derrières de l'armée, et les bestiaux saisis.

Même jour. Décret par lequel sont déclarés appartenir à la république tous les biens de ceux qui ont été ou seront *mis hors la loi* par la Convention.

12 août et 17 septembre. Décrets qui ordonnent l'arrestation des personnes suspectes.

5 septembre. Décret qui divise le tribunal révolutionnaire en quatre sections.

7 septembre. Sont déclarés traîtres à la patrie et *mis hors la loi* tous ceux qui ont accepté ou accepteroient des fonctions sur les parties du territoire français envahies par l'ennemi. (Loi avec effet rétroactif. Le député de l'assemblée constituante, Gossin, a péri en vertu de cette loi.)

Du même jour. Les commissaires envoyés dans les départemens seront tenus d'instruire le comité de salut public des mesures qu'ils ont dû prendre pour la destitution des fonctionnaires qui n'ont pas la confiance du peuple.

14 septembre. Décret portant que les quatre sections du tribunal révolutionnaire seront tous les jours et alternativement employées.

16 septembre. Décret portant que le tribunal révolutionnaire aura des prisons extraordinaires.

21 vendémiaire an 2 (1793.) Création d'une commission de cinq membres de la Convention pour faire punir militairement les contre-révolutionnaires de Lyon.

La ville de *Lyon sera détruite*. Tout ce qui fut habité par le riche sera démoli ; il ne restera que la maison du pauvre.

(Combien les puissances en guerre avec la France ont dû rire de cet absurde décret !)

Le nom de Lyon sera rayé du tableau des villes de la république.

La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *Commune affranchie*.

Les biens qui ont appartenu aux riches et aux contre-révolutionnaires de Lyon seront distribués aux *patriotes* pour les indemniser.

8 brumaire. Changement du nom de tribunal criminel extraordinaire en celui de tribunal révolutionnaire. (Nous l'avons toujours ainsi désigné : quel autre nom pouvoit convenir à ce tribunal de sang qui n'avoit rien de commun avec le sanctuaire de la justice, et dont les odieux acteurs avoient tous, sans exception, mérité, sinon la peine capitale, du moins les galères ; de ce tribunal au pied duquel les victimes désignées par les autorités composées comme lui, ou simplement dénoncées par un ennemi, un envieux, un débiteur de mauvaise foi, étoient amenées pour être reconnues et condamnées !)

Même jour. Décret qui oblige le président du tribunal révolutionnaire, lorsqu'un procès aura duré plus de trois jours, de demander au jury, au commencement de la séance du quatrième, si sa CONSCIENCE est *suffisamment éclairée*, et sur l'affirmative, il sera tenu de procéder sur-le-champ au jugement.

9 brumaire. Autorisation donnée aux commissaires de la Convention de prendre les mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires de Lyon, avec extension de pouvoirs aux départemens circonvoisins.

14 frimaire. Etablissement d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire.

17 frimaire. Décret relatif aux arrestations d'individus non compris littéralement dans la loi du 17 septembre sur les gens suspects, et qui autorise les comités révolutionnaires et de surveillance à faire *exécuter provisoirement* les mesures de sûreté qu'ils auront arrêtées.

14 nivôse. Approbation des mesures prises par les représentans du peuple avant et après la prise de Toulon.

22 nivôse (1794.) Attribution aux tribunaux criminels ordinaires de la connoissance des délits contre-révolutionnaires, en vertu d'attributions à eux faites par les représentans du peuple.

16 ventôse. Décret qui charge l'accusateur public du tribunal révolutionnaire d'informer contre les auteurs et distributeurs de pamphlets, manuscrits répandus dans les halles et marchés, et attentatoires *à la liberté du peuple français* et à la REPRÉSENTATION NATIONALE (le premier motif est mis là pour faire passer le second), et en même temps contre les auteurs et agens de conjurations formées contre la sûreté du peuple, et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et subsistances à Paris.

23 ventôse. Décret qui enjoint au tribunal révolutionnaire de continuer d'informer contre les auteurs et complices de la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté.

(Quelle atroce ironie, ou plutôt quelle inconcevable impudence! Mais qui, plus que les conventionnels, conspiroit non-seulement contre la liberté, mais contre l'existence du peuple? Le système de la dépopulation n'étoit-il donc pas en ce moment le plus en vigueur?)

Sont, par le même décret, déclarés traîtres à la patrie, et seront punis comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la république, le *plan de corruption des citoyens*, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public; d'avoir excité des inquiétudes à dessein d'empêcher l'arrivage

des denrées à Paris; d'avoir donné asile aux émigrés; ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons; ceux qui auront introduit des armes dans Paris dans le dessein d'assassiner le peuple et la liberté; ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain.

Quiconque tente d'usurper le pouvoir de la Convention nationale *investie* par le *peuple français* de l'*autorité nationale;* quiconque attente à sa *sûreté* et à sa *dignité directement* ou *indirectement*, est ennemi du peuple, et sera puni de mort.

(Ce pouvoir étoit usurpé par le comité décemviral qui avoit réduit la Convention mutilée déjà, dégradée et emprisonnée en partie par sa rebelle et audacieuse minorité, à ne plus être qu'un vain simulacre d'assemblée de législateurs, valets dans l'assemblée, valets hors de l'assemblée des modernes tyrans. On voyoit dans les antichambres de ce comité les prétendus représentans venir solliciter humblement des missions dans les départemens; moyen, pour eux, aussi prompt qu'efficace de s'enrichir.)

La résistance au gouvernement révolutionnaire et républicain, *dont la Convention nationale est le centre*, est un attentat contre la liberté publique. Quiconque s'en sera rendu coupable; quiconque tentera, par quelque acte que ce soit, de l'*avilir*, de le *détruire* ou de l'*entraver*, sera puni de mort.

Il sera nommé six *commissions populaires* pour JUGER *promptement* les ennemis de la révolution détenus dans les prisons : les comités de salut public et de sûreté générale se concerteront pour les former et les organiser.

Les comités de surveillance qui *auront laissé en liberté* les individus *notés d'incivisme* dans leur arrondissement, seront destitués et remplacés.

Tout citoyen *est tenu de découvrir les conspirateurs*

et individus *mis hors la loi*, lorsqu'il a connoissance du lieu où ils se trouvent.

Quiconque les recélera chez lui *ou ailleurs*, sera puni comme *leur complice*.

15 germinal. Décret portant que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale *sera mis hors des débats* et *jugé sur-le-champ*.

7 prairial. Décret portant qu'il ne sera fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien.

22 prairial. Décret portant que l'accusateur public du tribunal révolutionnaire est chargé de poursuivre ceux qui ont employé des manœuvres criminelles dans les ateliers de fabrication des assignats, armes, poudres et salpêtres.

Même jour. Décret portant que le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique soit par la force, soit par la ruse.

Sont réputés *ennemis du peuple*, ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à *avilir* ou *dissoudre la Convention nationale*, et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre.

La peine portée contre les délits dont la connoissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

La formalité de l'interrogatoire secret est supprimée *comme superflue*.

La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; *elle n'en accorde point aux conspirateurs*.

(Cet épouvantable article n'a pas besoin de commentaires.)

Aucun prévenu, traduit au tribunal, ne pourra être *mis en liberté* et *hors de jugement* avant une décision

de la chambre du conseil, *communiquée au comité de salut public qui l'examinera.*

26 prairial. Décret portant jugement sans délai par le tribunal révolutionnaire de Paris, de l'Admiral et de ses complices, de la fille Renaud et de ses complices, de Batz et de ses complices, et de la conspiration de l'étranger.

4 prairial an 3 (1795.) Création d'une commission militaire pour juger les faits relatifs à la conspiration des premiers jours de ce mois (séante rue des Capucines, à l'ancien hôtel de la Mairie.)

15 vendémiaire an 4 (1795.) Création de trois conseils de guerre pour juger les auteurs et principaux instigateurs de la conspiration des 12, 13 et 14 du même mois.

27 vendémiaire. Création d'un conseil militaire à Paris, maison de Dreneuc, rue de Provence.

24 fructidor an 4. Etablissement d'une commission militaire séante au Temple pour juger les prisonniers faits au camp de Grenelle, dans la nuit du 23 au 24 dudit mois.

Telle fut la législation de sang et de mort qu'établit la Convention dominée par quelques-uns de ses membres. La terreur la rendit esclave d'une trentaine de tyrans, lorsque d'un seul mot elle pouvoit leur retirer l'autorité qu'ils avoient envahie sous le prétexte du *salut public.*

Combien la cruauté de ces prétendus défenseurs du peuple a dépassé celle des tyrans les plus renommés par leur démence et leurs fureurs! Quel roi de France seroit donc, sans injure, comparé à ces modernes

Nérons? Et si le règne de Louis XI a pu, avec quelque exagération peut-être, et de l'aveu de ses successeurs, être flétri, comment caractériser l'époque épouvantable sous laquelle la plus absurde tyrannie a exercé ses ravages au nom du bonheur et de la liberté?

Qu'un Mahomet second, voulant faire remarquer à un peintre que celui-ci avoit mal saisi la nature dans un tableau qu'il lui présentoit; que pour l'en convaincre il décollât froidement un de ses esclaves en faisant observer à ce peintre la contraction des nerfs qu'il avoit mal imitée, le monstre couronné croyoit n'user que de sa prérogative despotiquement impériale; mais du moins ne se disoit-il pas l'ami ou le défenseur de celui qu'il venoit de mettre à mort. Il n'ajoutoit pas l'hypocrisie à la férocité; il n'alloit pas se vanter à ses courtisans et à ses valets des dupes qu'il croyoit avoir faites; il n'alloit pas dans des orgies crapuleuses rire aux dépens de ses victimes.

Telle étoit au contraire la conduite des conventionnels gouvernans réunis dans l'appartement de nos rois. C'est dans la demeure de nos princes, qualifiés par eux de tyrans, qu'ils avoient établi le siége de la tyrannie décemvirale. C'est là qu'ils ont créé l'affreuse législation dont j'ai eu le courage de donner l'effrayante nomenclature.

L'origine de tous ces crimes est la soif du pouvoir et de l'or qui provoqua celle du sang. A l'exception d'une vingtaine d'hommes désintéressés et probes, jetés comme par hasard au milieu de ces intrigans et de ces voleurs de grand chemin, chaque conventionnel s'étoit fait un système particulier de fortune, suivant l'échelle de scélératesse qu'il avoit adoptée.

Mais qu'importe le plan suivi par les uns ou par les autres! Ne reposoit-il pas sur l'oubli de tout principe de morale et de justice? sur le mépris des doctrines qu'eux-mêmes avoient établies, et des devoirs qu'ils auroient été appelés à remplir, si leur empressement à se faire nommer députés eût eu pour motif le bonheur de la patrie? Qu'importe à la France leur manière d'arriver à la fortune, si le vol du moins n'eût pas été suivi de l'assassinat! Mais la route qu'ils avoient choisie étoit celle du crime plus ou moins révoltant. Les plus modérés avoient toléré les forfaits ou y avoient applaudi: ils n'en étoient pas moins responsables du sang répandu, pour ne l'avoir pas eux-mêmes versé; ils étoient complices des forfaits qu'ils avoient approuvés et encouragés, loin de leur opposer avec énergie la force dont la loi les avoit armés. N'avoient-ils pas, d'ailleurs, presque tous, fait cause commune avec les hommes d'août et de septembre?

On peut donc sans calomnie attribuer à la Convention, à quelques rares exceptions près, le plan complet de la désorganisation et celui d'extermination générale des prêtres, des nobles, des riches, des commerçans les plus renommés, des hommes les plus recommandables par leurs talens, leur savoir, et surtout leurs vertus. Les conventionnels désespérant d'atteindre à une telle hauteur les firent descendre à leur niveau par la guillotine et les confiscations.

Cet ordre de choses se maintint jusqu'au 9 thermidor, époque mémorable où certains conventionnels, menacés d'une mort prochaine par les tyrans, usurpateurs des pouvoirs exécutif et judiciaire, crurent devoir prendre l'initiative; et, dans l'unique intérêt de leur propre conservation, commencer contre ceux-ci une attaque dont toutes les chances leur étoient favorables, puisque le danger, pour la plupart d'entre eux, étoit imminent, et qu'ils étoient tous dans la nécessité de concourir au *salut commun*, s'ils vouloient ne pas périr et s'affranchir du plus cruel esclavage. Il est bien avéré que tous les conventionnels, connus pour causer de l'inquiétude aux chefs de la tyrannie, auroient suivi Danton et les autres montagnards à l'échafaud, et qu'on les auroit fait mettre, comme

eux, hors des débats, moyen nouveau inventé pour empêcher les accusés de parler. Il n'y auroit eu, d'épargnés que ceux qui, par leur nullité absolue, ou une abnégation volontaire de toute ambition et de tout amour-propre, étoient condamnés à l'oubli comme à l'indifférence des gouvernans. Et ceux-ci se seroient eux-mêmes divisés, attaqués, poursuivis et fait une guerre à mort pour retenir seuls le pouvoir. Mais que, pendant toute la session conventionnelle, les crimes aient été individuels, l'ouvrage des gouvernans ou celui de la Convention asservie par le comité de salut public : qu'importe? celui-ci n'usurpa le pouvoir que parce que la Convention eut la lâcheté de le souffrir; ou parce qu'il entroit dans ses intérêts de ne s'y pas opposer. Le comité de salut public usurpa le pouvoir souverain sur la Convention, comme elle-même l'avoit usurpé sur le peuple dont elle n'avoit proclamé la souveraineté que pour le tromper. En effet, elle les a tous, ou commandés ou approuvés publiquement. Ne faisoit-elle pas insérer avec éloges et mention honorable, dans l'infâme bulletin, placardé chaque matin par ses ordres sur les murs de Paris et dans toutes les communes de la France, au nombre de cinquante mille exemplaires, la correspondance atroce de ses proconsuls

qui s'empressoient de lui faire parvenir tous leurs actes de démence et de cruauté? N'accueilloit-elle pas avec une égale faveur toutes les adresses des clubs désorganisateurs et des agens subalternes de la tyrannie?

Ainsi, tous les forfaits, commis pendant ces trois années d'exécrable mémoire, par ses proconsuls, dont le nombre envoyé en mission excède la moitié de ses membres, et par ses agens subalternes, appartiennent tous à la Convention. Et si l'on veut ensuite comprendre dans le nombre des agens de la tyrannie décemvirale, les membres des comités de salut public et de sûreté générale, on s'assurera que, moins un petit nombre, ils ont tous pris une part active dans cette masse épouvantable d'atrocités, et qu'ils ont, dans l'exercice de leurs horribles fonctions, rivalisé de fureurs et de folies.

Ainsi la Convention demeurera éternellement chargée,

1°. Des attentats contre la vie, la liberté, la fortune des Français; contre l'honneur outragé de leurs femmes et de leurs filles;

2°. Du renversement des autels de la religion chrétienne, de la profanation de ses églises et de ses temples, pour la remplacer par la plus absurde et la plus monstrueuse idolâtrie; c'étoit, par la confusion

la plus bizarre des idées, l'*athéisme divinisé* sous le nom de *culte de la raison*;

3°. De la corruption de la morale publique par l'encouragement du libertinage et de la prostitution, érigés en *vertu civique*, en accordant, à titre d'encouragement, des secours et même des pensions aux *filles mères*; quoique cependant on eût, à raison de la famine, érigé la dépopulation en système. Pour parvenir encore plus sûrement à ce premier but, on avoit restreint le sacrement de mariage au contrat purement civil, révocable à la simple volonté des parties, sans les obliger à en exposer les motifs devant les tribunaux et à les leur faire juger; tel étoit l'effet du divorce par consentement mutuel. Enfin l'on avoit admis les enfans illégitimes, nés même d'un commerce adultérin, à partager avec les enfans légitimes, issus d'un mariage légal et sanctifié par le sacrement, la succession de l'auteur commun;

4°. De l'oubli de tous les devoirs sociaux, en favorisant l'insubordination des enfans contre leurs parens qu'ils dénonçoient comme aristocrates, quand ceux-ci tentoient de s'opposer à leurs vices et à leurs déréglemens. Nombre de parens ont été emprisonnés, quelques-uns même ont péri victimes de ces dénonciations parricides. Il en a été usé de même par les domes-

cent mille hommes morts sur-le-champ de bataille, le nombre des Français immolés par la Convention ou par ces proconsuls, à plus de douze cent mille. Dans ce nombre ne sont pas compris les déportés et les individus devenus fous par suite de mauvais traitemens qu'ils ont essuyés ou des pertes qu'ils ont faites de leurs parens ou de leur fortune.

Les crimes individuels des proconsuls formeroient des volumes. Mais quel besoin de les rappeler ici? ne sont-ils pas écrits en caractère de feu dans le cœur des enfans des victimes, dans celui des héritiers de tant de malheurs? Ne le sont-ils pas en caractère de sang sur les murailles de toutes les villes témoins de tant de désastres, sur les ruines des habitations dévastées, des cités démolies qui ne sont pas encore réédifiées? Il n'appartenoit qu'à cette Convention, prétendue nationale, à cette réunion d'assassins, de voleurs et de vandales, il n'appartenoit qu'à ses affreux délégués de frapper du marteau de la destruction les édifices dont nos rois avoient posé la première pierre; il n'appartenoit qu'à ces monstres réunis, ou disséminés par toute la France, d'exercer leurs violences et leurs fureurs sur des objets inanimés, et de donner à l'Europe stupéfaite le spectacle d'une guerre d'extermination aux monu-

mens des arts, dont la conservation fut, de tous temps, l'objet de la surveillance spéciale et de la sollicitude particulière des rois de France, qualifiés par ces modernes *Solon* du nom de despotes et de tyrans. Comment donc n'ont-ils pas livré à la destruction et aux flammes, comme fanatiques, nos chefs-d'œuvre de peinture, de sculpture, de gravure dont les sujets rappeloient quelques traits de l'Histoire sainte ou du Nouveau Testament; déclaré suspects Michel-Ange et le Poussin? Comment n'ont-ils pas anéanti les œuvres immortelles des Bossuet, des Massillon, des Fléchier, des Fénélon, des Racine et de tant d'autres grands hommes, l'honneur de la France dans le siècle de ce roi héros qui eut le génie de les apprécier, de les récompenser, de les environner de la gloire de son règne?....

Le dernier trait de bassesse, de cruauté et de machiavélisme des conventionnels, est d'avoir déversé sur leurs agens toute l'horreur de leurs crimes atrocement révolutionnaires; comme si ces hommes ignares pour le plus grand nombre, et sans principes, n'avoient pas toujours suivi leurs ordres, et n'en avoient pas fait la règle de leur conduite! Comme si la loi sur le gouvernement révolutionnaire n'avoit pas imposé à chaque individu qu'ils avoient

choisi, l'obligation, sous peine de la vie, d'accepter leurs missions, et d'exécuter sans modification et sans observations leurs ordres absolus! Lorsque tout fonctionnaire subalterne, et souvent employé malgré lui, étoit forcé, sous peine des fers et en certains cas, de la mort, à une obéissance passive aux décrets et aux arrêtés des proconsuls! Mais ils sont encore plus coupables, ils ont fait périr obscurément dans les prisons beaucoup de ces agens; ils auroient voulu les envelopper tous dans une commune proscription afin d'effacer la trace de leurs propres crimes! Appartenoit-il à un Tallien, à un Legendre, à un André Dumont, à un Léonard Bourdon, à un Bourdon (de l'Oise) d'accuser leurs collègues relativement à leurs excès révolutionnaires, à leurs arrêtés oppressifs, et de poursuivre les agens subalternes de la tyrannie par les faits de leur gestion, quand eux-mêmes rejetoient leurs propres crimes sur la Convention? Qu'on parcoure la justification prétendue de toutes ces bêtes féroces, et l'on y verra qu'elles renvoyoient à la Convention les crimes que la voix publique leur reprochoit avec tant de vérité.

La Convention me demandoit du sang, disoit André Dumont, et je lui envoyois de l'encre.

Mais est-ce avec de l'encre que s'est empoisonné Condorcet, mis hors la loi sur la motion de ce scélérat, et forcé de se tuer pour échapper à la hache révolutionnaire ?

Son collègue Deverité, mis aussi hors la loi sur sa motion, et qui a échappé par miracle à l'échafaud, lui doit-il savoir bon gré de sa modération ?

Espère-t-il que les prêtres et les autres victimes dont il a été le persécuteur et le bourreau, applaudiront aux sentimens de charité, de désintéressement, de continence de ce moderne *Bayard ?*

Joseph Lebon n'a-t-il pas dit, lorsqu'on le revêtoit de la chemise rouge : « Ce n'est » pas à moi à l'endosser, il faut l'envoyer » à la Convention et à ses comités dont » je n'ai fait que suivre les ordres. »

Poultier n'a-t-il pas dit, que ceux des députés qui voulurent résister au joug insupportable des gouvernans, furent proscrits, tués ou fugitifs ?

Ceux qui ont fait des apologies, et quelles apologies ! n'ont-ils pas tous, sans exception, rejeté sur la Convention, sur les comités de salut public et de sûreté générale, les *crimes* qu'on *les avoit chargés*, ont-ils dit, *de commettre ?* Comme si l'on pouvoit sans crime être le complice d'assassins ! N'ont-ils pas déroulé aux yeux de la France

entière, épouvantée de tant de scélératesse, leur correspondance dont il eût été impossible de se faire une idée avant d'en avoir pris connoissance ? Ils se sont dénoncés les uns les autres, et se sont envoyés successivement à la mort; deux d'entre eux se sont même imposé la tâche pénible et dégoûtante de transmettre à la postérité, mais encore avec des ménagemens, cette histoire de la plus horrible comme de la plus extravagante tyrannie, et de cette longue suite de crimes de lèse-humanité, terminée par le dernier massacre du 13 vendémiaire, uniquement commandé pour prolonger son existence et son usurpation.

Je terminerai cet article par un fragment de la lettre que le comité de salut public écrivoit à Lebon, le 26 brumaire an 2 (4 ou 5 novembre 1794.)

« Continuez votre attitude révolution-
» naire... Vous pouvez, vous devez même
» faire acquitter à la trésorerie les frais
» de voyage des députés qui sont venus
» dénoncer les projets fédéralistes; les dé-
» nonciateurs ont bien mérité de la patrie.
» Secouez sur les traîtres le flambeau et
» le glaive; marchez toujours, citoyen,
» sur cette ligne révolutionnaire que vous
» décrivez avec courage. Le comité ap-
» plaudit à vos travaux. » Signé *Barrère, Carnot, Billaud-Varennes.*

V.

Attentats contre les Droits de l'Homme et contre les Propriétés.

L'INÉGALE répartition des impôts, le consentement donné à leur établissement arbitraire par ceux-là qui, prétendoit-on, n'en avoient pas le droit; les priviléges du clergé et de la noblesse, taxés d'usurpation, tel étoit le sujet des plaintes et des réclamations continuelles des novateurs. Ils vouloient la révolution, afin de dépouiller les deux premiers ordres de l'Etat de droits dont ceux-ci se croyoient fondés à défendre le maintien, du moins en partie. Ces droits, en effet, ne constituoient-ils pas le prix des concessions que leurs auteurs avoient faites aux détenteurs des domaines et des biens qui s'en trouvoient grevés? Et pour être quelquefois pesantes, ces charges n'étoient-elles pas un droit légitimement acquis, consacré par des titres inattaquables, et par une possession paisible qui remontoit souvent à plusieurs siècles?

C'étoit donc évidemment la guerre des débiteurs contre les créanciers; des petits propriétaires contre les grands; de la roture riche, mais jalouse et débitrice en partie de ces redevances, contre le clergé et la

noblesse ; car les ouvriers pauvres, les artisans, loin d'avoir à perdre avec les monastères, avec les décimateurs, avec leurs seigneurs, trouvoient dans ceux-ci des ressources incalculables qu'ils ne cessent maintenant de regretter amèrement en maudissant la révolution qui les leur a ravies. Si le clergé, si la noblesse tendoient une main pour recevoir, leur inépuisable charité versoit de l'autre sur leurs vassaux les secours les plus abondans ; et pour un seigneur dur et inhumain, on pouvoit citer de la part d'un millier d'autres, des traits d'une bienfaisance qui ne ressembloit point à celle de la philosophie moderne, et encore moins à la bienfaisance révolutionnaire : je démontrerois, d'une manière victorieuse, combien la classe ouvrière et laborieuse a perdu par la destruction de tous les établissemens religieux, et le bouleversement opéré par la révolution dans les grandes propriétés territoriales; j'établirois le parallèle entre la France territoriale de 1780, et la France d'aujourd'hui ; et, certes, il ne seroit pas favorable à cette dernière. Quel homme de bonne foi, qui l'a connue à la première de ces époques, et qui la voit à la seconde, pourroit contester cette trop affligeante vérité ? Mais ce seroit me laisser entraîner trop loin de mon sujet.

Pour parvenir au système d'abolition de droits qui, à la vérité, pesoient, pour la plus grande partie, sur le tiers-état, les députés de cet ordre, fortifiés de l'appui d'environ cent cinquante curés ou ecclésiastiques du second ordre, et d'une cinquantaine de nobles frondeurs, mécontens de la cour, ou zélateurs des idées nouvelles, imaginèrent une déclaration des droits de l'homme, qu'ils proclamèrent avec solennité. Les principes de cette déclaration auroient pu, jusqu'à un certain point, être reçus, s'ils eussent été accompagnés, comme pendant indispensable, de celle des devoirs; mais on garda le silence sur ceux-ci, quoi qu'on pût, par ignorance ou par mauvaise intention, leur donner une interprétation funeste! ce que ne savoient que trop bien ses auteurs. Ces principes d'égalité devant la loi, de liberté civile et individuelle, ne pouvoient signifier autre chose que la participation égale aux charges et aux avantages que nécessitent et qu'offrent les chances d'une réunion d'hommes en société civilisée, et la liberté de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. La destruction des mouvances, des redevances et prestations seigneuriales, et des obligations y relatives, n'étoit donc pas une conséquence des droits de l'homme qui ne pouvoient, ni prononcer l'abolition des

dettes, ni dispenser de satisfaire aux engagemens en vertu desquels les biens étoient possédés. Les droits féodaux furent détruits, ce que les novateurs avoient principalement en vue ; mais au moins les propriétés furent respectées, et l'incendie de divers châteaux eut pour seul objet la destruction des titres des droits abolis que, dans plusieurs provinces, on se refusoit à remettre. Il ne fut point question d'attenter autrement aux propriétés, soit foncières, soit mobilières garanties et même généralement protégées. On savoit alors ce qu'on entendoit par *liberté, égalité. Liberté* d'opinions politiques, civiles et religieuses, subordonnée aux lois ; *égalité* devant la loi, soit qu'elle protégeât, soit qu'elle punît ; poids des charges consenties par tous, également réparti sur tous ; avantages partagés proportionnellement au talent et au mérite dans le plus grand intérêt de l'Etat.

Pendant cette première époque de la révolution, l'attentat direct à la propriété fut la spoliation du clergé dont les biens furent déclarés appartenir à la nation ; mais en assurant aux individus une indemnité quelconque. Quoique cette indemnité fût très-éloignée de tenir lieu de ce que chacun perdoit, du moins étoit-ce une espèce de reconnoissance du droit que le

clergé avoit à ses biens ; et même dans la partie des droits que la noblesse cherchoit à défendre et à conserver, plusieurs avoient été déclarés rachetables ; d'autres n'avoient été supprimés qu'au moyen d'une compensation bien ou mal fixée; mais c'étoit toujours reconnoître le principe sacré de la propriété.

L'émigration dont je n'ai cessé de déplorer les funestes effets, les résistances partielles et mal combinées dans l'intérieur, exaspérèrent l'assemblée législative et l'excitèrent à violer le principe de la propriété. La vente commencée des biens du clergé, la facilité de les acquérir à vil prix, les longs délais accordés pour payer, n'avoient déjà que trop altéré le respect dû à la propriété d'autrui dans les esprits de ceux-là qui, par une contradiction bizarre, s'empressoient de devenir propriétaires.

Bientôt les droits de l'homme et la doctrine dont ils formoient la base, ne furent plus les mêmes que sous la précédente assemblée. Déjà la définition des mots *liberté*, *égalité*, avoit changé. Par les commentaires perfides, par les instructions séduisantes et astucieuses des intrigans, et dont ceux-ci s'étoient servi, comme les voleurs d'un levier, ces mots avoient exercé leur magie sur l'imagination du vulgaire. Ils avoient acquis une extension qui sem-

règles, d'autres bornes que le caprice des bourreaux.

Pour éviter d'être compris dans les classes *des suspects*, il falloit représenter *un certificat de civisme*, seul paratonnerre à opposer aux foudres révolutionnaires. Pour l'obtenir, que d'angoisses à éprouver! Quelles nombreuses démarches et quels sacrifices à faire! Que de bassesses à employer auprès de ces membres de comités révolutionnaires, composés, en majorité, de domestiques et d'ouvriers chassés pour vols, de banqueroutiers, d'hommes ignares ou tarés! Et voilà quels étoient les arbitres de la liberté et le plus souvent de l'existence de tous! A ces hommes qui n'avoient pas les plus légères notions des plus simples *devoirs du citoyen*, étoit cependant confié le soin de prononcer sur le *civisme* des administrés, et de leur en délivrer ou de leur en refuser l'attestation.

Mais de combien de formalités presque insurmontables étoit environnée, à dessein, la délivrance d'un semblable certificat! On s'en formera aisément l'idée, si l'on veut faire quelque attention aux vengeances particulières, aux haines privées, nées ou d'une différence d'opinion, ou d'intérêts opposés, aux jalousies d'état, aux préjugés de l'ignorance, aux spéculations de la cu-

pidité, aux calculs de l'ambition, aux désirs effrénés du libertinage, et enfin jusqu'à l'état d'ivresse quotidien dans lequel se trouvoient les *honorables membres* des comités révolutionnaires. Malheur à celui que ses anciennes habitudes, la timidité de son caractère, une répugnance, bien fondée sans doute, mais trop apparente, des formes et du langage révolutionnaire, empêchoient de payer d'audace devant ces juges infernaux! Semblables aux chiens de chasse, ces êtres malfaisans *sentoient* ce qu'ils appeloient *leur gibier*. Le refus du certificat de civisme n'avoit d'autre cause que l'impossibilité de la part du pétitionnaire, ou de soutenir le regard effrontément scrutateur du sans-culotte qui l'interrogeoit, ou de se servir du jargon révolutionnaire.

On étoit suspect de ne pas tutoyer et de répondre avec politesse et déférence. L'air, la coiffure, l'habillement, donnoient des droits certains à la déclaration d'*homme suspect*. Ce fut avec bien de la peine qu'un ami de l'humanité, travesti en révolutionnaire pour sa propre sûreté, arracha des mains d'un comité un malheureux vieillard employé à la trésorerie, dont tout le crime consistoit à avoir les cheveux bouclés et poudrés. Le président du comité, tailleur d'habits, assuroit qu'il étoit impossible de délivrer un

certificat de civisme à une *tête de Versailles*, *offrant*, disoit-il, *le portrait de l'aristocratie rempaillée*, dont il la prétendoit pénétrée. Déjà même il avoit proposé et mis aux voix l'arrestation du vieillard, saisi d'effroi, lorsque, par une heureuse diversion, sa proie lui échappa avec le certificat d'où dépendoit son existence et sa liberté.

Tous ceux à qui le certificat de civisme étoit refusé, soit par l'instigation, soit par les dénonciations de leurs ennemis, de leurs débiteurs, de leurs envieux, de leurs rivaux, étoient destitués de leurs emplois, quand ils en avoient, et par suite incarcérés, quelle que fût leur condition. Jetés dans l'une des nombreuses Bastilles dont la France étoit couverte, ils étoient, quand ils avoient des biens, dépossédés de leur administration. Il sembloit que, pour établir le plus odieux contraste, la tyrannie eût exprès choisi, pour asile à la misère et au désespoir, les monastères encore invendus, ces maisons de bienfaisance et de charité, d'où jadis étoient répandus l'aisance sur l'artisan et le cultivateur laborieux, les consolations et les secours abondans sur l'indigence et l'humanité souffrante; et cependant le peuple, aigri et abusé, persécutoit ses anciens bienfaiteurs, pendant qu'il baisoit basse-

ment les mains de ceux qui l'enchaînoient, l'opprimoient et le destinoient à mourir de faim. C'est ainsi que les charlatans révolutionnaires, après lui avoir fait oublier le passé, l'endormoient par le présent et lui masquoient l'avenir.

Le goût de la rapine et du pillage étoit devenu si général et si actif, que pendant le règne de la terreur on étoit forcé à enfouir tout ce que l'on pouvoit sauver aux recherches de ces animaux rapaces; et telles étoient, à cet égard, leur tyrannie et leur insatiable avarice, que sous le prétexte d'ôter aux armées coalisées les ressources que nos frontières auroient pu leur procurer, on enlevoit de ces pays tous les parens d'émigrés, hommes, femmes et enfans, pour les précipiter dans les prisons de l'intérieur, sans pourvoir à aucun de leurs besoins pendant cette transmigration douloureuse et forcée. Cependant les agens de la tyrannie décemvirale s'étoient emparé de leurs propriétés dont ils étoient publiquement entrés en jouissance. De toutes parts on étoit obligé de prendre contre le brigandage et la rapacité des proconsuls et de leurs agens secondaires, des précautions plus grandes et plus cachées que contre les ennemis.

Pour confisquer, piller, incendier, démolir, égorger, en exécution des ordres

sanglans du comité de gouvernement, les proconsuls rivalisoient de zèle, d'activité, de férocité. Et cependant combien ces odieux scélérats étoient vils et rampans, lorsqu'ils alloient assiéger l'antichambre de ce comité, solliciter de Robespierre, de Couthon et de Saint-Just, de Collot, Billaud et Barrère, qui, divisés en deux triumvirats, s'étoient partagé le pouvoir dictatorial, l'honneur d'être bourreaux, et d'être chargés de ces missions dont nombre d'entre eux ont si bien profité! Alors ils surpassoient leurs maîtres dans les raffinemens de la cruauté et du brigandage qu'ils exerçoient dans les provinces où ils étoient envoyés. Ils y avoient mis la guillotine et la terreur en permanence, et telle étoit la stupeur dont on étoit partout saisi, que nulle part ils ne rencontroient ni résistance, ni même de contradiction. Leur audace s'accroissoit en raison de la lâcheté générale. Aussi la simple plainte, que dis-je? la moindre représentation étoit punie de mort..... Il falloit se laisser dépouiller en silence....., et le silence même provoqua contre ceux qui s'étoient résignés à l'abnégation la plus entière de leur fortune, des vexations et des tourmens de la part des explorateurs, dans l'idée que cette résignation étoit factice, et n'avoit d'autre cause que la confiance d'avoir pu soustraire

leurs effets les plus précieux à la redoutable inquisition de ces bandits. Malheureusement l'événement a quelquefois justifié leurs pressentimens. Non-seulement ils découvroient, à force de mauvais traitemens et de sévices, les objets cachés, mais ils envoyoient à la mort ceux qui les avoient soustraits. La mort et la confiscation se trouvoient être ainsi le balancier avec lequel ils frappoient leur monnoie. C'est par l'assassinat judiciaire des plus riches particuliers de France qu'on a rendu leurs *propriétés nationales*; c'est ainsi qu'on a englouti les fortunes immenses des Laborde de Merville, des Magon de la Ballue, de nos plus grands et plus riches seigneurs, non émigrés, des fermiers-généraux, des magistrats composant le parlement et la cour des aides de Paris, le parlement de Toulouse et les autres cours souveraines du royaume. Les hôtels, les châteaux, les riches mobiliers; les sommes considérables provenues d'une sage administration, et mises en réserve, soit pour l'établissement le plus avantageux des enfans, soit comme des pierres d'attente à la bienfaisance dans les temps de calamités; tout est devenu la proie des *amis*, des *défenseurs*, des *représentans* du peuple. Mais, par une combinaison singulière des événemens, ou bien plutôt par la permis-

sion divine, ces propriétés appartiennent à un bien petit nombre de ces acteurs principaux des scènes sanglantes qui ont marqué chacun des jours de la session conventionnelle. La plupart ont péri victimes des proscriptions qu'ils ont organisées. Spectateurs impassibles, muets, bénévoles des luttes sanglantes des Girondins et des montagnards; puis de ceux-ci divisés entre eux, les députés insoucians et peureux, connus sous le nom *du ventre*, se sont réveillés de leur long assoupissement, lorsqu'ils se sont crus en sûreté. Ils se sont emparé du gouvernement dès qu'il ne s'est plus agi que de voler. Pouvoirs, honneurs, biens, pour la possession desquels leurs collègues se sont successivement envoyés à l'échafaud, ils ont tout envahi. Aujourd'hui ils jouissent paisiblement du fruit des brigandages au partage desquels ils se croyoient fort éloignés d'être appelés; trop heureux dans ces temps de terreur et de barbarie de se faire oublier! mais s'ils n'ont pas volé et pillé directement, ils ont complaisamment recélé.

Duos inter litigantes tertius gaudet.

Ils occupent aujourd'hui celles des riches et fastueuses demeures qu'ils n'ont pas livrées aux marteaux des démolisseurs, dont les bandes noires, auxquelles ils s'étoient agrégés, spéculoient sur la ruine

ainsi que la dévastation des plus précieux monumens d'architecture, des plus belles propriétés, des forêts qu'ils achetoient en masse. Après les avoir fait abattre et dévaster, ils vendoient les matériaux et les bois, puis enfin les terrains par petits lots, afin d'en rendre la restitution à jamais impossible.

Loin de verser quelque baume salutaire sur les plaies profondes causées par le régime de la terreur, le gouvernement thermidorien (ainsi nommé du mois qui vit renverser la faction de Robespierre et de la crête de la montagne), les élargit au contraire : la terreur ne changea que de victimes. Les meneurs, lors actuels, ne mirent les anciens détenus en liberté que par spéculation, et pour obtenir, de la part de ceux-ci, l'oubli de leurs propres forfaits. En s'épargnant ainsi eux-mêmes, les thermidoriens réunis à quelques autres montagnards rassasiés d'échafauds, de proscriptions et de sang, ces montagnards et le ventre même, s'acharnèrent contre ceux des conventionnels décemvirs ou proconsuls qui avoient le plus excité la haine publique, ainsi que contre les instrumens et les agens subalternes de l'ancienne terreur, certes bien coupables ! Mais combien l'étoient davantage ceux qui les poursuivoient ! Eurent-ils en effet jamais la volonté d'em-

pêcher le mal quand ils en avoient la force et les moyens, quand, d'un seul mot, ils pouvoient, depuis long-temps, renverser le colosse décemviral? N'ont-ils pas, comme les décemvirs et les proconsuls, dressé des échafauds? N'ont-ils pas, comme eux, médité, organisé et mis à exécution une banqueroute beaucoup plus scandaleuse et encore plus funeste que la première, par le discrédit épouvantable des assignats ménagé à dessein? Combien d'entre eux doivent leur fortune, audacieusement colossale, à ce grand attentat qui a bouleversé ou anéanti le reste de toutes les autres fortunes! N'ont-ils pas, de plus, à se reprocher d'avoir, par le plus infâme agiotage, odieusement spéculé pour leur intérêt personnel sur la misère publique? N'ont-ils pas affamé le peuple pour enrichir chacun d'eux avec plus de sûreté et de promptitude? N'ont-ils pas enfin aiguisé les stylets de la vengeance : et afin de faire disparoître entièrement les témoins et les complices des forfaits dont ils pourroient être accusés un jour, n'ont-ils pas excité contre ces malheureux la haine des royalistes?

C'est par l'établissement du gouvernement révolutionnaire, celui du proconsulat et du vandalisme, par l'apothéose du maratisme, la législation du brigandage, l'appel aux fonctions publiques d'hommes

également redoutables par leur ignorance ou leur immoralité, que la vanité présomptueuse aspirant à se rendre l'égale des rois, l'insatiable cupidité, la plus vile crapule, la fureur, accompagnée de la lâcheté, méditant ses vengeances, et ses guet-à-pens, parvinrent sans obstacle aux jouissances de l'orgueil, des richesses, de la plus honteuse débauche, ainsi qu'à la plus profonde perversité.

VI.

Attentats contre la Décence et les Mœurs.

On aurait peine à croire que dans un siècle de lumières une assemblée de législateurs ait fait promulguer des lois subversives de toute décence et des mœurs, si l'on ne se rappeloit les élémens dont la Convention nationale étoit composée. Dominatrice absolue de l'armée par la licence, des départemens par la corruption et la terreur, cette assemblée, après avoir divinisé l'athéisme, érigé en vertus républicaines le mépris et l'oubli des devoirs les plus sacrés de la société, bouleversé l'ordre public, humilié et persécuté les talens, légalisé le pillage et l'assassinat, pouvoit bien, sans scrupule, ordonner aux prêtres le mariage, réduire ce sacrement à un

sement. Autrefois, livré tout entier au salut des âmes, à la propagation de la doctrine évangélique et de la saine morale, à l'assistance des malades, à la consolation des malheureux, au soulagement des pauvres, à l'instruction des enfans, le prêtre fidèle à ses vœux remplissoit tous ces devoirs avec un zèle ardent. Le prêtre marié, au contraire, sera souvent tenté de faire céder son ministère de vertus, de charité aux intérêts de sa propre famille. Le patrimoine des pauvres deviendra celui de sa femme et de ses enfans. De là tous les excès de la cupidité et de l'ambition. Combien d'autres considérations encore à faire valoir contre le mariage des prêtres! Un homme qui s'est consacré au service de Jésus-Christ et au salut de ses semblables, ne doit penser, ne doit agir, ne doit travailler que pour la plus grande gloire de Dieu et le bonheur de ceux dont la conduite spirituelle lui a été confiée. Le cœur d'un digne ministre de la foi ne sauroit être partagé entre les plaisirs du monde et les devoirs du sublime et saint caractère dont il est investi. Tout son superflu ne sauroit appartenir à une épouse, à des enfans; il est de son devoir de le répandre, sans ostentation et avec charité, sur les pauvres dont il est le protecteur et le père, et dont ses fonctions le mettent à

portée de connoître les besoins. C'est en parlant du prêtre surtout que Jésus-Christ a dit :

Nemo potest duobus dominis servire, deo et mammonæ.

Le scandaleux décret concernant le mariage des prêtres n'a donc été évidemment rendu qu'en haine du catholicisme déjà proscrit, pour insulter à l'honnêteté publique et aux bonnes mœurs, et parce qu'on vouloit aussi enlever aux prêtres rejetés dans le monde, et sujets comme les laïques à toutes les charges publiques, même incompatibles avec leur ministère, la vénération attachée à leur consécration, et l'ascendant dont une vie plus régulière, plus éloignée de tout intérêt humain, devoit nécessairement les environner.

Le divorce, autorisé et décrété par la Convention nationale, est un autre attentat contre l'honnêteté publique. C'est consacrer par une loi immorale la profanation d'une union sacrée, que Dieu lui-même a, en termes formels, déclarée indissoluble ; c'est favoriser tous les excès du libertinage ; c'est donner à la pente de l'homme pour la volupté et l'inconstance un attrait qui réveille le désir et entraîne la volonté ; c'est réduire une union, que la mort seule pouvoit détruire, à un véritable contrat de louage dont l'existence dépend de la seule

Le Divorce.

volonté des parties. N'est-ce pas alors renverser toutes les digues de la décence et des mœurs publiques? N'est-ce pas troubler le repos des familles en rompant tous les arrangemens d'intérêt pris de concert pour le plus grand avantage des époux? N'est-ce pas anéantir l'intérêt commun des deux conjoints à s'occuper de l'éducation et de l'établissement de leurs enfans? N'est-ce pas enfin livrer les enfans eux-mêmes à l'insouciance, à l'abandon et peut-être à la haine de leurs pères et mères qui, contractant de nouveaux mariages, les rendent ainsi de leur vivant orphelins? Quiconque peut s'autoriser d'une loi semblable, n'écoute plus que l'impétuosité de ses passions déréglées; il devient insensible à tout sentiment d'honneur, de probité, d'affection paternelle. Les animaux ne repoussent leur progéniture que quand elle peut se suffire à elle-même; mais celui à qui l'inconstance et le libertinage font demander le divorce, ne considérera point si ses enfans en bas âge réclament ses secours; il sera même capable de les délaisser. Le moindre prétexte suffit pour briser le premier nœud conjugal, en former un second tout aussi susceptible d'être ensuite rompu pour contracter de nouveaux engagemens, lorsque la cupidité ou l'aveugle passion rend l'homme coupable de tant d'immoralité.

Mais comment se refuser à croire à l'intention bien prononcée de la Convention, d'avoir tout tenté pour corrompre les mœurs publiques, quand les journaux par elle soudoyés encourageoient le divorce par leurs éloges; quand elle-même donnoit des secours et des pensions aux *filles mères*, c'est-à-dire, aux malheureuses d'abord séduites, mais qui, ensuite, avoient spéculé sur leur libertinage? Quand, pour être honoré et fêté par les conventionnels, obtenir leur protection et les places les plus importantes, l'affiche du libertinage, de l'impiété, de l'oubli de tous les devoirs, du sans-culotisme, étoit le plus sûr moyen? Quand des familles étoient protégées, préservées des malheurs et des terreurs de la révolution, parce qu'un représentant du peuple y avoit porté le déshonneur et l'infamie? Pour être rangé au nombre des véritables républicains, il falloit prouver jusqu'à l'évidence qu'on avoit mérité d'être pendu. Ainsi, l'impie, le blasphémateur, le voleur et même l'assassin, étoit, aux yeux de la Convention, un héros en républicanisme digne de toutes les récompenses et même de l'apothéose après sa mort. Marat, le polonais Lazowsky, Challier de Lyon, n'ont-ils pas été le sujet des oraisons funèbres prononcées par certains hommes qui seroient aujourd'hui surpris et bien humi-

liés, s'ils étoient signalés ici comme auteurs de quelques-uns de ces éloges si impudens et si intempestifs? Le sans-culottisme, c'est-à-dire l'absence totale de tous sentimens religieux et honnêtes, étoit tellement la religion dominante des conventionnels, que les cinq ou six jours supplémentaires qui terminoient le calendrier républicain, avoient été surnommés *sans-culottides*. Monument d'infamie élevé par des hommes infâmes! Le pillage, le vol, la profanation, l'assassinat prouvés, étoient les titres les plus assurés au patriotisme; et celui-là étoit réputé le meilleur *patriote*, qui pouvoit produire le plus de titres à une aussi horrible et dégoûtante célébrité! C'est par suite de cette abominable doctrine que nous avons vu les brigands de l'armée révolutionnaire parcourir les départemens, briser tous les monumens des arts; attenter publiquement à l'honneur des femmes, forcer les filles nubiles, quelle que fût leur naissance, leur éducation, leur fortune, à s'unir, sous peine de mort, à des sans-culottes; profaner les églises; massacrer dans leurs prisons, sans même les interroger, ceux qu'ils y trouvoient détenus comme suspects; et ivres de liqueurs fortes et de sang, s'asseoir sur les cadavres de leurs victimes, et entonner les *chants de mort* qu'ils décoroient du nom de *patriotiques*;

et surtout l'hymne sanguinaire que la Convention a consacrée dans ses annales, comme l'*éclatante profession de ses principes* et le *palladium de son atroce gouvernement*. La France opprimée et victime de tant et de si affreux désordres, l'Europe entière, qui en a été le témoin, attesteront jusqu'à la fin des siècles, que sous le joug insupportable de la tyrannie conventionnelle, les plus grands crimes furent érigés en vertus civiques, et que toutes ses lois n'étoient qu'un attentat journalier et soutenu contre la décence, les mœurs, la vertu, la probité et la religion.

VII.

Attentats contre les Finances.

Un déficit annuel de cinquante-six millions, c'est-à-dire pareil excédant des dépenses de chaque année au delà des recettes, provoqua la convocation des états-généraux, demandée par le parlement de Paris, qui, pour la première fois, depuis la tenue des états-généraux de 1614, déclara son incompétence relativement à l'enregistrement des édits bursaux, au moyen desquels ce déficit devoit être comblé. Combien les magistrats qui composoient la première cour souveraine du royaume ont dû re-

gretter d'avoir été les promoteurs de cette convocation, source de tous les malheurs de la France, et de leur propre et individuel désastre ! Les notables n'avoient été convoqués que pour apporter un remède prompt et efficace à l'état de nos finances, qu'on croyoit beaucoup plus désespéré, à raison du déficit, qu'il ne l'étoit effectivement. Si les philosophes et le parti mécontent de la cour n'eussent jeté partout l'alarme, rien n'auroit été plus facile que d'y remédier : M. de Calonne avoit présenté à cet égard un plan qui ne laissoit rien à désirer. S'il eût été adopté, cette grande plaie eût été réparée sans secousses et sans bruit. Le niveau entre la recette et la dépense se trouvoit successivement ramené, et la liquidation progressive de la dette de l'État, montant à environ douze cents millions, se seroit trouvée insensiblement opérée par les rentrées considérables qu'auroient procurées l'impôt du timbre et la subvention territoriale. Du refus de ce plan est survenu le déluge de maux dont le plus beau royaume de l'Europe a été inondé.

Les états-généraux divisés, suivant les anciennes coutumes de la monarchie, en trois chambres, se trouvèrent transformés subitement en une assemblée unique, dont le nom de *nationale* annonçoit déjà, de la part de ses créateurs, le dessein de lutter

contre l'autorité royale ; que la réunion d'élémens hétérogènes ne pouvoit, à coup sûr, que rendre tumultueuse, et dont l'équilibre devoit être totalement rompu, parce qu'avec des intérêts et des prétentions opposés à ceux des deux premiers ordres, le tiers-état y exerçoit une prépondérance et une influence décisives. Il réunissoit en effet dans son système les deux tiers des voix de cette assemblée, c'est-à-dire huit cents sur douze cents, résultat inévitable de la double représentation du tiers. La faction des philosophes et des novateurs, après avoir épuisé toutes les ressources du génie de leur oracle, le banquier génevois Necker, reproduisit le plan de M. de Calonne, proposa l'impôt du timbre et la subvention territoriale ; et comme elle avoit un empire absolu sur la majorité de l'assemblée, ces impôts passèrent sans difficulté, et tout plia sous la loi de cette autorité despotique. Sous l'apparence de vouloir opérer la restauration de nos finances, les révolutionnaires n'avoient d'autre but que la destruction en France, de la religion, l'ébranlement, et peut-être dès lors le renversement du trône, la désorganisation du gouvernement, la corruption des armées. Non contens de bouleverser la France, ils vouloient encore que la révolution fît le tour de l'Europe,

s'introduisît dans tous les cabinets des puissances, et produisît partout les mêmes effets qu'en France; c'étoit, à proprement parler, la ligue des peuples contre les rois de l'Europe, que ces révolutionnaires prétendoient municipaliser; mais leur arrière pensée et leur principal désir étoient de s'enrichir, lorsqu'ils affectoient de se dire sans cesse occupés de l'intérêt de l'Etat et du peuple.

L'exécution d'un tel système devoit infailliblement entraîner à des dépenses énormes et incalculables. Ils le sentirent : ils calculèrent que tout le numéraire de France, évalué à trois milliards en y comprenant l'argenterie des églises et celle des particuliers, seroit insuffisant pour y parvenir. Ils imaginèrent de s'emparer des biens du clergé français en les déclarant *propriété nationale*, puis de créer ensuite un papier-monnoie auquel ces *biens censés nationaux* serviroient d'hypothèque. Avec un aussi puissant levier, ils se trouvèrent en état de briser toutes les résistances, de corrompre et de gagner tous ceux dont ils vouloient grossir leur parti. Tels furent les motifs de la création des assignats par l'assemblée constituante. Ils élargirent bientôt le gouffre où devoient s'engloutir sans retour toutes les richesses du royaume.

La seconde législature creusa en onze

mois l'abîme à ce point que le capital de la dette nationale se trouva quadruplé, malgré toutes les ressources, déjà totalement épuisées, dont on avoit d'abord usé. Mais c'est à dater de septembre 1792, époque où la Convention s'est rassemblée, que les déprédations, que les attentats contre nos finances se sont tellement multipliés, qu'il seroit impossible au calculateur le plus exercé d'acquérir la connoissance exacte de la situation financière de cette désastreuse époque, et d'en dresser la balance. Tout ce qu'on en sait, c'est que dans le court espace de trois années, le numéraire de la France, s'élevant à trois milliards, ses richesses, son immense crédit, ont à la fois disparu. C'est qu'après avoir absorbé ces trois milliards, écrasé le peuple d'impôts multipliés, spolié les plus riches propriétaires, mis en réquisition, sans payer, les chevaux, les voitures, les caves, le linge, les comestibles, les grains, les fourrages, après lui avoir fait essuyer deux banqueroutes plus scandaleuses l'une que l'autre, *les amis*, *les régénérateurs du peuple* ne lui ont laissé d'autre héritage qu'une masse de *quarante-deux* milliards d'assignats, en ne lui procurant d'autre bienfait que celui de leur retraite. Ce fait inconcevable est authentique et consigné dans les procès-verbaux de la législature

château, tandis que son fermier, après l'avoir démoli, laboure l'*emplacement* qu'il occupoit, et s'y crée avec quelques assignats une habitation utile et commode. Enfin nos chef-d'œuvres des arts, devenus l'objet des plus coupables spéculations, ont passé à l'étranger. Maintenant la France n'offre aux yeux du voyageur épouvanté, dans les villes, que les traces du sang versé par l'anarchie; dans les campagnes et les forêts, que ravages, que dévastations, que ruines. La France n'a plus maintenant (1796) d'autres richesses que des papiers discrédités offerts et rebutés partout, et dont la masse, de quarante-deux milliards, se trouve encore accrue d'une masse presque égale par la fabrication frauduleuse d'assignats contrefaits.

Si l'on peut reprocher à Louis XIV des dépenses aussi extraordinaires qu'excessives, ces dépenses sont du moins noblement justifiées, et le bel établissement des Invalides, celui de Saint-Cyr, les manufactures des Gobelins, de la Savonnerie et des Glaces, peuvent faire trouver grâce devant l'austérité de la censure aux travaux de Versailles et de Marly. Scipion accusé devant le peuple romain, lui dit: « Romains, » ce fut à pareil jour que je vainquis Annibal; » allons au Capitole en rendre grâces aux dieux... » Il fut suivi en silence par le peuple

romain..... Avec une assurance aussi noble et aussi légitime, Louis XIV, traduit devant les états-généraux de 1789, auroit pu leur rappeler la splendeur d'un règne dont les rayons de gloire frappèrent également et à la fois sur l'armée, sur les hautes sciences, sur l'éloquence sacrée et profane, la littérature et la poésie, sur les arts, les manufactures, le commerce et l'industrie dont il fut, pendant plus d'un demi-siècle, le protecteur éclairé et généreux. Il auroit montré à ses détracteurs, sur la carte de la France, l'Alsace, la Franche-Comté et le Roussillon réunis par lui à ce beau royaume: enfin, entouré de ceux dont il sut, par des encouragemens judicieux, par des témoignages honorables de bonté et d'estime, enflammer le génie, il eût été salué de nouveau du titre de *Grand*, que la postérité a confirmé en donnant le nom de Louis XIV au siècle si fertile en chefs-d'œuvre, qui le vit naître. La Convention elle-même, en faisant la guerre aux images révérées de ce monarque, n'a pu parvenir à détruire son glorieux souvenir.

Le déficit à combler étoit donc la suite des dépenses exorbitantes, il est vrai, de ce beau règne et de celles du règne suivant, moins aisées à justifier; mais pouvoit-on en rendre responsable le jeune monarque dont l'intronisation avoit été

marquée par l'annonce de toutes les vertus? Et si le déficit avoit pu s'accroître par les dépenses de la guerre d'Amérique, pouvoit-on raisonnablement en faire un crime à Louis XVI? Le but de cette guerre n'étoit point impolitique. Si le prétexte en fut mal choisi, le résultat n'en devint pas moins utile à la France, puisqu'il l'affranchit du joug anglais qui pesoit sur elle avec tant d'ignominie depuis 1756. La nation avoit paru applaudir à cette guerre par un assentiment unanime : l'élan généreux qui détermina le roi dans cette circonstance à rétablir l'honneur français, fut approuvé généralement. Ainsi, Louis XVI auroit pu opposer à des reproches mal fondés, dictés par la mauvaise foi, et même inutiles, l'opinion publique qui, se formant alors elle-même, n'étoit influencée ni par des journaux ou des pamphlets stipendiés, ni corrompue par l'esprit de faction. C'étoit bien la voix du peuple,

Vox populi vox Dei.

Pourquoi faut-il que, moins bien conseillée, la nation ne se soit pas réunie dans un même esprit pour liquider cette dette annuelle de cinquante-six millions, par l'amortissement insensible et successif du capital, au moyen d'une sage économie, et de l'établissement d'un impôt indirect léger au peuple par sa modération et par une

répartition juste et impartiale? Alors, et à coup sûr, les deux autres ordres auroient rivalisé de générosité, et se seroient empressés de contribuer au soulagement de l'Etat et du peuple par des dons gratuits et des cotisations particulières; ce qu'empêchèrent des prétentions et des rivalités qui n'amenèrent bientôt que troubles et discorde.

Que l'on compare la situation de la France en 1789 avec l'état de choses dans lequel l'a laissée la Convention, forcée par la volonté nationale de renoncer enfin à son pouvoir usurpé! Lorsqu'on l'a vue dévorer en trente-six mois trois milliards de numéraire, quarante-deux milliards d'assignats, (en couvrant la France de deuil), écraser tous les citoyens de réquisitions en tous genres, n'a-t-on pas le droit de s'en étonner, et de demander comment a pu s'écouler et se dessécher si promptement ce torrent de richesses et de ressources?

Pourroit-on alléguer la dépense immense, il est vrai, de l'entretien et de la solde de douze cent mille hommes, réunis en quatorze armées républicaines opposées par la Convention à la coalition des plus grandes puissances de l'Europe?

Mais, d'abord, l'enrôlement de tous ces hommes n'avoit rien coûté. Mus par l'enthousiasme aveugle d'une liberté dont ils

n'avoient qu'une fausse idée ; électrisés par des proclamations mensongères et emphatiques, leurs bataillons s'étoient formés avec une rapidité qui tenoit du prodige ; ils s'étoient précipités aux frontières avec le désir bien prononcé de se signaler par les excès d'une licence qu'ils ne savoient que trop bien n'être ni réprimée ni punie. Les communes, les cantons, les districts, les départemens, avoient à l'envi fourni à l'habillement, à l'équipement, à l'armement de leurs contingens respectifs ; ainsi, la caisse nationale n'avoit rien eu à débourser. Sous le régime décemviral, l'entretien des armées n'étoit pas tout à la charge du trésor public : les réquisitions de toute nature, les taxes arbitraires dont les parens d'émigrés et les riches avoient été sans cesse frappés, y pourvoyoient abondamment, car il falloit, sous peine d'exécution militaire, y satisfaire dans les délais rigoureusement fixés.

Sous Louis XIV, et quoique ses armées s'élevassent à cinq cent mille hommes, les dépenses de la guerre n'excédoient pas deux cents millions ; et sous le règne mémorable de ce monarque dont la grandeur et le génie ne connurent pas de bornes, la dépense totale du gouvernement ne dépassoit pas huit cents millions par année. Eh bien! cette même somme, la Convention la dé-

pensoit en trente jours, quelquefois même avec un accroissement de cent millions; et qu'on ne dise pas que cette assertion soit avancée par un homme aigri par le malheur! C'est à la tribune même de la Convention que cet effrayant secret a été révélé. Les causes de ces déprédations ne sont même plus un mystère. On les trouve consignées dans un rapport imprimé, de Saint-Just.

Dès que le trésor public fut envahi par les jacobins, et placé sous leur direction, ils purent sans obstacles puiser les sommes immenses nécessaires à l'exécution de leurs plans désastreux : il eût fallu des siècles pour les réaliser, si la planche aux assignats ne se fût trouvée là.

Pour corrompre et s'attacher les armées, les départemens et les communes, et les faire coopérer au bouleversement projeté;

Pour salarier les clubs, réceptacles de tous les hommes sans propriétés, sans probité et sans honneur, chargés spécialement de propager les principes destructeurs de toute morale et de tous sentimens honnêtes;

Pour soudoyer les galeries de la Convention, la populace de Paris, les bandes révolutionnaires, qui, par ordre du comité de salut public, parcouroient le royaume en tous sens pour y répandre le sang, et y porter la terreur et la mort;

Pour diviser les puissances coalisées, corrompre leurs généraux, séduire leurs cabinets, neutraliser le Danemarck, la Suède, la Suisse, Venise, Gênes et la Toscane, intéresser enfin la Porte-Ottomane à la révolution française;

Pour payer la horde de missionnaires chargés secrètement de propager dans les cours et dans les grandes villes de l'Europe, les principes de la révolution française, exciter le mécontentement des peuples contre leurs princes, les prêtres et les grands;

Pour avoir des assassins à gages et assez dévoués pour méditer et exécuter l'assassinat des souverains les plus opposés à la révolution française;

Ne falloit-ils pas des sommes immenses?

A quelle autre destination auroient donc pu servir les milliards dépensés par la Convention? Gustave III n'a-t-il pas péri à Stockholm sous le fer d'un assassin? et les conventionnels survivant à la Convention dans le corps législatif et fondus dans le conseil des cinq cents, ne s'étoient-ils pas empressés de donner le nom d'Aukastroom à l'une des cours du palais Bourbon dont ils s'étoient emparé pour s'y établir? L'empereur Léopold n'est-il pas mort à Vienne des suites du poison?

Dans le rapport déjà cité de Saint-Just,

ce scélérat n'a-t-il pas avancé que l'*argent le mieux employé est celui destiné à se défaire des tyrans, et à rendre aux peuples le droit imprescriptible de choisir leurs mandataires pour tenir les rênes du gouvernement ?*

Si à tous ces motifs de déprédation l'on ajoute encore le désordre inséparable de cette succession rapide de factions dominantes qui se détruisoient l'une par l'autre, l'on aura le complément de toutes les causes qui ont fait absorber au gouvernement anarchique de la Convention plus de richesses que l'Europe entière n'en pourroit produire pendant vingt ans de prospérités. Mais ce qui augmente encore ces attentats de la Convention contre les finances de l'Etat, c'est l'impudente audace avec laquelle elle a bravé l'opinion publique pour la fabrication de cette montagne d'assignats dont le total effraye l'imagination, et pour laquelle l'assemblée qui les créa avoit établi au moins des lois et des précautions capables d'empêcher que cette fabrication n'excédât les deux milliards des biens du clergé destinés à leur servir d'hypothèque. L'assemblée législative avoit respecté ces limites; mais la Convention eut la folle prétention de se croire le peuple français qu'elle avoit spolié de ses droits prétendus, notamment de ceux de se

mettre au-dessus des lois, de cumuler despotiquement et abusivement tous les pouvoirs, de n'avoir enfin d'autres règles de gouvernement que sa volonté; elle abolit, de sa seule autorité et par son bon plaisir, non-seulement la première constitution reçue avec enthousiasme et unanimement acceptée par le tiers-état dans tout le royaume, mais encore la constitution de 1793, son propre ouvrage, pour y substituer le gouvernement révolutionnaire. Alors investie d'une force sans résistance par la corruption des armées et de toutes les autorités, et par la terreur que semoient sur tous les points les proconsuls, la Convention se fonda sur les dangers de la patrie qu'elle avoit accrus, pour dépasser l'émission des deux milliards dont l'excédant se trouvoit sans hypothèque, puisque l'évaluation des biens du clergé avoit été constamment fixée à cette dernière somme. N'ayant plus rien à voler au clergé, cette assemblée fit la guerre aux nobles. Elle déclara confisqués les biens des émigrés. Telle fut l'hypothèque juste et légale sur laquelle devoient reposer par la suite les émissions successives d'assignats. Leur fabrication et leur émission, quoique successives et rapides, n'eurent lieu d'abord qu'en vertu de décrets; mais cette publicité ne pouvoit que causer de l'inquiétude pour la

garantie de ces assignats dont la masse se grossissoit à vue d'œil; et par cette masse connue, il étoit aisé de calculer et d'établir la hausse et la baisse de ce papier-monnoie. Bientôt les décemvirs, qui ne respectoient rien, se mirent au-dessus des lois, des formes conservatrices du crédit public, de l'honneur et de la loyauté des Français, sous l'égide desquels la dette publique avoit été placée par l'assemblée constituante. Ils ne daignèrent plus soumettre à la Convention la création des nouveaux milliards d'assignats qu'ils faisoient fabriquer en secret. Genre de despotisme que ne s'est permis aucun des rois de la monarchie. Qu'on se rappelle combien la seule altération de la monnoie, sous Philippe-le-Bel, excita d'indignation et de murmures; et que la juste improbation de la postérité a flétri pour ce fait le règne de ce monarque.

La Convention ne l'ignoroit pas; mais ce qui en restoit après l'assassinat, l'emprisonnement ou la fuite d'un grand nombre de ses membres, ne formoit plus que deux groupes : les tyrans en chef ou subalternes, et les esclaves, trop heureux de recevoir leur salaire en silence et de vivre ignorés! Ce furent ces fabrications clandestines qui déterminèrent les chefs du décemvirat à livrer au tribunal révolutionnaire, pour

les envoyer au supplice, tous les riches propriétaires, afin que leurs biens confisqués augmentassent le gage des assignats en proportion de leur accroissement. Ce fut alors que les têtes les plus illustres tombèrent par centaine et jusqu'à deux cents chaque jour. C'est ainsi que Cambon, le Robespierre du trésor national, d'après ses horribles expressions déjà citées, transforma toutes les places publiques des principales villes du royaume, en hôtels des monnoies, dont les têtes des riches condamnés formoient les horribles lingots. Moyen devenu bientôt insuffisant, puisque le monstre fut forcé, 1° d'avouer le discrédit des assignats par la proposition de porter le traitement des députés de dix-huit francs à trente-six, dans l'impossibilité, disoit-il, où ils étoient de vivre avec cette première somme, à raison du prix des denrées qui avoit plus que doublé. N'étoit-ce pas avouer en d'autres termes que la valeur des assignats étoit baissée de cinquante pour cent ? 2° De réduire la dette publique de soixante-sept pour cent, en n'en consolidant seulement que trente-trois, et remboursant le surplus avec un papier qui n'avoit alors presque plus de valeur.

Voilà par quels moyens les richesses et le crédit de la nation française se sont engloutis dans le gouffre de la révolution,

et ont assuré les coupables succès de cette Convention que ses crimes rendront à jamais fameuse. Sans le papier-monnoie, fabriqué à peu de frais et porté à un taux effrayant, la Convention n'auroit pu se soutenir contre l'indignation de la France et la coalition des puissances de l'Europe. Elle a résisté tant qu'elle a pu trouver seulement cinq pour cent dans le change de sa monnoie, tant que cette monnoie ne s'est pas trouvée réduite au point que cent francs d'assignats ne pouvoient plus représenter deux sous en numéraire; tant qu'elle a pu solder ses armées, salarier ses clubs, ses assassins, ses agens de corruption à l'intérieur, les propagateurs de ses horribles principes à l'étranger. En effet, tandis que les puissances coalisées épuisoient leurs trésors pour faire face aux dépenses d'une guerre dont l'histoire n'offroit aucun exemple, la Convention ne dépensoit que du papier. Combien une telle lutte étoit inégale! Pour peu qu'un tel ordre de choses eût pu se soutenir, la coalition terrassée par la massue de papier de cet Hercule nouveau, auroit nécessairement succombé. Mais cet édifice colossal et sans proportions, élevé dans le sein de la France sur le sol mouvant de la révolution, devoit nécessairement s'écrouler tôt ou tard, puisqu'il ne reposoit sur aucune des bases qui

servent ordinairement de soutien à l'édifice social. Ce moment est arrivé (avril 1796.) La quatrième législature a été obligée de démonétiser un papier sans valeur, et que la Convention elle-même avoit exprès avili. Elle en avoue quarante-deux milliards, sans les faux dont la valeur est presqu'égale. On veut y substituer des *mandats territoriaux;* c'est un second abîme ouvert à côté du premier, pour absorber les débris des foibles ressources du peuple français. Tel devoit être le signal de l'agonie du gouvernement républicain, dont tous les efforts ont tendu et tendent encore à anéantir notre infortunée patrie. Il peut se prolonger quelque temps, parce que les pays envahis fournissent encore aux dépenses : mais quand les finances de la Belgique, de la Hollande, de la rive gauche du Rhin, de la Suisse et de l'Italie seront épuisées comme celles de la France, que deviendra ce malheureux pays, si nos tyrans continuent de l'opprimer avec autant d'impudeur que de cruauté ?

VIII.

Attentats contre le Commerce.

La chute et la ruine du commerce, en France, étoit une suite inévitable et né-

cessaire du discrédit des assignats et de la déprédation des finances. La Convention, fière de sa force révolutionnaire, croyoit pouvoir également l'employer pour mettre de niveau les valeurs des denrées à celles des assignats, comme elle avoit fait à l'égard des hommes et des fortunes. Ne pensant qu'aux besoins ou aux jouissances du moment, regardant les assignats et les proscriptions comme le remède universel; trop imprévoyante et trop impétueuse pour sonder la plaie profonde que son arrogante et présomptueuse ignorance faisoit à la France, en l'isolant totalement du commerce des autres nations, elle affectoit d'en dédaigner les relations. La Convention a tari la source du crédit et des richesses qui, de toutes les contrées de l'Europe et des autres parties du monde, amenoient l'abondance dans le royaume, et lui assuroient dans les relations politiques la prépondérance la plus influente, le rang le plus distingué. Ses flottes marchandes ont disparu dès qu'on a requis et enlevé violemment tous les marins du commerce, indistinctement, pour les incorporer à la marine de la république. L'affranchissement des noirs, solennellement proclamé dans nos colonies, a non-seulement fait cesser les échanges et les retours lucratifs avec les côtes de l'Inde, Saint-Domingue,

la Martinique et la Guadeloupe, mais a provoqué le soulèvement des noirs, favorisé le pillage, la dévastation des plus riches habitations, après en avoir massacré les propriétaires. Tous nos ports marchands, toutes nos villes maritimes, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, l'Orient, le Havre, Dieppe et Dunkerque, qui alimentoient la France par la circulation des richesses en tout genre apportées des deux mondes, sont aujourd'hui, veufs de leur immense commerce, ruinés, inanimés, déserts. Les puissances maritimes avec lesquelles nous sommes en guerre n'y viennent plus aborder; mais par un blocus rigoureux, elles empêchent toutes relations avec les neutres qui ne peuvent plus entrer dans nos ports ou en sortir sans s'exposer à être capturés.

Parfois les vaisseaux de la république ont tenté de protéger le commerce; ils ont fait quelques prises sur les Anglais. Mais comment de si foibles, de si rares succès, pourroient-ils rendre la vie à un commerce dont les sources sont tout à fait taries par une lave d'assignats?

Comment pourroit-on traiter en sûreté avec une nation dont le gouvernement immoral et sans probité a eu l'impudeur de la déshonorer par deux banqueroutes qui l'ont rendue l'opprobre du monde? avec

une nation qui n'a plus d'autre moyen de transaction qu'une monnoie sans valeur et décriée par elle-même? Comment la Suède, le Danemarck, les états de Gênes et de Venise; comment la Suisse, plus voisine, s'aviseroient-ils de nous apporter les productions de leur sol ou les fruits de leur industrie, pour les échanger contre des assignats, dont aujourd'hui (1796) mille capitaux n'en représentent pas cinq en argent? Comment traiter avec une nation dont le gouvernement ne connoît de politique que la corruption et le manque de foi? Tous les ports de l'Angleterre, de la Russie, du Portugal et du royaume des Deux-Siciles, sont fermés à la France. Le commerce du Levant est réduit à rien, depuis que Marseille est livrée à l'anarchie la plus furieuse; depuis que les flottes anglaises empêchent la marine de Toulon de protéger les vaisseaux marchands de la république. La paix avec la Prusse et l'Espagne pourroit peut-être raviver quelques branches de notre commerce anéanti; mais l'envahissement des possessions françaises dans l'Inde; l'occupation par les Anglais de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Domingue et de celles de nos îles qui ne sont pas encore en révolution; enfin le dénûment absolu de tout numéraire dans les banques particulières et les caisses pu-

bliques, ne sauroient rendre nos relations avec ces deux puissances d'une utilité bien grande. Quel commerce florissant peut être fait par une nation désorganisée et épuisée, par une nation avec laquelle on ne peut traiter ni avec sûreté, ni avec confiance, puisque son gouvernement, sans stabilité, change au gré des factions, et n'a point de garantie à offrir pour l'exécution ponctuelle de ses engagemens?

Maintenant les productions du sol et de l'industrie, qui alimentoient le commerce par l'exportation et les échanges, ne sont plus suffisantes pour les besoins de l'intérieur, depuis que les bras sont enlevés à l'agriculture, aux manufactures et aux arts; depuis que la Convention a proclamé que les Français n'avoient plus besoin que de *pain* et de *fer*, régime que les gouvernans sont fort éloignés de suivre pour eux-mêmes. Cependant, pour avoir du *pain*, il faut de l'agriculture; pour avoir du *fer*, il faut des bras pour le tirer de la terre, le fondre, le forger, le travailler, avant que d'autres bras puissent l'employer au gré de ces *Catilina*. C'est ainsi que l'anarchie a frappé de stérilité le sol fécond de la France, que pendant des siècles un commerce florissant, une agriculture active avoient enrichie. L'aveugle enthousiasme d'une liberté jamais définie et sans limites, a entraîné

tous les esprits vers l'indépendance. Chacun, refusant d'obéir, a voulu commander. Le peuple, devenu administrateur, a discontinué ses travaux journaliers pour s'occuper de discussions politiques, écouter ses agitateurs, et mener une vie oiseuse dans les tavernes, les clubs et les comités, afin d'exercer dans ceux-ci des fonctions qui flattoient son amour-propre. Le goût des travaux de la campagne s'est insensiblement perdu; la jeunesse a vécu dans la licence des camps; les hommes d'un âge mûr se sont corrompus dans les assemblées populaires où ils se sont imbus des principes de l'irréligion et de la démagogie. L'oisiveté et l'indépendance ont conduit tous ces fanatiques d'une liberté sans frein et sans objet, à des besoins sans cesse renaissans et auxquels la profonde misère de l'Etat, sans finances, sans crédit, sans ressources et sans commerce, n'a pu davantage pourvoir.

Français, du sein de l'abîme où vous a plongés la Convention, considérez combien vous êtes déchus! Comparez votre prospérité passée avec vos malheurs actuels. Voyez l'affreux avenir que vous préparent encore les scélérats qui vous gouvernent avec un sceptre de fer. Puisez donc dans l'énergie que doivent vous donner l'excès de tant de maux, et votre indignation de tant d'at-

tentats et de perfidie, les élans généreux qui vous rappellent enfin aux vrais principes et à vos devoirs. Alors vous vous sentirez le courage nécessaire pour briser ces fers qui, depuis si long-temps, vous retiennent dans le plus dur et le plus honteux esclavage ; déblayez enfin ces ruines sous lesquelles l'anarchie conventionnelle a enseveli vos finances, votre commerce et votre honneur. La bonté divine, que vous avez si indignement outragée, vous offre encore les moyens de rentrer dans votre ancienne gloire, de reprendre votre premier ascendant. Relevez les autels abattus, rétablissez ce trône antique, à l'ombre duquel nous vivions tranquilles et heureux ; replacez-y les princes que vos fureurs et vos folies ont condamnés à vivre malheureux sur une terre hospitalière, il est vrai, mais étrangère. Alors des vertus solides, de grands et d'éminens talens, l'amour de l'ordre, ramèneront en France la paix et le bonheur. Jamais vos finances et votre commerce ne pourront renaître que sous le gouvernement ferme et sage d'une autorité légitime qui, au pouvoir suprême et à la justice, ralliera le respect dû aux lois, aux personnes, aux propriétés.

IX.

Attentats contre les Arts.

Les arts n'ont point échappé à l'anarchie conventionnelle. Sous le prétexte de détruire les emblêmes du christianisme, de la royauté, de la féodalité, nombre de nos chefs-dœuvre de peinture et de sculpture, et presque tous les monumens les plus recommandables de l'architecture, qui pouvoient rappeler aux Français leurs souvenirs religieux et leur ancien amour pour la dynastie des Bourbons, sont disparus. Les uns ont été brûlés ou maculés; plus d'un a été volé et vendu à l'étranger; les autres sont tombés, avec les châteaux de nos plus grands seigneurs, sous le marteau des démolisseurs et des iconoclastes.

La première guerre contre nos chefs-d'œuvre fut faite aux portraits et aux statues de nos rois. Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV furent renversés le 10 août, non parce que l'un d'entre eux se seroit attiré l'anathème populaire, mais uniquement parce qu'ils avoient été rois de France. Il étoit assez original et piquant de voir le peuple mettre en pièces cette statue du bon Henri, de ce roi populaire, devant laquelle, trois ans auparavant, chaque passant avoit été forcé par ce même

peuple d'ôter son chapeau. Mais là, du moins, s'étoit arrêtée la fureur populacière.

Cette destruction n'avoit été payée que pour arriver à d'autres résultats contre l'autorité royale. On n'avoit point encore pensé à s'enrichir avec les matériaux dont pouvoient se composer les plus beaux monumens.

Tout étoit demeuré intact; mais lorsqu'on pensa à spéculer sur le plomb, le fer, le bois et les pierres des bâtimens démolis; lorsque, sous le prétexte de fournir des munitions à nos armées, les décemvirs, par un attentat jusqu'alors inoui dans l'histoire, ordonnèrent la violation des tombeaux et la fusion des cercueils de plomb, alors la destruction ne connut plus de limites. La hache et le marteau révolutionnaires n'épargnèrent ni les cercueils, ni les monumens, ni les chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture. A Saint-Denis, dans toutes les cathédrales et autres églises du royaume, les tombeaux ont été violés; mais, ô comble de l'horreur! les restes défigurés et presque anéantis que contenoient ces cercueils, ont été profanés, enfouis comme des immondices dans des voieries, ou brûlés, et leurs cendres jetées au vent. Ainsi nos souverains, leurs familles, les personnages les plus illustres de la France, ont subi l'ignominie

attachée jadis au supplice des grands coupables; cependant ces corps inanimés, liquéfiés ou pulvérisés, ne rappeloient guère l'idée de la royauté, de la puissance et de la grandeur.

Heureusement qu'une sainte conspiration des amis de la religion, de l'humanité et des arts, par d'heureux stratagèmes ou par un courage qui sera consacré par l'histoire, a sauvé de l'anéantissement révolutionnaire la plus grande partie de nos chefs-d'œuvre; et si quelques-uns ont été mutilés ou défigurés, tel que le magnifique fronton du portail de Sainte-Geneviève, temple majestueux élevé par la piété de Louis XV à la patronne de Paris, mais dont la Convention crut devoir la déposséder pour le consacrer à Voltaire, à Rousseau et à Marat; du moins la postérité leur aura l'éternelle obligation d'avoir préservé tous les autres de la destruction. Boissy-d'Anglas, Grégoire, Mercier, Lanjuinais et Dussaulx élevèrent toujours la voix, ou s'opposèrent, par des opinions vigoureuses, au vandalisme qui, dans les provinces, a exercé beaucoup plus de ravages. On leur doit d'avoir favorisé et fait ordonner la réunion, dans un même lieu, de tous les monumens de sculpture échappés au marteau des vandales.

En Lorraine, et principalement à Nanci,

les infâmes brigands de l'armée révolutionnaire, les atroces Marseillois, après avoir fait périr *tous les suspects* dont le comité de sûreté générale leur avoit fourni la liste, s'acharnèrent aux monumens. La vigilance et la piété des magistrats avoient soustrait aux recherches révolutionnaires la belle statue de Louis XV, érigée en l'honneur de ce monarque par le vertueux, le bienfaisant Stanislas, roi de Pologne et duc de Lorraine. Ils l'avoient fait profondément enfouir, dans l'espoir de la replacer un jour avec honneur. Les scélérats la découvrirent, la déterrèrent, et la firent fondre. Cette statue, au dire des connoisseurs, étoit un véritable chef-d'œuvre.

Dans d'autres provinces, en Bourgogne, en Bourbonnois, les mêmes dévastations furent commises, notamment sur les mausolées qui renfermoient les cendres des princes issus du sang royal, ou dont les grands noms rappeloient des époques mémorables de l'histoire de France.

Il sembloit que la Convention craignoit la comparaison du temps présent avec les temps passés, et que d'anciens et grands souvenirs ne rendissent la tyrannie décemvirale plus insupportable, et n'engageassent enfin à la secouer.

Après la révolution thermidorienne, Tallien et Fréron déclamèrent aussi contre

le vandalisme, moins par amour pour les arts, que pour accumuler les griefs sur ceux qui avoient, à la vérité, donné au génie du mal le pouvoir absolu de tout renverser, de tout détruire; mais dont le plus grand crime, à leurs yeux, étoit d'avoir voulu les conduire eux-mêmes à l'échafaud. Appartenoit-il donc à de tels hommes qui, dans leurs odieux proconsulats, le premier à Bordeaux, et le second à Toulon et à Lyon, avoient ordonné de dévaster et de démolir, de venir ensuite déplorer hypocritement les outrages faits aux arts?

Il ne manque plus, pour compléter ce tableau, qu'à rappeler le goût dépravé de la Convention pour les choses horribles ou ridicules. Qui ne se souvient de ces fêtes prétendues nationales qu'ordonnoit le peintre David, persécuteur acharné de tous les artistes qui ne partageoient pas ses opinions folles ou furieuses? Qui auroit perdu la mémoire de ces allégories bizarres grossièrement barbouillées ou modelées? de cet Hercule, debout sur un rocher énorme, soi-disant emblème du peuple français qu'il étoit prêt à écraser de sa massue? Ce monstre n'étoit-il pas plutôt la véritable image de la montagne conventionnelle? On pourra moins encore oublier cette statue de la Liberté, horriblement informe, remplaçant celle de Louis XV, sur la place où

chaque jour, devant sa figure de furie, lui étoient offertes des hécatombes de victimes condamnées par le tribunal révolutionnaire ! Qui pourroit croire qu'à propos de l'asile adopté par deux pigeons dans le globe sur lequel cette liberté étoit appuyée, Barrère, déclamant sans cesse contre ce qu'il appeloit les superstitions du catholicisme, a eu la niaiserie de dire que la nature avoit favorisé ce touchant accord de l'innocence avec la liberté ?

X.

Attentats contre les Sciences, les Belles-Lettres et l'Education.

AVANT la révolution, la France, grande, respectée en Europe, florissante et heureuse, se faisoit remarquer, avec une égale distinction, dans le monde savant et littéraire. Ce genre de gloire l'avoit rendue la rivale d'Athènes et de Rome; à l'exception du divin Homère, toujours incomparable, toujours inimitable, le siècle de Louis XIV pouvoit soutenir avec avantage la comparaison avec les siècles de Périclès et d'Auguste réunis. A dater de cette époque mémorable, la langue française devint en Europe la langue dominante. Depuis, son étude a, dans toutes les grandes villes des cours étrangères, fait partie de l'éducation. Nos grands

orateurs sacrés et profanes, nos grands poëtes, nos savans les plus illustres ne sont pas déplacés auprès des anciens; plusieurs, surtout La Fontaine et Molière, les ont de beaucoup surpassés, et si nous n'avons pas eu d'Homère, nous avons nos Pindare, nos Sophocle, nos Euripide, nos Aristophane, nos Virgile, nos Horace, nos Ovide, nos Terence, nos Tibulle, nos Phèdre, nos Martial. Corneille, Racine, Molière, Crébillon, Boileau, Jean-Baptiste Rousseau, La Fontaine et Malherbe, Voltaire, Regnard et Gresset, Chaulieu, Bernard et Deshoulières, occupent sur le Parnasse le même rang que les grands hommes dont ils furent précédés. Dans l'éloquence de la chaire quels génies! et quels hommes peut leur opposer l'antiquité? Bossuet, Bourdaloue, Fléchier, Massillon, Fénélon, Cheminais, La Rue, Neuville et Chapelain: combien ces noms imposans sont faits pour donner une haute idée des ministres du vrai Dieu! Les nommer, n'est-ce pas annoncer le sublime des pensées, la grandeur des images, la force du raisonnement réunis à la rapidité du style, à la persuasion par l'enchaînement irrésistible des grandes vérités de la religion, la mâle, nerveuse et solide exposition de la morale chrétienne? D'Aguesseau, Cochin, Patru et Le Maître, dans l'éloquence du barreau,

ne nous ont-ils pas laissé les modèles de ce genre important que des orateurs modernes ont atteints ?

La France n'avoit-elle pas également le droit de s'enorgueillir de ce Buffon qui, à lui seul, auroit pu illustrer tout un siècle? *Le Pline français* n'a-t-il pas, comme le Romain célèbre, offert au monde, dans cette Histoire naturelle traduite dans toutes les langues, le tableau majestueux de l'homme, et des trois règnes de la Nature qui semble lui avoir révélé ses secrets et prêté son brillant pinceau ?

A Paris, les académies françaises des sciences et des belles-lettres, attiroient tous les regards des savans de l'Europe par des travaux précieux. Tantôt le génie de l'invention puissamment secondé, sans cesse échauffé par les encouragemens, par les suffrages glorieux d'augustes et judicieux protecteurs, offroit à l'Europe étonnée et ravie, les découvertes miraculeuses qu'une étude constante et approfondie dans l'astronomie, la mécanique et les mathématiques révéloient aux savans illustres qui s'en occupoient sans relâche. Tantôt d'autres savans enfoncés dans les routes ténébreuses des siècles antérieurs, couverts de la poussière dans laquelle se trouvoient ensevelis les objets de leurs recherches, rapportoient de ces mines pro-

fondes les faits historiques les plus intéressans, les fragmens inestimables des auteurs que la barbarie avoit engloutis sous les décombres de ses dévastations; tantôt enfin ils donnoient à notre langue plus de force, en ajoutant à ses richesses par leur infatigable investigation de la marche et du génie des langues anciennes.

L'université de Paris, par la bonté de l'enseignement et la juste réputation de ses professeurs; la Sorbonne, par la science profonde de ses docteurs, la confiance et la vénération dont ils étoient environnés; nos académies de province par l'utilité de leurs productions; les colléges, les maisons d'éducation par les avantages considérables résultant de l'enseignement public soumis à la surveillance la plus justement rigoureuse comme la plus éclairée, avoient fait regarder la France comme le foyer où les sciences et les belles-lettres jetoient le plus grand éclat.

De tout temps, et chez toutes les nations policées, l'éducation publique fut considérée comme l'un des mobiles le plus capable de concourir à la prospérité d'un Etat. En effet, les maisons d'éducation ne sont-elles pas les pépinières des empires destinées à la culture des jeunes arbres? Comment, sans les soins les plus assidus, deviendroient-ils féconds et vigoureux?

Sans maisons ou établissemens d'éducation publique, un Etat quelconque ne sauroit produire que des générations abâtardies par l'ignorance, la grossièreté, la perversité des mœurs, la nullité des principes; par tous les excès de la licence, par l'indifférence totale d'une religion faite pour inspirer au crime la crainte de peines sans fin, et promettre à la vertu un bonheur inaltérable.

Mais les bizarres législateurs conventionnels ont dédaigné ces vérités fondées sur l'expérience des siècles; ils les ont même proclamées comme des préjugés gothiques et méprisables. Dans le dessein de désorganiser la France au moral comme au physique, non-seulement ils ont ruiné tous les établissemens destinés à former le cœur et l'esprit, mais ils ont voulu établir en principe que la science et la culture de l'esprit étoient un obstacle à la propagation d'une liberté propre à fonder une république sur les ruines du despotisme royal. C'est en conséquence de cet odieux principe qu'ils supprimèrent les universités, les académies, les séminaires, les colléges, les maisons fondées pour l'éducation publique, et qu'ils déclarèrent *nationaux* les biens dotaux de tous ces établissemens. Dès ce moment il n'a plus existé en France qu'un seul état, l'état militaire. Tous les indivi-

dus sans distinction ont été assujettis au service dans les armées de la république. Les prêtres ont été arrachés du sanctuaire, les savans et les hommes de lettres de leurs études; les laboureurs ont été enlevés à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Toutes les bibliothèques et lieux d'instruction ont été fermés; le pinceau, le burin, le ciseau sont demeurés inactifs ou ont été profanés par des ouvrages grossièrement révolutionnaires, productions monstrueuses indignes des beaux-arts. On eût dit que le projet des décemvirs et de la Convention étoit de ramener les siècles d'ignorance et de barbarie que François Ier, le restaurateur des lettres et des sciences, avoit fait disparoître, et d'associer le vandalisme à l'anarchie. N'a-t-on pas entendu un conventionnel, nouvel Erostrate, faire l'horrible et audacieuse proposition d'incendier toutes les bibliothèques? Motion extravagante applaudie et par la Convention et par ses tribunes. On auroit peine à croire à cette frénésie révolutionnaire, si les procès-verbaux de cette infâme assemblée ne la constatoient. Certes, cet attentat, préconisé comme une inspiration philosophique, auroit été commis, si la mort violente et prématurée de Robespierre n'eût préservé la France d'une semblable calamité.

On a vu que les hommes qui renversèrent

se livra à la fougue de toutes ses passions ainsi qu'à tous les excès. La véritable éloquence, organe de la vertu et de la justice, a été remplacée par une faconde républicaine dont les prêtres démagogues et apostats furent les premiers propagateurs; ils ont ainsi tourné contre la vertu et la religion les armes que la religion et la patrie leur avoient confiées pour combattre le vice. L'éloquence révolutionnaire n'est autre que celle d'énergumènes inspirés par le démon de la licence; ses élans sont ceux de la fureur puisée dans les clubs où toutes les classes de la société, prêtres, nobles, avocats, hommes de lettres, commerçans, artistes, artisans, journaliers ont déposé leur lie. Les motions véhémentes des législateurs ne sont plus à leur tribune que des attaques continuelles contre tous les principes, sans l'observation desquels un peuple civilisé ne sauroit subsister. C'est par l'impunité certaine de tous les excès que les scélérats s'y livrent continuellement sans crainte d'être réprimés. L'extinction des lumières, la destruction de toute religion et de toute morale, de tous les établissemens d'instruction qui respiroient le goût de la vertu, de l'étude et du travail, sont donc un des moyens employés par la Convention pour abrutir tous les Français, exercer sur eux son odieuse tyrannie,

sans qu'aucune résistance lui pût être victorieusement opposée.

XI.

Attentats contre la Morale publique, la Politique des Nations et les Têtes couronnées.

La raison, guidée par une longue expérience et par les lumières de la religion, a fait sentir aux peuples policés que l'intérêt commun exigeoit impérieusement des devoirs respectifs et une morale publique.

Cette morale et ces devoirs sont fondés sur la loi naturelle, la justice, l'humanité et les convenances sociales : ils servent de digue au torrent des excès que pourroient provoquer les hostilités et les guerres suscitées par l'ambition, l'intérêt personnel, l'amour-propre humilié, les rivalités et les animosités particulières, enfin, par les droits de la justice lésée. La guerre est un fléau qui entraîne après lui l'effusion du sang humain, l'incendie, le pillage et la dévastation, tous les résultats d'une vaste calamité. Mais, au milieu du choc de deux peuples acharnés qui cherchent à établir, l'un aux dépens de l'autre, leur suprématie, il est cependant des lois reconnues par un usage général. Les peuples euro-

péens avoient abjuré les coutumes inhumaines des temps de la barbarie où la guerre autorisoit les insultes, les outrages, l'assassinat, l'incendie et le poison. Le vainqueur usoit des droits de la victoire, mais sans violer ceux de l'humanité, mais sans jamais s'écarter des égards dus à la personne des souverains malheureux : loin d'assassiner son ennemi terrassé, il lui tendoit, au contraire, une main généreuse et protectrice ; et plus la victoire avoit été disputée sur le champ de l'honneur, plus aussi la clémence, la grandeur d'âme se plaisoient à exercer le plus noble comme le plus doux empire. On ne signaloit plus son triomphe en foulant aux pieds des cadavres inanimés ; mais on s'empressoit de rendre à la terre, et avec des honneurs militaires justement mérités, les dépouilles des braves qui avoient succombé, vainqueurs ou vaincus. Combien alors on avoit en horreur les atrocités *de ce vieux de la montagne*, qui, du fond des cavernes, à l'abri des recherches des hommes et de la représaille, fanatisoit ses agens soudoyés au point de les déterminer à braver les plus cruels tourmens et la mort même, pour exécuter ses ordres sanguinaires ! Il avoit ainsi à sa disposition des empoisonneurs et des assassins jusque sur les points les plus éloignés. Les mémoires de Joinville,

la vie de saint Louis, respecté par ce roi des assassins, attestent ces faits. Il étoit réservé à la Convention de vouloir raviver ce régime effrayant du *vieux de la montagne;* et, par le mépris le plus insultant et le plus odieux de l'humanité, de tenter d'assimiler les Français à ces hordes de sauvages qui, n'ayant de commun avec l'homme que la figure, et guidés seulement par cet instinct sanguinaire et caractéristique des animaux féroces, se baignoient dans le sang de leurs ennemis qu'ils égorgeoient au milieu de leurs chants de triomphe, après les avoir cruellement mutilés. Ce tableau horrible est celui qu'a offert la Convention nationale à l'Europe épouvantée.

Sa tribune n'a-t-elle pas, pendant tout le temps de sa tyrannie sanglante, retenti de ses outrages contre les souverains? N'a-t-elle pas soudoyé avec prodigalité les feuilles périodiques de cette déplorable époque, pour rapporter et colporter les déclamations injurieuses, les motions virulentes de ses membres, et dont le but étoit d'avilir la personne sacrée des rois, de provoquer les peuples à l'insurrection et au régicide par l'assassinat et le poison? Les procès-verbaux de la Convention et le Moniteur renferment ces diatribes impies. C'est dans le Moniteur que sont consignées toutes les émanations impures des âmes

corrompues de *Brissot*, de *Condorcet*, de *Pétion*, d'*André Dumont*, de *Legendre*, de *Camille Desmoulins*, de *Danton*, de *Lacroix*, de *Couthon*, de *Saint-Just*, de *Robespierre*, de *Marat*, de *Chaumette* et d'*Hébert*, mais surtout de *Barrère* qui affichoit dans ses déclamations une prétention si ridicule à l'esprit et au sarcasme : l'amphigouri et l'exagération de ses discours leur avoient fait donner le surnom de *carmagnoles*. C'est dans toutes ces feuilles vénales que les conventionnels ont fait parade des principes les plus affreux; que leurs vociférations ont provoqué des résolutions et des décrets qui, en violant toutes les lois de la nature, ont brisé tous les liens de la société, attaqué toutes les règles de la saine politique. C'est dans ses feuilles populacières où Marat prêchoit le pillage, la proscription de deux cent mille têtes, que ce monstre formoit aussi le vœu de pouvoir plonger lui-même le fer de la liberté dans le sein de tous les souverains, afin d'affranchir, disoit-il, les peuples du joug des tyrans; c'est à la tribune conventionnelle qu'André Dumont invoquoit contre Pitt le poison et l'assassinat, contre Pitt, qu'il accusoit d'être le fauteur le plus acharné de la monarchie, l'ennemi le plus décidé de la liberté : c'est à cette même tribune que

Robespierre proposoit l'apothéose d'Ankastroom, l'assassin de Gustave III, roi de Suède, afin que des éloges publics lui fussent décernés au nom du peuple français. (Cet assassinat fut approuvé par les successeurs de la Convention au conseil des cinq cents, comme nous l'avons déjà fait remarquer.) C'est dans les comités du gouvernement (de salut public et de sûreté générale) que se donnoient les instructions pour infecter les cours étrangères et leurs grandes villes des principes destructeurs de tout ordre social; pour fomenter les révoltes à main armée des sujets contre leurs princes, et, comme en France, sur les autels et sur les trônes brisés, asseoir un gouvernement révolutionnaire. L'argent le mieux employé, disoit Saint-Just, est celui dépensé pour affranchir les peuples du joug de la tyrannie royale, en anéantissant les tyrans par le fer ou le poison; pour corrompre les généraux, les cabinets, les ministres des souverains étrangers. C'est la Convention qui a rendu, sur le rapport de Barrère, le décret qui ordonne impérieusement aux soldats de la république d'égorger les prisonniers de guerre des armées. Ce décret, qu'on ne sauroit qualifier, fut lu par ordre de la Convention à la tête de tous les corps de l'armée; mais c'est une justice à rendre aux armées françaises, il ne fut écouté

qu'avec la plus vive indignation, et chaque soldat, en frémissant d'horreur, refusa de l'exécuter.

Le général Pichegru, commandant en chef de l'armée de Flandre, déclara que jamais il ne ternirait la gloire de ses armes par une telle atrocité. Il a tenu religieusement sa parole. Les prisonniers anglais et hanovriens, que ce décret concernoit particulièrement, furent toujours traités par ce grand général avec tous les égards que commandoient et l'humanité et la politique la mieux entendue. Quels malheurs l'exécution d'un tel décret n'auroit-elle pas fait naître! Combien de Français, par de justes représailles, auroient péri victimes d'une pareille atrocité! La plus grande gloire de Pichegru, dans la postérité, ne sera pas de s'être élevé du grade le plus inférieur au rang le plus élevé; de s'être rangé parmi les plus grands capitaines, mais d'avoir, dans les déroutes des ennemis, soit en Flandre, soit en Hollande, pris des mesures efficaces pour faire évader les émigrés, et pour les soustraire à une mort certaine. Ces divers attentats formoient le code politique de cette Convention qui ne fut étrangère à aucun genre de crimes. Tous ces attentats étoient publics; aucun souverain ne les ignoroit. Comment se fait-il que tous les gouver-

nemens justement alarmés de tant d'audace et de scélératesse, n'aient point formé une alliance formidable pour écraser à sa naissance cette *hydre* qui pouvoit dévorer l'Europe? Que la Suède, terrifiée par l'assassinat de son monarque, se soit bornée pendant la révolution à un rôle purement passif, cela se conçoit. L'éloge d'Ankastroom à la tribune de la Convention étoit capable de provoquer le refroidissement de cette cour pour faire cause commune avec les autres souverains; mais comment quelques autres puissances, telles que le Danemarck, la Toscane, la Suisse, Venise et Gênes, ces deux dernières surtout, ont-elles pu non-seulement garder envers tant de forfaits la plus honteuse neutralité, ou entretenir avec leurs auteurs des relations amicales et politiques? Comment le roi de Prusse, qui s'étoit prononcé à la face de l'Europe, et si généreusement contre le plus infâme des gouvernemens, a-t-il pu, après une guerre opiniâtre de sept années, abandonner honteusement ses anciens alliés pour recevoir la paix des assassins de leur roi et des ennemis déclarés de tous les souverains de l'Europe, pour contracter une alliance avec eux? Comment le roi d'Espagne, un Bourbon, l'un des plus proches parens du roi de France, a-t-il pu se résoudre à reconnoître, par une ambassade solennelle,

l'autorité usurpatrice de la Convention? Le respect dû au nom auguste et chéri de Bourbon m'interdit toute réflexion à cet égard..... Il m'ordonne de jeter un voile respectueux sur les démarches déplacées d'un souverain assez puissant alors pour ne montrer que du mépris et de l'indignation aux brigands, assassins de Louis XVI et de sa famille, lorsque surtout il n'avoit pas abandonné ses droits éventuels à la couronne de France.

Cependant, comment l'Espagne pourra-t-elle répondre, devant l'impartiale postérité, de cette partie de son histoire à cette désastreuse époque? Au moment où j'écris ces Mémoires (avril 1796), je ne sais ce qui doit résulter de la guerre que l'Autriche, l'Angleterre et la Sardaigne continuent de soutenir contre la France; mais toutes les apparences induisent à croire que ces trois puissances ne seroient point éloignées de reconnoître la république française, si celle-ci vouloit accéder aux avantages et aux dédommagemens qu'elles réclament. Mais, nous osons le dire avec autant de franchise que de courage, si les intérêts de la maison de Bourbon, si le clergé et la noblesse qui ont tout sacrifié pour le maintien de la religion, pour la défense du trône, pour la conservation de l'honneur français, n'entrent pour rien

dans le plan de négociations de ces puissances; si elles reconnoissent la république sans avoir pensé à la stabilité de leurs gouvernemens et aux intérêts généraux des états de l'Europe, qu'elles seront à plaindre! Elles souilleront leur propre gloire, elles ébranleront leurs trônes et renfermeront dans leurs propres états les germes de la rébellion; ces germes dont, pour leur ruine, les incroyables et criminels succès de la révolution française hâteront le développement. Ils voudront, mais en vain, s'y opposer, il ne sera plus temps, et ils deviendront, comme la France, victimes des fureurs de l'anarchie qui l'a bouleversée et plongée dans un abîme de malheurs.

FACTIONS DANS LA CONVENTION NATIONALE.

J'AI fait connoître la Convention par tous ses attentats simultanés contre l'autel et le trône, contre l'humanité, la morale et l'honnêteté publique, l'ordre, la propriété, les sciences, les lettres, l'éducation, les arts, et enfin contre le droit des gens et la politique des nations. Maintenant je vais parler des combats que cette même Convention, divisée en factions, s'est livrés à elle-même. Le lecteur ne verra pas sans étonnement ces tyrans se traiter entre eux avec la même rigueur qu'ils exerçoient

indirectement envers toutes les classes de la société. Cette réunion d'assassins et de voleurs s'arrachoient ainsi les dépouilles de leurs victimes. Les factions qui se disputoient avec tant d'acharnement le pouvoir, à raison des richesses et des jouissances qu'ils se flattoient d'en recueillir, se sont non-seulement tour à tour mutilées ; mais la *montagne victorieuse* s'est ensuite divisée et subdivisée pour se décimer ; enfin les élémens dispersés de la Gironde, fatigués de tant d'égorgemens dont ils étoient depuis long-temps spectateurs muets et terrifiés, se sont réunis avec le ventre (1), pour obtenir la paix avec ceux de leurs ennemis que l'échafaud attendoit, et, combattant ensemble les *montagnards dominateurs*, les ont enfin terrassés. Pour donner un tableau exact et fidèle des factions qui existèrent dans la Convention pendant la durée de sa session, il est indispensable de remonter jusqu'au moment où l'assemblée législative vint remplacer la constituante.

Dès son arrivée et pendant sa courte session, elle fut subjuguée par les agitateurs qui siégeoient aux jacobins. Leurs premières tentatives d'insurrection, lors du déclin de l'assemblée constituante, n'a-

(1) Nous avons déjà donné la définition de ce mot.

voient pas été heureuses. Pour se soustraire aux châtimens dont ils étoient menacés, leurs chefs imaginèrent de neutraliser cette assemblée attachée au pacte qu'elle avoit rédigé et juré; ils provoquèrent sa dissolution. Robespierre, l'un d'eux, et membre de l'assemblée, demanda qu'aucun de ses députés ne pût être réélu qu'après l'intervalle d'une session. Cette motion, attribuée dans le temps à son désintéressement, et qui lui fit donner le nom d'incorruptible par les intrigans chargés d'émouvoir la populace et de la diriger dans les insurrections commandées, n'avoit d'autre but que d'éloigner les royalistes constitutionnels qui auroient à coup sûr poursuivi son jugement et sa condamnation comme l'un des auteurs et fauteurs de la fameuse journée du 17 juillet 1791. Le peuple, c'est-à-dire une foule de malheureux ameutés, avoit été réuni au Champ-de-Mars, et soudoyé pour demander la déchéance de Louis XVI, comme la conséquence du voyage de Varennes. Les agitateurs avoient saisi cet à-propos, les uns pour renverser la dynastie régnante et y placer un prince qui leur fût dévoué; les autres pour s'emparer de la régence et régner sous le nom du dauphin qu'ils auroient placé, du moins pour un temps, sur le trône. L'attitude ferme de l'immense

majorité de la constituante, l'énergie des autorités de Paris, le zèle et le courage de la garde nationale, l'indignation générale de ses habitans, moins les malheureux soudoyés, et aussi le peu d'accord des chefs des jacobins entre eux, sur les suites de ce complot, le firent totalement échouer, et empêchèrent, pour cette fois, le triomphe du jacobinisme. Cependant la propagande de ce *protestantisme politique*, dont le premier article de foi étoit la nécessité d'un changement de dynastie, lui avoit gagné dans les provinces beaucoup de prosélytes; et la journée du Champ-de-Mars (17 juillet 1791) leur en procura de nouveaux, à cause de ce qu'ils appeloient les persécutions dirigées contre les *patriotes* par la cour et les tribunaux de Paris.

Les jacobins, en effet, dont les chefs étoient vivement poursuivis, ne cessoient de crier à la contre-révolution, au renversement des principes, de la philanthropie; ils ne cessoient de dénoncer, dans leurs feuilles mensongères, les attentats prétendus contre la liberté et l'égalité, qu'on cherchoit, suivant eux, à étouffer dans leur berceau. Ils annonçoient avec affectation que les membres les plus influens de la constituante ne s'étoient séparés d'eux pour former une autre société aux Feuillans, que parce qu'ils étoient vendus

à la cour, avec laquelle ils avoient transigé. Robespierre, Pétion et Buzot furent les seuls qui ne s'y réunirent point; et l'abbé Grégoire n'y vint que pour prendre l'air du bureau, et tenter un raccommodement devenu impossible, tant étoit grande l'horreur que ce complot avoit inspirée. Mais la vérité étoit que les autorités chargées du maintien de la tranquillité publique, que les magistrats, dont le premier devoir est de rechercher et punir le crime, s'étoient prononcés contre les auteurs et fauteurs de la rébellion du Champ-de-Mars, et qu'une instruction criminelle avoit pour objet le procès des rebelles au pacte constitutionnel et au roi.

Les doléances des jacobins de Paris furent accueillies par les jacobins des provinces. La composition de l'assemblée législative se ressentit de cette commotion. Les clubs dominateurs des assemblées électorales députèrent à Paris, autant qu'ils le purent, comme législateurs leurs plus zélés partisans. Ces députés, à mesure qu'ils débarquoient, étoient guettés et circonvenus par les *frères et amis*, accueillis avec distinction par les meneurs et introduits immédiatement dans le chef-lieu de la société mère. Les plus grandes villes du royaume répondirent les premières à l'appel des jacobins, et rivalisèrent entre elles pour

sévérante contre les abus; la dénonciation quotidienne des ministres du roi, afin d'embarrasser, d'intimider le monarque, et de le forcer à ne nommer que des ministres agréables aux agitateurs. Le gouvernement n'avoit d'autre parti à prendre que de se les attacher les uns par des places, les autres par des honneurs, ou de réprimer les plus audacieux en usant avec vigueur du pouvoir dont la constitution l'avoit investi. Mais les députés choisis par la cour pour défendre la royauté, n'eurent, pour ce rôle glorieux et important, ni le talent ni le courage nécessaires. Il faut l'avouer, à la confusion du nom français, ces avantages se trouvoient alors du côté des rebelles dont l'impunité augmentoit progressivement la témérité. L'inertie coupable du ministère et des tribunaux, que le défaut d'appui de la part de cette assemblée composée de lâches, d'intrigans et de scélérats, rendoit pusillanimes, donna lieu au 20 juin, au 10 août, aux exécrables journées de septembre.

Ce fut donc l'incertitude et l'indécision perpétuelle du ministère dans sa marche; le défaut d'accord de ses membres, provenant de la fréquence des changemens; la crainte d'une responsabilité terrible, sans autre fondement que les caprices irritables, l'ambition et la cupidité des législateurs,

qui causèrent la chute du trône ; ajoutez-y l'absence de tout talent de l'homme d'état, de tout plan pour l'action du gouvernement, uniquement dirigé par les circonstances du moment et les événemens du jour; de tout système de conduite à l'égard de l'assemblée dont il falloit, comme nous l'avons déjà dit, gagner les suffrages à tout prix, ou réprimer l'audace par une contenance ferme et vigoureuse; joignez-y encore le manque absolu de courage pour contenir l'effervescence populaire par la recherche soutenue et la punition sévère des provocateurs, mais surtout des démarches imprudentes et des concessions inconsidérées qui, faites après une résistance légitime et raisonnable, indiquoient assez qu'on ne cédoit qu'à la peur, ce qui étoit donner à ses ennemis le secret de leur force. C'est ainsi que Louis XVI et sa famille furent précipités dans l'abîme des malheurs, objet éternel de nos regrets, malheurs dont nous supportons aujourd'hui les funestes et déplorables résultats.

L'assemblée législative étoit composée de trois parties bien distinctes, le *côté droit*, le *côté gauche* et le *ventre*.

Dans le côté droit se trouvoient les jacobins de 1789, c'est-à-dire tous les hommes qui avoient adopté les principes de la constituante, combattu avec elle contre ce

qu'ils appeloient les préjugés de l'ancien régime, et enfin avoient coopéré de tous leurs moyens à la destruction des ordres du clergé et de la noblesse. Mais là s'étoit arrêté l'élan de leur patriotisme ; ils avoient enfin senti le danger de l'exagération, et d'étendre le cercle de la révolution. Comme la majorité de la constituante, ils s'étoient ralliés au roi, à sa famille, au pacte constitutionnel. Ceux-là avoient été nommés malgré les cabales des jacobins dans les lieux où les secrets des révolutionnaires n'avoient pas encore pénétré. Ils se retranchoient derrière les barrières bien foibles établies contre la licence. Mais de *patriotes*, ils s'étoient vus, tout à coup, et à leur insçu, changés en *aristocrates*, dénoncés comme tels à l'opinion publique par les jacobins persévérans, et poursuivis par eux avec une haine d'autant plus vive qu'ils étoient regardés comme déserteurs du *parti patriote*.

Le côté gauche étoit formé de tous les agrégés à ce parti *prétendu patriote*, parce qu'ils s'étoient ralliés aux *hommes du Champ-de-Mars*, ou avoient adhéré à leurs déclamations séditieuses contre la cour et l'assemblée constituante. Beaucoup de ces patriotes étoient de fraîche date : pour prendre un parti, ils avoient contemplé dans le silence l'issue du combat

entre l'ancien régime et la révolution; semblables aux oiseaux de proie qui, le jour d'une bataille, en attendent la fin sur les hauteurs circonvoisines, pour fondre ensuite sur les cadavres. Ils se faisoient ainsi une cuirasse de leur nullité. Fiers de ne pouvoir être compris dans les listes des ennemis de la licence, ils se vantoient, mais dans d'autres lieux que ceux où ils étoient connus, de prouesses révolutionnaires inventées à plaisir. On les croyoit sur parole, tant on avoit à cœur de se faire des prosélytes qu'on recrutoit même parmi les étrangers. Nombre de jacobins de Paris étoient allés se faire nommer dans les départemens, et l'audace de leur jargon révolutionnaire leur avoit valu les honneurs de la chaise curule.

Ce côté gauche se subdivisoit en plusieurs fractions. Une d'elles réunissoit des intrigans qui ayoient choisi la carrière politique comme un moyen assuré d'arriver aux places et de faire fortune. Leurs prétentions étoient plus ou moins étendues, selon la conscience qu'ils avoient de leur mérite qui n'étoit pas toujours de niveau avec leur ambition. Les uns auroient voulu, comme ministres, puiser eux-mêmes dans le trésor royal; les autres, plus modestes, se seroient contentés d'y puiser avec les mains de leurs créatures, en se

faisant donner des places de seconde ligne. Quantité de mauvaises têtes que le désir de briller dans leur pays, y exercer de l'influence, se perpétuer dans les fonctions législatives, faisoit sans cesse assiéger la tribune pour remplir ensuite les journaux de leurs discours extravagans, formoient une autre de ces fractions; enfin dans une dernière se faisoit remarquer le *levain conventionnel*, c'est-à-dire une trentaine de coquins à qui tous les moyens de parvenir étoient bons, sans en excepter le meurtre et le pillage. En un mot, ils furent, avec les meneurs *jacobins-cordeliers*, non députés, organisateurs des journées de septembre.

On voit que les membres du côté gauche, d'accord sur le fonds, qui étoit de s'emparer du pouvoir et du trésor royal, ne différoient d'opinion que sur les moyens d'exécution. Le plus grand nombre auroit voulu gouverner et voler sans effusion de sang, forcer le roi à quitter le trône, soit par une abdication aussi libre que l'avoit été son acceptation de la constitution; soit en prononçant sa déchéance s'il falloit en venir à cette extrémité. Alors leur dessein étoit d'établir une régence et de régner sous le nom du jeune dauphin. Les égorgeurs, étayés par les cordeliers et la commune de Paris, vouloient absolument changer la dynastie, et avoir à leur

dévotion un roi qu'ils eussent gouverné. Ils attendoient sans doute de sa gratitude cet excès de reconnoissance. Mais avant de réaliser tous ces odieux projets, il paroît que la cour, sondée par eux, n'avoit accueilli leur refus qu'avec dédain; et l'on assure que si le ministère avoit été partagé entre les factieux, si Robespierre eût été nommé gouverneur du dauphin, place dont il se seroit modestement contenté, par amour de son pays, en inculquant à son royal élève ses principes, on ne se seroit peut-être pas livré aux scènes d'horreur dont nous avons été les tristes témoins: ce que j'ai bien de la peine à croire, quoique Robespierre rédigeât *le Défenseur de la Constitution*, journal entrepris pour tromper la cour en masquant les projets de la faction. On assure que la haine violente de Robespierre contre le roi et sa famille, et sa persévérance à les poursuivre jusqu'à l'échafaud, n'ont d'autre cause que la mortification de n'avoir pas été nommé. N'est-il pas présumable que les rivalités, les jalousies auroient amené d'autres factions entre lesquelles la cour auroit été obligée de se prononcer? Cependant elle voulut depuis le tenter, mais vainement; il n'étoit plus temps. Ses essais malheureux ne firent qu'accélérer la catastrophe. Les racines du crime étoient trop profondes pour qu'il devînt possible de les extirper.

les clefs de l'abîme où ce monstre de l'anarchie étoit tenu renfermé depuis la Fronde.

Telle étoit cette assemblée au moment où, après avoir appelé sur la France la réunion des dangers les plus imminens, elle déclara n'avoir pas le pouvoir nécessaire pour la sauver, et que le seul moyen d'y parvenir étoit la convocation et la formation d'une assemblée assez énergique, assez puissante pour entreprendre cette tâche aussi périlleuse que pénible. C'étoit proclamer une dictature confiée à un corps de sept cent cinquante têtes. Comment concevoir qu'une telle puissance, qui ne pouvoit ni être entravée ni contre-balancée par aucun frein, par aucun contre-poids légal, pût se tracer à elle-même un cercle qu'elle consentiroit à ne pas dépasser, en se tenant circonscrite dans les limites de la justice et de la raison?

Les traces du sang des victimes d'août s'apercevoient encore sur les degrés déserts du palais des Tuileries, lorsque les conventionnels vinrent s'y réunir afin de renverser le trône en proclamant la république, et de là se rendre au Manége (1) pour y siéger

(1) Le Manége, situé près des écuries du roi, étoit un emplacement vaste et spacieux dans lequel fut placée l'assemblée constituante lors de sa translation à Paris.

sur les bancs de l'assemblée législative avec les assassins de septembre.

Parmi ces conventionnels se trouvoient les membres de cette dernière assemblée qui formoient la presque totalité de son côté gauche. Des discours séditieux, un accord apparent avec les cordeliers lors du 10 août et des journées de septembre, leur avoient mérité leur continuation dans les fonctions législatives.

Arrivoient ensuite une soixantaine de membres de l'assemblée constituante, dont quelques-uns seulement s'étoient fait assez remarquer pour fixer de nouveau les choix des départemens : tels étoient Buzot, Grégoire, Boissy-d'Anglas, Lanjuinais, Camus, Salles, Barrère, Treilhard et Defermon ; ou qui, comme Robespierre, Pétion et Robert Lindet, avoient été portés à la Convention par l'influence des clubs ; quelques autres, qui n'avoient jamais coopéré à la constitution de 1791, qu'en *usant leurs culottes*, c'est-à-dire en votant par *assis et levé*, mais depuis acteurs sur les tréteaux révolutionnaires, s'étoient fait élire en raison de leurs fréquentes déclamations contre la cour et les aristocrates. Ces députés silencieux de *la gauche* ou du *ventre*, avoient été surnommés les *culottiers*.

Cependant l'un d'eux, *Vouland*, s'étoit mis une fois *en avant* pour dénoncer comme

compensé le nombre par l'audace. Elle s'étoit ainsi rendue complice d'atrocités qu'elle avoit bien laissé commettre, parce qu'elle ne pouvoit plus reculer sans tout risquer pour elle-même; mais il n'est pas constant qu'elle y ait autrement concouru que par peur. Déjà même, avant la constitution des conventionnels en assemblée, on aperçoit dans les traits des *anti-cordeliers*, encore *in petto*, des indices de honte et de repentir. Leur contenance vis-à-vis des cordeliers, qu'ils fussent ou non leurs collègues, avoit une certaine teinte de hauteur et de dédain; une espèce d'éloignement et de dégoût sembloit les dominer : ils affectoient même d'avoir des réunions particulières où aucun de ceux-ci n'étoient jamais admis. Se conduisoient-ils ainsi pour chercher à écarter du club des cordeliers les nouveaux députés, afin de reprendre avec leur assistance cette ancienne influence qui avoit décidé enfin la cour à nommer pour ministres les jacobins Duranthon, Servan Clavières et Rolland, dont les opinions ne cadroient point avec celles des cordeliers, quelqu'exagéré d'ailleurs que fût le patriotisme de Clavières et de Rolland? Ce qui autoriseroit à le penser, c'est que les cordeliers, qui ne connoissoient que trop bien l'excessive ambition, l'insatiable cupidité de leurs anciens associés devenus leurs rivaux, s'é-

toient aperçus promptement du but caché d'une semblable conduite. Ils n'en supportoient qu'impatiemment la duplicité et l'hypocrisie; car le patriotisme le plus ardent, le désintéressement le plus absolu servoient de voile aux intrigues et aux menées les plus sourdes et les plus actives, crues bien secrètes parce qu'on les croyoit inaperçues. Les cordeliers, mus par une haine d'autant plus profonde qu'elle étoit plus contenue, frémissant à l'idée de se voir enlever un pouvoir acquis par des crimes amoncelés, dissimuloient jusqu'au moment où ils pourroient attaquer avec avantage, surprendre et subjuguer ceux qu'ils n'envisageoient plus que comme des sycophantes.

La Convention, composée de tels élémens, ne pouvoit qu'être exposée à une scission aussi prompte que violente.

D'une part, on ne pouvoit se trouver sans mécontentement sous le joug d'un esclavage pesant qu'une majorité imposante auroit pu secouer facilement, et à chaque instant, si des intérêts, tout à la fois communs pour le fonds et opposés dans les résultats, n'avoient prescrit une conduite différente : la honte d'une association avec d'affreux assassins devenoit également insupportable; mais il eût été plus qu'impolitique de la rompre brusquement et sans ménagemens.

De l'autre, les hommes qualifiés *buveurs de sang* trouvoient la prétention de leurs complices à l'humanité et à la vertu, inconvenante et plus que déplacée. La haine se souffre ; des ennemis peuvent encore s'estimer ; mais le mépris de ceux avec qui l'on a vécu familièrement, avec qui l'on a fait cause commune, est intolérable.

Aussi ne put-on s'accorder sur les moyens d'organiser le gouvernement, et sur la destinée future du monarque. Là on vouloit le conserver, ou du moins ne pas changer la dynastie, tandis qu'ici c'étoit tout le contraire. De ce dissentiment naquit la république. On arriva donc à la Convention sans plan concerté, mais avec l'intention de faire valoir le système que chaque faction avoit adopté.

Ce fut sous de tels auspices et avec de tels élémens, que la Convention tint sa première séance aux Tuileries mêmes, dans ce palais de nos rois, dernière demeure du monarque alors prisonnier ; elle ne fit que s'y constituer, et vint s'installer au Manége, jusqu'au moment où les dispositions nécessaires l'auroient mise en état d'occuper ce palais. Dès la première séance le bureau fut nommé ; et dans sa composition on n'y remarqua aucun cordelier.

Tous les choix étoient tombés sur les

jacobins du parti opposé, Camus excepté, qui, toujours indépendant, ne mit jamais le pied dans un club.

Une telle nomination sembloit annoncer assez que les cordeliers n'auroient point d'influence ou n'en exerceroient qu'une bien foible; mais le parti dominant en apparence, par l'affectation d'un patriotisme pur et désintéressé, eut la maladresse de laisser faire aux cordeliers une heureuse diversion à l'horreur que leurs crimes inspiroient. L'un d'eux, Collot d'Herbois, proposa inopinément, à l'entrée de la seconde séance, d'abolir la royauté, et de proclamer la république. Ces propositions furent appuyées avec toute la chaleur du fanatisme révolutionnaire par le constituant Grégoire, évêque intrus de Blois, et reçues avec un enthousiasme qui tenoit du délire par tous les cordeliers, et par tous ceux des nouveaux députés cordeliers et jacobins qui joignoient l'expérience de la révolution à l'audace particulière aux premiers, la perversité commune à tous; tels étoient Manuel, Carra, Gorsas, etc. Les autres, mécontens d'avoir été prévenus, n'eurent que l'air d'adhérer à une proposition dont l'initiative sembloit en quelque sorte leur appartenir.

Les cordeliers avoient-ils spontanément, et par haine pour la royauté, abandonné

le fantôme qu'ils avoient d'abord voulu mettre en avant, ou bien n'y avoient-ils renoncé que dans l'arrière-pensée de l'institution d'une dictature prise tout entière dans leur sein, et au moyen de laquelle le pouvoir absolu, résidant en eux seuls, leur donneroit toute la facilité nécessaire de s'emparer des places et du trésor, et d'éviter aussi les châtimens ou les mesures de répression qu'une royauté quelconque auroit pu un jour leur préparer ? Ce qui pourroit donner quelque consistance à cette dernière opinion, c'est qu'ils placèrent, dans la crainte sans doute d'être supplantés, au dernier rang de la députation de Paris, presque toute composée des cordeliers les plus audacieusement immoraux et scélérats, l'individu dont ils avoient eu le projet de faire le mannequin d'un roi.

Mais les députés qui avoient tenté de s'arranger avec la cour, qui surent même lui arracher quelques concessions, et en auroient obtenu davantage avec moins de morgue, de prétentions follement ambitieuses, et surtout moins de cupidité; ces députés, qui voulurent transiger avec Louis XVI lorsqu'il n'en étoit plus temps, furent non-seulement obligés d'abandonner le monarque à sa malheureuse destinée, mais de se joindre ensuite à ses antagonistes pour le poursuivre et l'assassiner.

C'est ainsi que finit le parti constitutionnel ; et dès lors, la religion et la royauté n'eurent plus de partisans.

Le secret des négociations avec la cour étant découvert par les cordeliers, fournissait à ceux-ci un moyen infaillible de victoire et de triomphe. En effet, la Gironde ne pouvoit-elle pas par une dénonciation aussi prompte qu'effrayante, et lorsque tous ménagemens étoient regardés comme inutiles, être exposée à la haine et à la vengeance populaires? Il falloit donc suivre le torrent dont on s'étoit d'abord flatté d'arrêter l'impétuosité ; et afin de rendre l'accusation qu'on redoutoit invraisemblable, afin d'en paralyser l'effet, il devenoit indispensable de calomnier le roi. Ducos, l'un des députés de la Gironde, petit être ridicule par son extrême suffisance et par l'importance qu'il affectoit, s'en chargea : ce fut lui qui parla le premier des crimes de Louis XVI. Personne n'avoit songé à reprocher ces crimes prétendus au roi, depuis six semaines qu'enfermé avec sa famille, il étoit sous les verroux du Temple, non comme criminel, mais comme ôtage. Puis, dans son compte rendu, Rolland, ministre de l'intérieur, et créature des Girondins, traite Louis XVI *de roi parjure qui n'est plus nécessaire.* C'est un homme précédemment honoré de la con-

fiance du roi qui tient ce langage indécent mais utile à son parti!

Dès les premières séances de la session conventionnelle, les deux premières factions se mirent en présence; d'un côté, la la *Gironde*, ainsi nommée parce que les députés de ce département en étaient les chefs avec *Brissot*; de l'autre, *la Montagne*, parce que, comme je crois l'avoir déjà dit, les députés de ce parti occupoient les bancs les plus élevés de la gauche. Les montagnards crurent devoir ainsi, par antithèse, donner aux Girondins le nom de *crapauds du Marais;* on les appeloit aussi *canards de la Gironde,* parce que *Gensonné,* l'un des chefs de ce parti, parloit du nez.

La divergence d'opinion sur le système de gouvernement, ou sur les moyens d'assurer le bonheur du peuple, ne formoit pas la cause de cette division : l'intérêt personnel, la soif de l'or et d'une domination exclusive ont seuls donné naissance à tous les partis qui se sont tour à tour succédés et se sont fait entre eux une guerre à outrance. Et chose qu'on ne pourroit croire, si la génération actuelle n'en avoit été malheureusement le témoin, cette lutte intestine a été dans sa plus grande activité, pendant que les armées de la république combattoient aux frontières et avec succès contre les forces réunies de

l'empire germanique, de la maison d'Autriche, de la Prusse, de l'Angleterre, de l'Espagne et du Portugal, de la Sardaigne et du royaume de Naples. Dans cette étrange révolution, n'est-ce pas un spectacle miraculeux que celui des factions de cette Convention aux prises entre elles, tandis que de son sein déchiré partoient les plans, les ordres, les moyens qui, en vivifiant ses nombreuses armées, leur inspirant le fanatisme d'un courage plus qu'humain, élevoit le simple soldat au grade de général? N'est-il pas aussi étonnant de voir ces soldats généraux arriver à des succès, à des victoires incompréhensibles pour tous les officiers vieillis dans la théorie et la pratique de l'art militaire?

Ces deux factions principales, la Gironde et la Montagne, essayèrent leurs forces dès le second jour, dans la question relative au renouvellement des administrations et des tribunaux. *La Montagne* ne manqua pas de mettre en avant, mais par l'organe de membres très-secondaires, les élémens de sa doctrine anarchique, soutenus ensuite par Danton, le Mirabeau de la Montagne: les Girondins combattirent cette doctrine, et alors Vergniaud, l'un des coryphées de ce parti, crut devoir entrer en lice. Le principe décrété de l'éligibilité des juges pris

existent, c'est aux tribunaux à en faire l'application. (Quelle perfidie ! Dans la séance précédente on avoit demandé le renouvellement des magistrats comme royalistes ; et plusieurs avoient été *septembrisés*. Les tribunaux, sous l'influence de la terreur, étoient paralysés, et le scélérat le savoit bien.) « Vous ne connoissez pas » encore, ajoute Tallien, l'état de la » France ; attendez le retour de vos com- » missaires pour prendre des mesures à cet » égard. Mais aujourd'hui, pourquoi s'é- » lever avec tant de force contre ce QU'ON » APPELLE des *assassinats*, des *briganda- » dages* ? A-t-on oublié que nous sommes » en guerre ; que nous avons trente mille » Français sur les frontières ; que des » Français de l'intérieur les avertissent de » tous nos mouvemens, de toutes nos mesu- » res ? Et l'on veut que nous ne soyons pas » en défiance ! Je soutiens que l'arrestation » des correspondances est un *acte de ci- » visme*, et je demande la question préalable » sur la motion du citoyen Kersaint. »

Il est évident que Tallien cherche à diminuer l'horreur des assassinats de septembre, en voulant faire regarder les victimes comme des *ennemis*, ou plutôt comme des espions donnant aux ennemis de l'extérieur tous les renseignemens capables de renverser la république.

La suite des débats de cette séance met à nu l'âme des deux partis.

A l'exception de Lanjuinais, dont l'indépendance d'opinion ne sauroit être contestée, et qui, dans ce moment, se rallioit au parti qui vouloit et l'ordre et les lois, l'on aperçoit aisément leurs vues ultérieures.

Cette fois, la victoire demeure aux Girondins, et voilà pourquoi ils sont responsables de tous les malheurs qui ont pesé depuis sur la France. Tant qu'il n'y avoit pas d'appel nominal, ils avoient la majorité; dès qu'il falloit voter à haute voix, la Montagne triomphoit.

Des commissaires furent nommés : 1°. pour rendre compte, autant qu'il seroit possible, de l'état actuel de la république;

2°. Pour présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat;

3°. Pour aviser aux moyens de donner à la Convention nationale une force publique prise dans les 83 départemens.

Un tel décret étoit l'acte d'accusation de la *majorité de la Montagne*, dont la plupart des membres avoient trempé dans les massacres de septembre ou dans les insurrections des départemens. Que de maux l'on eût évité s'il eût reçu son exécution!

Aussi, dès le lendemain, les montagnards, qui sentoient pour eux le danger d'un tel décret, revinrent-ils sur cette délibération.

MERLIN DE THIONVILLE fut chargé par la Montagne d'attaquer ce décret.

La discussion dont il fut l'occasion met en évidence l'intérêt des factions. Cet intérêt étoit tel que leurs acteurs principaux se virent forcés de se mettre en scène.

Le rapport du décret relatif à la formation d'une garde pour la Convention est demandé.

De part et d'autre, on veut parler malgré le président qui peut à peine rétablir le silence.

Enfin, MERLIN DE THIONVILLE prend la parole sur le véritable ordre du jour, dit-il, qu'il veut aborder. « Cet ordre du jour est de faire cesser les défiances qui peuvent perdre la chose publique en *nous divisant.* Buzot a prétendu hier qu'il fallait que la Convention fût entourée d'une garde prise dans les 83 départemens ; et moi je soutiens qu'il faut que lorsque nos concitoyens vont combattre les ennemis de la liberté, ils soient certains de combattre pour tous les individus qui composent la république, et non pour des dictateurs et des triumvirs. Je demande que ceux qui connoissent dans l'assemblée des hommes assez pervers pour demander le triumvirat ou la dictature,

m'indiquent ceux que je dois poignarder. J'invite donc Lasource, qui m'a dit hier qu'il existoit dans l'assemblée un parti dictatorial, à me l'indiquer, et je déclare que je suis prêt à poignarder le premier qui voudroit s'arroger un pouvoir de dictateur. »

Dans la précédente séance, la Gironde avoit dénoncé l'assassinat et le pillage, et avoit obtenu pour leur répression des mesures qui certes devoient effrayer et alarmer ses adversaires. Ceux-ci ne perdirent pas de temps pour détourner le coup qui les menaçoit. Et dès le soir même, la majorité de la Convention fut dénoncée aux jacobins, comme voulant écraser les vrais amis du peuple et détruire la liberté.

Il étoit de l'intérêt le plus pressant des montagnards de prévenir une nouvelle attaque et même de neutraliser le décret concernant la garde départementale qui auroit apporté trop d'obstacles à leurs projets.

On a vu à l'entrée même de la séance en demander le rapport, et, à cette occasion, Merlin jeter le gant à la Gironde.

Interpellé par Merlin, et après avoir relevé l'inexactitude des expressions que lui attribuoit celui-ci, après lui avoir reproché l'indiscrétion de révéler une conversation particulière, *Lasource* déclare ne pas s'en plaindre. C'est au contraire

je devois être assassiné sur ma porte, ainsi que plusieurs de mes collègues, au moment où je rentrois chez moi? Ce n'est donc point contre le peuple de Paris que la Convention nationale a besoin d'une garde, mais contre les assassins dont les *ennemis* de la patrie aiguisent les poignards et dirigent les coups.

» Je déclare ici hautement que je voterai pour que tous les départemens concourent à la garde du corps législatif. Je crains le *despotisme de Paris*, et je ne veux pas que ceux *qui y disposent de l'opinion des hommes qu'ils égarent, dominent la Convention nationale et la France entière.* Je ne veux pas que Paris, dirigé par des intrigans, devienne dans l'empire français ce que fut Rome dans l'empire romain; il faut que Paris soit réduit à son quatre-vingt-troisième d'influence comme chacun des quatre-vingt-deux autres départemens l'est au sien. Jamais je ne ployerai sous son joug; jamais je ne souffrirai que cette ville tyrannise la république comme le voudroient certains hommes contre lesquels j'ose m'élever le premier, parce que jamais je ne garderai un lâche silence devant aucune espèce de tyran.

» J'en veux à ces hommes qui n'ont cessé de provoquer les poignards contre les membres de l'assemblée législative, défen-

seurs les plus intrépides de la liberté (et cependant eux-mêmes les provoquoient sans cesse contre les royalistes); j'en veux à ces hommes qui, voulant *écarter de la Convention nationale* les membres de l'assemblée législative dont ils redoutoient la résistance et l'énergie, ont tenté de les faire égorger quand ils ont vu qu'ils ne pouvoient se débarrasser d'eux que par ce moyen. J'en veux à ces hommes qui, le jour même que se commettoient les massacres, ont porté leur scélérate audace jusqu'à *décerner des mandats d'arrêt* contre *huit députés à la législature* qui n'avoient cessé de *servir la cause de la liberté*, qui n'avoient pas perdu un seul instant la confiance de l'empire, qui n'avoient jamais *émis une motion anti-populaire*. (Ainsi ce n'étoit pas l'attentat contre la législature entière dans la personne de ses membres, dont *Lasource* portoit plainte, mais de ce que des *députés patriotes* avoient été mis *au rang des députés royalistes*. Ce qui prouve évidemment la conformité des opinions et des démarches du côté gauche de l'assemblée législative, au 10 août.)

» Sont-ils les amis du peuple, ceux qui dirigeoient les poignards contre ses plus constans amis? Ah! ce sont eux qui sont les ennemis, les seuls ennemis de la république. Oui, ils veulent *amener l'anarchie*

par les désordres des brigands envoyés par Brunswick, et parvenir, par cette anarchie, à la domination dont ils ont soif. Je ne désigne personne, parce qu'à présent j'ai mieux vu les choses que les individus. Je suis le projet avec soin. J'ai soulevé le rideau. Lorsque les hommes que je dénonce m'auront fourni assez de traits pour les voir et les montrer à la France, je reviendrai à cette tribune les démasquer; je reviendrai les y attaquer, dussé-je en sortant de cette enceinte tomber sous leurs coups homicides.

» Je répète, en finissant, à la face de la république entière, ce que j'ai dit au citoyen Merlin en particulier. Je crois qu'il existe un parti qui veut dépopulariser la Convention nationale, qui veut la dominer et la perdre, et qui veut régner sous un autre nom, en réunissant tout le pouvoir national entre les mains de quelques individus. Ma prédiction sera peut-être justifiée par l'événement, mais je suis bien loin de croire que la France succombe sous les efforts de l'intrigue, et j'annonce aux intrigans, que je ne crains point, qu'à peine démasqués ils seront punis, et que *la puissance nationale qui a foudroyé Louis XVI* (on voit que cette faction ne manque jamais l'occasion de parler du roi comme d'un ennemi) foudroiera les

hommes avides de domination et de sang. » (Applaudissemens des Girondins, alors très-nombreux.)

Cette catilinaire étoit évidemment dirigée, et contre la plupart des membres de la députation de Paris, dont Robespierre, Danton, Marat, Panis et Sergent, auteurs ou fauteurs des massacres de septembre, faisoient partie, et contre certains autres des départemens.

Aussi, OSSELIN, l'un des députés de Paris, sentit toute la violence de l'attaque.

« Voulez-vous, dit-il, faire cesser ces malheureuses dissensions ? Faites que chacun s'explique librement, et je ne doute pas que chacun de nous ne soit prêt à le faire. J'invite tous les membres de la députation de Paris à venir s'expliquer à cette tribune ; car il faudroit être ignare ou scélérat pour prétendre à la dictature ; je demande que chacun de nous déclare qu'il ne veut vivre que pour la Liberté ou l'Egalité, et que, comme moi, il veut voir la république la plus démocratique possible. »

REBECQUI, député de Marseille : Oui ; je dis qu'il existe un parti dans cette assemblée, c'est le parti de Robespierre ; voilà l'homme que je vous dénonce.

La dénonciation publique de l'existence d'un parti dont le premier député de Paris

étoit accusé d'être le chef, devoit donner lieu à des réponses catégoriques.

Quoique Robespierre fût accusé, Danton prit le premier la parole ; et, dans quelques phrases improvisées, il aurait eu l'art et le bonheur de faire cesser cette lutte qui pouvait avoir les plus dangereux résultats pour la Montagne, si la Gironde, dans les secrets de laquelle *Lasource* n'avait peut-être point été initié, n'eût pas eu envers la Montagne la conscience chargée de torts que l'hypocrisie de la première rendoit plus révoltans pour celle-ci.

La Gironde dut au contraire savoir mauvais gré à *Lasource* de son imprudente et intempestive attaque, et bien plus à *Rebecqui* de sa brusque dénonciation contre Robespierre, encore plus imprudente, puisque les moyens de la soutenir n'avoient point été concertés, et qu'on se trouvoit hors de mesure.

Mais Rebecqui, député de Marseille, n'étoit point de la faction de la Gironde. Les députés de la Provence vouloient rendre à cette ville toute son ancienne splendeur ; ils vouloient établir en France le gouvernement américain, et former autant de républiques fédératives que de provinces. La haine de *Rebecqui* et sa jalousie contre Paris ne lui avoient d'ailleurs permis ni de dissimuler ni de se contenir.

On verra quel parti Danton et Robespierre ont su tirer de cette bouillante, mais maladroite sortie.

Danton, considérant les dénonciations de *Lasource* et de *Rebecqui*, comme un événement heureux pour la chose publique, s'écrie dans un feint enthousiasme : « C'est un beau jour pour la nation, un beau jour pour la république, que celui qui amène entre nous une *explication fraternelle* (ce rappel à la *fraternité* étoit, certes, l'ironie la plus sanglante que Danton pût adresser à la Gironde) : s'il y a des coupables, qu'ils soient frappés ; s'il existe un homme pervers qui veuille dominer despotiquement les représentans du peuple, qu'il périsse dès qu'il sera démasqué ! On parle de dictateur et de triumvirat ! Une telle imputation ne doit être ni vague, ni indéterminée. Celui qui l'a faite doit la signer : je la signerois moi-même, cette imputation, dût-elle faire tomber la tête de mon meilleur ami. Ce n'est pas la députation de Paris, prise collectivement, qu'il faut inculper. Je ne chercherai pas non plus *à justifier* chacun de ses membres, je ne suis responsable pour personne, je ne vous parlerai que de moi.

» Je suis prêt à vous retracer le tableau de ma vie publique. Depuis trois ans j'ai cru devoir faire tout ce que j'ai fait pour la liberté. Pendant la durée de mon ministère,

j'ai employé toute la vigueur de mon caractère, et j'ai apporté dans le conseil tout le zèle et toute l'activité d'un citoyen embrasé de l'amour de son pays. Que celui qui peut m'accuser à cet égard, se lève et parle.

» Il est vrai qu'il existe dans la députation de Paris un homme dont les opinions sont pour le parti républicain ce qu'étoient celles de Royou pour le parti aristocratique; c'est Marat : assez et trop long-temps l'on m'a accusé des écrits de cet homme; j'invoque le témoignage de l'homme qui vous préside. Il lut, votre président, la lettre menaçante qui m'a été adressée par ce citoyen; il a été témoin d'une altercation qui a eu lieu entre lui et moi à la mairie. Mais j'attribue ces exagérations aux vexations que ce citoyen a éprouvées. Je crois que les souterrains dans lesquels il a été enfermé ont ulcéré son âme..... Il est très-vrai que d'excellens citoyens ont pu être républicains par excès; mais n'accusons pas, pour quelques individus exagérés, une députation tout entière.

» Quant à moi, je n'appartiens pas à Paris, je suis né dans un département vers lequel je tourne toujours mes regards avec un sentiment de plaisir; mais aucun de nous n'appartient à tel ou tel département, il appartient à la France entière. Faisons

donc tourner cette discussion au profit de l'Etat. »

Danton convient qu'il faut une loi vigoureuse contre ceux qui voudroient détruire la liberté publique. Il demande encore qu'il soit porté une loi prononçant la *peine de mort* contre quiconque se *déclareroit* pour *la dictature ou le triumvirat.*

« Mais après avoir posé ces bases qui garantissent la liberté et l'égalité, anéantissons, ajoute-t-il, cet esprit de parti qui nous perdroit. On prétend qu'il est parmi nous des hommes dont l'opinion seroit de vouloir morceler la France; faisons disparoître ces idées absurdes en prononçant la peine de mort contre leurs auteurs. La France doit être un tout indivisible; elle doit avoir unité de représentation. Les citoyens de Marseille veulent donner la main aux citoyens de Dunkerque. Je demande donc la peine de mort contre quiconque voudroit détruire l'unité en France; et je propose de décréter que la Convention nationale pose, pour base du gouvernement qu'elle va établir, l'unité de représentation et d'exécution. Ce ne sera pas sans frémir que les Autrichiens apprendront cette sainte harmonie; alors, je vous jure, nos ennemis sont morts.

Billaud-Varennes veut que la peine de mort soit prononcée contre quiconque

aura amené l'ennemi sur le territoire français.

Buzot croit voir dans la motion de Danton un reproche qui lui est personnel de vouloir rompre l'unité. En proposant de former, pour la Convention, une garde composée de citoyens des quatre-vingt-trois départemens, n'est-ce pas, au contraire, parler en faveur de cette unité? N'est-ce pas empêcher ces divisions fédératives, ces déchiremens de la république; il ne faut que des *départemens*, *ici*.....

Un simple décret ne suffit pas pour assurer l'unité de la république; il faut que cette *unité existe par le fait*, par une réunion d'hommes envoyés des quatre-vingt-trois départemens, pour environner la Convention; mais toutes ces idées doivent être combinées avec soin. J'en demande le renvoi à la commission des six, pour en faire le rapport le plutôt possible.

Buzot demande aussi le renvoi à l'examen du même comité, des propositions de *Billaud-Varennes* et de *Danton*, demandant la peine de mort; le premier contre quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français, quoique l'on ait dit hier que le Code pénal a prononcé à cet égard; le deuxième contre celui qui proposeroit la dictature et le triumvirat, lorsque ce n'est pas contre la dictature qu'il faut

porter une peine, mais contre les moyens qui y conduisent.

La tactique de l'un et l'autre parti, assaillant ou assailli, ne sauroit échapper à l'attention de l'homme qui a suivi avec quelque soin la marche de la révolution dans la Convention.

La Gironde accuse la ville de Paris toute entière dans la personne de ses députés, de vouloir imposer une dictature à la France, ou plutôt elle accuse ces députés eux-mêmes d'exercer une influence et un pouvoir dangereux, en dirigeant les mouvemens du peuple (elle n'ose dire la populace) de cette ville immense qu'ils agitent et calment à leur gré, suivant que les décrets sont opposés ou conformes aux vues secrètes de leur ambition et de leur cupidité.

De leur côté, les députés de Paris, sans répondre catégoriquement à une accusation trop bien fondée, ne l'éloignent que par une accusation récriminatoire. Suivant eux, la Gironde, ambitieuse et avide de pouvoir, voudroit y arriver en coalisant et insurgeant les départemens contre Paris dont elle est jalouse, et qu'elle prétendroit réduire à la condition d'un chef-lieu de département. Ils l'accusent de chercher à diviser la France en plusieurs états fédératifs pour régner plus sûrement. Et cette récrimination est loin d'être sans vraisem-

blance : tant il est vrai que la lésion des intérêts personnels, et surtout l'envie, donnent à la surveillance une perspicacité à laquelle il est difficile d'échapper !

J'ai cru devoir développer le sens que les factions de la Gironde et de la Montagne attachèrent aux mots de *dictature* et de *fédéralisme* qu'elles ont sans cesse mis en avant, sans jamais vouloir en donner la définition franche et explicite. Pour tromper le peuple et le tenir dans une aveugle et stupide confiance, il falloit bien se garder de l'éclairer. Autrement l'opinion générale eût été bientôt fixée sur le patriotisme et le désintéressement, sur les vrais sentimens des intrigans d'une part, des voleurs et des assassins de l'autre.

A Dieu ne plaise, cependant, que je veuille confondre avec ce ramas d'hommes vils ou affreux, quelques gens de bien jetés parmi eux, qui s'y trouvoient comme par hasard, et certes, bien déplacés. En votant avec la Gironde, dont ils ont presque tous partagé la proscription et les malheurs, ils ne s'y sont réunis que pour opposer, s'il étoit possible, quelques voix de plus aux attentats de la Montagne. L'histoire sévère, mais impartiale, en assignant la place que chacun des conventionnels doit occuper dans l'estime ou le mépris publics, séparera les *agneaux* des *boucs*. Elle se gardera de

confondre Lanjuinais, Daunou, Baudin (des Ardennes), Camus, Yzarn-Valady, les deux Dandenac, Rouzet, Boissy-d'Anglas, Henri Larivière, et quelques autres, avec les monstres, opprobre et fléau de cette tragique et calamiteuse époque.

Quoique plusieurs de ces députés ne soient pas exempts de tout reproche, il faut du moins leur rendre cette justice qu'ils n'ont jamais, comme les autres, abjuré tout sentiment d'honneur et d'humanité, et qu'ils se sont montrés les défenseurs des lois sacrées de la nature et de celles qui constituent les nations civilisées.

En parcourant la liste effrayante de ces conventionnels dont l'hydre épouvantable qui a désolé et ravagé la France a été formée, on est étonné d'y trouver beaucoup plus qu'on ne l'auroit imaginé de ces hommes, véritables organes du peuple français, peuple loyal et généreux qui eût secoué avec énergie le joug de cette odieuse tyrannie, s'il n'avoit été comprimé par l'armée de brigands accourus de tous les coins de l'Europe, de tous les bagnes de la France, à la voix des *représentans du crime*.

On a vu avec quelle dextérité Danton cherche à détourner l'attaque de la Gironde. Il ne la repousse point directement;

mais il attribue aux idées follement atrabilaires de Marat, un système quelconque de dictature ou de triumvirat, quoique l'usurpation du pouvoir par l'influence de la populace de Paris, s'accordât si bien avec les projets des cordeliers. N'est-ce pas dans cette intention que les massacres de septembre, ceux de Meaux et de Versailles, avoient été organisés et effectués? Ces demandes multipliées de *peine de mort* contre les ambitieux, n'étoient que des leurres avec lesquels la Montagne vouloit tromper la majorité, et paralyser l'accusation en rejetant, sur un seul de ses individus, l'ambition, la cupidité et les projets de tout le parti.

De quelque adresse que Danton eût usé, Buzot, ennemi déclaré de la Montagne, et peut-être plus *honnête homme* que *Girondin*, quoiqu'il ait été regardé comme l'un des chefs principaux de ce parti, alliant à une grande expérience, à un grand esprit d'observation, une invincible opiniâtreté, n'en fut pas la dupe, et l'on voit assez, par sa réplique, combien il connoît à fond les principes et les passions de la Montagne, et le but vers lequel elle se défend mal de vouloir marcher.....

Mais *Robespierre*, désigné par Rebecqui comme le chef d'un parti, est appelé à se défendre de cette grave accusation.

Il ne va pas, comme Danton, dans un

discours aussi rapide qu'astucieux, éloigner cette accusation par le sarcasme. Il va, en abordant la tribune, s'y prendre tout différemment. Il parlera de lui, toujours de lui, rien que de lui. Il fatiguera tellement l'assemblée, que des hommes de sa faction se trouveront forcés de l'interrompre, soit à raison du tort qu'il peut lui faire, soit à raison de l'ennui qui s'emparera de toute l'assemblée.

La lourde et insignifiante déclamation de Robespierre, loin de calmer ses accusateurs, met leur bile dans une plus grande fermentation. La députation de Marseille, irritée d'ailleurs de voir dévoiler trop tôt le plan trop véritable de fédéralisme qu'elle a conçu dans les intérêts du midi, va soutenir l'accusation intentée contre la députation de Paris. Rebecqui a désigné Robespierre comme chef de parti : Barbaroux, autre député de Marseille, s'avance vers le bureau, accuse Robespierre de vouloir aspirer à la dictature; il signera, dit-il, sa dénonciation; mais avant il monte à la tribune pour la développer et la soutenir.

Il commence par révéler le secret de la conspiration du 10 août. « *Cette révolution patriotique, tramée pour renverser le trône* (ce sont ses propres expressions), ayant été faite par les Marseillais, il n'est pas étonnant, ajoute-t-il, qu'ils fussent égale-

ment *recherchés par les partis* qui malheureusement divisoient alors Paris.

» Les chefs des Marseillais furent appelés chez Robespierre. Là, on leur dit qu'il falloit se rallier aux hommes qui avoient le plus de popularité, et *Panis* désigna *Robespierre* comme l'homme vertueux qui devoit être le dictateur de la France. Mais les Marseillais répondirent qu'ils ne baisseroient le front, ni devant un roi, ni devant un dictateur. Voilà ce que je signerai, et je défie Robespierre de me démentir. Le projet de la dictature n'existe pas! et je vois dans Paris une Commune désorganisatrice qui envoie des commissaires dans les autres parties de la république, pour commander aux autres communes! qui délivre des mandats d'arrêt contre des députés du corps législatif et contre un ministre homme public, qui appartient, non pas à Paris, mais à la république entière. Il n'existe pas! et cette même Commune de Paris écrit à toutes les autres communes de se coaliser avec elle, d'approuver tout ce qu'elle a fait, de reconnoître en elle la réunion de tous les pouvoirs. On ne veut pas de la dictature, pourquoi donc s'opposer à ce que la Convention décrète que des citoyens de tous les départemens se réuniront pour sa sûreté et pour celle de Paris? Huit cents

Marseillais sont en marche pour venir concourir à la défense de cette ville et à la vôtre..... Ils vont arriver..... et les Parisiens, n'en doutons pas, les recevront avec fraternité, malgré les argumens par lesquels on cherche à leur prouver que ce renfort de patriotes est inutile; car ces argumens sont absolument les mêmes que ceux que débitoit l'ancien état-major de la garde nationale de Paris, lorsqu'il vouloit empêcher, il y a quatre mois, la formation du camp de vingt mille hommes.

» Hâtez-vous donc de rendre ce décret, et de consacrer par-là le principe que la Convention n'appartient pas seulement à Paris, mais encore à la France entière. Pour nous, députés du département des Bouches-du-Rhône, nous voterons pour ce décret qui ne peut déplaire à la ville de Paris, puisqu'il assure sa défense. Nos commettans nous ont chargés de combattre les *intrigans* et les *dictateurs* de quelque côté qu'ils se trouvent. Voyez avec quelle rage les uns et les autres distillent la calomnie; ils vous accusent d'avoir déclaré la guerre. La guerre, citoyens, elle a été entreprise pour la cause la plus juste, pour celle de la liberté. *Elle a tué Louis XVI.* Il faut donc la continuer avec courage. *Jugez ensuite le ci-devant roi.* Puisque vous *réunissez tous les pouvoirs,* il vous *appar-*

tient, dans cette circonstance, *d'exercer le pouvoir judiciaire.* Entourez-vous de Parisiens et des citoyens libres des départemens qui veulent combattre sous vos yeux l'ennemi commun. Rappelez la municipalité de Paris à ses fonctions administratives; n'abandonnez pas cette ville qui a servi la liberté, dussions-nous être bloqués par l'ennemi : mais décrétez que nos suppléans se rendront dans une ville désignée, si nous devons mourir ici. Proscrivons le gouvernement fédératif pour n'avoir qu'une république unique.....

» Quant à l'accusation que j'ai faite contre Robespierre, *je déclare que j'aimais Robespierre, que je l'estimais;* QU'IL RECONNOISSE SA FAUTE, et je renonce à poursuivre mon accusation; mais qu'il ne PARLE PAS DE CALOMNIES. S'il a défendu la liberté par ses écrits, nous l'avons défendue de nos personnes. Citoyens, quand le moment du péril sera venu, alors nous verrons si les *faiseurs de placards* sauront mourir avec nous. »

Ce discours véhément, et qui sembloit inspiré, fut couvert des applaudissemens de la majorité; et l'impression en fut demandée de toutes parts.

TALLIEN s'opposa vainement à cette impression, en assurant que dans le discours il existe un fait inexact, celui de la propo-

sition de la Commune de Paris aux autres communes à se fédérer à elle.

PLUSIEURS VOIX. Cela est vrai : oui, oui !

D'AUTRES. La Commune de Paris répondra.

BOILEAU (de l'Yonne) et un *député du département du Nord*, assurent que, l'un à Auxerre, l'autre dans son département, et notamment à Douai, les commissaires de la Commune de Paris avoient tenté, en son nom et pour elle, d'usurper le pouvoir. Ils donnent à cet égard des détails.

CAMBON, membre de l'assemblée législative, qui depuis est devenu l'un des plus chauds partisans de la Montagne, annonce qu'il a vu afficher dans Paris des imprimés signés de *Marat*, où l'on disoit qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de sauver Paris. Il cite contre la Commune des attentats commis envers l'assemblée ; il l'accuse d'avoir persécuté ses députés ; enfin, de s'être prêtée à des actes qu'il n'appartient qu'à l'autorité supérieure d'ordonner et de faire exécuter, tels que de mettre le scellé sur les caisses publiques, et de s'immiscer dans leur comptabilité, fouiller dans les dépôts. Enfin, il l'accuse d'être entrée dans les édifices nationaux pour s'emparer des effets les plus précieux sans dresser aucun procès-verbal de ces enlè-

vemens, et de n'avoir pas remis les effets soustraits, quoiqu'un décret lui en eût imposé l'obligation formelle. Un autre décret ordonnoit le renouvellement de la Commune, et celle-ci a refusé d'y obéir; elle s'est mise en état de résistance à la loi. N'est-ce pas là vouloir dire que la Commune de Paris fait la nation entière?

CAMBON provoque une réponse catégorique à ces faits. Il termine en disant que les députés du midi veulent *l'unité de la république.*

Nous la voulons tous! s'écrie-t-on; et l'assemblée entière se lève en signe d'adhésion.

Les pays méridionaux vous donnent un exemple remarquable; non-seulement ils ont envoyé des représentans à la Convention, mais des défenseurs pour défendre la liberté partout où elle sera attaquée; animés d'un patriotisme aussi ardent que le pays qu'ils habitent, ils veulent la liberté tout entière; et ils combattent tous les *individus qui ne parlent sans cesse que d'eux*, sous prétexte de combattre le *gouvernement fédératif.* Ils ne veulent point unité de personnes, mais unité dans le corps représentatif. Ils ont fait la terrible expérience de ce que c'est que de se soumettre, soit par l'opinion, soit autrement, à un seul individu; et si l'on veut prouver,

non par des phrases, mais par des faits qu'on ne veut pas la dictature, qu'on exécute les lois. (Vifs applaudissemens.)

PANIS, inculpé par *Barbaroux*, monte à son tour à la tribune : il y dévoile toutes les manœuvres de l'attentat du 10 août; il accuse la foiblesse de Pétion, alors maire de Paris; il y rend compte de toutes les trames ourdies pour arriver à un succès assuré.

Après avoir parlé de ses relations avec les Marseillais, il dit : Quant au citoyen Barbaroux, je ne le vis plus; et j'atteste, sur mon serment, que je ne lui ai pas dit un mot qui fût relatif à la translation des Marseillais; que je ne lui ai jamais parlé de dictature. D'où a-t-il pu inférer une pareille accusation? Quels sont ses témoins?

REBECQUI. Moi.

PANIS. Vous êtes son ami et je vous récuse..... Panis présente des considérations pour atténuer l'accusation et tâcher d'en faire sentir le peu de réalité : il invoque le témoignage des chefs des Marseillais eux-mêmes; il les adjure de déclarer si jamais il leur a parlé de dictature, ni de Robespierre : Si j'avois conçu le projet *qu'on nous attribue*, dit-il, ce n'est pas à Barbaroux seul que j'en aurois parlé.

Quant aux opérations du comité de sur-

veillance, également inculpé, je suis prêt à les justifier.

BRISSOT. Par quel motif avez-vous délivré un mandat d'arrêt contre un député? N'étoit-ce pas pour l'immoler avec les prisonniers de l'Abbaye?

En faisant cette question, *Brissot*, en ce moment, pensoit plus à lui-même qu'aux horreurs de septembre, à raison desquelles tout homme de bien devoit être pénétré, quelle que fût d'ailleurs son opinion plus ou moins exaltée, et les dangers plus ou moins grands qu'il eût pu courir.

Effectivement un mandat d'arrêt avoit été lancé contre Brissot, dénoncé comme se rendant à Londres avec les preuves écrites des intrigues qu'il avoit ourdies. Telle est l'*excuse* que *Panis* donne de cet acte illégal. Il reconnoît l'irrégularité de la conduite du *comité de surveillance;* mais il allègue, pour le justifier, *le salut de la patrie*, les dangers imminens dont elle étoit environnée, et qui n'ont pas permis de se conformer à des formes législatives. Il termine en déclarant qu'il nie formellement l'inculpation de Barbaroux. Il le prie de la soutenir de tout son pouvoir, afin qu'en définitif la vérité puisse triompher.

MARAT se présente à la tribune. Sa vue excite l'indignation presque générale; mais *Delacroix*, d'Eure-et-Loir, insiste pour

que *Marat* soit entendu. L'assemblée ne peut prononcer que lorsque tous les éclaircissemens qui lui ont manqué jusqu'ici lui auront été donnés.

MARAT, après s'être plaint d'avoir beaucoup d'ennemis, et d'être l'objet de leurs fureurs, cherche à détourner de la députation de Paris l'accusation du triumvirat intentée contre elle. Cette accusation ne peut avoir de couleur, dit-il, que parce que lui, Marat, est membre de cette députation qu'on a osé accuser d'aspirer au tribunat. Eh bien! je dois à la justice de déclarer que mes collègues, Robespierre, Danton et tous les autres, ont constamment improuvé l'idée d'un tribunat, d'une dictature. Si quelqu'un est coupable d'avoir jeté dans le public ces idées, c'est moi, et j'appelle sur ma tête la vengeance nationale; mais avant de faire tomber sur elle l'opprobre ou le glaive, je demande qu'on veuille m'écouter.

Au milieu des trahisons de tout genre, de la cour, à la vue des menées secrètes des traîtres de l'assemblée constituante, des suppôts du despotisme dans l'assemblée législative, me ferez-vous un crime d'avoir proposé le seul moyen capable de nous retenir sur le bord de l'abîme entr'ouvert? D'avoir provoqué sur la tête des traîtres

la hache vengeresse du peuple? Si vous me l'imputiez à crime, le peuple vous démentiroit, car obéissant à ma voix, il a senti que le moyen que je lui proposois étoit le seul capable de sauver la patrie, et le peuple, devenu dictateur lui-même, a su se débarrasser des traîtres.

En frémissant moi-même des mouvemens impétueux et désordonnés de ce même peuple, lorsque je les vis se prolonger, et pour qu'ils ne fussent pas éternellement vains, pour que le peuple ne se trouvât pas dans la nécessité de les recommencer, j'ai demandé qu'il nommât un bon citoyen, sage, juste et ferme, connu par son ardent amour pour la liberté, pour diriger ces mouvemens et les faire servir au salut public. Si, dès le jour de la prise de la Bastille, la sagesse de cette mesure eût été sentie, le peuple eût abattu *cinq cents têtes de machinateurs*, et tout aujourd'hui seroit tranquille. La justice et la liberté seroient établies maintenant dans nos murs, parce que les traîtres auroient frémi.....

Après avoir reproduit, sans improbation, ces idées sous plusieurs faces différentes, *Marat* ajoute : J'ai jeté dans le public ces opinions. Si elles sont dangereuses, c'étoit aux hommes éclairés à me réfuter, les preuves à la main, et à instruire le public :

moi-même j'aurois été le premier à adopter leurs idées, et à donner une preuve que je veux la paix, l'ordre et le règne des lois quand elles seront justes.

M'accuseroit-on d'ambition? Je ne descendrai pas à une justification. Voyez-moi, jugez-moi. Si j'avois voulu faire acheter mon silence, si j'avois voulu quelque place, j'aurois pu être l'objet des faveurs de la cour; mais je me suis jeté dans les cachots, je me suis condamné à la misère, à tous les dangers. Le glaive de vingt mille assassins étoit suspendu sur moi. Je prêchois la vérité, la tête sur le billot.

Ouvrez les yeux, et voyez le complot formé pour jeter la division dans l'assemblée et la distraire des grands objets qui doivent l'occuper. Que ceux qui ont fait revivre aujourd'hui les fantômes de la dictature, se réunissent à moi; qu'ils s'unissent à tous les bons patriotes, et qu'ils pressent l'assemblée de marcher vers les grandes mesures qui doivent assurer le bonheur du peuple pour lequel je m'immolerois tous les jours de ma vie. Je demande que, faisant cesser ces discussions scandaleuses, l'assemblée s'occupe de corriger la déclaration des droits, afin que le peuple ne soit plus en suspens.

Les rôles, distribués par la Montagne, ne se trouvoient-ils pas convenablement remplis?

VERGNIAUD reproche à *Marat* d'être chargé de décrets de prise de corps qu'il n'a pas purgés, et de se mettre audacieusement au-dessus de la loi.

MARAT s'en glorifie. *Tallien* et *Chabot* font aussi à Marat un titre d'honneur de ces décrets.

VERGNIAUD. C'est un malheur de remplacer à cette tribune un tel homme, un homme enfin tout dégoûtant de calomnie, de fiel et de sang. Je n'ai calomnié jamais personne, quoique j'aie accusé quelquefois.

Des murmures l'interrompent.

DELACROIX demande que le président veuille bien rappeler à l'ordre les tribunes qui se permettent des murmures. Elles n'ont que *trop long-temps tyrannisé l'assemblée.*

VERGNIAUD. Puisqu'on est entré dans cette affligeante discussion, je rappellerai la dénonciation qui fut faite à l'assemblée législative d'une circulaire de la Commune de Paris. Cette dénonciation, j'espère, provoquera des explications nécessaires pour ramener la fraternité parmi nous. Au reste, ce n'est pas la députation de Paris que j'attaque. Je sais qu'elle renferme *Dussaulx*, *David*, et plusieurs autres qui sauront bien mériter de la patrie.

VERGNIAUD donne lecture de la circulaire des administrateurs du soi-disant

comité de salut public, *constitués à la commune* et *séant à la mairie.*

Cette circulaire, fameuse dans les annales du crime, qui prétend signaler ce qu'elle appelle le grand complot de la cour pour égorger les patriotes, lorsqu'elle-même s'est portée contre la cour et contre son auguste chef aux plus affreux excès; qui accuse un grand nombre de députés d'avoir été fidèles à la cause de la royauté et à leurs sermens, n'est pas ce qui excite le plus l'attention de Vergniaud. Il avance bien que, par cette infâme circulaire, l'assemblée législative avoit été calomniée; qu'on avoit dirigé les poignards contre elle, en la faisant envisager *comme complice des excès de la cour.* Mais l'assemblée, pour Vergniaud, n'existoit que dans le côté gauche, moins les trente cordeliers espions de la Gironde. N'avoit-il donc pas appelé lui-même les poignards sur le côté droit de cette assemblée? N'avoit-il pas, à l'exemple de Brissot, signalé ce côté comme autrichien, parce que ce même côté s'opposoit à la guerre et aux mesures révolutionnaires et désastreuses du côté gauche? N'avoit-il pas dit : *On diroit, messieurs, que le Rhin coule au milieu de cette salle?* N'étoit-ce donc pas assez désigner les constitutionnels comme des ennemis de la nation?

Mais *Vergniaud* rapproche la date de la circulaire (le 3 septembre.) C'est dans la nuit du 2 au 3, dit-il, qu'un homme sur lequel je n'avois proféré que des paroles d'estime, assura qu'il existoit un grand complot qu'il dénonçoit au peuple, parce que seul il pouvoit le faire avorter : ce complot, selon lui, étoit tramé par Ducos, Vergniaud, Brissot, Condorcet, Lasource, etc., et il consistoit à faire livrer la France au duc de Brunswick.

SERGENT. Cela est faux.

VERGNIAUD. Je parle sans amertume, et je me féliciterai d'une dénégation qui me prouvera que Robespierre n'a pu être calomnié. Quoi qu'il en soit, il est certain que, dans cet écrit, l'assemblée est calomniée, et qu'on appelle les poignards sur elle; qu'on y représente la Commune comme une assemblée concentrique autour de laquelle tous les départemens doivent se rallier, tandis qu'on parle de l'assemblée nationale comme d'une assemblée qui proscrit et persécute le patriotisme. Que dirai-je de l'invitation solennelle qu'on y fait au meurtre et à l'assassinat? *Que le peuple, lassé d'une longue suite de trahisons, se soit enfin levé, qu'il ait tiré de ses* ENNEMIS CONNUS *une vengeance éclatante, je ne vois là qu'une résistance à l'oppression;* et s'il

se livre à *quelques excès qui outre-passent les bornes de la justice, je ne vois là que le crime de* CEUX *qui les ont provoqués par leurs trahisons.*

Et c'est lorsqu'on tient un tel langage qu'on ose se dire le défenseur de l'humanité et se porter accusateur de ceux qui l'outragent! Mais ce langage est-il donc autre que celui de Marat?.... La suite n'est pas moins révoltante.

« Le bon citoyen, ajoute Vergniaud, » jette un voile sur des *désordres partiels*, » il ne parle que des actes de courage du » peuple, que de l'ardeur des citoyens, » que de la gloire dont se couvre un peuple » qui sait briser ses chaînes; et il cherche » à faire disparoître, autant qu'il est en » lui, les taches qui pourroient ternir l'his- » toire d'une si mémorable révolution; » mais que des hommes revêtus d'un pou- » voir public, qui, par la nature des fonc- » tions qu'ils ont acceptées, se sont chargés » de parler au peuple le langage de la loi, » et de le contenir dans les bornes de la » justice par tout l'ascendant de la raison; » que ces hommes prêchent le meurtre, » qu'ils en fassent l'apologie, il me semble » que c'est là un degré de perversité qui » ne sauroit se concevoir que dans un » temps où toute morale seroit bannie de

» la terre. Je ne les accuse pas d'être les » auteurs de l'infâme écrit que j'ai dénoncé; » je pense qu'ils s'empresseront de désa- » vouer leurs signatures; mais si cet écrit » est émané d'eux, il doit être puni avec » d'autant plus de sévérité, que les écarts » auxquels il provoque le peuple sont plus » dangereux. J'atteste que cet écrit a excité » des troubles dans plusieurs départemens. » A Bordeaux, les émissaires qui l'ont col- » porté auroient été eux-mêmes les vic- » times de leurs projets sanguinaires, sans » le respect du peuple pour la loi. »

Que de perfidie et de mauvaise foi dans ce peu de lignes! Quoi! Vergniaud reconnoît donc comme magistrats légitimes du peuple ces hommes qu'il vient de dénoncer comme des désorganisateurs et des assassins?

Mais ceux-ci n'auroient-ils pas pu rétorquer avec avantage ce qui venoit d'être dit contre eux?

De quoi vous plaignez-vous donc? N'avez-vous pas reconnu comme légitime la résistance du peuple à l'oppression? ne l'avez-vous pas vous-mêmes jugée nécessaire? Vous nous faites un crime aujourd'hui de l'avoir dirigée seuls. Mais pourquoi n'avez-vous voulu y concourir que passivement? Etoit-ce pour nous en faire ensuite un crime, en

provoquer sur nos têtes toute la responsabilité, en nous environnant de tout l'odieux d'actes, malheureux sans doute, mais reconnus indispensables par vous-mêmes au salut du peuple? Spectateurs immobiles des mouvemens populaires que vous avez approuvés, implicitement il est vrai, vous ne rompez aujourd'hui le silence que quand votre conscience alarmée vous a avertis que le peuple, dans son indignation, pouvoit peut-être comprendre quelques-uns d'entre vous parmi les conspirateurs et les amis de la cour. Vous vous constituez aujourd'hui les apôtres de l'humanité; mais le passé, encore si récent cependant, est-il déjà donc échappé de votre mémoire? Pensez-vous que Girardin, Vaublanc, Mezières, Regnault-Beaucaron puissent croire à votre humanité et vous en savoir gré? que Jouneau, conduit à l'Abbaye quelques jours avant le 27 septembre par les plaintes et la conduite lâche et révolutionnaire de Grangeneuve à son égard, puisse vous considérer comme ses défenseurs? Mais personne ne sera la dupe de cette indignation feinte qui n'a d'autre objet que d'appeler sur nos têtes la proscription, et de s'emparer d'un pouvoir auquel on ne cesse de reprocher, sans preuves, à nous-mêmes de vouloir aspirer.

N'étoit-il pas en effet absurde et ridicule

de reconnoître, non-seulement au peuple, mais aux fractions du peuple, un droit quelconque à la rébellion, et ensuite d'en faire un crime à ses principaux auteurs, en les supposant revêtus légalement d'un pouvoir public? De quelle magistrature ces hommes de sang avoient-ils donc été investis? N'avoient-ils pas au contraire, en vertu de la rébellion même, chassé avec violence de l'Hôtel de-Ville les magistrats légalement élus? Ne s'étoient-ils pas substitués révolutionnairement à ces magistrats sans y avoir été appelés, soit par élection, soit par le choix d'une autorité supérieure? Ils n'étoient alors que ce qu'ils étoient avant, des brigands soudoyés par ceux-là même qui les dénonçoient et les accusoient en ce moment : ils n'étoient que ce qu'ils s'étoient faits eux-mêmes.

Boileau (de l'Yonne), cependant, monte encore à la tribune : il tient une feuille de l'*Ami du peuple*.

Marat vous a dit qu'il désire lui-même donner des preuves de son amour pour la paix et l'ordre; eh bien! vous allez voir que Marat demande encore une insurrection nouvelle. Voilà ce qu'il écrit en caractères de sang dans un journal qu'il publie aujourd'hui : « Ce qui m'ac- » cable, c'est que mes efforts pour faire le

» salut du peuple n'aboutiront à rien, sans » une nouvelle insurrection. A voir la » trempe des députés, je désespère du salut » public ; si dans les huit premières séances » toutes les bases de la constitution ne » sont pas posées (le traître! il sait que » cela est impossible), n'attendez plus rien » de cette assemblée ; vous êtes anéantis » pour toujours ; cinquante ans d'anarchie » vous attendent, et vous n'en sortirez que » par un dictateur vrai patriote et homme » d'Etat. »

Mouvement unanime d'indignation !..... Des cris à l'Abbaye s'élèvent de tous côtés.

MARAT se lève avec sang-froid et demande la parole.

BOILEAU. Et moi je demande que ce monstre soit décrété d'accusation.

UN DÉPUTÉ. Je demande que Marat parle à la barre.

MARAT. Je supplie l'assemblée de ne pas se livrer à un excès de fureur contre moi.

HENRI LARIVIÈRE. Je demande que cet homme soit interpellé purement et simplement d'avouer ou de désavouer l'*écrit*.

Ce mouvement apparent d'indignation de la Convention contre Marat, étoit-il réel et inspiré par la haine de tout pouvoir concentré, quel que fût d'ailleurs le titre de celui ou de ceux qui l'auroient exercé?

Je suis fort éloigné de le penser. Une ambition égale animoit les deux factions lors existantes. La Gironde ne haïssoit ni la dictature, ni le triumvirat qu'elle auroit au contraire adoptés si elle avoit pu s'en saisir ; mais c'étoit Paris qu'elle exécroit, parce que la Montagne avoit su captiver l'esprit de la populace de cette immense cité, et qu'avec ce levier tout-puissant cette Montagne pouvoit, comme avec la massue d'Hercule, briser tous les obstacles qu'on tenteroit de lui opposer. Voilà pourquoi il falloit, pour contre-balancer une telle influence, ameuter contre Paris et ses députés la population de tous les départemens, afin d'anéantir la Montagne dont Marat, contre lequel on affectoit de paroître le plus animé, n'étoit que l'enfant perdu.

De la part de la Montagne, cette indignation contre Marat avoit encore moins de réalité.

Marat pouvoit-il être l'objet de l'animadversion d'une faction qu'il servoit si bien? Mais ses indiscrétions et ses déclamations prématurées nuisoient à l'exécution de projets dans la confidence desquels il n'étoit pas, et même les faire avorter. Car Marat n'étoit pas un des chefs, mais l'instrument de la Montagne dont l'intention étoit de lui témoigner son mécontentement

d'une précipitation trop peu réfléchie. Il falloit donc, par une espèce d'improbation publique à laquelle Danton lui-même avoit donné ouverture, neutraliser dans l'opinion des départemens l'accusation solennelle que la Gironde venoit d'intenter à la Montagne.

On a pu remarquer aussi le sang-froid et l'assurance de Marat, qui viennent parfaitement à l'appui de mes précédentes observations. La pantomime qui termine l'espèce de justification dont nous allons rendre compte, ne sauroit imposer à la crédulité de qui que ce soit.

Si Marat n'est point effrayé de l'attaque violente dirigée contre lui par la Gironde, c'est qu'il a la conscience d'une inviolabilité à laquelle on n'attenteroit pas impunément, et qu'il se sent soutenu, non-seulement par ceux de ses *collègues*, dont l'intérêt est de ne pas l'abandonner à la rage de leurs ennemis communs, mais par la *canaille* disposée à faire payer chèrement à ceux qui seroient tentés de les exercer, les violences qu'ils se seroient permises contre SON AMI.

Dans sa justification, MARAT déclare n'avoir pas besoin d'être *interpellé*. « On a osé, dit-il, m'inculper à cette tribune, et m'imposer pour titre de proscription les décrets

provoqués contre moi dans les assemblées constituante et législative. Eh bien! ces décrets le peuple les a anéantis en m'appelant parmi vous. Jugez mes intentions : ma cause est la sienne. Les titres de réprobation qu'on a invoqués contre moi, je m'en fais gloire ; j'en suis fier. Les décrets qui m'ont frappé, je m'en étois rendu digne pour avoir démasqué les traîtres, déjoué les conspirateurs. Dix-huit mois j'ai vécu sous le glaive de La Fayette. S'il se fût rendu maître de ma personne, il m'auroit anéanti ; et le zélé défenseur du peuple n'existeroit plus.

» Je reviens au chef principal de la dénonciation. L'écrit que l'on a cité, je l'avoue, parce que jamais le mensonge n'a approché de mes lèvres, et que la dissimulation est étrangère à mon cœur. Mais j'atteste que cet écrit est fait depuis plus de dix jours, c'est-à-dire au commencement des nominations. Alors mon cœur étoit indigné de voir *nommer à la Convention* des hommes que *j'avois dénoncés* comme *ennemis publics*, de voir *triompher* cette *faction de la Gironde*, qui me poursuit aujourd'hui. Cet écrit porte une date qui ne vient que de la lésinerie de mon imprimeur, qui a mis en petit format l'écrit que j'avois fait afficher il y a dix jours. Mais la preuve

incontestable que je veux marcher avec vous, avec les amis de la patrie, cette preuve vous ne la révoquerez pas en doute; la voici : C'est le premier numéro d'un journal que j'entreprends sous le nom de Républicain. Permettez-moi de vous en lire quelques morceaux, et vous verrez l'hommage que je rends à l'assemblée conventionnelle pour ses premiers travaux, et vous jugerez l'homme qu'on accuse devant vous. »

L'assemblée ordonne la lecture de cet écrit par un secrétaire.

Dans ce pamphlet, MARAT, après avoir exposé tous ses sujets de plaintes contre ses ennemis (qui ne sont autres que les vrais royalistes et les amis de l'ordre et de la paix), dit qu'il n'a accepté la place de député à la Convention nationale, que dans l'espoir de *servir plus efficacement la patrie, même sans le paraître*. Sa seule ambition est de concourir à sauver le peuple. Qu'il soit libre et heureux, tous ses vœux sont remplis.

Il se dit ensuite prêt à prendre les voies jugées nécessaires par les défenseurs du peuple (les cordeliers, sans doute), avec lesquels il doit marcher. Jamais l'amour-propre ou l'obstination ne s'opposera chez lui aux mesures que prescrit la sagesse; il

triomphera des impulsions du sentiment; et si les transports de l'indignation doivent un jour le jeter hors des bornes, et compromettre le salut public, il expirera de douleur avant de commettre cette faute.

Cette courte analyse est débarrassée de tout l'échafaudage du charlatanisme dont est environnée cette profession de foi politique. Mais tout cet entortillage ne dit pas que son parti ait renoncé à toute domination, à tout pouvoir supérieur exclusif. Il est prêt, dit-il, à embrasser les voies jugées nécessaires par les défenseurs du peuple; et, certes, ce n'est pas de l'assemblée qu'il entend parler ainsi, puisqu'il signale la Gironde comme ennemie du peuple.

Après cette lecture, Marat se flatte qu'il ne reste plus de doute sur ses intentions; mais on lui demande une rétractation de ses principes : ce seroit demander qu'il ne vît pas ce qu'il voit; qu'il cessât de sentir ce qu'il sent. Il n'est sous le soleil aucune puissance capable d'opérer en lui ce renversement d'idées. Il peut répondre de la pureté de son cœur, mais non changer ses pensées qui lui sont suggérées par la nature des choses.

Il demande la permission de rappeler d'autres considérations. Si, par la négligence de son imprimeur, sa justification

n'avoit pas paru au moment opportun, il auroit donc été dévoué au glaive des tyrans? Cette fureur est indigne d'hommes libres, mais il ne craint rien sous le soleil. Marat tire de sa poche un pistolet qu'il applique sur son front, déclare que si le décret d'accusation eût été lancé contre lui, il se brûloit la cervelle au pied de la tribune..... Il veut entrer ensuite dans les détails des persécutions qu'il a éprouvées, des cachots où il a été contraint de se réfugier pendant près de trois années.... Tel est le fruit de ses veilles, de ses travaux, de sa misère..... des souffrances qu'il a endurées, des dangers qu'il a courus.....; mais je resterai, dit-il, au milieu de vous, (montrant la Gironde) pour braver vos fureurs.....

On demande que Marat quitte enfin la tribune.....

Et moi, s'écrie TALLIEN, je demande que l'ordre du jour fasse trève à ces scandaleuses discussions. Occupons-nous du salut de l'empire, et laissons là les individus.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Après quelques discussions sur la rédaction, elle déclare que la *République est une et indivisible.*

On demande qu'il soit ajouté que le *gouvernement sera représentatif.*

Ajourné à l'*unanimité* jusqu'au moment

où la Convention s'occupera des bases fondamentales de la constitution.

COUTHON. Je demande maintenant la peine de mort contre *quiconque proposera la dictature.*

MARAT. Et contre le machinateur qui se *déclarera inviolable.* Si vous vous élevez au-dessus du peuple, le peuple déchirera vos décrets.

CAMBON. Nous ne pouvons décréter la peine de mort pour des opinions, quelles qu'elles soient.

CHABOT. Respectez *le droit imprescriptible de la pensée.* Vous voulez que la constitution soit revisée par le peuple : *Vous n'avez pas le droit* de lui *prescrire une forme de gouvernement,* ni de *préjuger sa volonté.* Je demande l'ordre du jour. C'est un montagnard, déjà bien connu pour tel, qui parle ainsi !

La Convention passe à l'ordre du jour.

Les partis, fatigués d'une lutte aussi terrible, consentent enfin à une trève plus ou moins éloignée, suivant les circonstances.

J'ai dû la retracer pour donner une notion bien exacte de l'esprit de la Convention dès les commencemens de sa session.

L'éclair terrible, précurseur de l'orage qui va gronder, a ébloui tous les yeux, jeté la terreur dans toutes les âmes.

Ce préalable étoit indispensable pour que le lecteur pût être bien au fait des élémens qui ont produit les factions qui se sont succédées, et lui donner un aperçu rapide des antécédens.

Maintenant va suivre l'histoire abrégée de ces factions qui tour à tour d'opprimées sont devenues oppresseurs, et ont couvert la France de sang, de larmes, de deuil et de calamités.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

Stanford University Libraries
3 6105 012 561 747

CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.

DATE DUE

JUN 30 2000

1999